

Commune de  
**MONTAGNY**



(Département de La Loire)

# 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté par DCM  
le 15 décembre 2016

Approuvé par DCM  
le.....

**APTITUDES  
AMENAGEMENT**

Espace Saint Louis Rue Raffin 42300  
Roanne – Tél/fax : 04 77 71 28 82  
[aptitudes.amenagement@orange.fr](mailto:aptitudes.amenagement@orange.fr)



# Sommaire

PREAMBULE .....	3
-----------------	---

## CHAPITRE I: DIAGNOSTIC TERRITORIAL..... 4

1. INTRODUCTION.....	6
1.1. Situation géographique et administrative.....	6
1.2 Desserte .....	7
1.3 Un peu d'histoire .....	8
1.4 L'intercommunalité.....	9
1.4.1 La communauté d'agglomération : « Roannais agglomération » .....	9
1.4.2 Le SCOT du Roannais .....	10
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	11
2.1 Les données physiques du territoire .....	11
2.1.1 Contexte topographique .....	11
2.1.2 L'eau .....	12
2.1.3 Formations géologiques .....	15
2.1.4 Qualité de l'air.....	15
2.1.5 Changement climatique/transition énergétique .....	16
2.1.6 Occupation des sols .....	18
2.2 Perceptions paysagères.....	19
2.2.1 Impression d'ensemble.....	19
2.2.2 Les perceptions visuelles.....	22
2.3 Le patrimoine naturel.....	28
2.3.1 Préambule .....	28
2.3.2 ZNIEFF I : Bois de Châtelus et vallée du Trambouzan .....	29
2.3.2 Les zones humides .....	30
2.3.2 Les enjeux écologiques .....	31
2.4 Risques et nuisances .....	33
2.4.1 Les risques naturels .....	33
2.4.2 Les installations classées .....	34
2.4.3 Les nuisances sonores.....	34
2.4.4 Les sites et sols pollués .....	34

3. DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE.....	36
3.1 Démographie.....	36
3.1.1 Evolution de la population .....	36
3.1.2 Structure de la population .....	38
3.1.3 Les ménages .....	39
3.1.4 Population active.....	40
3.2 Parc de Logements .....	42
3.2.1 Répartition du parc de logements .....	42
3.2.2 Typologie des résidences principales .....	43
3.2.2 Rythme de construction et consommation foncière.....	44
3.2.4 Perspective d'évolution compte tenu des orientations du SCOT et du PLH.....	46
3.2.5 Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision .....	47
3.3 Activités économiques et emplois .....	49
3.3.1 Nombre d'établissements et emplois .....	49
3.3.2 Inventaire des activités industrielles et artisanales .....	50
3.3.3 Inventaire des commerces et services.....	51
3.3.4 Inventaire des équipements publics et d'intérêt collectif.....	52
3.3.5 Activités touristiques et de loisirs .....	54
3.3.6 La vie associative .....	54
3.3.7 Les services publics .....	55
3.3.8 L'agriculture.....	57
4. ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE.....	62
4.1 Le patrimoine historique et bâti .....	62
4.1.1 Le patrimoine archéologique.....	62
4.1.2 Le patrimoine architectural et culturel .....	63
4.1.3 L'architecture traditionnelle.....	66
4.1.4 L'architecture d'aujourd'hui .....	66
4.2 Analyse de la morphologie urbaine.....	67
4.2.1 Organisation générale.....	67
4.2.2 Le centre bourg.....	68
4.2.3 Le développement résidentiel.....	70
4.2.4 Synthèse des développements urbains contemporains.....	73
4.3 Les déplacements .....	74
4.3.1 Transports individuels.....	74
4.3.2 Transports en commun .....	75
4.3.3 Cheminements doux .....	76

<b>CHAPITRE II : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU .....</b>	<b>78</b>
<b>1. LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU.....</b>	<b>79</b>
1.1. Préambule.....	79
1.2 Les principaux objectifs de la révision du PLU.....	79
<b>2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD .....</b>	<b>80</b>
2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD .....	80
2.2 La traduction réglementaire du PADD.....	85
<b>3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES .....</b>	<b>85</b>
3.1 Les prescriptions nationales .....	85
3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.....	85
3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures.....	86
3. 2 Respect des SUP et des PIG .....	97
<b>4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>98</b>
4.1 Introduction.....	98
4.2 Les zones urbaines et à urbaniser .....	99
4.2.1 Le centre bourg : la zone UB.....	99
4.2.2 Les extensions résidentielles : la zone UC .....	101
4.2.3 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zones UB et UC.....	105
4.2.4 Aspects réglementaires des zones UB et UC.....	105
4.2.5 La zone de développement résidentiel : la zone AUa.....	108
4.2.6 Les équipements publics ou d'intérêt collectif : la zone UCe.....	111
4.2.7 Les secteurs d'activités: la zone UE.....	112
4.3 Synthèse des modifications des zones U et AU par rapport au PLU de 2009....	114
4.4 Bilan des surfaces constructibles disponibles en zones U et AU et compatibilité avec le SCOT et le PLH du Roannais .....	116
4.5 Les zones agricoles et naturelles .....	118
4.5.1 La zone A .....	118
4.5.2 La zone N.....	125

4.6 Les autres dispositions réglementaires.....	127
4.6.1 Les éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme .....	127
4.6.2 Les zones soumises au risque naturel d'inondation .....	128
4.6.3 Les Emplacements Réservés.....	128
4.6.4 Les Espaces Boisés Classés .....	129
4.6.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation .....	129
4.6.6 Les prescriptions du département de la Loire concernant les RD .....	130
4.7 Bilan et évolution des superficies du zonage .....	131

## **CHAPITRE III : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....**

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>134</b>
<b>2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>134</b>
2.1 Qualité de l'air et changement climatique .....	134
2.2 Protection de la ressource en eau et du milieu aquatique .....	135
2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques à MONTAGNY.....	135
2.2.2 Les dispositions du PLU.....	136
2.3 Protection du patrimoine naturel, bâti paysager et culturel.....	137
2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager .....	137
2.3.2 Les dispositions du PLU.....	137
2.4 Mesures de protection contre les risques et nuisances .....	140
2.4.1 Prévention des risques naturels .....	140
2.4.2 Prévention des risques sanitaires.....	141
<b>3. CONCLUSION .....</b>	<b>142</b>
<b>4. SUIVI.....</b>	<b>143</b>

## **CHAPITRE IV : SUITE DE L'AVIS DES PPA ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....**

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>145</b>
<b>2. MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET .....</b>	<b>145</b>

## PREAMBULE

Le P.L.U actuellement en vigueur sur la commune de MONTAGNY a été approuvé le 12 décembre 2007. Ce PLU a ensuite fait l'objet en 2011 d'une modification, d'une modification simplifiée et d'une révision simplifiée.

En date, du 29 janvier 2015, le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de révision de son PLU. Il s'agit notamment d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU en vigueur et de mettre le P.L.U en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais approuvé le 4 avril 2012.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixe les **principes fondamentaux s'imposant au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)** :

- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces agricoles et naturels ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- principe du respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe de l'espace, la préservation du milieu naturel, du patrimoine bâti et paysager.

1<sup>ère</sup> PARTIE :  
**DIAGNOSTIC  
TERRITORIAL**

2<sup>ème</sup> partie :  
**JUSTIFICATIONS DES  
DISPOSITIONS DU P.L.U**

3<sup>ème</sup> partie :  
**ANALYSE DES  
INCIDENCES DU P.L.U SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

4<sup>ème</sup> partie :  
**SUITE DE L'AVIS DES  
PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES  
ET DE L'ENQUETE  
PUBLIQUE**

## FICHE D'IDENTITE DE MONTAGNY



SUPERFICIE :  
**25,57km<sup>2</sup>**

POPULATION EN 2014 :  
**1 100 habitants**

DENSITE AU KM<sup>2</sup>:  
**43 hab/km<sup>2</sup>**

ALTITUDE :  
**mini. 347 m — maxi. 521 m**

REGION :  
**AUVERGNE/RHONE-ALPES**

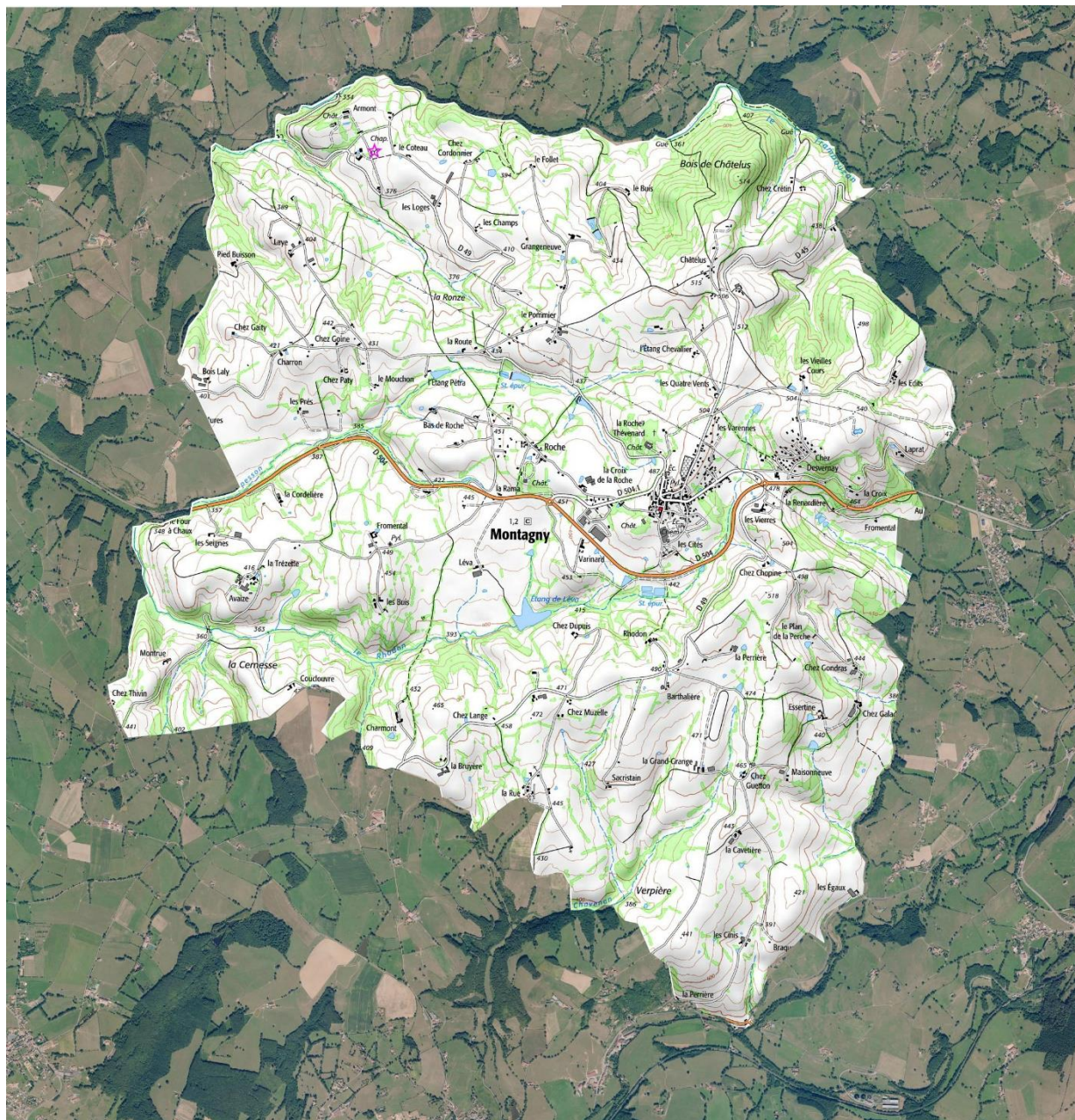
DEPARTEMENT :  
**LOIRE**

ARRONDISSEMENT :  
**ROANNE**

CANTON :  
**CHARLIEU**

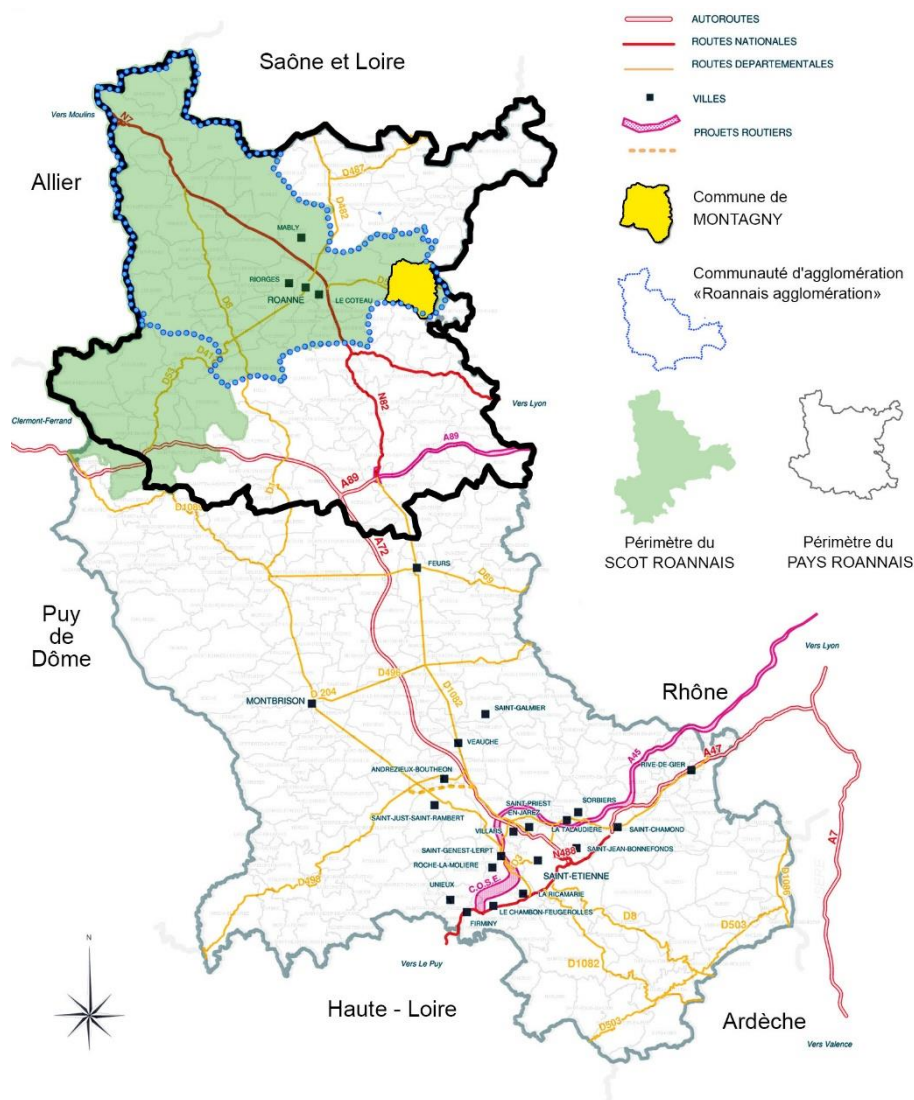
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :  
**Roannais agglomération**

SCOT :  
**du Roannais**



# I. INTRODUCTION

## 1.1 Situation géographique et administrative

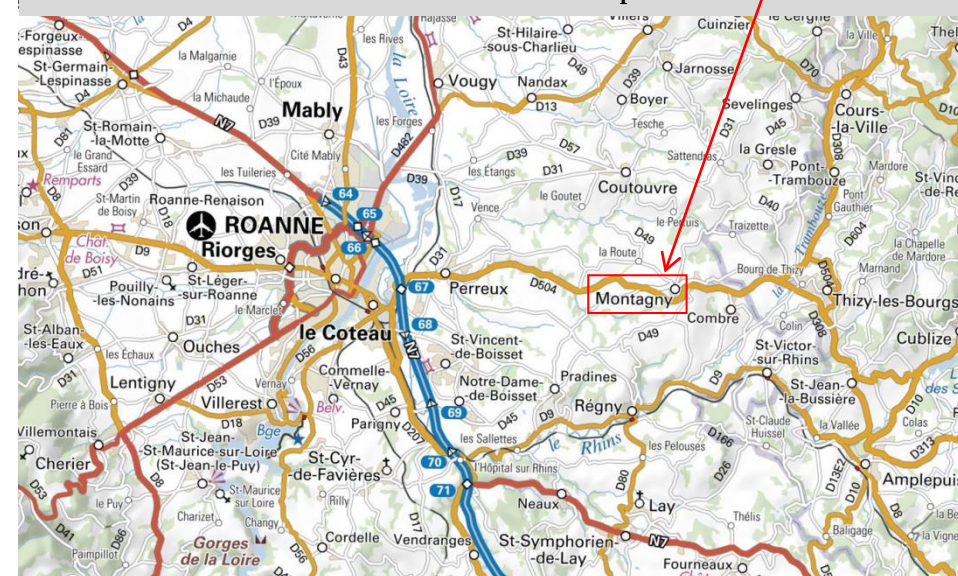


D'une superficie de 2 557 hectares, la commune de Montagny (1100 habitants en 2014) se situe au nord-est du département de la Loire, à proximité immédiate du département du Rhône, dans les piedmonts du Beaujolais.

Implantée à une vingtaine de minutes de l'Est de Roanne, à 1h de Saint-Etienne et à 1h15 de Lyon, elle est limitrophe des communes de : Coutouvre, Combre, Perreux, Régnay et Pradines.



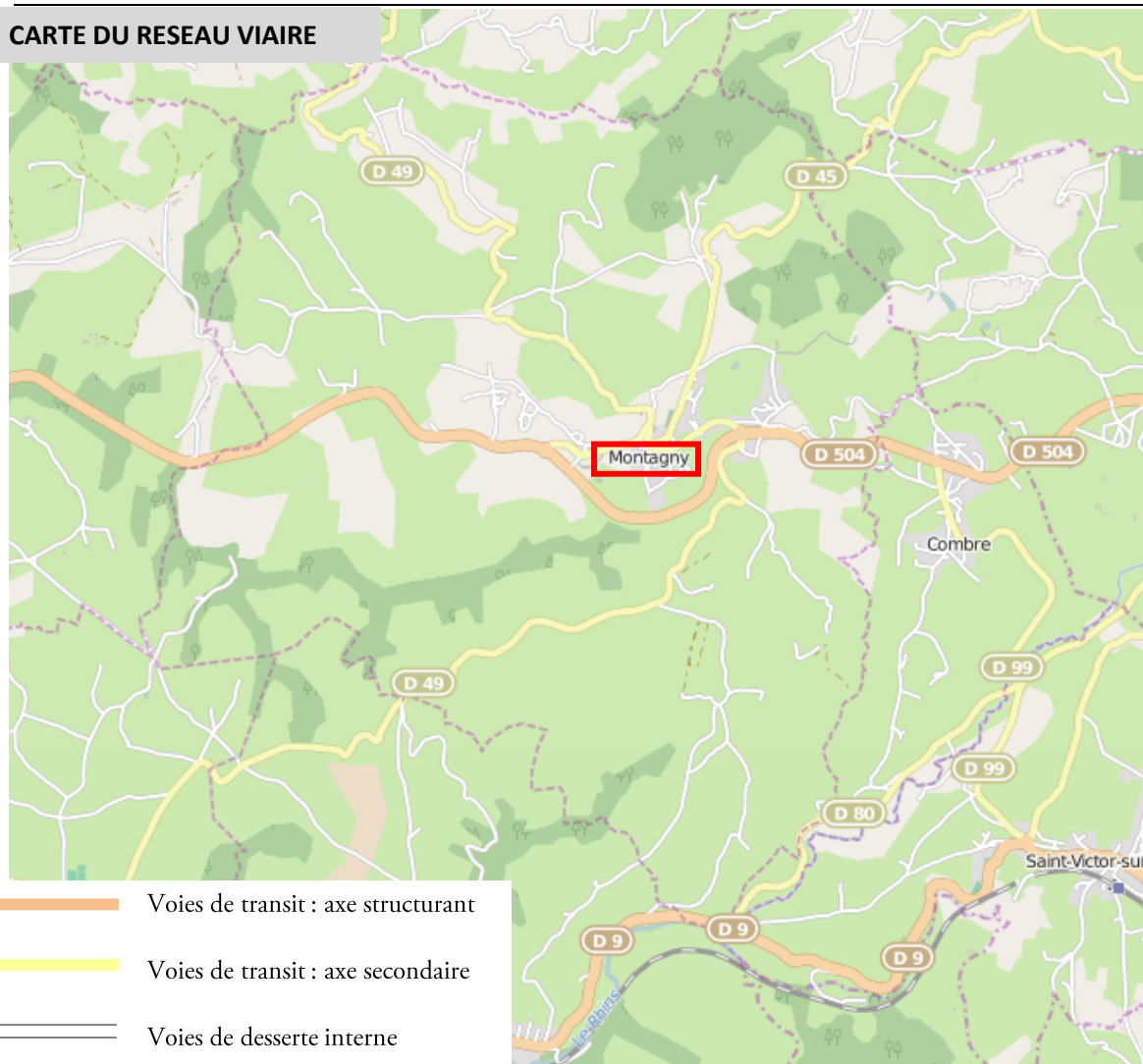
Localisation de MONTAGNY dans le département de la Loire



Si, MONTAGNY appartient à la communauté d'agglomération « Roannais agglomération » et à la zone d'influence de Roanne, l'influence du bassin de vie de Cours la Ville/Thizy/Amplepuis se ressent de plus en plus sur la commune qui constitue, avec la commune de Combre, la porte d'entrée du département de la Loire.

## 1.2 Desserte

CARTE DU RESEAU VIAIRE



Bien que située à l'écart des grandes infrastructures de transport du département (A89, RN7...), le territoire communal bénéficie d'une bonne desserte routière notamment via la RD n°504 qui traverse la commune d'Est en Ouest. Cette RD est un axe majeur qui relie les départements du Rhône et de la Loire et en particulier les bassins de vie de Roanne et d'Amplepuis/Thizy/Cours la Ville, qui entretiennent depuis longtemps des liens privilégiés. La traversée du bourg de MONTAGNY a été contournée en 2013 au sud de celui-ci permettant de dévier le flux de transit du centre bourg et réduire les nuisances dues à l'importance du trafic sur cet axe (6000 véhicules/jour dont 7,5% de poids lourd).

Deux autres routes départementales desservent le Bourg de la commune :

- la RD 49 qui parcourt la commune du Nord au Sud, reliant Coutouvre à Régny.

- la RD 45 qui s'étire également selon un axe Nord/Sud et qui connecte La Gresle à Pradines.

Enfin, la commune est traversée dans son extrémité Sud par un petit tronçon des RD 9 (Amplepuis/l'Hôpital sur Rhins) et RD 80 (Neulise/Thizy les bourgs).

Enfin, un réseau dense de voies communales et de chemins ruraux raccordés à ce maillage routier permet de desservir tous les écarts de la commune.

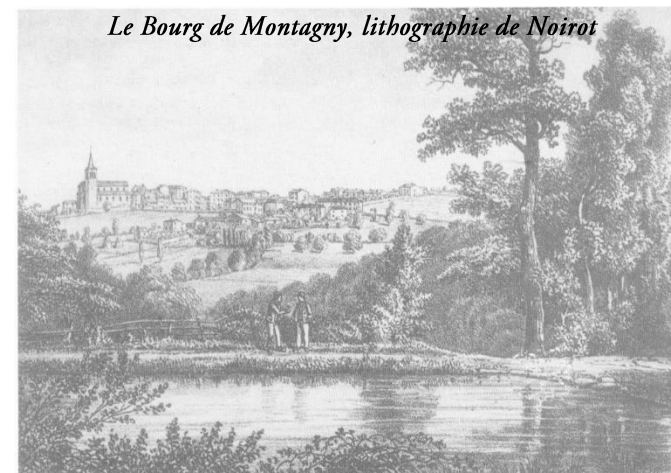
## 1.3 Un peu d'histoire

### ***Origine du nom :***

*Comme pour les huit autres communes françaises du même nom, l'origine de Montagny est issue de sa topographie. La toponymie provenant du latin « Montanosus » ou « Montagnosus ».*

Installé sur un plateau accidenté, le long de la route reliant de Roanne à Villefranche et à proximité de la commune de Thizy, le **Bourg de Montagny** doit son développement principalement à sa position géographique.

Sous l'Ancien Régime, il existait deux fiefs : Montagny et La Pra (le pré). Ce dernier appartenait à la famille de Rébé, les seigneurs de Thizy. Au début du XVII<sup>ème</sup>, les deux fiefs ont été réunis et sont devenus la propriété du marquis de Pradines. Aujourd'hui, il ne reste plus que quelques murailles du château de La Pra, auprès de la ferme du même nom.



L'histoire des paysans et des tisseurs de la commune de Montagny est similaire à celle des villages environnants : ils ont connu les disettes, comme c'elles de 1694 et de 1709, et ont été victimes de nombreux dégâts causés par les loups.



C'est au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle que la commune de Montagny a véritablement pris son essor. En effet, c'est à partir de cette époque que, sous l'impulsion de la famille Déchelette, l'activité du tissage et, par conséquent, la bourgeoisie manufacturière, se sont développées sur le territoire communal. Cette activité manufacturière est venue compléter les revenus de l'agriculture, le tissage des toiles se répartissant entre les maisons du bourg et les fermes des écarts. Les tisserands portaient leurs pièces aux halles de Thizy ou travaillaient pour le compte de marchands de coton.



A cette époque, le bourg rural de Montagny s'est donc profondément développé et a même pris des allures de petite ville. En 1790, le recensement de la population fait d'ailleurs état de 1325 habitants (1111 habitants en 1999).

Toutefois, les difficultés rencontrées par l'industrie textile au cours du XX<sup>ème</sup> ont brisé cet essor et le tissage sur la commune a été arrêté. Néanmoins, d'autres activités économiques se sont développées et ont permis de maintenir un tissu économique et des emplois.

## 1.4 L'intercommunalité

### 1.4.1 La communauté d'agglomération : « Roannais agglomération »

La commune adhère à **Roannais Agglomération**, créée en décembre 2012 suite à la fusion de Grand Roanne Agglomération avec notamment la Communauté de Communes du Pays de Perreux dont faisait partie MONTAGNY.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, cet EPCI regroupe 40 communes et environ 101 405 habitants et dont Roanne est la ville centre avec 40 000 habitants environ.



#### LES COMPETENCES DE ROANNAIS AGGLOMERATION

##### Compétences obligatoires :

1. Développement économique
2. Aménagement de l'espace communautaire
3. Equilibre social de l'habitat
4. Politique de la ville

##### Compétences optionnelles :

1. Voirie
2. Assainissement
3. Déchets
4. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
6. Action sociale d'intérêt communautaire

##### Compétences facultatives :

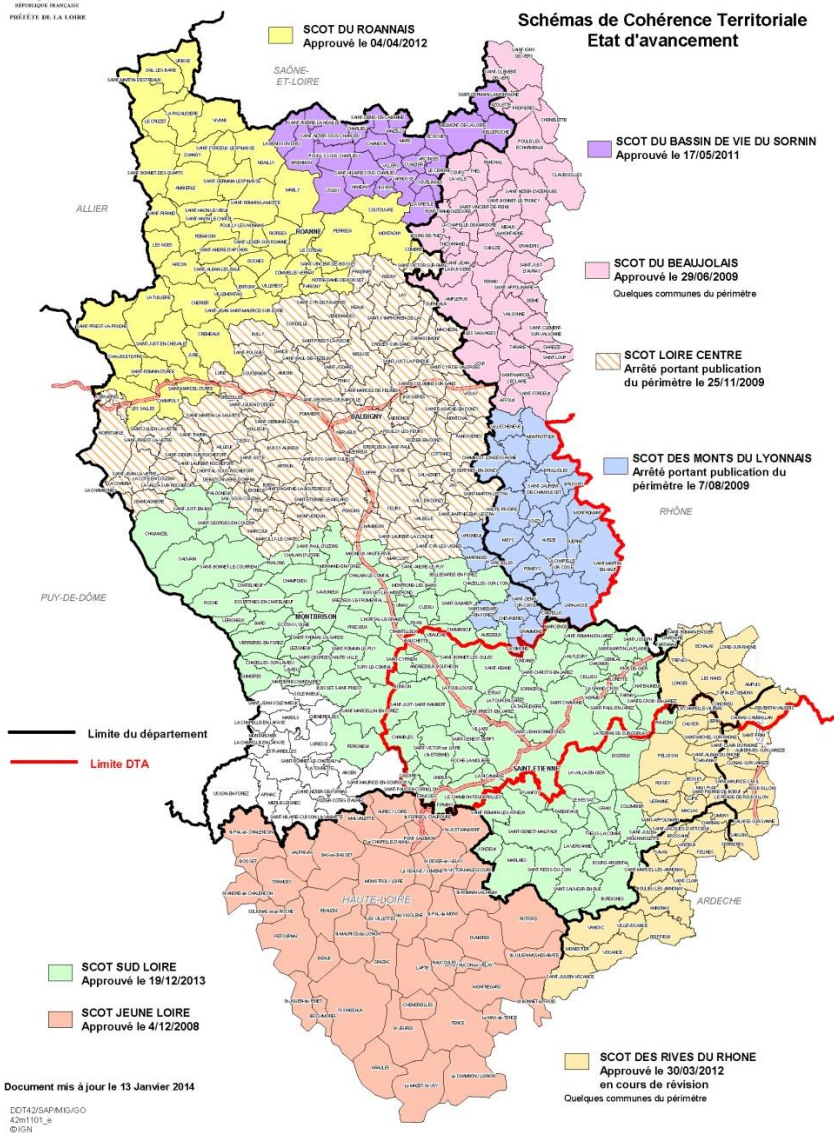
1. Abri-voyageurs
2. Action culturelle
3. Agriculture
4. Cours d'eau et prévention du risque inondation
5. Coopération décentralisée et solidarité internationale
6. Eaux pluviales
7. Enseignement supérieur, recherche, formation
8. Espace naturel
9. Gens du voyage
10. Incendie et secours
11. Numérique
12. Sport de haut niveau





Département de la LOIRE

Schémas de Cohérence Territoriale  
Etat d'avancement



Document mis à jour le 13 Janvier 2014

DDT42/SAPM16/IGD  
4201103\_0  
© IGN

MONTAGNY fait également partie :

- du Syndicat Intercommunal d'Electricité (SIEL) ;
- du Syndicat intercommunal de distribution d'eau Rhône-Loire-Nord ;
- du Syndicat du Rhins, Rhodon, Trambouzan et ses affluents (SYRRTA) ;
- du Pays du Roannais.

### 1.4.2 Le SCOT du Roannais

La Communauté d'Agglomération « Roannais agglomération » forme avec la Communauté de Communes du Pays d'Urfé le SYEPAR (Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais) qui s'est doté d'un SCOT approuvé le 4 avril 2012 et modifié en 2015 (volet commercial). Le PLU doit être compatible avec les orientations de celui-ci reprises ci-après.

- 1- Pour un territoire structuré et solidaire
  - 1.1 Renforcer et structurer l'armature territoriale pour mettre en évidence les complémentarités et la diversité du territoire
  - 1.2 Prendre en compte la diversité des secteurs territoriaux et offrir les conditions de la mixité sociale dans la politique de l'urbanisation
  - 1.3 Répartir de façon équilibrée l'offre de service et l'offre économique en fonction de la taille des communes
  - 1.4 Maitriser la croissance des déplacements et encourager d'autres formes de mobilité
- 2- Pour un territoire de qualité
  - 2.1 Faire du Roannais, le laboratoire d'un nouveau concept territorial : une urbanité nouvelle
  - 2.2 S'inscrire dans une « ruralité moderne »
  - 2.3 Devenir l'espace de respiration et la vitrine du développement durable à l'échelle du réseau métropolitain, à la confluence des trois régions
- 3- Pour un territoire influent, connecté et ouvert
  - 3.1 Se faire reconnaître comme un territoire d'anticipation et d'ouverture
  - 3.2 Conforter la centralité du territoire au croisement des trois régions
  - 3.3 Renforcer les liaisons aux grandes métropoles pour peser dans les choix nationaux et dans les grandes logiques de déplacements
  - 3.4 Clarifier la gouvernance et se donner les moyens de gouverner ensemble à l'échelle du bassin de vie et du bassin d'emploi

Le SCOT du Roannais est actuellement en cours de révision (révision engagée le 10 octobre 2014) notamment pour intégrer les dispositions de lois Grenelle II et ALUR

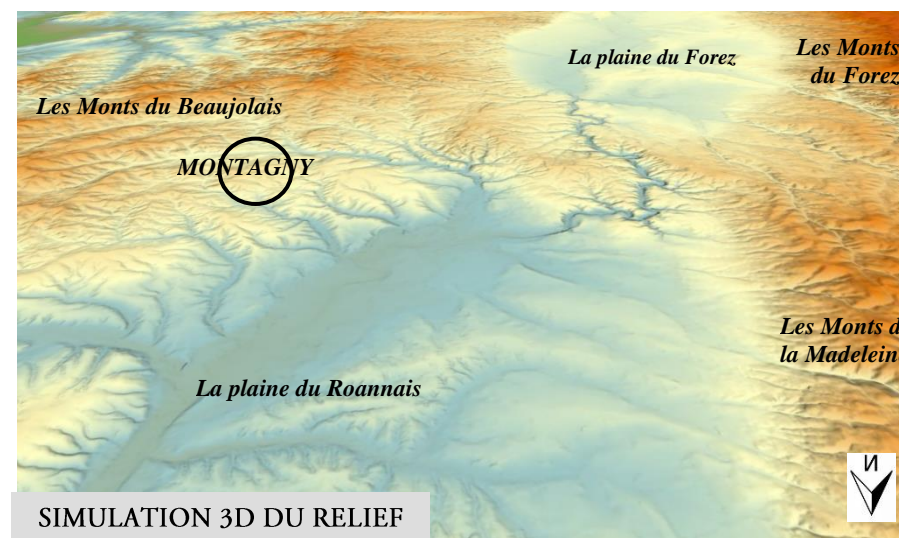
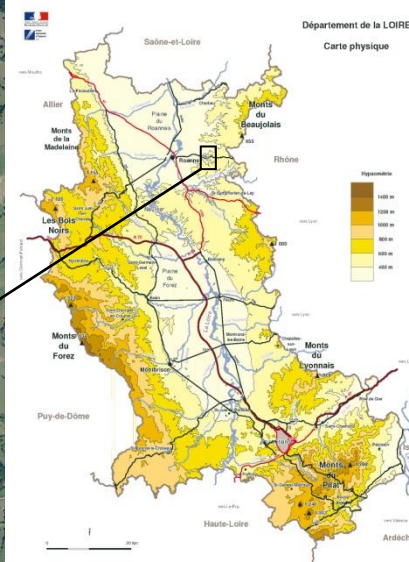
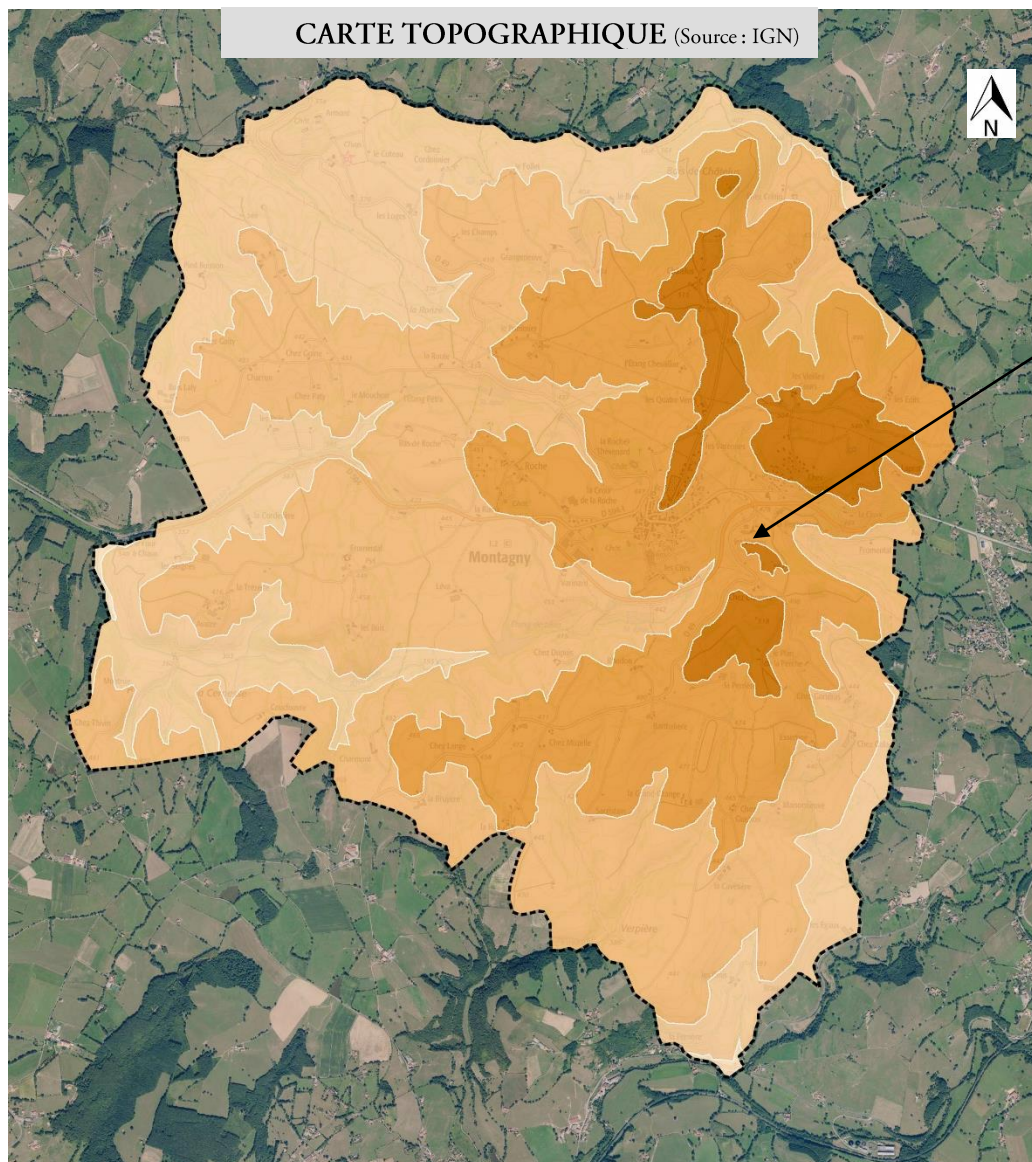
## 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.1 Les données physiques du territoire

#### 2.1.1 Contexte topographique

Montagny s'inscrit sur les premiers contreforts des monts du Beaujolais et présente un relief de type collinaire, qui s'échelonne d'Ouest en Est. Les collines forment des reliefs doux avec des pentes de 10% en moyenne.

L'amplitude totale sur le territoire communal s'élève à 170 mètres: le point culminant de la commune, 521 mètres, se situe au Sud-Est du Bourg, tandis que le point le plus bas, 347 mètres, se localise à la limite Nord-Ouest de la commune, au bord du Trambouzan.



## 2.1.2 L'eau

### Le réseau hydrographique

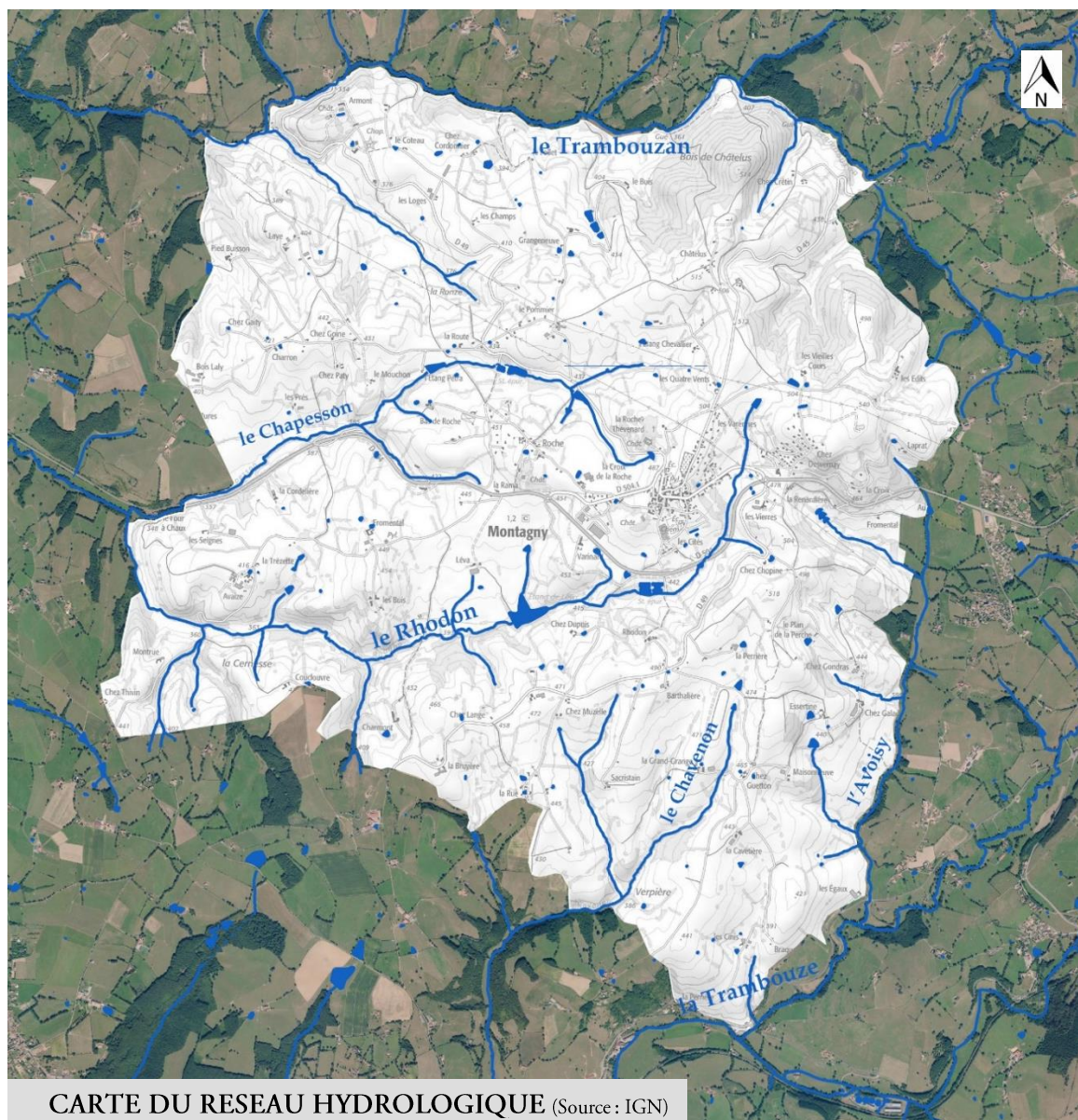
Le réseau hydrologique de Montagny appartient au **bassin versant du Rhins, sous bassin versant de la Loire**. Le territoire communal est principalement formé de petits ruisseaux, pas très larges, repérables dans le paysage par la ripisylve (plantes de bords d'eau comme les aulnes et les frênes) qui les accompagne. Les cours d'eau les plus importants sont :

- **le Trambouzan** : affluent de la Loire, il constitue la limite Nord de la commune avec Coutouvre et la Gresle. Il prend sa source sur la commune de La Gresle à 450m d'altitude et rejoint la Loire en rive droite, entre Vougy et Perreux, après un parcours de 21,5 km.

- **le Rhodon** : autre affluent de la Loire, il prend sa source à Montagny, à l'Est du bourg. Il parcourt ensuite la commune d'Est en Ouest, donnant lieu à des petits étangs. Le Chapesson qui s'écoule au Nord de la commune constitue l'un de ses affluents. Le Rhodon se jette dans la Loire à Perreux après avoir parcouru 16,4km.

Enfin, la Trambouze rejoint le Rhins à la pointe Sud-Est de la commune. Ces rivières présentent des eaux dégradées. Cependant, les collectivités territoriales luttent contre ce fléau (Contrat de Rivière Rhins-Trambouze). L'Alvoisy et le Chavenon forment deux affluents de la Trambouze.

Par ailleurs, quelques boires, étendues d'eau, et étangs ponctuent le paysage sans pour autant former un trait caractéristique du paysage.



CARTE DU RESEAU HYDROLOGIQUE (Source : IGN)

## Le Syndicat mixte et le contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan

La commune de MONTAGNY, fait partie, par l'intermédiaire de Roannais agglomération, du SYRRTA (Syndicat du Rhins, Rhodon, Trambouzan et ses affluents) créée en 2010. Le siège du SYRRTA se situe à Cublize dans le département du Rhône.

Le SYRRTA a pour mission de gérer, suivre, animer et mettre en œuvre le Contrat de rivières, c'est-à-dire :

- Réaliser des études visant à améliorer la connaissance et donc la gestion des milieux humides (cours d'eau, zones humides, qualité de l'eau...)
- Communiquer et sensibiliser au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques
- Réaliser des travaux de renaturation, de restauration et d'entretien du lit, des berges ainsi que des milieux aquatiques ayant un intérêt patrimonial et/ou fonctionnel (zones humides), d'aménagement d'ouvrages
- Réaliser des travaux de mise en valeur paysagère et touristique des cours d'eau

Il est de plus chargé de coordonner et d'épauler la mise en œuvre des opérations portées par d'autres structures (l'assainissement des eaux usées par les communes, le suivi des peuplements piscicoles par les Fédérations de pêche...).

### Le contrat de rivière en cours décline différentes actions en 5 volets :

- **Poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau** en continuant les efforts engagés en matière d'assainissement des eaux usées, tout en prenant en compte les pollutions d'origine agricole et les phytosanitaires.
- **Restaurer les rivières et les zones humides naturelles afin d'améliorer leur fonctionnement** (rôle épuratoire, habitats pour la faune, circulation des poissons, régulation des débits...) et de les rendre plus attractives.
- **Améliorer la gestion du risque inondation** dans les secteurs vulnérables en cherchant à restaurer les conditions d'écoulement là où elles sont perturbées et en se préparant aux risques inhérents en zones inondables.
- **Inciter à une gestion raisonnée des prélèvements d'eau** afin de concilier les usages.
- **Sensibiliser le grand public** aux problématiques de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.



## SDAGE « Loire-Bretagne » et SAGE « Loire en Rhône Alpes »



Le territoire communal s’inscrit dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire-Bretagne » ainsi que dans le périmètre du SAGE (Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire en Rhône-Alpes » qui est la déclinaison, à l’échelle de sous bassin versant de la Loire, du SDAGE. Le SAGE « Loire en Rhône Alpes » qui regroupe 240 communes de la Loire, 35 communes du Rhône, 13 communes de la Haute Loire et 2 commune du Puy de Dôme a été approuvé le 30 août 2014. Les enjeux et objectifs identifiés par le SAGE « Loire en Rhône Alpes » sont les suivants :

### SYNTHESE DES ENJEUX DU SAGE LOIRE EN RHONE ALPES

Thématiques	Enjeux
Qualité de l’eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration ou maintien d’une qualité des eaux répondant à la préservation ou la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu’aux usages actuels et futurs du territoire.</li> <li>Conserver la qualité des milieux en très bon état</li> </ul>
Ressource quantitative en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la ressource en eau en quantité suffisante par répartition de la ressource entre les différents usages humains et les milieux naturels.</li> </ul>
Inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation aux risques d’inondation,</li> <li>Limitation des risques d’inondation des zones exposées et de leurs conséquences.</li> <li>Prise en compte de la problématique d’inondation dans la gestion globale, solidaire et cohérente du bassin versant.</li> </ul>
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides.</li> </ul>
Fleuve Loire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte du Bon Potentiel Écologique, c’est à dire amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques.</li> <li>Repositionnement du fleuve Loire comme axe central du territoire.</li> </ul>

### Qu’est-ce-qu’un SAGE ?

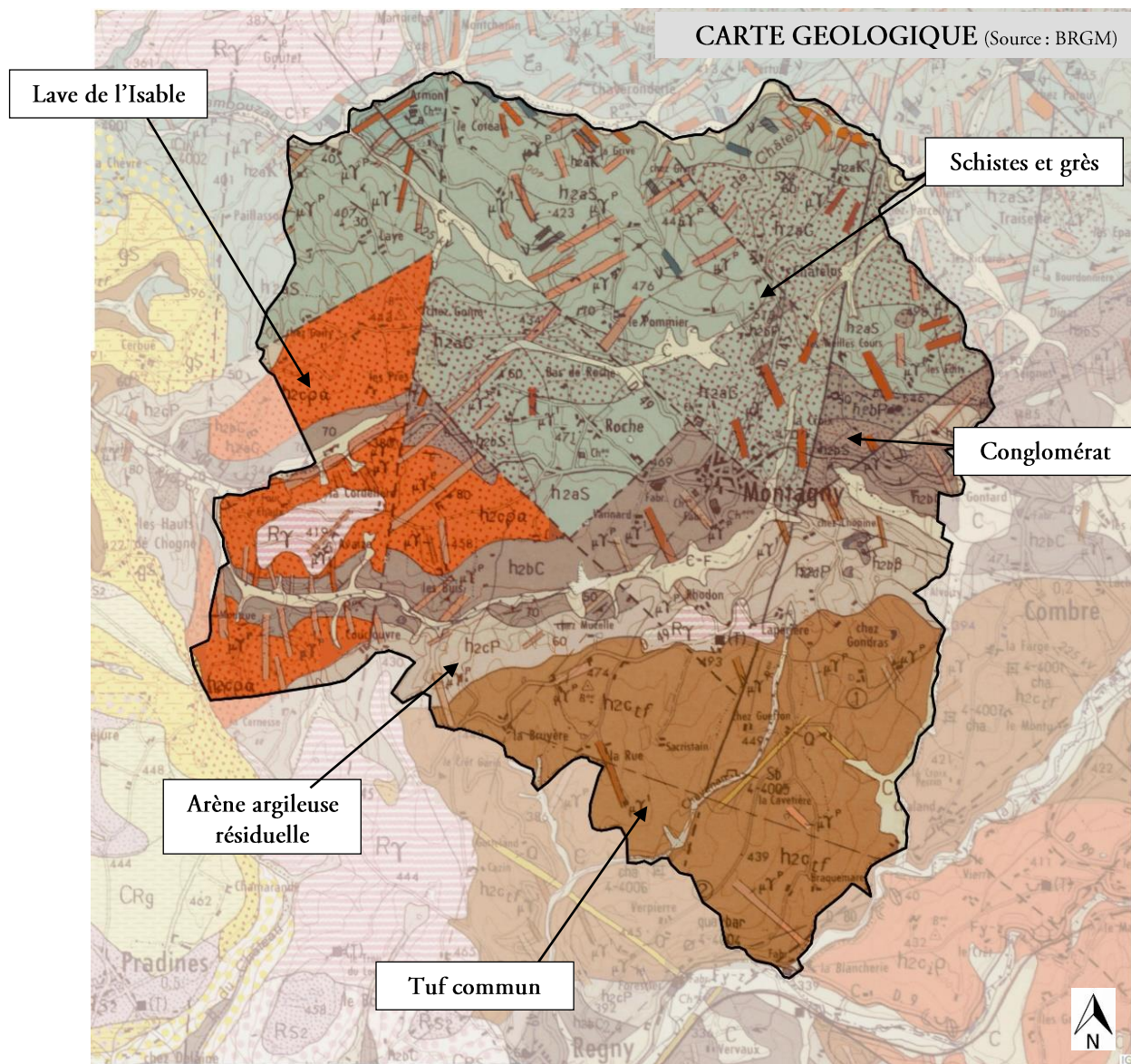
La loi sur l’eau de 1992 consacre l’eau comme "patrimoine commun de la nation" : "Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d’intérêt général".

Cette loi instaure deux outils de planification de la politique de l’eau : les SDAGE, Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux, à l’échelle des 6 grands bassins hydrographiques français et les SAGE, Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux, qui sont une déclinaison locale des SDAGE.

Le SAGE fixe les **objectifs communs** d’utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent qui est le bassin versant. Dans un souci de développement durable, l’objectif est de **satisfaire les besoins de tous sans porter d’atteintes irrémédiables aux milieux aquatiques**.

La portée juridique du SAGE a été renforcée par la loi sur l’eau de 2006. A présent, le règlement et les documents graphiques sont **opposables aux tiers**.

### 2.1.3 Formations géologiques



La commune de Montagny se trouve dans la fosse volcano-tectonique de la Loire.

Toutefois, on distingue au sein de la commune deux grands types de terrain :

- **volcanique** formé essentiellement de tuf commun et de lave de l'Isable. Ce type de terrain se situe au sud-est de la commune et au centre-ouest (en rouge et en marron sur la carte).

- **sédimentaire** constitué de grès, schistes et de conglomérat. On retrouve ce type formation principalement au Nord, de manière éparse autour du Bourg, et au Sud-Ouest de la commune. (en vert, rayures rouges et marron foncé).

### 2.1.4 Qualité de l'air

Les seuls éléments de mesure disponibles se trouvent dans le Plan Régional de la Qualité de l'Air correspondant au Pays Roannais. Dans le Pays Roannais, la situation est satisfaisante pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote. Concernant l'ozone, des dépassements sont enregistrés durant 20 à 35 jours par an notamment dans les zones rurales.

Les principaux enjeux consistent à limiter l'exposition des populations au niveau des zones affectées par une mauvaise qualité de l'air (éloignement des principaux axes routiers en particulier) et à agir sur la réduction des émissions de polluants en diminuant les déplacements automobiles individuels. Il convient aussi de préserver les puits de carbone (forêts et prairies extensives en particulier).

## 2.1.5 Changement climatique/transition énergétique

L'ancienne région Rhône-Alpes, le département de la Loire et Roannais agglomération ont adopté un PCET (Plan Climat Energie Territorial). Celui de Roannais agglomération est d'ambition territoire à énergie positive (Tepos) et a été adopté le 25 février 2016. L'ambition de ce PCET/Tepos est d'obtenir d'ici 2050, un taux de couverture de consommation énergétique par 50% d'énergies renouvelables.

### PROGRAMME D' ACTIONS DES PCET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET DE ROANNAIS AGGLOMERATION

PCET département de la Loire	PCET/Tepos Roannais agglomération
<p><b>- La lutte contre l'étalement urbain et une consommation économe de l'espace à travers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La concentration de l'urbanisation autour des zones agglomérées, en privilégiant les points de desserte TIL et transports scolaires.</li> <li>• La limitation des constructions le long des routes départementales (urbanisation linéaire) qui participent à l'étalement urbain et encouragent l'usage de la voiture.</li> <li>• La densification et l'urbanisation dans les poches urbaines vacantes.</li> <li>• La promotion des dispositifs incitatifs pour un urbanisme opérationnel (projet d'aménagement d'ensemble, zones d'aménagement concerté, lotissements, permis groupés).</li> <li>• La promotion d'une Approche environnementale de l'urbanisme (AEU) et des Ecoquartiers.</li> <li>• L'incitation, dans les documents d'urbanisme, à l'installation de dispositifs et de procédés de construction permettant d'éviter ou de limiter l'émission de GES favorisant, notamment, une gestion durable de l'énergie et la gestion des eaux pluviales (toitures végétalisées, disposition des bâtiments...).</li> </ul> <p><b>- La limitation de l'usage de la voiture individuelle à travers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'anticipation des besoins en déplacements, en privilégiant les constructions à proximité du centre bourg et le renouvellement urbain, en œuvrant pour une mixité fonctionnelle dans les espaces urbains existants et à venir.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ améliorer la performance énergétique et développer les énergies renouvelables ;</li> <li>→ optimiser les déplacements des agents et de usagers des services de Roannais Agglomération ;</li> <li>→ intégrer pleinement la dimension air-énergie-climat dans l'aménagement du territoire ;</li> <li>→ préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air et en luttant contre la précarité énergétique ;</li> <li>→ placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique et lutter contre la précarité énergétique ;</li> <li>→ réaliser des économies d'énergie, développer des énergies renouvelables, maîtriser les émissions polluantes et favoriser la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les différents secteurs économiques.</li> </ul>

- Une articulation des transports entre eux, en favorisant l'intermodalité.

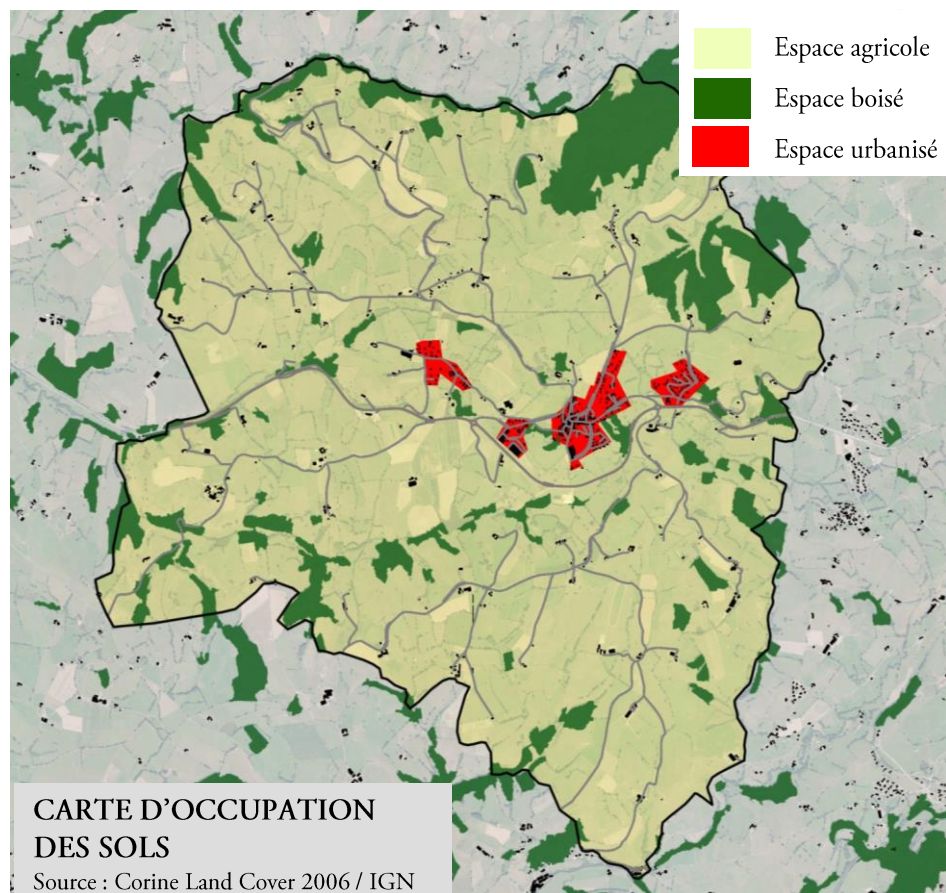
- La facilitation de l'usage des modes doux.

- **L'accessibilité des pôles générateurs de déplacements** (équipements publics, zones d'activités...) : chaque projet devra intégrer la desserte des transports en commun et la proximité d'aires de covoiturage. En parallèle, les itinéraires dédiés aux modes doux devront être lisibles, sécurisés et de qualité et une offre efficace de stationnement devra être anticipée.

- **L'adaptation au changement climatique** : en sensibilisant les maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme sur les préconisations pour lutter contre les conséquences du changement climatique.

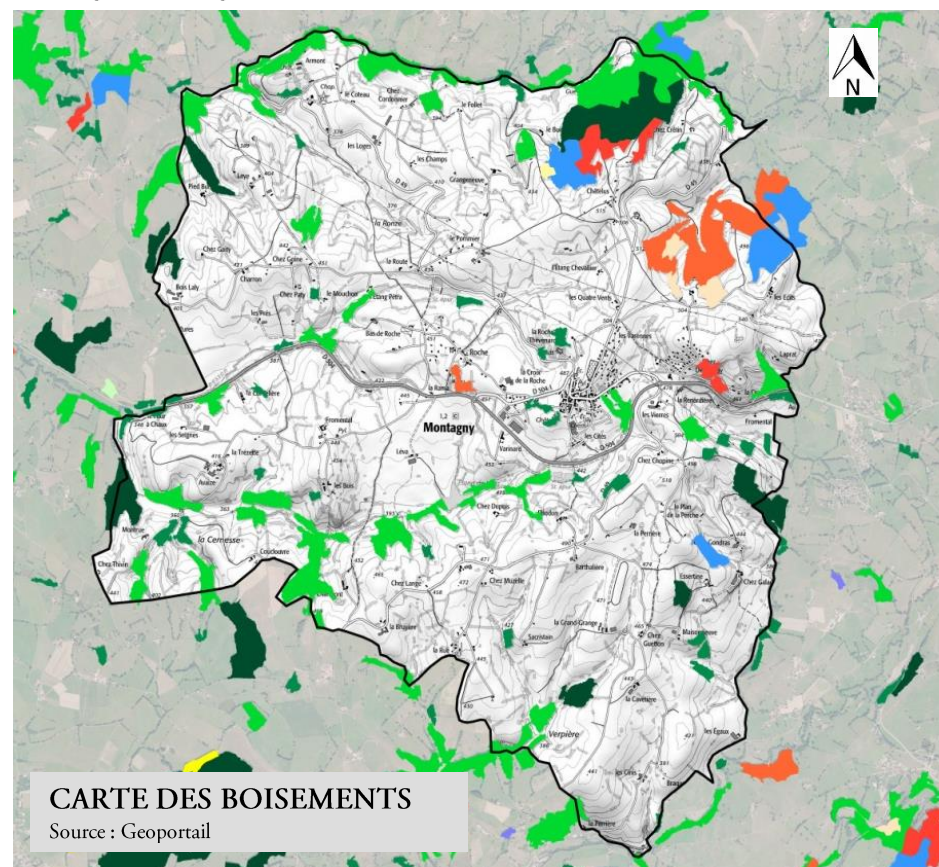
## 2.1.6 Occupation des sols

**Les espaces boisés :** si le couvert forestier demeure minoritaire en superficie, l'arbre est très présent dans le paysage communal. En effet, les espaces boisés sont fragmentés en de nombreux petits îlots, notamment en bordure du réseau hydrologique occupant les versants les plus pentus. Les alignements d'arbres plus ou moins épais au sein de la trame bocagère ou les arbres isolés sont aussi très présents. Ces boisements sont en majorité constitués de mélange de feuillus. Le principal massif boisé de la commune reste le bois de Châtelus situé au Nord Est de la commune, d'une superficie de 8ha environ. Le bois de Châtelus présente quant à lui des peuplements divers : chêne, douglas, mélange de feuillus et de conifères.



**Les espaces agricoles :** les terres agricoles sont très largement dominantes sur la commune. Elles représentent les 3/4 du territoire communal soit 1900ha et sont en majorité constituée de prairies (86%).

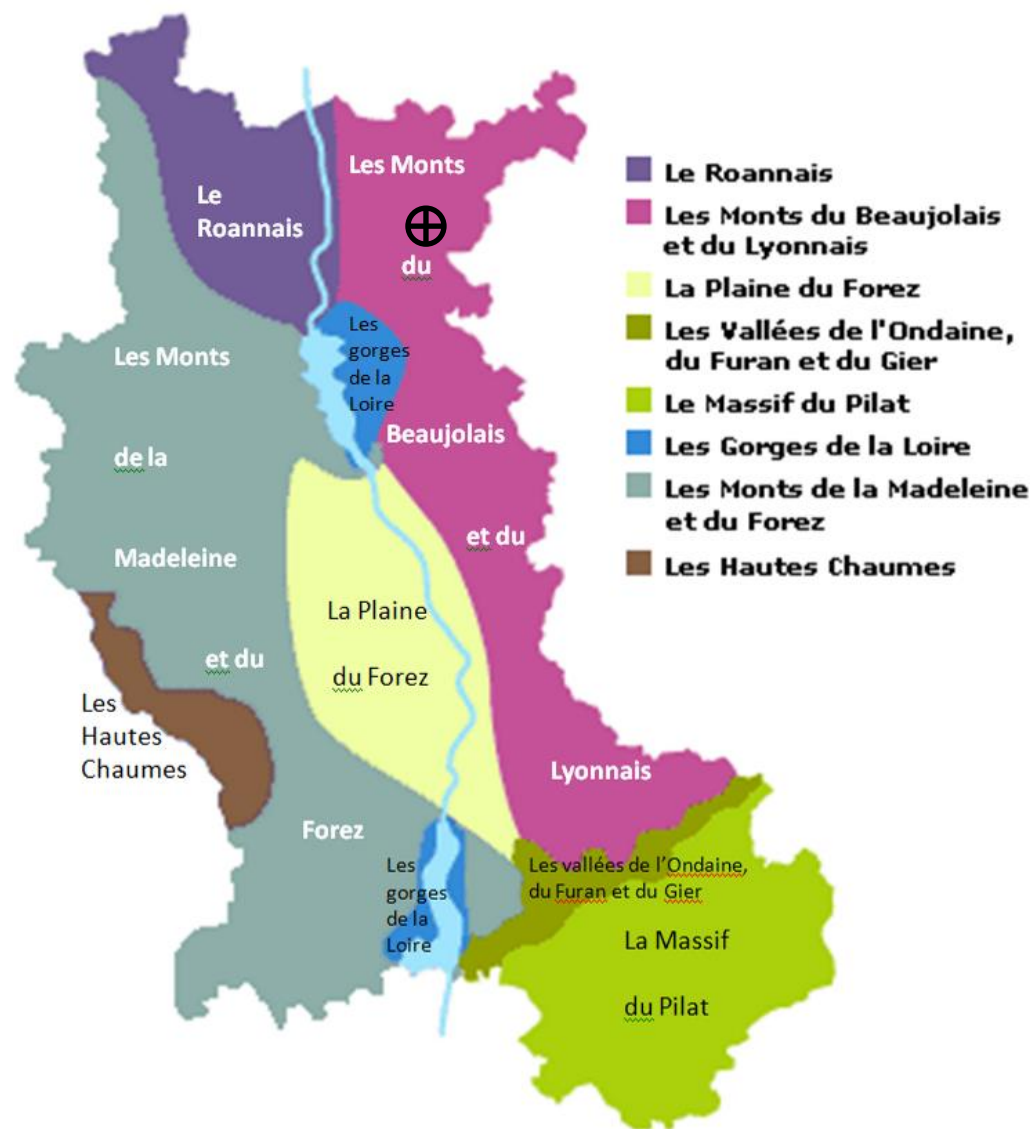
**Les espaces urbanisés :** les principales zones urbanisées se situent au centre Est de la commune au Nord de la RD 504 et correspondent au bourg et aux quartiers de la Roche, Chez Desvernay et à la zone d'activités de Varinard. La base de données Corine Land Cover de 2006 (référence dans l'occupation des sols en France) identifie une tâche urbaine de 42ha mais ne prend pas en compte le quartier de la Roche ni la ZA de Varinard.



## 2.2 Perceptions paysagères

### 2.2.1 Impression générale

#### Les entités paysagères du département de la Loire



Le territoire de Montagny, installé sur un plateau accidenté, marque la frontière entre la plaine du Roannais à l'Ouest et les monts du Beaujolais à l'Est.

Sur le plan paysager, la commune est implantée au sein d'un paysage collinaire constitué de prairies bocagères et de nombreux petits boisements ponctuels.

Ainsi, lorsque l'on traverse la commune, on découvre un paysage de collines et de plaine verdoyant ponctué de quelques forêts de feuillus.

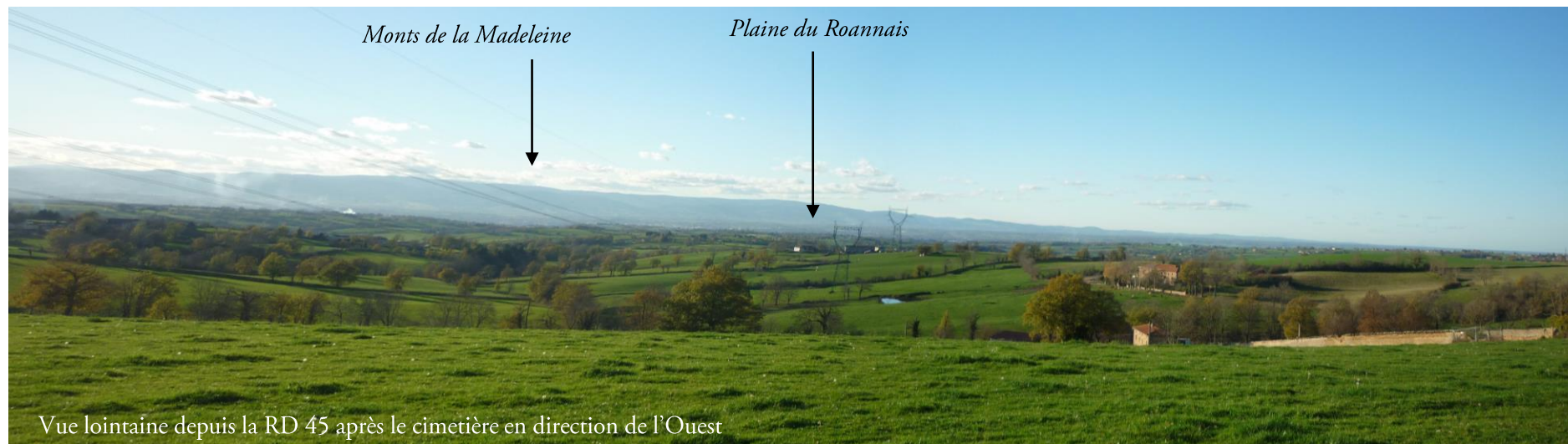
Par ailleurs, le relief collinaire de la commune crée des plateaux et des crêtes à partir desquels des vues éloignées se présentent aux passants.

En effet, les points hauts de la commune offrent de beaux points de vue sur les premiers reliefs des monts du Beaujolais qui se dessinent à l'Est mais aussi sur la plaine et l'agglomération roannaises à l'Ouest.

Plusieurs villages voisins implantés aussi sur des promontoires sont ainsi nettement perceptibles depuis Montagny ; c'est le cas notamment de la Gresle, Thizy les bourgs et Combre à l'Est et de Coutouvre à l'Ouest.

#### *Le paysage*

*Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial...) et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ses propres références.*



Vue lointaine depuis la RD 45 après le cimetière en direction de l'Ouest

A Montagny, le **territoire communal recèle des paysages diversifiés et contrastés**. Ces derniers sont marqués aussi bien par la topographie, la trame bocagère et l'impact du réseau hydrologique que par les traces de l'occupation ancienne du site et de l'exercice de l'activité agricole.

Malgré des différences de relief créant des paysages plus ou moins encaissés et vallonnés (paysage de plaine, paysage de vallons, paysage encaissé), **la caractéristique paysagère qui domine sur l'ensemble du territoire est le bocage**.

L'activité d'élevage sur la commune entraîne en effet une forte présence des herbages : prés, prairies ceinturés par des haies. Ainsi, la zone « de campagne », maillée par un réseau de petites routes communales et chemins ruraux propices aux promenades et randonnées, **est constituée de prés et de champs typiques du bocage de la plaine roannaise consacrés à l'élevage charolais**.

Ainsi, les prairies ouvertes alternées de haies bocagères et de bosquets dessinent les grands traits du paysage.

Les formes arrondies du relief dominant et sont accompagnées de haies rectilignes puisque le paysage plus ou moins vallonné de la commune s'accompagne de haies bien taillées d'influence charolaise qui cernent avec netteté le parcellaire agricole.

A noter que les articulations du paysage sont soulignées par des haies souvent arbustives mais aussi par des bosquets donnant un aspect de parc à cette campagne.

#### Le bocage

*Le bocage est un paysage de champs clos de haies ponctuées d'arbres tiges, caractéristique des régions d'élevage. Historiquement, la haie plantée d'arbres était le moyen le plus usuel pour limiter une parcelle. D'ailleurs, sous l'ancien régime, les arbres avaient le même statut que les bornes cadastrales.*

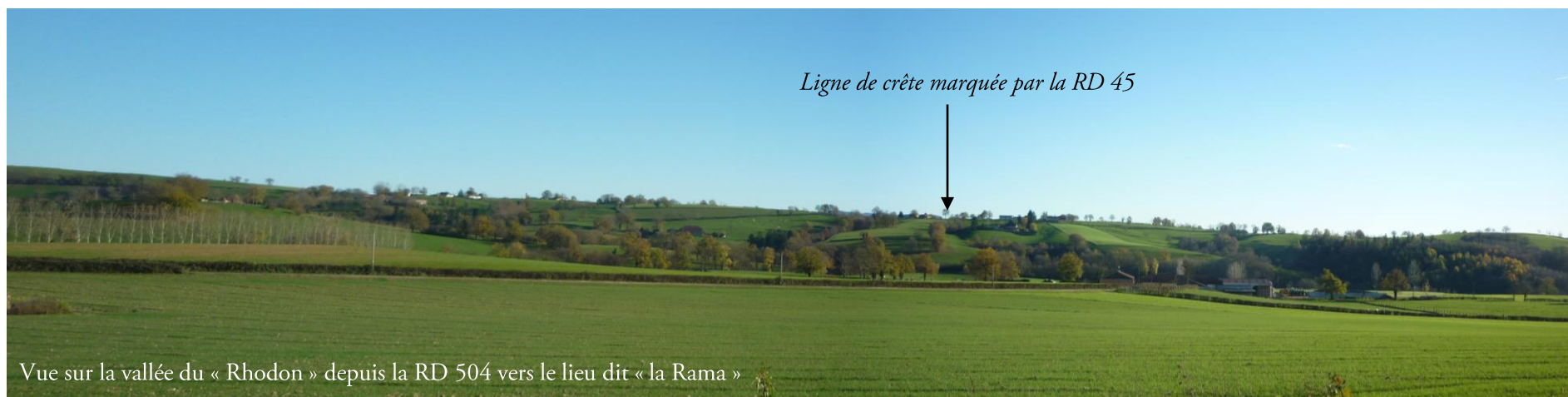


Le paysage de la commune de Montagny s'appuie sur une topographie variée, de plaine au Nord, vallonnée et encaissée au Sud et à l'Est que les cours d'eau du Trambouzan et du Rhodon marquent par leur empreinte.

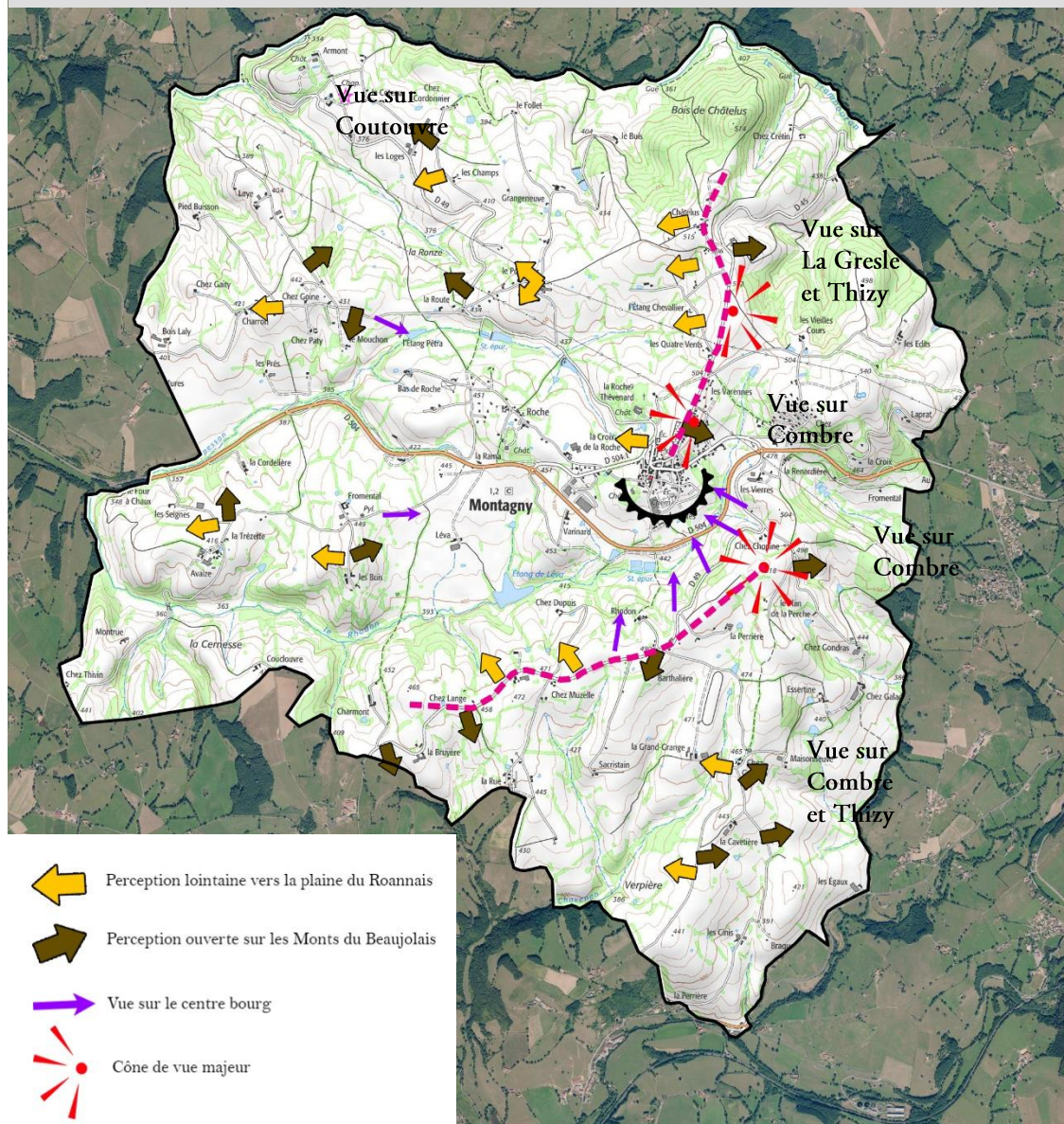
En effet, l'hydrographie dense de la commune découpe par endroits le relief en profondes vallées sinueuses. Celles-ci se révèlent notamment par l'émergence des couverts boisés de leurs versants.






La lecture du paysage se traduit par une succession de vallons offrant une grande variété de modelés, et des mosaïques de textures.

Ce territoire bénéficie ainsi d'une mise en scène naturelle qui s'appuie sur de nombreux points hauts qui offrent d'intéressantes vues sur la vallée et le bourg.



## CARTOGRAPHIE DES PERCEPTIONS PAYSAGERES MAJEURES



-  Perception lointaine vers la plaine du Roannais
-  Perception ouverte sur les Monts du Beaujolais
-  Vue sur le centre bourg
-  Cône de vue majeur
-  Ligne de crête principale

### 2.2.2 Perceptions visuelles

La lecture et l'interprétation d'un paysage sont influencées par les sensibilités collectives et individuelles et varient selon nos appartenances culturelles et territoriales.

Le paysage est en fait une notion subjective qui renvoie souvent au point de vue personnel de l'observateur.

Les lieux où les structures paysagères perdurent sont rares et très localisés.

Parce que des constructions tombent en ruine pendant que d'autres sont construites, parce que les limites de parcelles changent, parce que des arbres sont plantés pendant que d'autres sont arrachés, parce que la végétation ne cesse de pousser, parce que les coutumes et les techniques évoluent, parce que les politiques d'aménagement changent, les paysages se modifient constamment et la mémoire de leur forme passée est fugitive.



La lecture du paysage est liée à la morphologie du relief. Le relief ondulé et généreux offre des ambiances variées : les vallons qui accompagnent les cours d'eau confèrent une ambiance d'intimité, tandis que les plateaux et les coteaux s'ouvrent et offrent des points de vues élargis et des panoramas intéressants.

On distingue sur la commune de Montagny, **trois types de vues** :

- les vues ouvertes et larges sur la plaine du roannais et les Monts de la Madeleine
- les vues cloisonnées sur les Monts du Beaujolais
- les vues sur le bourg

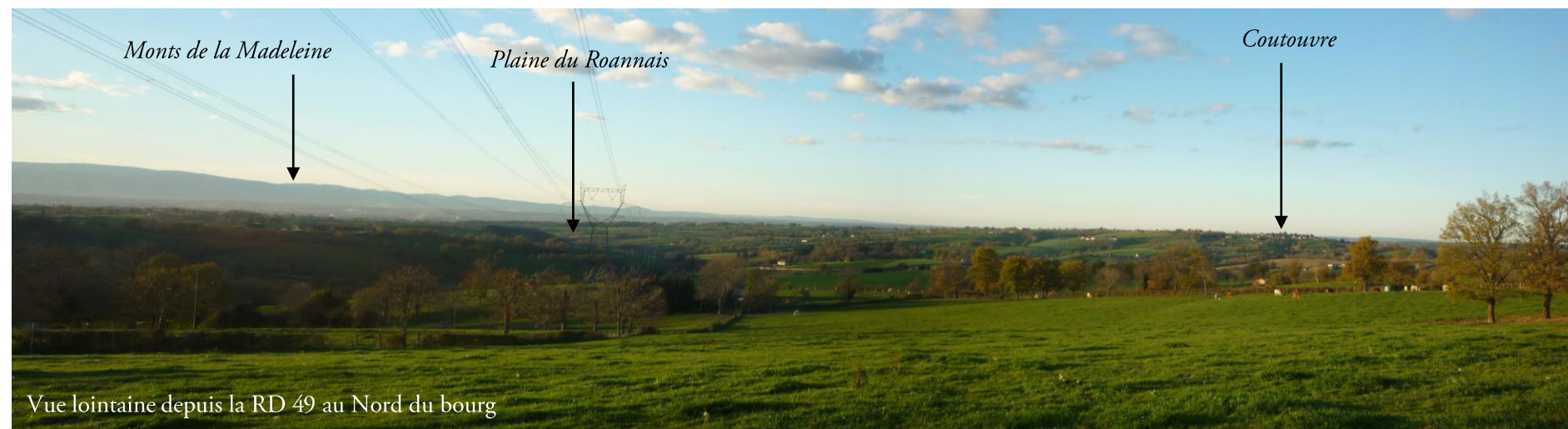
1. Les vues ouvertes et larges sur la plaine du roannais et les Monts de la Madeleine sont nombreuses et réparties sur l'ensemble du territoire.



C'est notamment à partir du bourg de Montagny que des perceptions visuelles larges se dégagent. En effet, grâce à sa situation de belvédère, on peut découvrir le paysage par un angle de près de 300°.

A partir du bourg et depuis les autres points dominants du territoire communal, **les vues panoramiques et ouvertes vers l'Ouest** permettent de découvrir au premier plan les prairies bocagères de la commune, au second plan la plaine du roannais et en toile de fond, les Monts de la madeleine.

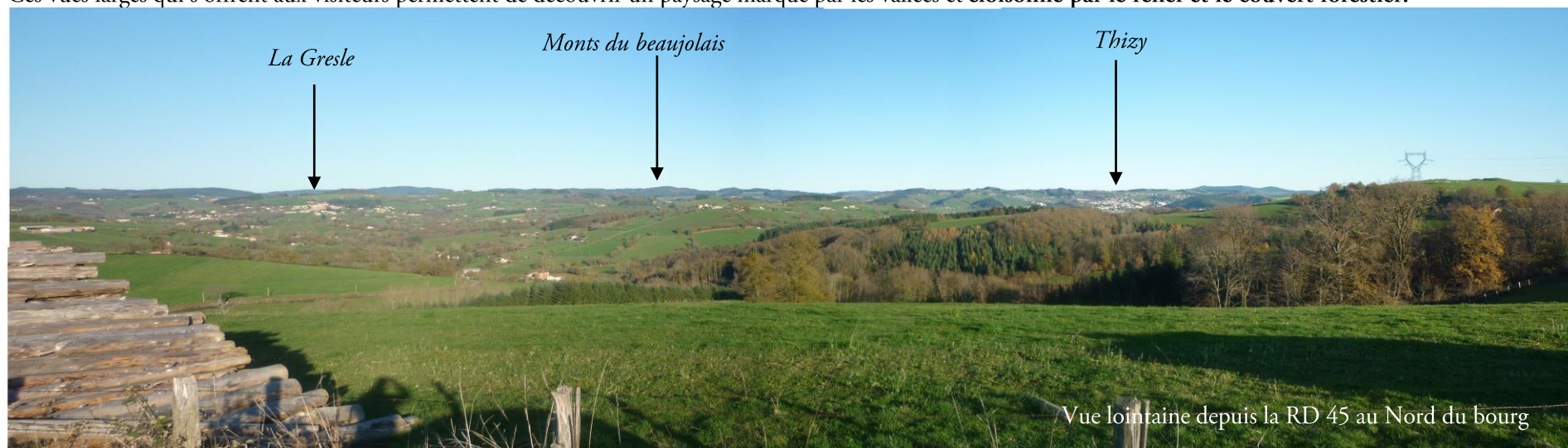
Les vues sont larges et permettent d'en faire une lecture claire.



## 2. Les vues « cloisonnées » par les Monts du Beaujolais.

C'est surtout depuis la RD45, qui relie le bourg de Montagny à la Gresle, que des vues tournées vers l'est du territoire communal s'ouvrent sur les Monts du Beaujolais en arrière plan.

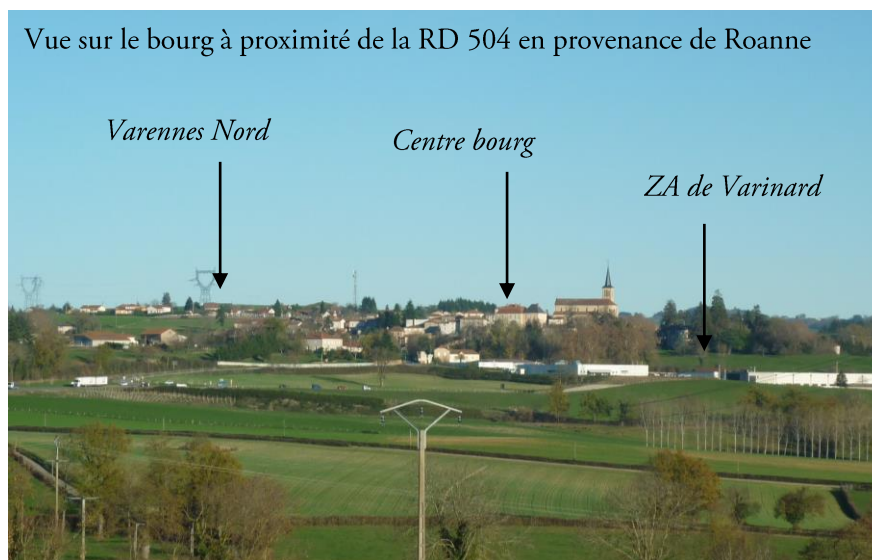
Ces vues larges qui s'offrent aux visiteurs permettent de découvrir un paysage marqué par les vallées et cloisonné par le relief et le couvert forestier.



### 3. Les vues sur le bourg

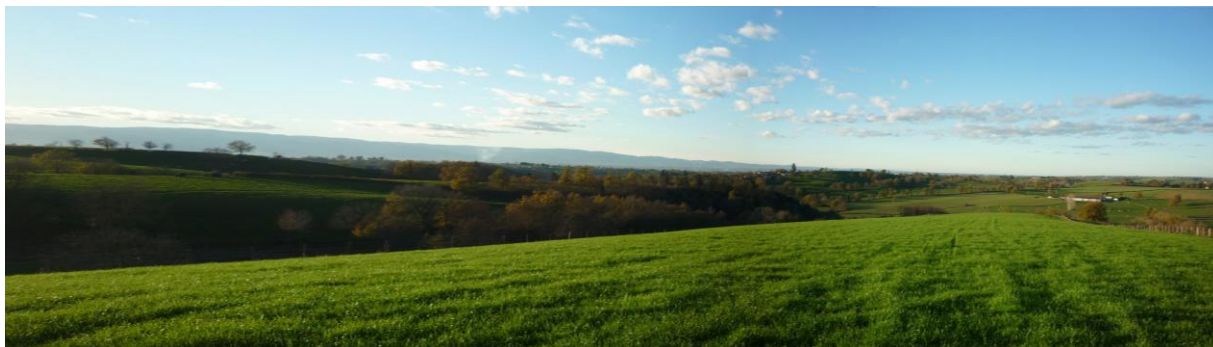
Le bourg de Montagny étant implanté sur un promontoire au-dessus de la déviation de la RD 504, sa silhouette est donc visible sous différents angles et en différents points de la commune, essentiellement concentrés depuis l'Ouest et le Sud.

Les espaces dégagés de tous boisements ou constructions mettent en valeur la densité bâtie et étagée du bourg par le clocher de l'Eglise sur un relief relativement perceptible, notamment au Sud.

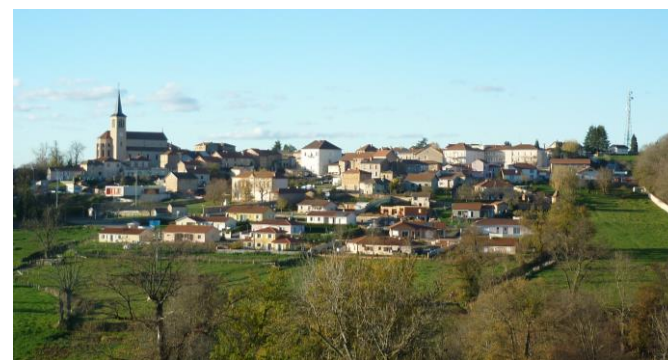


Trois types de perceptions majeures du bourg peuvent être distingués :

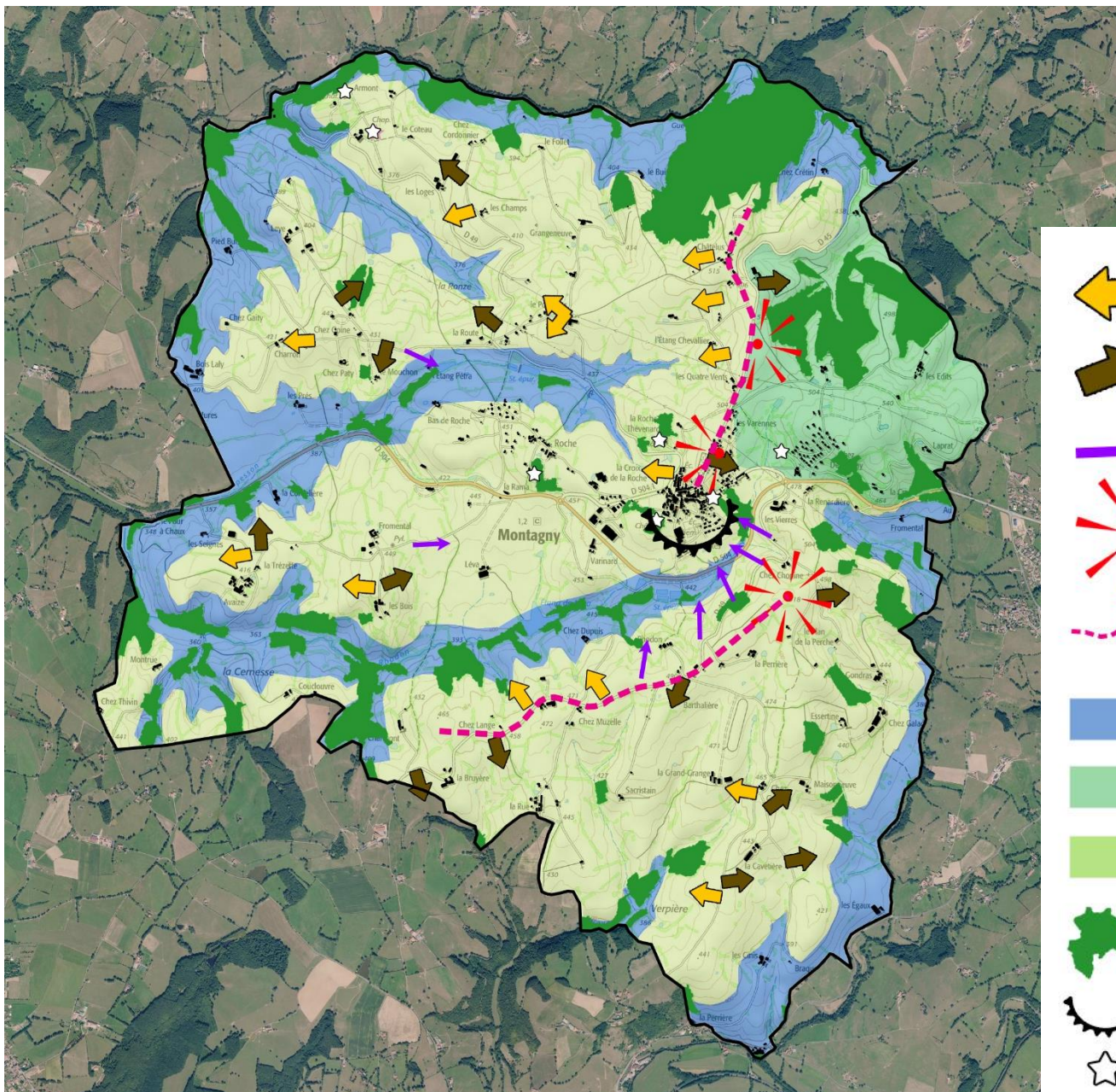
- Les perceptions à partir de l'Ouest du territoire et notamment de la RD504 offrent des vues en contrebas du bourg, avec ses jardins qui le ceignent.
- Les perceptions à partir du Sud de la commune, notamment à partir de la RD49, permettent de découvrir les façades Ouest et Sud du bourg et offrent les plus belles vues sur le bourg,
- La RD49 offre d'autres perceptions sur la silhouette du bourg à partir du Nord-Ouest de la commune.







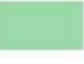
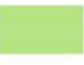





**QUELQUES PAYSAGES COMMUNAUX**



## CARTOGRAPHIE DES ELEMENTS DU PAYSAGE COMMUNAL

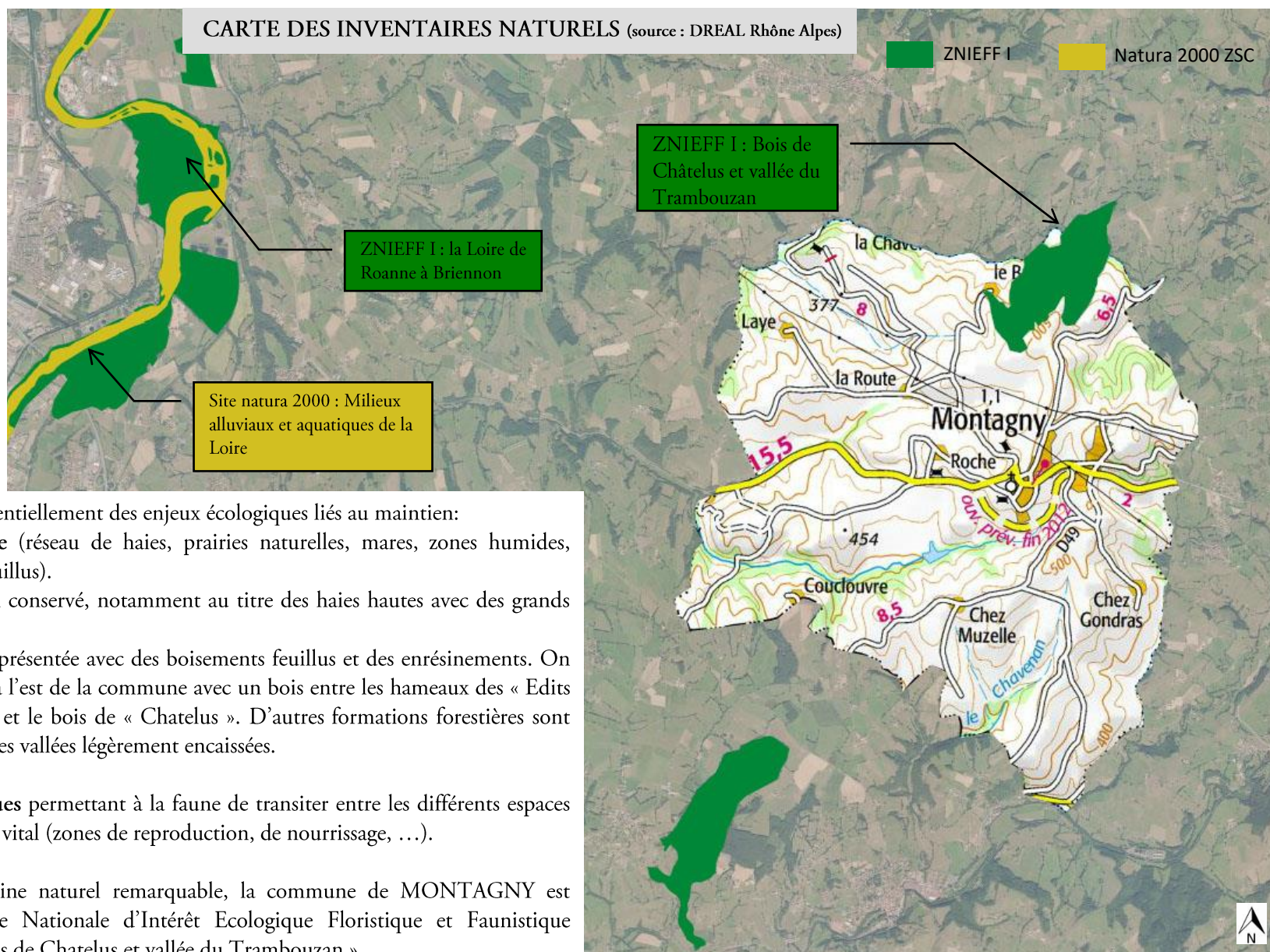


-  Perception lointaine vers la plaine du Roannais
-  Perception ouverte sur les Monts du Beaujolais
-  Vue sur le centre bourg
-  Cône de vue majeur
-  Ligne de crête principale
-  Paysage de fond de vallon : les vues sont rapprochées et cloisonnées par le relief
-  Paysage encaissé : la topographie est plus marquée et les vues plus plongeantes
-  Paysage de plateau bocager ondulé : les vues sont plus ou moins ouvertes et lointaines
-  Espace boisé
-  Façade du bourg sensible depuis la RD 49
-  Élément de patrimoine

## 2.3 Patrimoine naturel

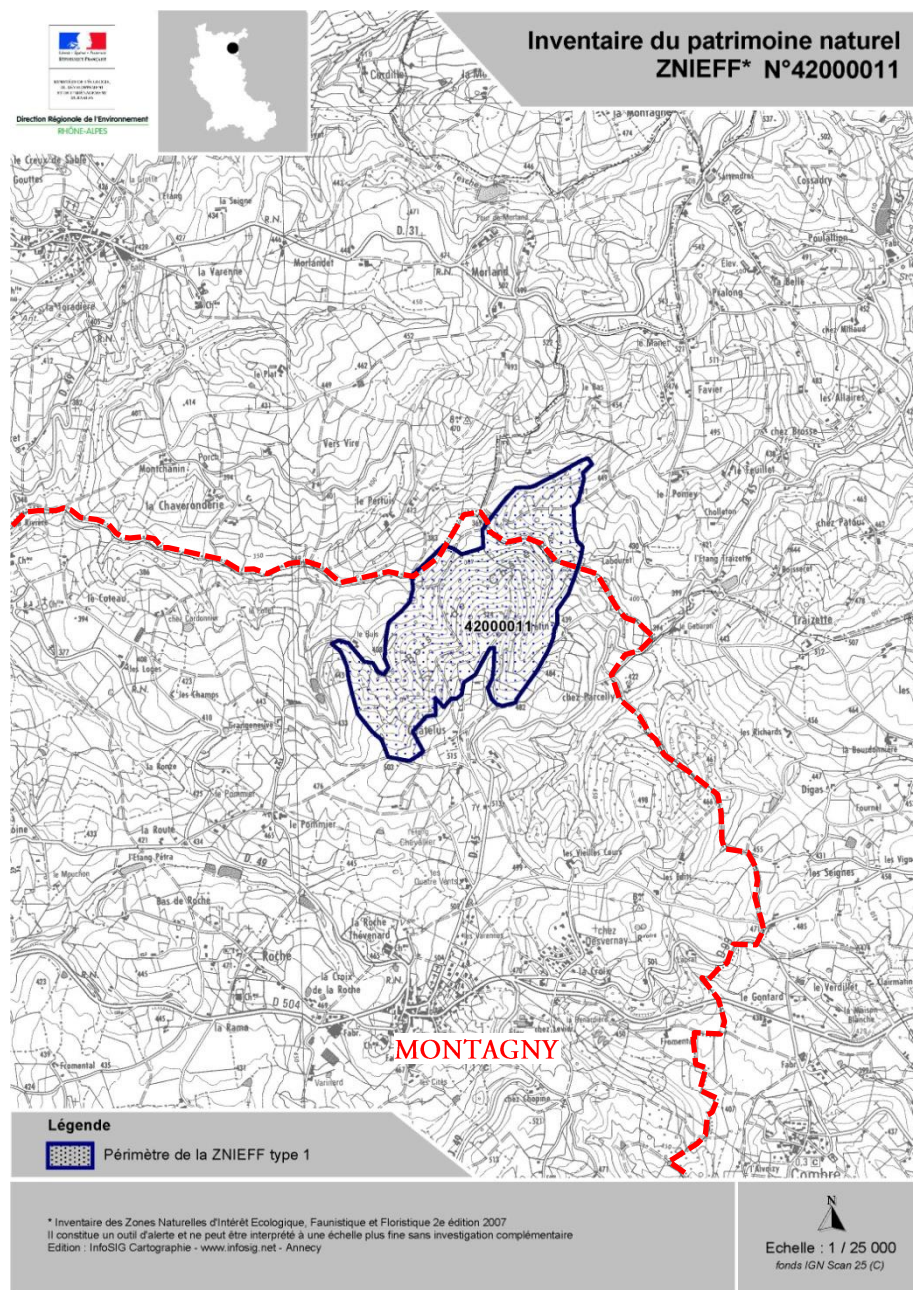
### 2.3.1 Préambule

L'ensemble de la commune est donc caractérisée par une nature ordinaire d'intérêt moyen mais composant une très bonne trame naturelle avec une activité agricole relativement extensive qu'il est nécessaire de préserver dans le cadre du PLU, tout comme la forêt.



La commune présente essentiellement des enjeux écologiques liés au maintien:

- de la **nature ordinaire** (réseau de haies, prairies naturelles, mares, zones humides, boisements naturels de feuillus).
  - Le bocage est assez bien conservé, notamment au titre des haies hautes avec des grands chênes.
  - La forêt est assez peu représentée avec des boisements feuillus et des enrésinements. On retrouve deux ensembles à l'est de la commune avec un bois entre les hameaux des « Edits » et de « Chez Parcelly » et le bois de « Chatelus ». D'autres formations forestières sont présentes sur l'ensemble des vallées légèrement encaissées.
- des **corridors écologiques** permettant à la faune de transiter entre les différents espaces nécessaires à son domaine vital (zones de reproduction, de nourrissage, ...).
- Au niveau du patrimoine naturel remarquable, la commune de MONTAGNY est concernée par une Zone Nationale d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Chatelus et vallée du Trambouzan ».



### 2.3.2 ZNIEFF : Bois de Châtelus et vallée du Trambouzan

Cette ZNIEFF couvre une superficie totale de 110,7ha. Elle s'étend en grande partie sur la commune de Montagny et concerne également les communes de Coutouvre et de La Gresle.

Le Bois du Châtelus s'inscrit dans un paysage vallonné et essentiellement agricole. Il se situe sur une petite colline s'échelonnant de 380 à 514 mètres d'altitude avec des pentes assez raides sur le versant nord. Au nord-ouest, il est traversé par le cours d'eau du Trambouzan qui se jette dans la Loire au nord de Roanne. La présence de bois de pentes à peuplements variés en feuillus composés de hauts-perchis de chênes et de charmes avec un sous-bois de jeunes sapins et de houx contribue à l'intérêt naturalistique de cette zone. Près du Trambouzan, on observe quelques zones de vieux sapins et de grands pins. Dans la partie Est, les feuillus ont été remplacés par des résineux tel que le Douglas.

Ce panachage de feuillus et résineux est favorable à la présence de certains animaux, notamment les oiseaux tel que l'Autour des Palombes. Spécialiste de la capture des oiseaux forestiers, ce rapace niche dans les bois. On observe aussi la présence importante de lièvres d'Europe.



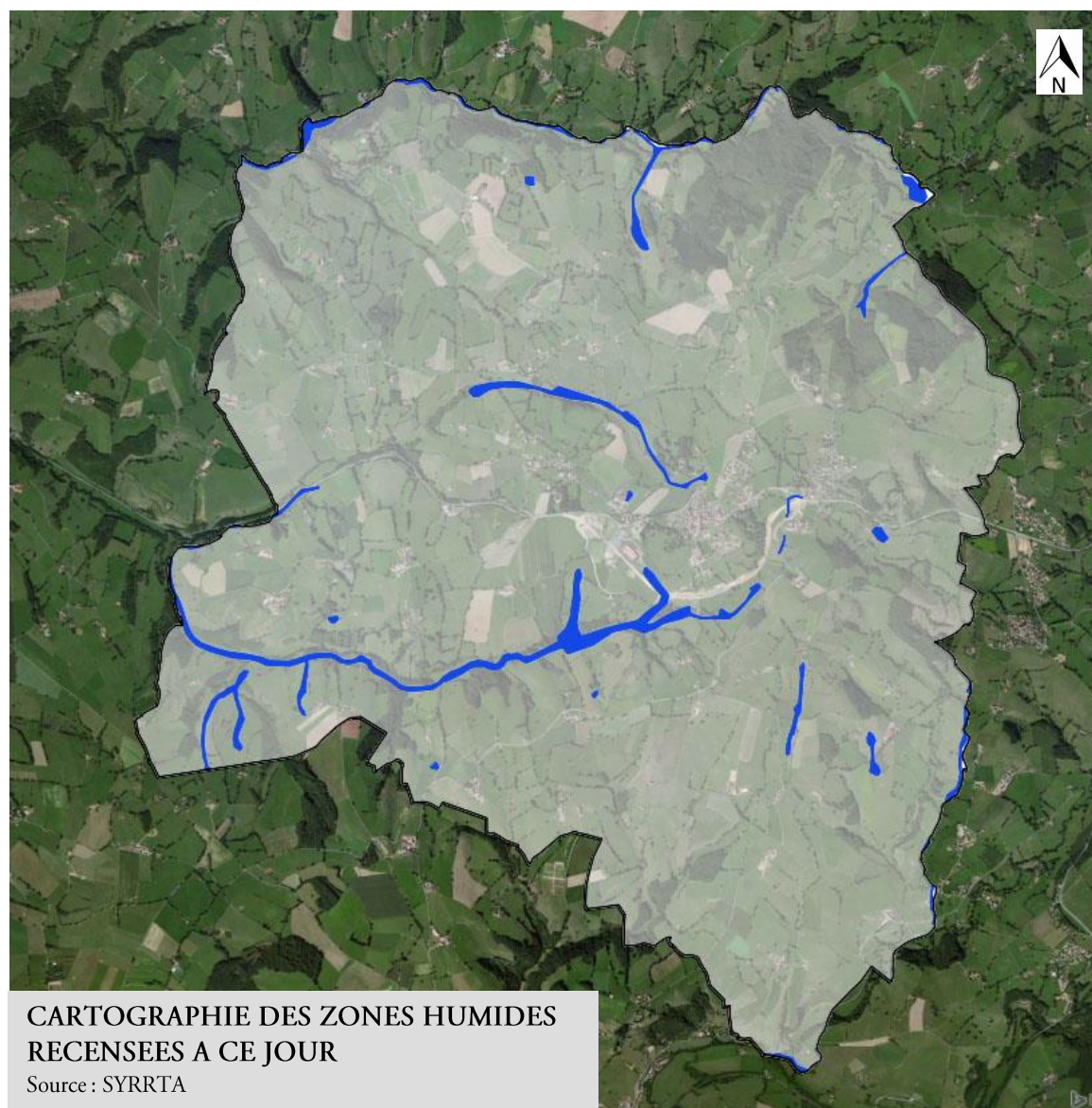
L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) lancé en 1982 a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- ZNIEFF de type II : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)
- ZNIEFF de type I : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.

### 2.3.3 Les zones humides

Source : Inventaires des zones humides CG42



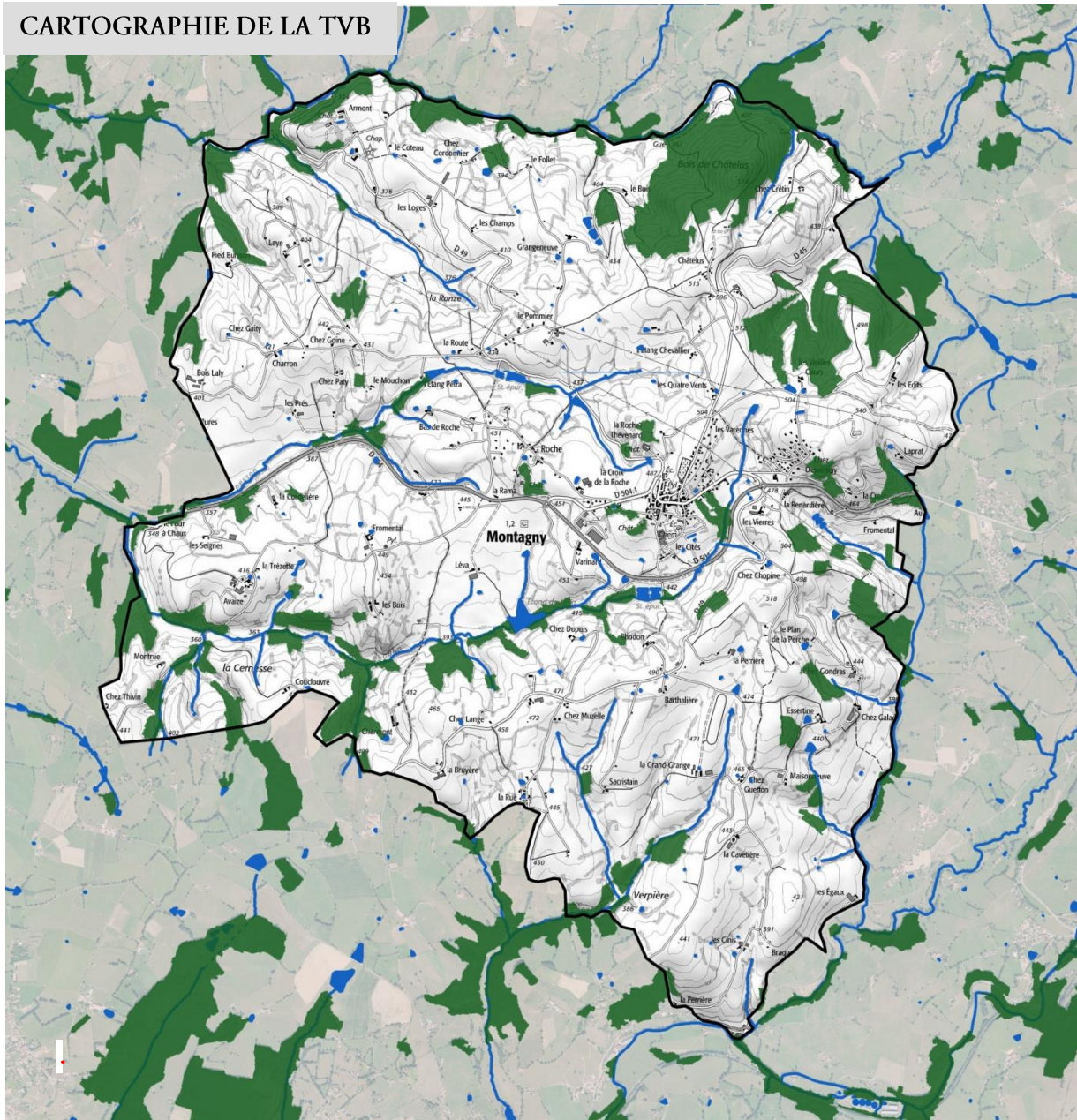
Les zones humides constituent des espaces où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associées. Elles apparaissent là où la nappe phréatique affleure ou encore là où les eaux peu profondes recouvrent les terres. Ces zones humides contribuent à une gestion équilibrée de la ressource en eau en favorisant l'autoépuration, la prévention des inondations et la réalimentation des nappes. **Elles constituent un patrimoine naturel d'exception caractérisé par une très grande diversité biologique.**

Les zones humides présentées sur la carte ci-contre sont issues d'un inventaire effectué par le département de la Loire (données du SYRRTA) dans le cadre du SAGE "Loire en Rhône Alpes". Ce recensement n'est pas exhaustif mais représente les principales zones humides (> 1ha) de la commune.

Celles-ci représentent un peu plus de 44ha ha soit 1,7% de la surface communale. Elles concernent principalement les abords du réseau hydrologique à savoir le Rhodon, le Trambouzan et l'Avoisy.

Ces espaces sont remarquables par la diversité des espèces végétales (pulicaire, corrigiole des rives, souchet, plantain corne de cerf, alysson blanc, passage de Virginie, rorripe amphibie, patience agglomérée) et animales (loriot d'Europe, buse variable, fauvette à tête noire, mésange à longue queue, chardonneret, élégant, geai des chênes, aigrette garzette, héron cendré, héron bihoreau, grenouille verte et grenouille agile, écrevisse à pattes blanches, ...) dont ils permettent le développement.

## CARTOGRAPHIE DE LA TVB



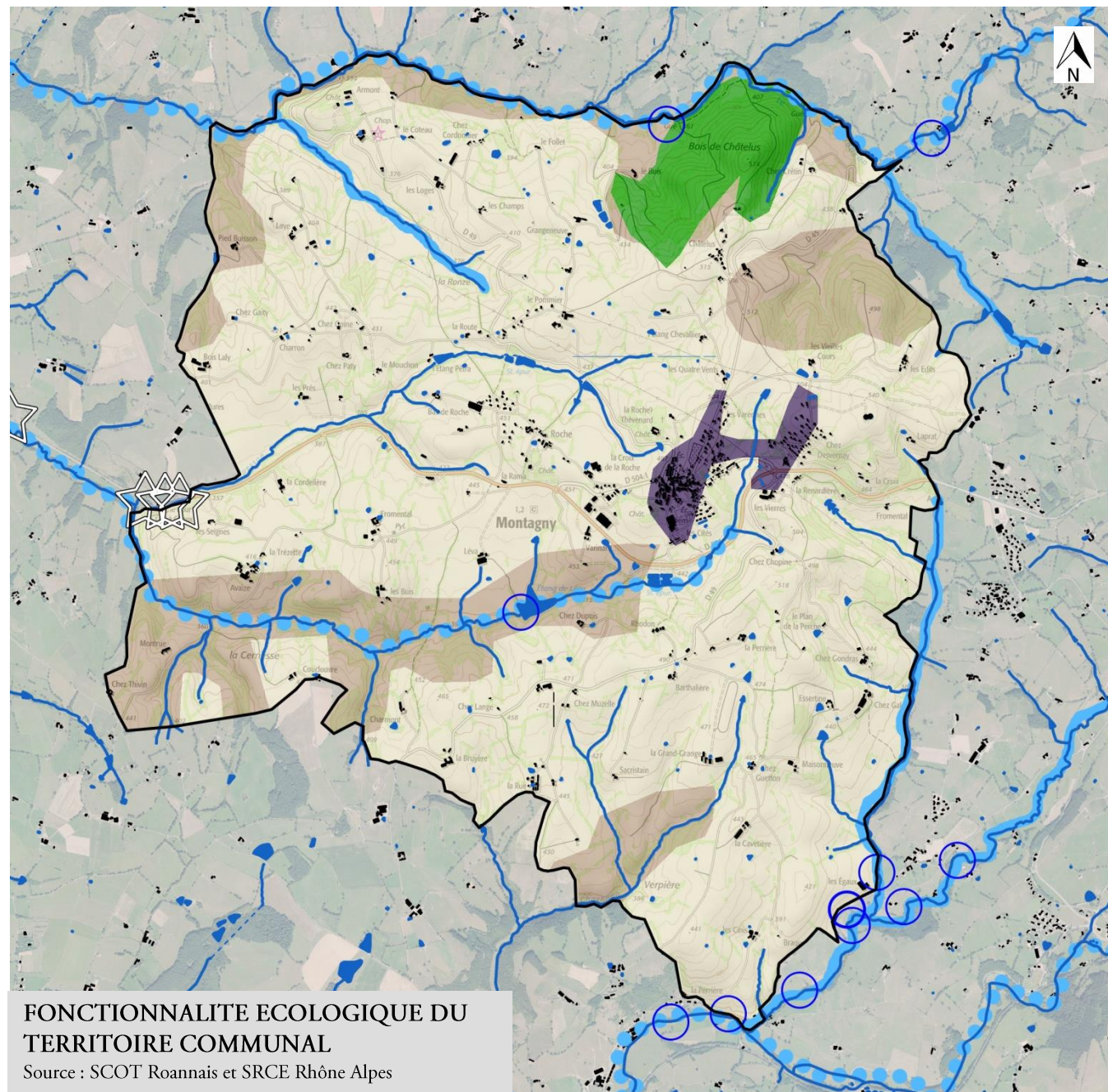
### 2.3.4 Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles)

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans **une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques** nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer la perte de biodiversité. Cette politique publique, « **la trame verte et bleue** », se décline régionalement dans un document-cadre, le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**. Le SRCE a pour objectif d'identifier les **réservoirs de biodiversité** et les **corridors écologiques** qui les relie.

Sur la commune, le bois de Châtelus est identifié comme un réservoir de biodiversité.

S'agissant de la trame bleue, le Rhodon et le Trambouzan sont identifiés dans le SRCE comme cours d'eau à remettre en bon état (suppression des obstacles à l'écoulement).

Il n'y a pas de grands corridors écologiques terrestres inscrits dans le SRCE mais l'ensemble du territoire communal est relativement transparent en termes de fonctionnalité écologique, hormis la déviation de **la RD 504 qui limite les fonctionnalités écologiques sud/nord**. Il est important de préserver de toute urbanisation deux corridors actuellement fonctionnels autour du Bourg : à savoir à l'ouest entre le bourg et le lieu-dit « la Croix de la Roche » et à l'est entre le bourg et le lieu-dit « Chez Desvernay ».



**FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Source : SCOT Roannais et SRCE Rhône Alpes

La Trame verte et bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La TVB vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, afin que les écosystèmes puissent perdurer.

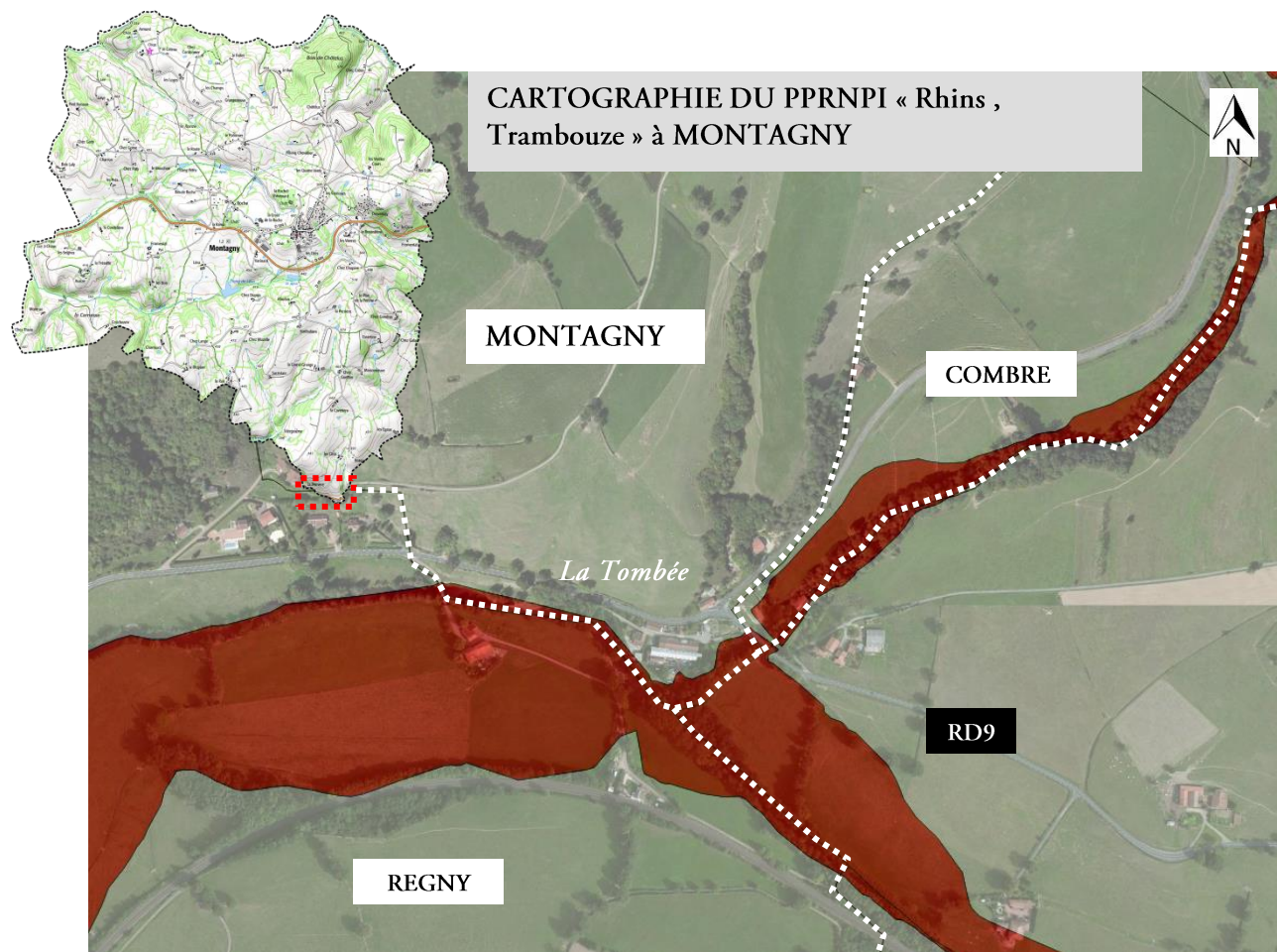
Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

**Espaces terrestres perméables :**

- Perméabilité moyenne
- Perméabilité forte
- Zones artificialisées

**Cours d'eau reconnu pour la TB :**

- à préserver
- à remettre en bon état
- Réservoir de biodiversité (ZNIEFF I)
- Obstacle à l'écoulement
- Points de conflits (obstacles, écrasements)



## 2.4 Risques et nuisances

### 2.4.1 Les risques naturels

#### 2.4.1.1 Le risque inondation

D'après le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de la Loire, MONTAGNY est concernée par le **risque d'inondation** au niveau de la confluence de la Trambouze et du Rhins à l'extrémité Sud de la commune.

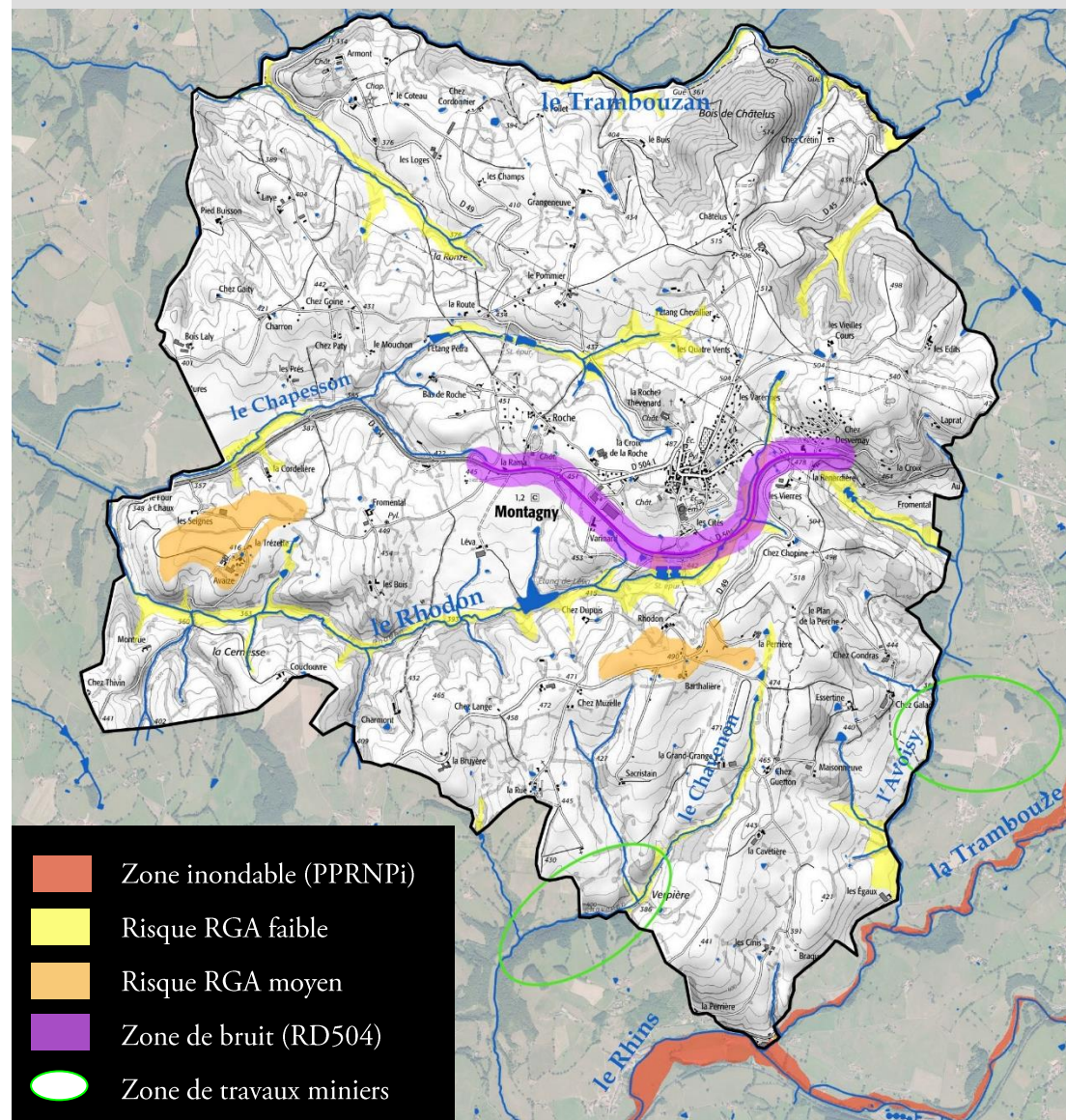
Face à ce risque, un **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) des rivières du Rhins et de la Trambouze** a été approuvé par arrêté interpréfectoral (département du Rhône et de la Loire) en date du 29 décembre 2009.

Ce PPRNPI concerne une partie infime du territoire communal (moins de 8000m<sup>2</sup>) au niveau du lieu-dit « la Tombée » et de la RD 9, en limite avec la commune de Régnay. Le secteur concerné est situé en zone rouge du PPRNPI, soit une zone globalement inconstructible.

Les autres cours d'eau de la commune et notamment le Rhodon et le Trambouzan peuvent aussi constituer un risque d'inondation. Toutefois ces deux ruisseaux passent aussi à l'écart des principales zones résidentielles de la commune.

Le risque retrait-gonflement des argiles est dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux. Ces terrains se gonflent en période humide et se rétractent en période de sécheresse. Ces variations peuvent alors entraîner des mouvements de terrains et des dégâts plus ou moins importants sur les constructions. Vis-à-vis de ce risque **la grande majorité de la commune se situe en zone d'aléa nul**. Quelques zones d'aléas faibles sont répertoriées au niveau des cours d'eau de la commune. Enfin, deux zones d'aléa moyen sont recensées à l'Ouest du bourg au niveau des lieux dits « les Seignes » et « la Trézelle » et une seconde au Sud du bourg au lieu dit « le Rhodon ».

## CARTE DE SYNTHÈSE DES RISQUES ET NUISANCES A MONTAGNY



### 2.4.1.3 Le risque sismique

Concernant le risque sismique, la commune de MONTAGNY comme l'ensemble du département de la Loire est classé en zone 2 c'est-à-dire en zone de sismicité faible.

### 2.4.1.4 Concessions de mines

La commune de MONTAGNY est concernée par une ancienne concession de mines qui est la concession d'anthracite de Combre dont le titre minier a été renoncé depuis le 04/02/1963. En l'état actuel des connaissances, le territoire communal est concerné par des indications mentionnant 2 ouvrages ponctuels ainsi que des zones de travaux aux lieux dits « Muzelle » et « Gondras ».

### 2.4.1.5 Les arrêtés de catastrophe naturelle

Depuis 1982, la commune a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles pour les événements suivants :

- Tempête et chutes de neige en novembre 1982 ;
- Inondations, coulées de boues en 1983 et 1993.

### 2.4.2 Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)

La commune compte une installation classée pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'une exploitation agricole (GAEC des Loges).

### 2.4.3 Les nuisances sonores

La déviation de la RD 504 est classée comme voie bruyante de catégorie 3. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100m de part et d'autre de la voie.

### 2.4.4 Les sites et sols pollués

Il n'y pas de sites ou sols pollués actuellement recensés dans la base de données BASOL du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

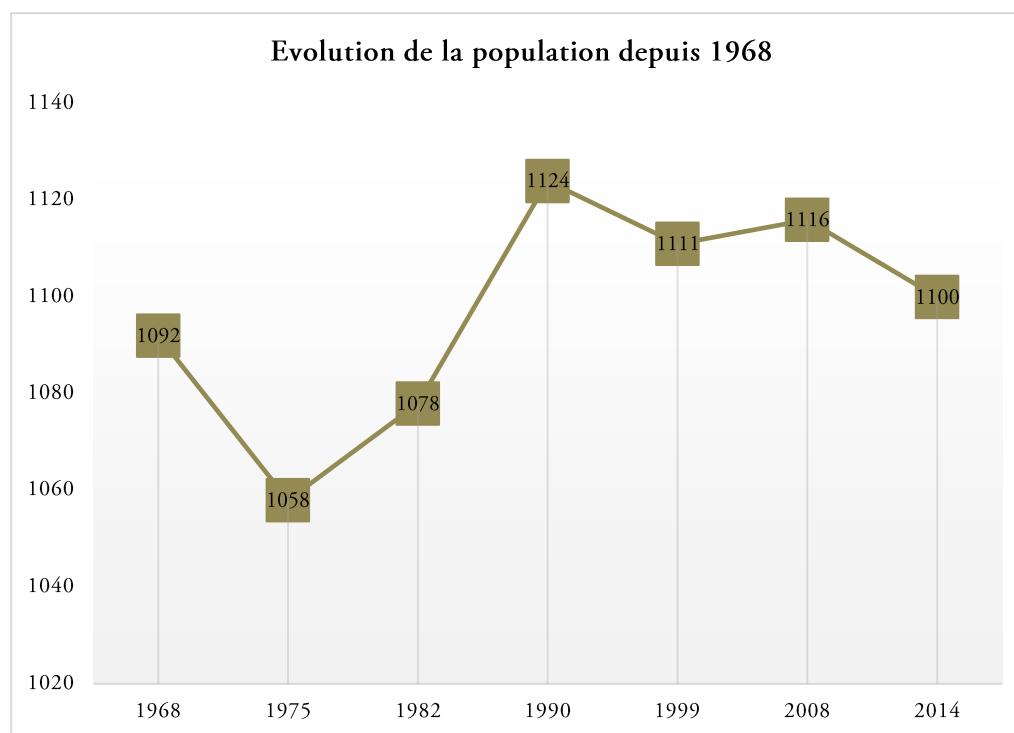
<b>SYNTHESE THEME ENVIRONNEMENT :</b>		
	<b>ATOUTS/OPPORTUNITES</b>	<b>FAIBLESSES/MENACES</b>
<b>SITUATION GEO.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Commune située entre les bassins d'emplois de Roanne et d'Amplepuis/Thizy</li> <li>✓ Déviation de la RD 504</li> </ul>	
<b>RISQUES NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas de site pollué</li> <li>✓ Bonne qualité de l'air</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Risque d'inondation : confluence de la Trambouze et du Rhins</li> <li>✓ Nuisances sonores : RD 504</li> </ul>
<b>PAYSAGES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un cadre paysager rural et vallonné de qualité offrant de beaux points de vue sur les monts et vallées alentours</li> <li>✓ Eléments de patrimoine intéressant : châteaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Disparition de la trame bocagère</li> <li>✓ Dispersion de l'habitat</li> </ul>
<b>BIODIVERSITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des milieux naturels intéressants et diversifiés : bois de Châtelus (ZNIEFF I), réseau hydrologique</li> <li>✓ Quelques zones humides en bordure du réseau hydrologique</li> <li>✓ Territoire « transparent » en terme de fonctionnalité écologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Consommation foncière des terres agricoles</li> <li>✓ Rupture du corridor Sud Nord par la RD504</li> </ul>
<b><u>LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL</u></b>		
<p>→ Stopper l'étalement urbain / maintenir les limites actuelles de l'urbanisation</p> <p>→ Préservation des secteurs de biodiversité, des zones humides et des corridors écologiques</p> <p style="padding-left: 40px;">→ Maintien de la trame bocagère et des points de vue</p> <p style="padding-left: 80px;">→ Prise en compte des risques et des nuisances</p>		

### 3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

#### 3.1 Démographie (source INSEE)

##### 3.1.1 Evolution de la population

Période	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2014
Population	1092	1058	1078	1124	1111	1116	1100
Densité (hab/km <sup>2</sup> )	42,7	41,4	42,2	44,0	43,4	43,6	44,1
Variation absolue	-34	+20	+46	-13	+5	+13	
Variation %	-3,1%	+1,9%	+4,3%	-1,2%	+0,4%	+1,2%	



Comptant plus de 2100 habitants à fin début du XIX<sup>ème</sup> siècle, MONTAGNY recense en 2014 1100 habitants.

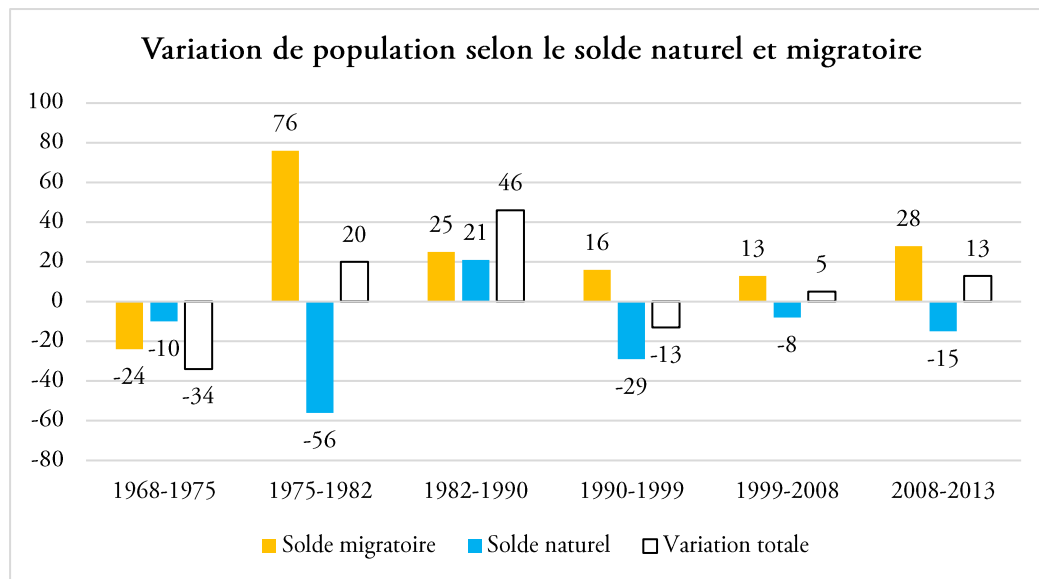
Sur la période récente 1968-2014 la population communale a connu de légères fluctuations avec un minimum de 1058 habitants en 1975 et un maximum de 1129 en 2013.

L'analyse détaillée de l'évolution démographique de la commune met en exergue ces évolutions irrégulières entre les différents recensements :

- diminution démographique entre 1968 et 1975 (-34 habitants et plus bas niveau démographique connu)
- 66 habitants supplémentaires entre 1975 et 1990,
- stabilisation depuis 1990 avec une moyenne de 1120 habitants.

Dernièrement, entre 2008 et 2014, la commune a enregistré un léger repli démographique avec une baisse de 1,4% (-16 habitants). C

	1968-2014	2008-2014
MONTAGNY	+37hab/+3,4%	+13hab/+1,2%
Arr. de Roanne	+516hab/+0,3%	+2 549hab/+1,6%
Dpt Loire	+34 862ha/+4,8%	+156 229hab/+2%
Région RA	+2 025 845hab/+45,8%	+331 671hab/+5,4%



L'analyse des indicateurs démographiques montre que sur les six périodes intercensitaires, le solde naturel est négatif sur 5 d'entre elles. Seule la période 1982-1990 affiche un solde naturel légèrement positif. Ce constat est toutefois à nuancer compte tenu de la présence d'une EHPAD sur la commune.

Sur la période 1968-2013, MONTAGNY a enregistré 738 décès et 641 naissances soit un déficit de population de 97 habitants liés au solde naturel.

Le taux de mortalité est, en effet, élevé sur la commune et nettement supérieur aux moyennes départementales (9,6‰) et régionales (7,6‰). A l'inverse, le taux de natalité est en baisse par rapport à 1982 et inférieur à ces mêmes moyennes.

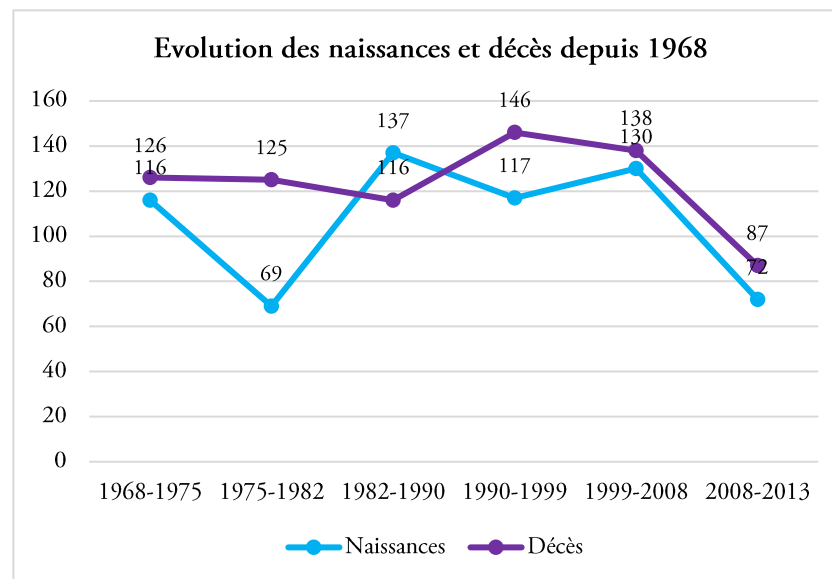
C'est donc le solde migratoire qui a permis à la commune de voir sa population se maintenir. Au total, depuis 1968, la commune a comptabilisé 134 nouveaux habitants grâce au solde migratoire.

#### Indicateurs démographiques sur la période 1968-2013

Période	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Variation annuelle%	-0,5	+0,3	+0,5	-0,1	+0,1	+0,2
Solde naturel	+0,1	-0,7	+0,2	-0,3	-0,4	-0,2
Solde migratoire	-0,3	+1,0	+0,3	+0,2	+0,5	+0,4
Taux de natalité ‰	15,4	9,2	15,6	11,6	11,5	12,0
Taux de mortalité ‰	16,8	16,7	13,2	14,5	15,8	13,7

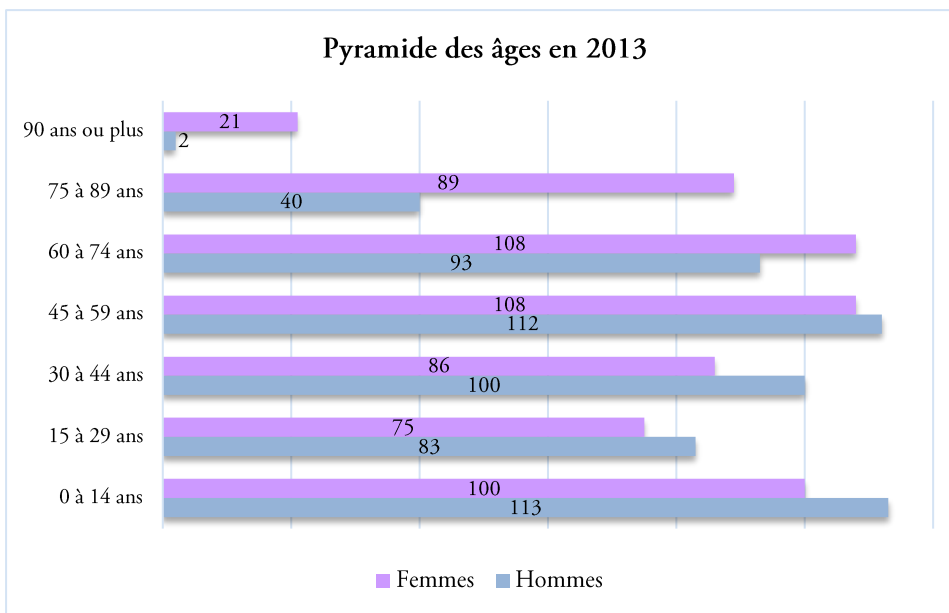
#### Indicateurs démographiques sur la période 2008-2013

%/an	MONTAGNY	Arr. Roanne	Dpt Loire	Région RA
Variation annuelle	+1,2	+0,3	+0,4	+0,9
Due au solde naturel	-0,5	0,0	+0,3	+0,5
Due au solde migratoire	+1,6	+0,3	+0,1	+0,4
Taux de natalité ‰	10,4	11,0	12,5	13,2
Taux de mortalité ‰	15,0	10,8	9,6	7,6



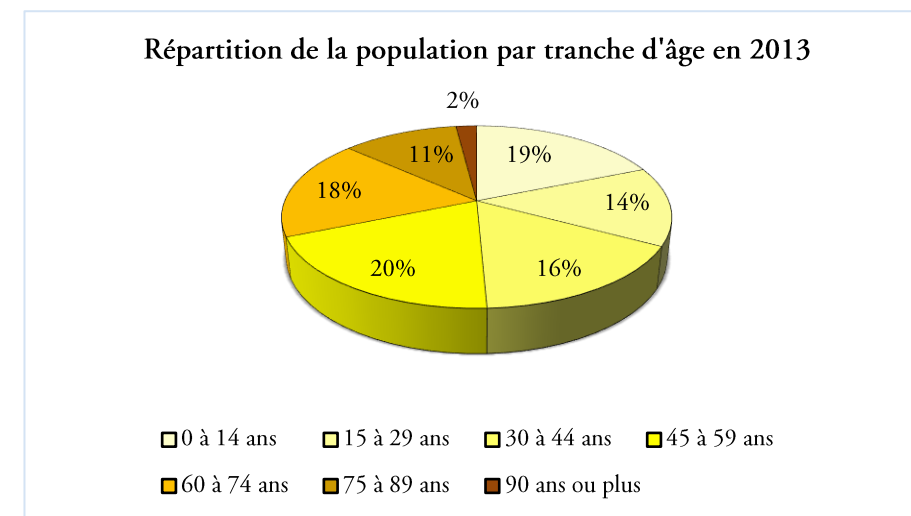
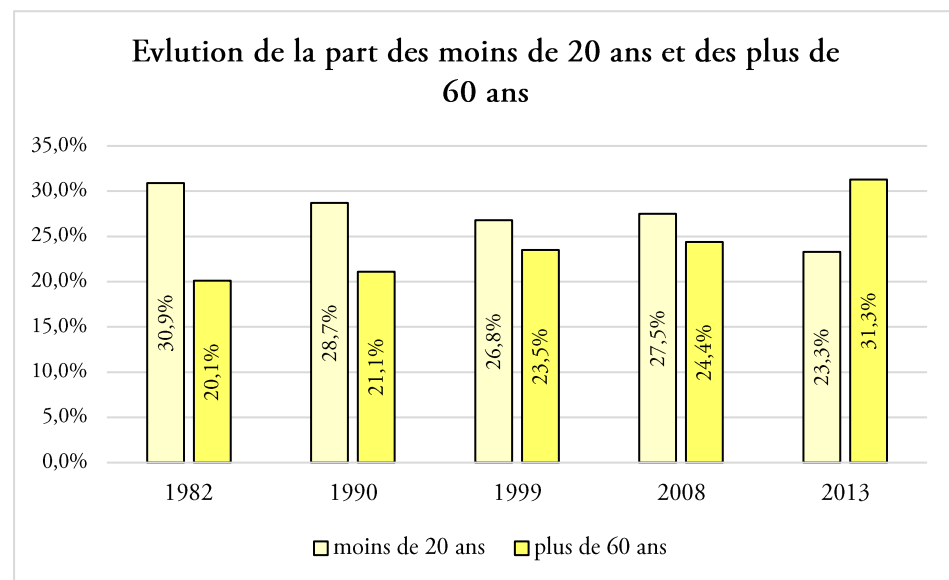
### 3.1.2 Structure de la population

En 2013, on recense plus de femmes (586) que d'hommes (543). En effet, à l'instar de la moyenne nationale, **la population féminine est notamment plus nombreuse au-delà de 60 ans** : 218 femmes pour 135 hommes. A l'inverse chez les moins de 60 ans les hommes (408) sont plus nombreux que les femmes (369).

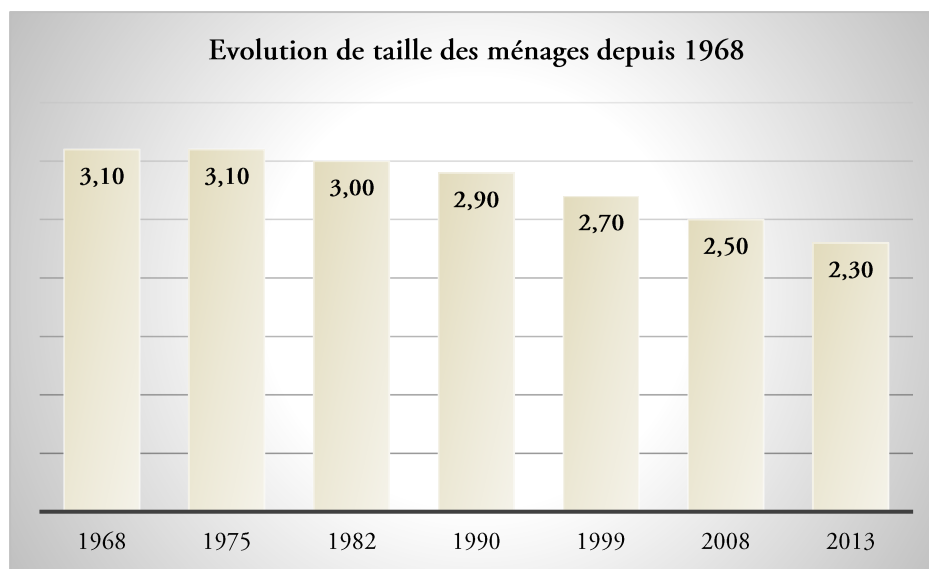


	% - de 20 ans	% des + de 60 ans
<b>MONTAGNY</b>	<b>23,3%</b>	<b>31,3%</b>
Arr. de Roanne	22,5%	30,2%
Département de la Loire	24,4%	26,5%
Région Rhône-Alpes	24,9%	22,6%
France	24,6%	23,6%

En outre, MONTAGNY n'échappe pas au phénomène de vieillissement de la population qui caractérise la population française. En effet, la part des plus de 60 ans ne cesse d'augmenter passant de 20,1% en 1982 à 31,3% en 2013. La présence de l'EHPAD est cependant en partie responsable de ce vieillissement prononcé. A l'inverse dans le même temps, la part des moins de 20 ans a nettement reculé : 30,9% en 1982 contre 23,3% en 2013.



### 3.1.3 Les ménages



Période	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ménages	338	324	344	371	394	428	471
Var. absolue	-6	+20	+27	+23	+34	+43	
Variation %	-1,8%	+6,2%	+7,8%	+6,2%	+8,6%	+10%	

Le graphique ci-contre montre qu'en 2013 un peu de 20% des ménages se sont installés à MONTAGNY il y a moins de 5 ans (soit après 2008). La commune présente ainsi une attractivité résidentielle moins soutenue que pour les communes de la 1<sup>ère</sup> couronne de l'agglomération roannaise.

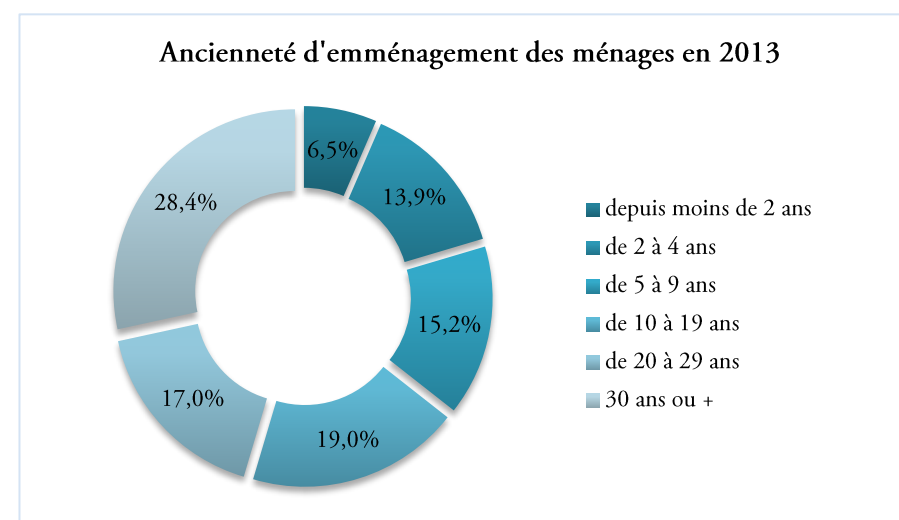
Les ménages qui ont emménagé sur la commune depuis plus de 30 ans représentent une part cependant plus importante avec 23,1%. Cette proportion est de 64,1% pour les ménages installés il y a plus de 10 ans.

Au final, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages à MONTAGNY est de 20 ans, soit 5 ans de plus qu'au niveau national.

La commune compte 471 ménages en 2013, soit 133 de plus qu'en 1968 (+31,6%) alors que la population est sensiblement la même (1092 habitants en 1968 contre 1129 en 2013) Cette augmentation est d'autant plus importante que la taille moyenne des ménages a fortement diminué passant de 3,1 personnes en 1968 à 2,3 en 2013. Cette diminution, constatée sur l'ensemble du pays, est due au vieillissement de la population et aux évolutions sociologiques.

Ainsi, sur les 133 foyers supplémentaires par rapport à 1968, 116 sont dus à au desserrement des ménages.

	Taille moyenne des ménages en 2013	Ancienneté moy. d'emménagement des ménages en 2013
<b>MONTAGNY</b>	<b>2,3</b>	<b>20 ans</b>
Arr. de Roanne	2,1	16,3 ans
Dépt de la Loire	2,2	15,7 ans
Région Rhône-Alpes	2,3	14,3 ans
France	2,3	15,0 ans

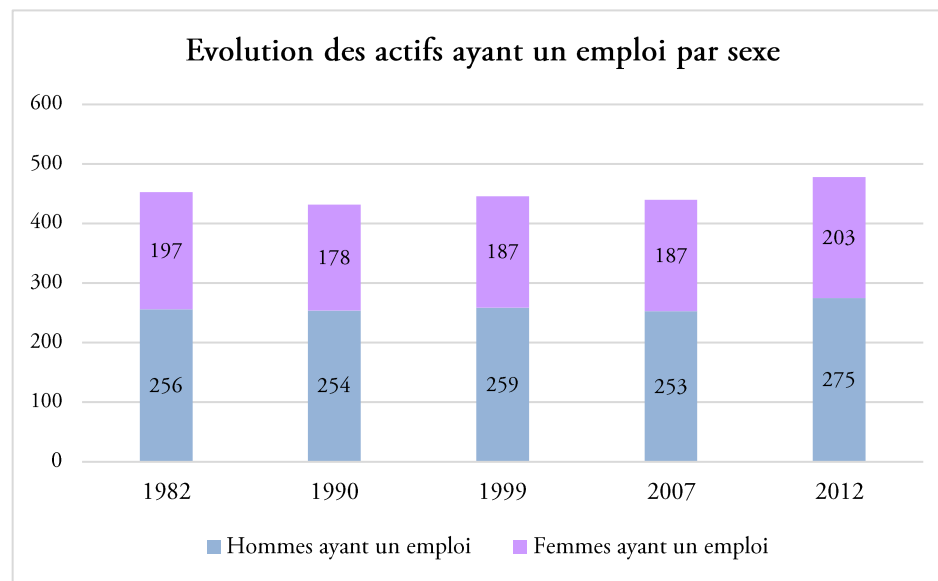


### 3.1.4 Population active

#### Evolution de la population active :

La population active rassemble 490 personnes en 2013 soit moins de la moitié de la population totale (43,4%). La population active a peu évolué depuis 1982 avec un minimum de 475 actifs en 2008 et un maximum de 498 en 2008.

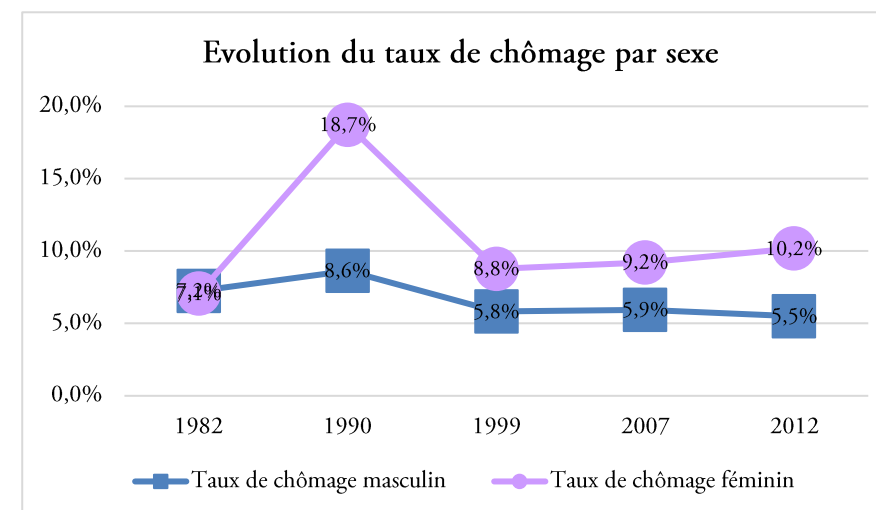
Le taux de chômage en 2013 est relativement faible (8,8%) au regard des moyennes départementale et régionale et de l'arrondissement, avec cependant un taux de chômage deux fois plus important chez les femmes (11,82%) que chez les hommes (6,3%).

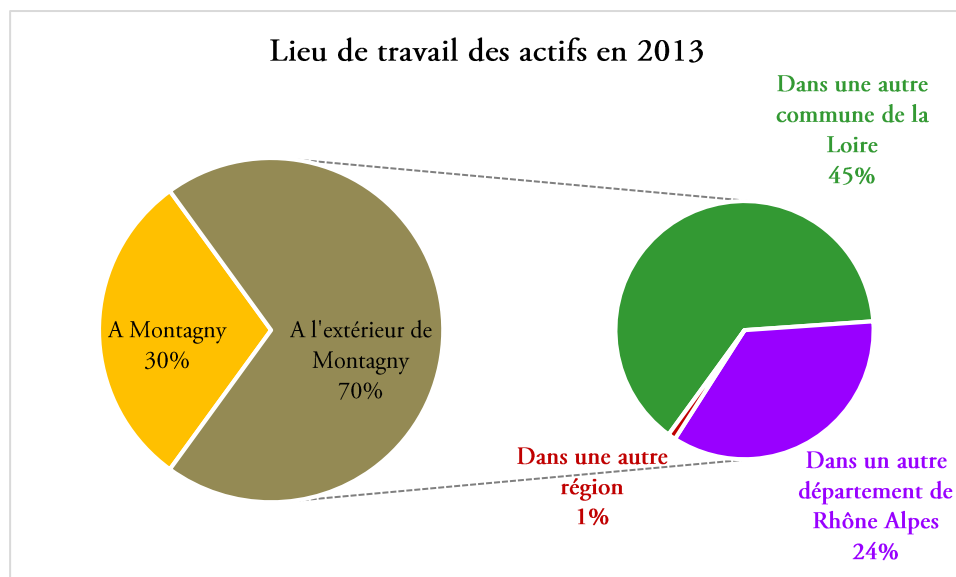


	MONTAGNY	Arr de Roanne	Dpt. de la Loire	Région RA
% chômage hommes	6,3%	11,0%	12,6%	10,9%
% chômage femmes	11,8%	13,2%	13,8%	12,3%
% chômage global	8,8%	12,1%	13,2%	11,6%

#### Evolution de la population active à MONTAGNY depuis 1982

	1982	1990	1999	2008	2013
<b>Actifs occupés</b>	453	432	446	460	447
dont hommes	256	254	259	265	251
dont femmes	197	178	187	196	196
<b>Chômeurs</b>	35	65	34	38	43
dont hommes	20	24	16	15	17
dont femmes	15	41	18	23	26
<b>Actifs</b>	488	497	480	498	490
dont hommes	276	278	275	280	268
dont femmes	212	219	205	218	222
<b>Taux de chômage</b>	7,2%	13,1%	7,1%	7,5%	8,8%
dont hommes	7,2%	8,6%	5,8%	5,5%	6,3%
dont femmes	7,1%	18,7%	8,8%	10,1%	11,8%
<b>% des actifs/pop totale</b>	45,2%	44,2%	43,2%	44,6%	43,4%





#### Evolution de la part des actifs occupés travaillant à MONTAGNY

	1982	1990	1999	2008	2013
Actifs ayant un emploi	453	432	446	460	447
Actifs travaillant à Montagny	265	191	170	159	134
Part des actifs travaillant à Montagny	58,5%	44,2%	38,1%	34,6%	30%

#### Conditions d'emploi :

En 2013, parmi les actifs occupés 77,5% sont salariés (soit 349 actifs occupés sur 4447) dont 82,8% sont en CDI ou titulaires de la fonction publique. La part des emplois précaires salariés (CDD, intérim...) représente un peu plus d'un salarié sur 10 (11,2%).

Les travailleurs non-salariés sont au nombre de 101 (22,5% des actifs occupés) dont 62 travailleurs indépendants et 36 employeurs.

#### Lieu de travail des actifs occupés :

La majorité des actifs ayant un emploi (70% soit 313 actifs) travaillent en dehors de la commune dont 45% dans une autre commune de la Loire (principalement sur l'agglomération roannaise) et 25% en dehors du département de Loire, notamment vers le bassin d'emploi d'Amplepuis/Thizy dont l'influence est de plus en plus importante.

Bien qu'en baisse de 28 points par rapport à 1982, la part des actifs qui travaillent à MONTAGNY représente encore près d'un tiers des actifs ayant un emploi. Les entreprises de la commune offrent en effet plus de 200 emplois en 2013.

#### Revenus des actifs : (Source : Direction générale des impôts 2013)

En 2013, on recense 601 foyers fiscaux dont 44,3% (266) sont imposables, proportion inférieure aux moyennes départementales (49,3%) et régionales (54,8%).

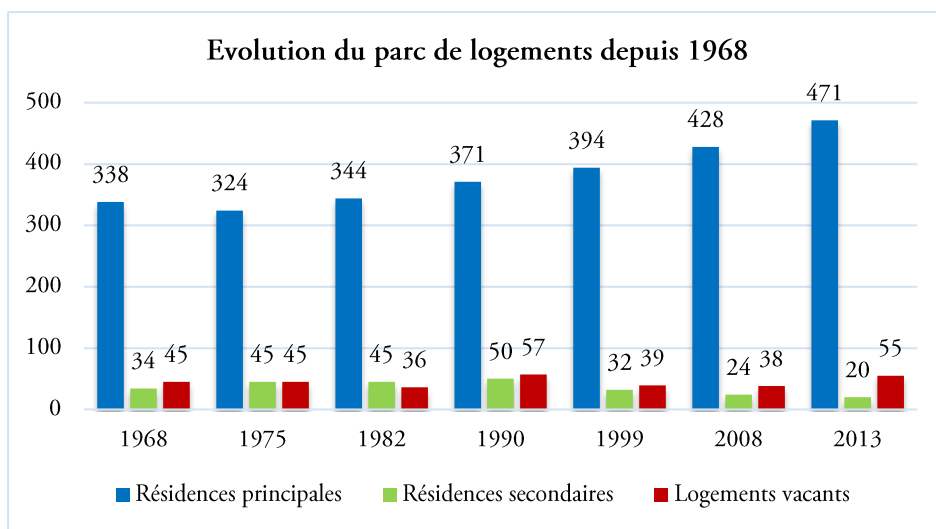
Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux de la commune est de 20 769€ soit près de 11,3% de moins par rapport à la moyenne départementale (23 110€).

Cette valeur moyenne cache une grande disparité de revenus entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés.

En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 12 640€ alors qu'il est de 31 007€ pour les foyers fiscaux imposés.

	Taux de FF imposés	Revenu de l'ens. des FF	Revenu des FF imposés	Revenu des FF non imposés
MONTAGNY	44,3%	20 769€	31 007€	12 640€
LOIRE	49,3%	23 110€	34 502€	12 043€
RHONE ALPES	54,8%	27 063€	38 132€	13 630€

### 3.2 Parc de logements (source INSEE)



Evolution de la répartition des logements de la commune par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Rés. principales	81,1%	78,3%	80,9%	77,6%	84,7%	87,3%	86,3%
Rés.secondaires	8,2%	10,9%	10,6%	10,5%	6,9%	4,9%	3,7%
Logements vacants	10,8%	10,9%	8,5%	11,9%	8,4%	7,8%	10,1%
Ensemble logements	417	414	425	478	465	490	546

La vacance est repassée au-dessus de la barre des 10% en 2013 après être tombée à 7,8% en 2008. Ce taux est assez nettement supérieur à 7%, taux à partir duquel le SCOT Roannais impose la prise en compte de la résorption de la vacance dans le calcul du besoin foncier résidentiel. En 2013, 55 logements sont déclarés vacants.

Répartition des logements par catégorie en 2013

	MONTAGNY	Arr. de Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
Rés. principales	86,3%	84,2%	86,0%	80,9%
Rés.secondaires	3,7%	5,2%	4,4%	11,7%
Logements vacants	10,1%	10,6%	9,6%	7,4%

#### 3.2.1 Répartition du parc de logements

En 2013, MONTAGNY compte au total 546 logements. Il s'agit d'un parc de logements relativement ancien puisque plus de la moitié (58,8%) du bâti de la commune est antérieur à 1946.

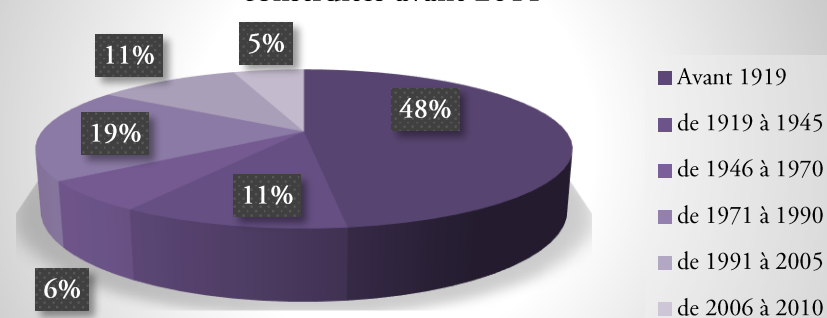
86,3% du parc est constitué de résidences principales (471). Sur la période 1968-2013, le rythme de croissance moyen des résidences principales est de 3/an. Sur la période 2008-2013 ce rythme est passé à 8,6/an.

Avec 20 unités les résidences secondaires sont peu nombreuses et ne représentent que 3,7% du parc et en baisse depuis 1990 (10,5% et 50 unités).

Evolution des logements de la commune par catégorie

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	1968-2013
Rés. principales	-14	+20	+27	+23	+34	+43	+133
Rés.secondaires	+11	0	+5	-18	-8	-4	-14
Logements vacants	0	-9	+21	-18	-1	+17	+10
Ensemble logements	-3	+11	+53	-13	+25	+56	+129

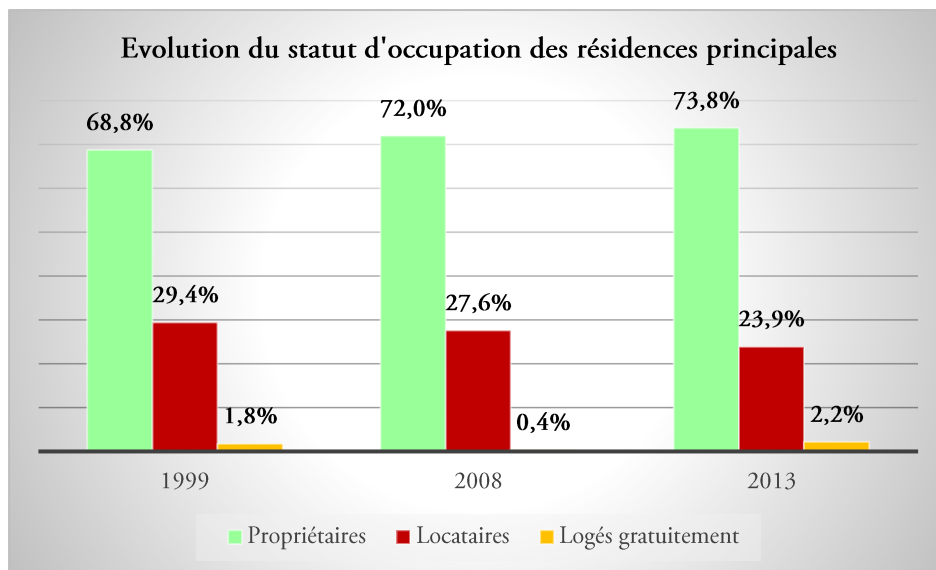
Epoque d'achèvement des résidences principales construites avant 2011



### 3.2.2 Typologie des résidences principales

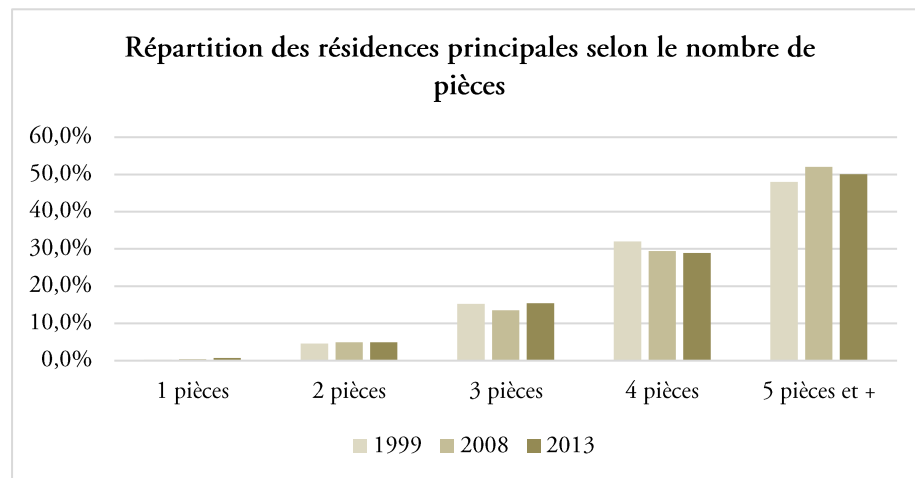
Près de 80% des résidences principales (soit 431 logements) sont des maisons individuelles et les résidences principales sont pour la plupart (73,8%) occupées par leurs propriétaires soit 348 ménages sur les 471 que compte la commune.

Néanmoins, la part des appartements (23,3%) et des logements locatifs (23,9%) n'est pas négligeable et participe à la diversité du parc de logements et à l'attractivité résidentielle de la commune. La proportion des logements locatifs est cependant en baisse de 6% par rapport à 1999 (29,4%).



Compte tenu de la prédominance des maisons individuelles, les logements sont majoritairement de grande taille avec une moyenne de 4,7 pièces par résidences principales en 2013. Ainsi, la moitié des habitations sont composées de 5 pièces ou plus soit 2% de plus qu'en 1999.

Les logements constitués de 3 pièces et moins représentent une part du parc stable : 20% en 1990, 21% en 2013.



Répartition des résidences en 2013

	MONTAGNY	Arr. de Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
Maison individuelle	79,2%	65,3%	50,5%	45,9%
Appartement	23,3%	34,1%	48,7%	53,2%

En outre, le parc de logements locatifs sociaux est limité à 16 unités (3,6% des résidences principales) réparties en 5 appartements (1 T1, 3T3 et 1T4) et 11 maisons (2T2, 4T3, 4T4 et 1T5)

Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation en 2013

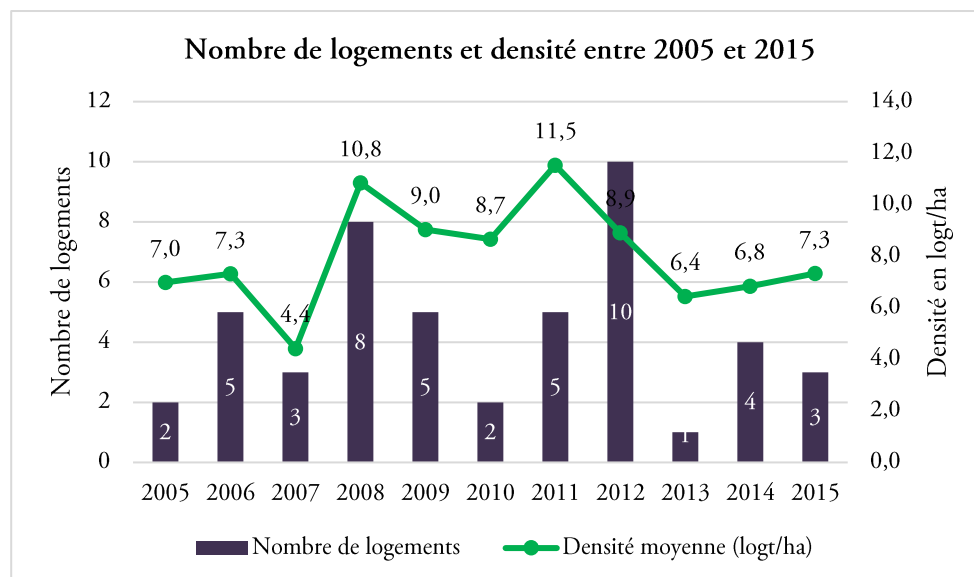
	MONTAGNY	Arr. de Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
Propriétaire	73,8%	63,8%	58,5%	57,5%
Locataire	23,9%	34,4%	39,8%	40,2%
dont d'un logement social	2,0%	10,2%	15,4%	14,3%
Logé gratuitement	2,2%	1,8%	1,8%	2,3%

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièce en 2013

	MONTAGNY	Arr. de Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
1 pièce	0,7%	2,2%	3,0%	5,0%
2 pièces	4,9%	9,0%	11,0%	12,3%
3 pièces	15,4%	19,1%	22,5%	21,6%
4 pièces	28,9%	29,4%	28,9%	26,7%
5 pièces ou plus	50,1%	40,2%	34,6%	34,4%

### 3.2.3 Rythme de construction et consommation foncière sur les dix dernières années

(Source : registre d'urbanisme)



L'évolution du nombre de logements réalisés sur la période 2005-2015 révèle un total de 48 nouveaux logements, soit une moyenne de 4,8 logements/an. L'analyse détaillée des données montre que cette moyenne cache des disparités relativement importantes selon les années. En effet, le nombre de logements créés varie entre 1 (2013) et 10 (2012).

Les habitations construites à partir de 2005 représentent ainsi environ 10% de l'ensemble des résidences principales.

Sur ces 48 nouveaux logements, la quasi totalité sont des pavillons individuels réalisés au coup par coup ou dans le cadre du lotissement communal du Clos des Rhodon au Sud du bourg. Seuls 3 logements sociaux ont été réalisés par OPHEOR sur cette période .

La consommation de foncier correspondant à ces 48 nouveaux logements s'est élevée à 58 756 m<sup>2</sup>, soit une moyenne de 1 224m<sup>2</sup> par habitation et une densité moyenne de 8,2 logements/ha.

A titre de comparaison, le SCOT du Roannais prévoit pour la période 2012-2030 la construction de 75 logements (soit une moyenne de 4 logements par an : rythme globalement équivalent à celui observé entre 2005 et 2015) avec une densité moyenne de 15 logement/ha.



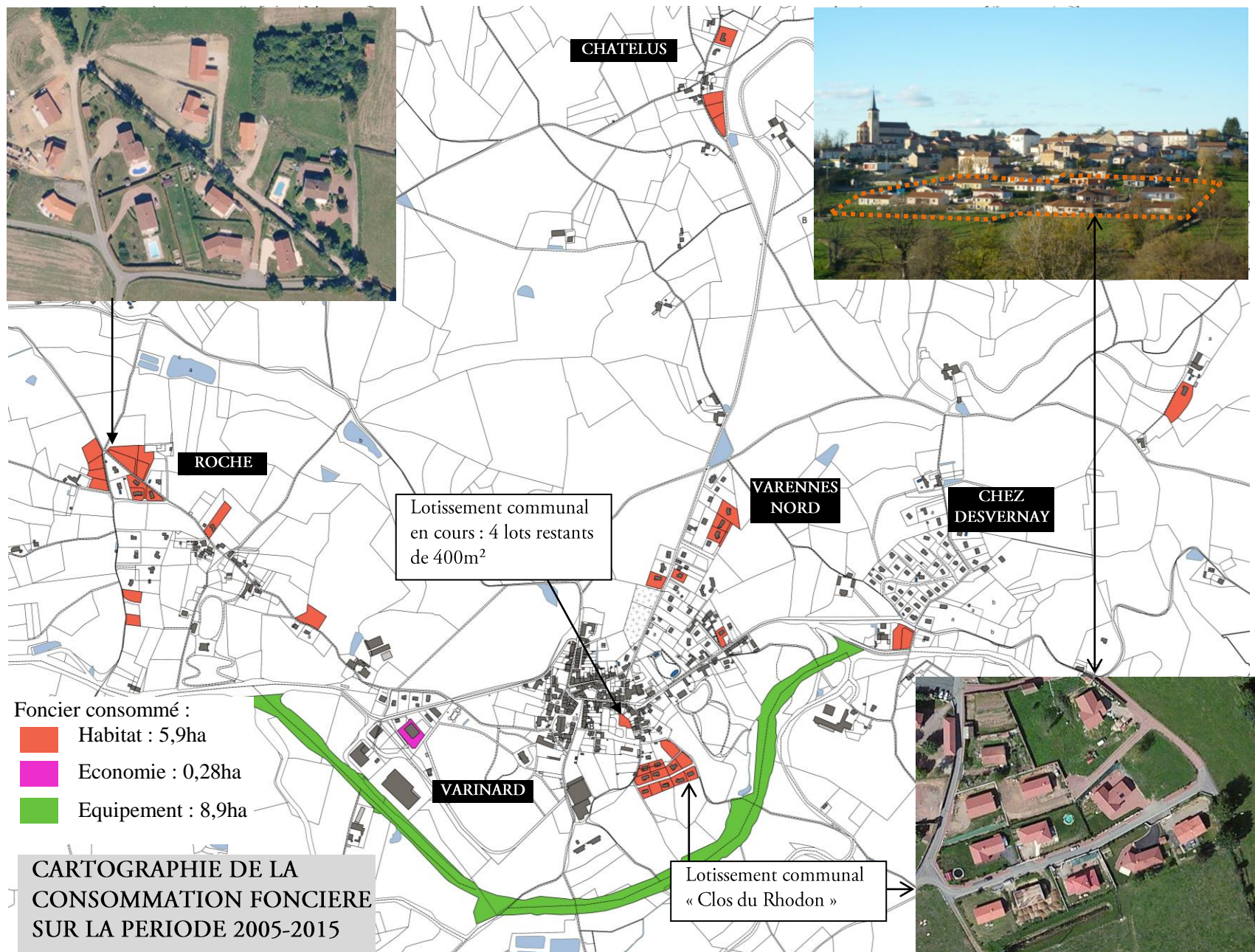
En effet, si la maison individuelle, demeure le mode de vie privilégié des français, les nouvelles exigences du développement durable issues notamment de la loi Grenelle II impliquent de promouvoir d'autres modes d'habitat que le modèle pavillonnaire. Il s'agit de limiter la consommation de terres agricoles ou

naturelles, ainsi que les besoins en équipements (réseaux) et en énergie et de maîtriser les déplacements automobiles.

Année	Nombre de PC délivrés pour des logements neufs	Surface consommée en m <sup>2</sup>	Surface moyenne par logement	Densité moyenne en logt/ha
2005	2	2 864	1 432	7,0
2006	5	6 831	1 366	7,3
2007	3	6 789	2 263	4,4
2008	8	7 376	922	10,8
2009	5	5 533	1 106	9,0
2010	2	2 310	1 155	8,7
2011	5	4 335	867	11,5
2012	10	11 223	1 122	8,9
2013	1	1 552	1 552	6,5
2014	4	5 854	1 463	6,8
2015	3	4 089	1 363	7,3
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>58 756</b>	<b>1 224</b>	<b>8,2</b>

Le PLU doit être ainsi l'occasion d'initier une réflexion pour une démarche collective permettant de développer et d'habiter autrement le territoire et de reconsidérer les modes d'extension urbaine de la commune et les modes d'habiter.

Sur la période 2005-2015, la réalisation de la déviation a aussi engendré une consommation foncière de l'ordre de 8,9ha auxquels s'ajoutent 0,28ha pour la construction d'un bâtiment d'activité économique, soit un total toute opération confondue de 15 hectares de foncier consommés.



### 3.2.4 Perspectives d'évolution compte tenu des prescriptions du SCOT Roannais et du PLH de Roannais agglomération

Les perspectives d'évolution en termes de besoins en logements à l'horizon 2030 sont fixées par le SCOT Roannais et le PLH de Roannais agglomération (2016-2021).

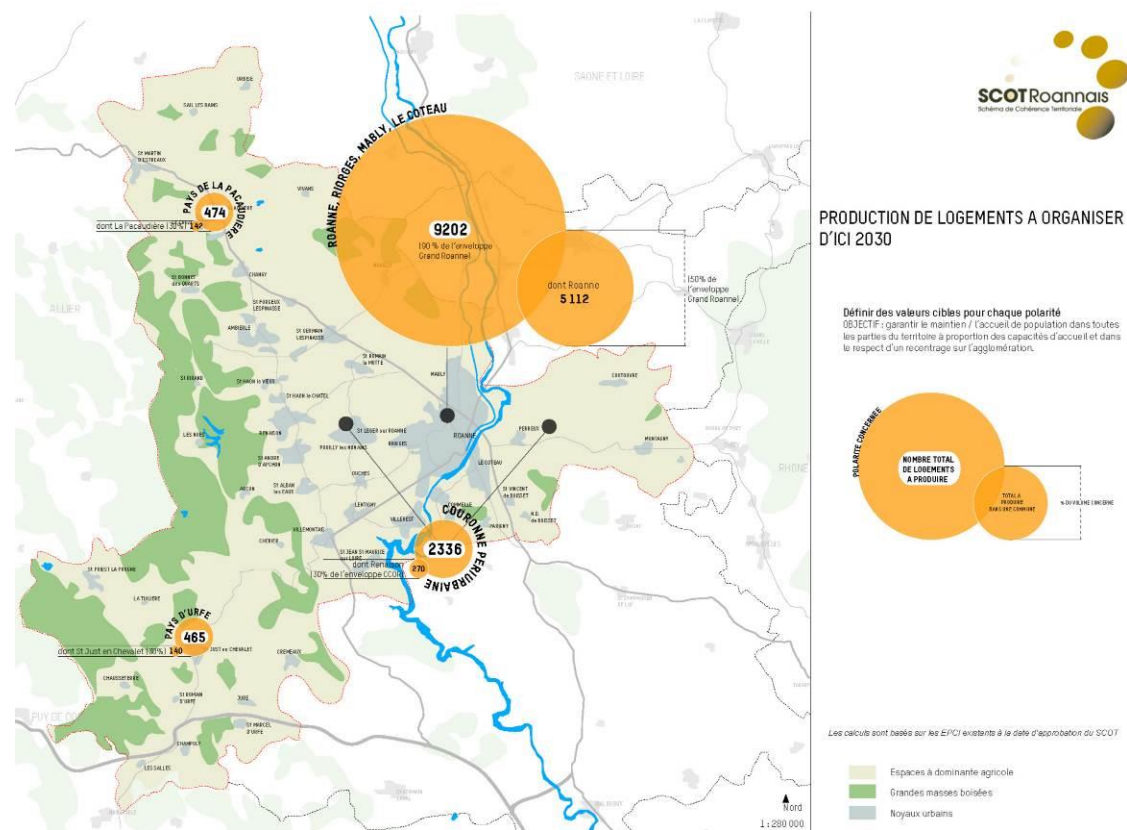
L'enveloppe logements attribuée par EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sera répartie par commune de manière préférentielle dans le cadre d'un PLH intercommunal à mettre en place dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT ou bien selon la règle définie par l'EPCI lui-même.

La répartition de production de logements à l'horizon 2030 sur la couronne périurbaine a été calculée au prorata du poids de la population des communes (en référence au recensement de la population de 2006), soit pour l'ancienne communauté de communes du Pays de Perreux : **460 logements, dont 76 pour la commune de MONTAGNY**. 20 logements ayant été autorisés depuis l'approbation du SCOT l'objectif de logements à l'horizon 2030 est réajusté à 49 (5 logements sont pris sur la résorption de la vacance et 2 logements sur les changements de destination) correspondant à une besoin foncier de 4ha. L'objectif du PLH est quant à lui de 24 nouveaux logements sur la période 2016-2021 (dont 6 ont été réalisés soit 18 restants à l'horizon 2021).

Le SCOT prescrit également que les communes, quel que soit leur type, doivent concentrer leur extension urbaine sur un nombre limité de pôles, très généralement 1 à 2 par commune, dont prioritairement le centre urbain. Cette limitation se justifie notamment au regard des exigences en matière de ressource en eau, d'assainissement et de protection du foncier agricole.

Le SCOT recommande aux communes périurbaines (500 à 5000 habitants) comme MONTAGNY :

- d'allier les typologies de logements soit 15% de collectif et 85% d'individuel.
- de respecter une densité minimale de 15 logements/ha
- de favoriser certaines formes urbaines : habitat intermédiaire, individuel groupé, individuel avec procédure.



### 3.2.5 Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision

Le PLU actuel approuvé en 2008 prévoyait une répartition des zones de la façon suivante:

#### LES ZONES URBAINES : 50,46ha :

- UB : habitat dense du centre bourg: 7,7ha
- UC: zone d'habitat résidentiel : 37,19ha
- UE: zone d'activités économiques : 5,57ha qui correspondent notamment à la ZAE de *Varinard* au Sud-Ouest du bourg.

#### LES ZONES A URBANISER : 25ha

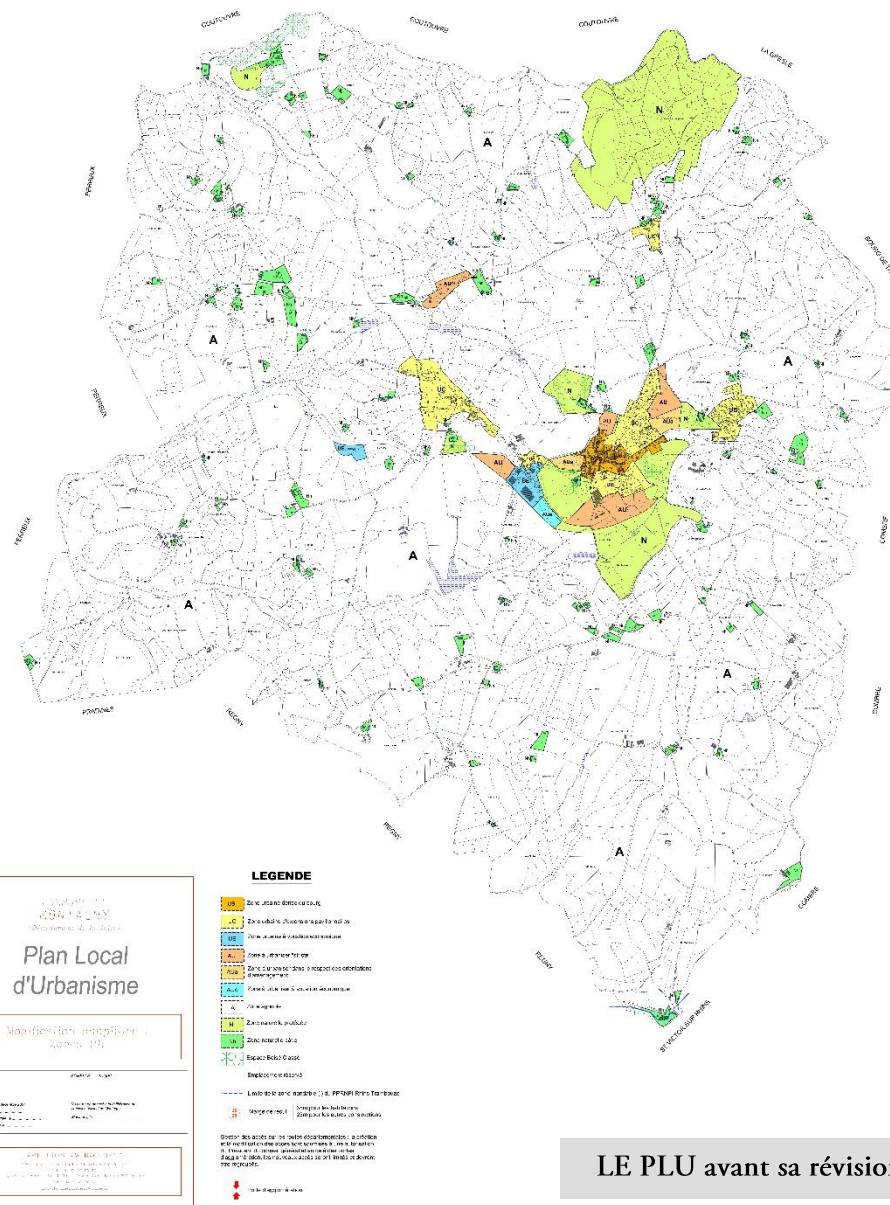
- AUa : zone à urbaniser à dominante résidentielle : 4,1ha
- AU : zone à urbaniser à dominante résidentielle dont l'ouverture est bloquée pour l'instant : 19,4ha
- AUe : zone à urbaniser à dominante économique dédiée à l'extension de la ZA de *Varinard*: 1,5ha

#### LES ZONES AGRICOLES : 2319,60ha

#### LES ZONES NATURELLES : 171,07ha

- N : zone naturelle de protection des sites et milieux naturels : 136ha
- Nh : zone naturelle d'habitat diffus : 35,07ha

Ce document d'urbanisme, bien que n'ayant pas prévu de développement majeur supplémentaire par rapport au précédent POS de 1995, **apparaît surdimensionné par rapport aux besoins fonciers à vocation résidentielle (4,4ha à l'horizon 2030) issus des orientations du SCOT (cf. page précédente).**



En effet, le PLU en vigueur, laisse des disponibilités de constructions très importantes :

> Potentiel foncier dans le tissu urbain constitué :

4,1ha en zone urbaines UB et UC

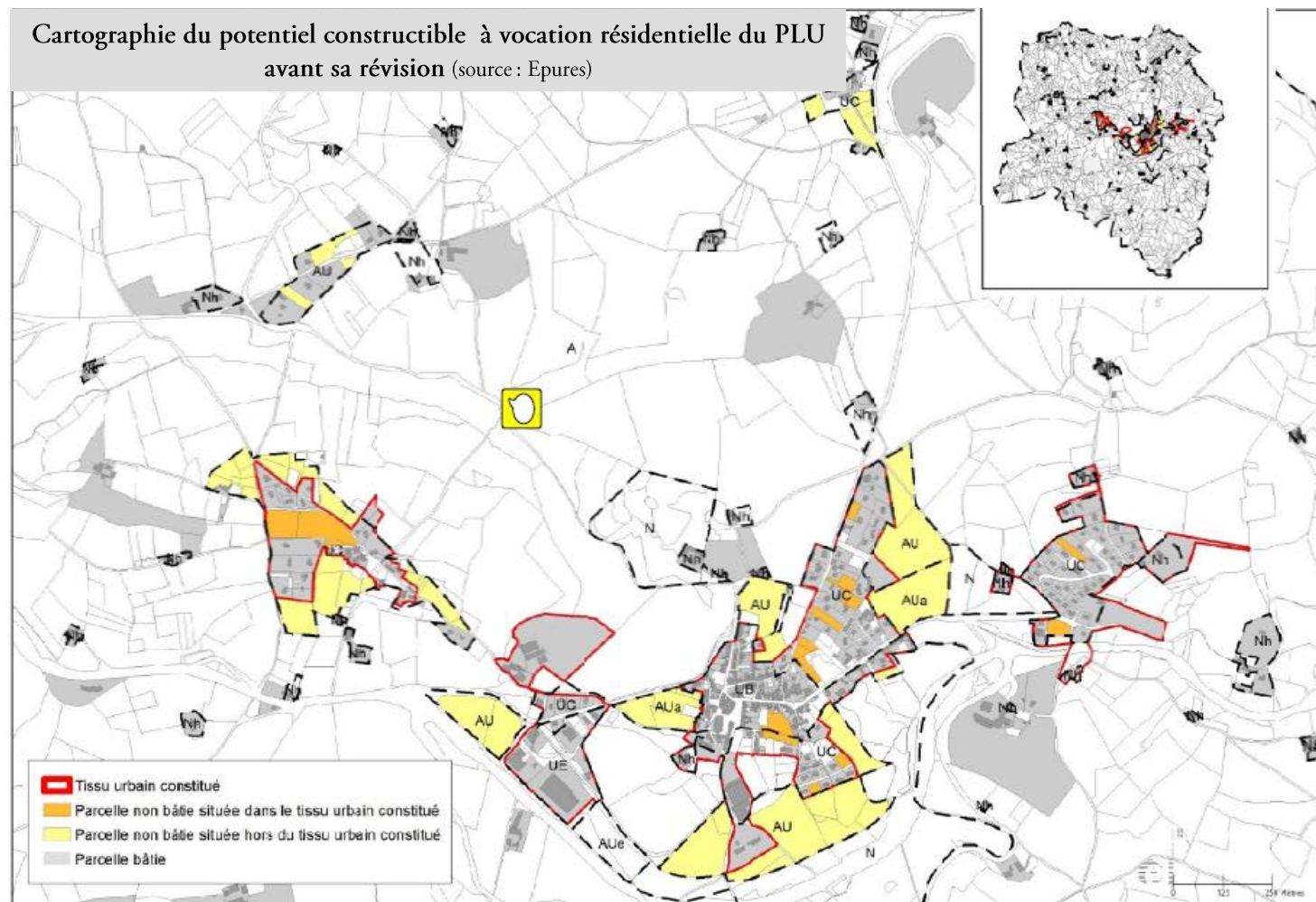
> Potentiel foncier hors du tissu urbain constitué : 25,9ha dont :

- 7,93ha en zones urbaines UB et UC

- 17,93ha ha en zone à urbaniser (AUa et AU)

> **Total potentiel foncier : 30ha**  
soit une capacité estimée à 409 logements.

Une bonne partie du potentiel foncier recensé dans le PLU de 2008 apparaît aujourd'hui contradictoire avec les exigences du développement durable inscrites dans les lois SRU et Grenelles d'une part, et avec le SCOT du Roannais d'autre part. La carte ci-contre identifie tous ces secteurs potentiellement constructibles inscrits dans les zones U et AU du PLU approuvé en 2008. Ces éléments constituent des estimations théoriques dans le sens où ils ne tiennent pas compte des phénomènes de rétention foncière.



### 3.3 Activités économiques et emplois

#### Cartographie des 31 zones d'activité industrielles et artisanales de Roannais agglomération



- ZA de la Planche Pierre à Changy
- ZA des Arnauds à Commelle-Vernay
- ZA de Picamaud à la Pacaudière
- ZA des Guérins au Coteau
- ZA des Royaux à Lentigny
- ZA des Tuileries, de la Demi-Lieue, de l'Arsenal et de Bonvert à Mably
- **ZA de Varinard à Montagny**
- ZA du Bas de Rhins à Notre-Dame-de-Boisset
- ZA des Berges du Rhins à Parigny
- ZA des Plaines à Perreux

- ZA du Mardeloup à Pouilly-les-Nonains
- ZA de Grange Vignat à Renaison
- ZA de la Villette et du Marcelet à Riorges
- ZA d'Aiguilly de Bapaume, de Valmy, de Matel, de JB Clément à Roanne
- ZA des Echaux, de Chatard à Saint-Alban-les-Eaux
- ZA de Sarcey à Saint-André-d'Apchon
- ZA des Oddins à Saint-Germain-Lespinasse
- ZA du Pré Normand à Saint-Haon-le-Châtel
- ZA des Essarts à Saint-Haon-le-Vieux
- ZA de l'Aérodrome à Saint-Léger-sur-Roanne
- ZA du Temple à Saint-Romain-la-Motte
- ZA du Pont Maréchal à Saint-Vincent-de-Boisset

La compétence économique est désormais du ressort de Roannais agglomération. Celle-ci dispose notamment de 31 zones d'activités industrielles et artisanales dont les principales se situent sur l'axe de la RN 7 entre Parigny au Sud et la Pacaudière au Nord.

Initialement créée par l'ancienne communauté de communes du Pays de Perreux, la **ZA de Varinard à MONTAGNY** appartient aujourd'hui à Roannais agglomération. Celle-ci se situe au Sud Ouest du bourg. Cette zone d'activités est définie de rang 3 dans le SCOT du Roannais c'est-à-dire comme une zone de rayonnement local visant à accueillir des entreprises liées à l'économie présentielle. Cette zone de 5,5ha dispose d'une réserve foncière de 1,9ha. Elle accueille aujourd'hui 3 entreprises + 1 bâtiment d'activité disponible (cf. page suivante).

#### 3.3.1 Nombre d'établissements et emplois

En dehors, de la ZA de *Varinard*, le tissu économique de la commune se compose principalement d'activités tertiaires (commerce-réparation et services) et de très petites entreprises. En effet, en 2013, hors agriculture, sur les 75 établissements recensés par l'INSEE 44 sont dans le secteur du commerce et des services divers. 75% des entreprises, soit 56 n'ont pas de salariés et seulement 1 a plus de 50 salariés.

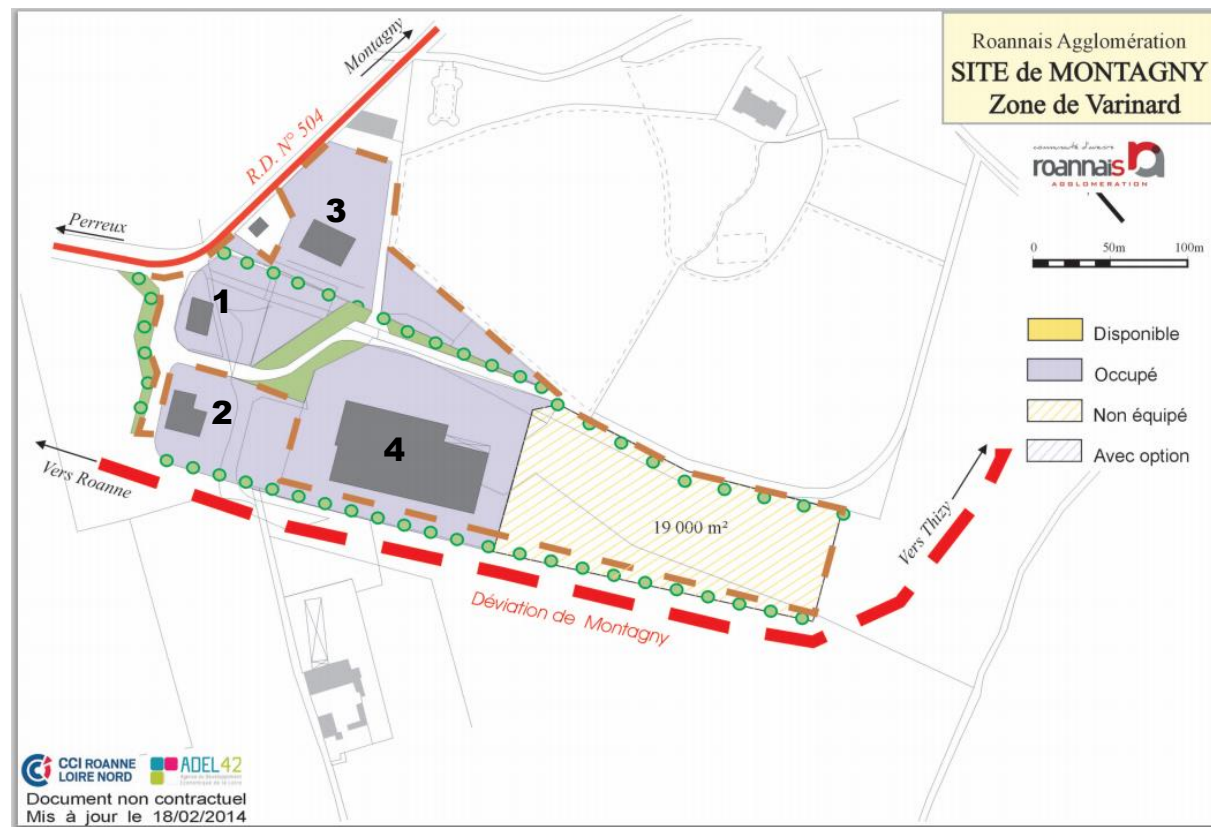
La commune compte au total 245 postes salariés, soit un taux d'emplois de 47,4% par rapport à la population totale. Au 31 décembre 2013, les établissements et emplois sont répartis de la manière suivante :

	Nb d'établissements	Effectifs salariés
Industrie	9	74
Construction	12	84
Commerce, services divers	38	13
Administration publique	11	69
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>245</b>

### 3.3.2 Inventaire des activités industrielles et artisanales

Au vu de la taille de la commune, MONTAGNY, conserve un tissu artisanal et de PME relativement important et diversifié. Les principales entreprises de la commune sont situées sur la Zone d'activités intercommunale de *Varinard*, située au Sud-Ouest du bourg. Cette ZA appartient désormais à Roannais agglomération et bénéficie du label « Qualité Loire ». Elle regroupe aujourd'hui trois entreprises qui emploient près de 80 personnes.

1. Collotype Labels France (ex société Monroe Etiquette) qui réalise des étiquettes adhésives personnalisées dont 70% sont destinées à l'industrie viticole. Elle emploie une quarantaine de salariés. Cette société fait désormais partie du groupe américain MCC Multi Color Corporation.
2. Sextant Etiquettes : fabrication d'étiquettes (20 salariés)
3. Salaison du Rhodon Chassignol et Fils : Fabrication de charcuterie (10 salariés environ)
4. Les tissages de Montagny appartenant au groupe textile Deveaux ont fermé en 2012. Le bâtiment industriel de 5000m<sup>2</sup> environ est aujourd'hui disponible.



Une extension de la ZA de Varinard sur les 1,9ha restants a été réalisée en 2015-2016 permettant d'offrir une offre foncière nouvelle immédiatement disponible.

Enfin, l'autre principale entreprise de la commune est le centre de Travaux de l'entreprise SADE implantée à l'Ouest de la commune au lieu-dit « la Rama ». Cette entreprise est notamment spécialisée dans la construction et la maintenance de réseaux d'eau et d'assainissement. La SADE est aujourd'hui une société internationale implantée dans 31 pays. Elle emploie 10 976 personnes en 2014, dont une cinquantaine à MONTAGNY.

Le reste du tissu économique de la commune est composé de plusieurs petites activités artisanales, notamment dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

On recense ainsi (liste non exhaustive) les entreprises suivantes :

- 3 plâtrerie/peinture : lieux-dits Roche et la Pra et rue Jacquard
- Menuiserie intérieure/extérieure : Impasse Hector Berlioz
- Plombier/chauffagiste/énergies renouvelables : rue Charles de Gaulles
- 4 terrassement/travaux publics : lieux-dits Fromental, la Rama, les Varennes et cours Martin
- Chape liquide/ravalement de façades... : lieu-dit le Pommier
- Façades : rue Jacquard
- Débardage : lieu-dit Croix de Roche
- Roseraie : lieu-dit Larue



### 3.3.3 Inventaire des commerces et services

La commune de MONTAGNY offre à ses habitants des commerces et services de proximité permettant de répondre aux besoins élémentaires. Ceux-ci sont implantés essentiellement le long des rues de la République et Charles de Gaulle.

Enfin, plusieurs services de santé, avec notamment un médecin généraliste, une pharmacie, 1 kinésithérapeute, 2 infirmières ainsi qu'une agence bancaire complètent l'offre de services de la commune.

Commerces	Services
1. 1 épicerie « Proxi » : place du Puits	8. 1 agence postale à l'épicerie
2. 1 boulangerie – pâtisserie : rue de la république	9. 1 agence bancaire « Crédit Agricole » : rue de la république
3. 1 café / restaurant : place Paul Rivière	10. 1 médecin généraliste : rue de la république
4. 1 salon de coiffure : rue Charles de Gaulle	11. 1 kinésithérapeute : rue de la république
5. 1 pharmacie : rue Charles de Gaulle	12. 2 infirmières
6. 1 traiteur : rue de la république	13. 1 entreprise de services informatiques : rue de la république
7. 1 garage automobile : rue Charles de Gaulle	14. 1 taxi : rue Charles de Gaulle



MONTAGNY reste cependant très dépendante des équipements et commerces de l'agglomération Roannaise et du secteur de Thizy.

### 3.3.4 Inventaire des équipements publics et d'intérêt collectif

La commune possède en outre un niveau d'équipement public de qualité et diversifié qui font de MONTAGNY une commune attractive et dynamique au cadre de vie très agréable. Outre les écoles, la commune dispose, d'une maison de retraite, d'un centre de loisirs et de divers équipements sportifs. En dehors de l'école publique qui se trouve au Nord du bourg, les équipements sont relativement bien regroupés au Sud du bourg.

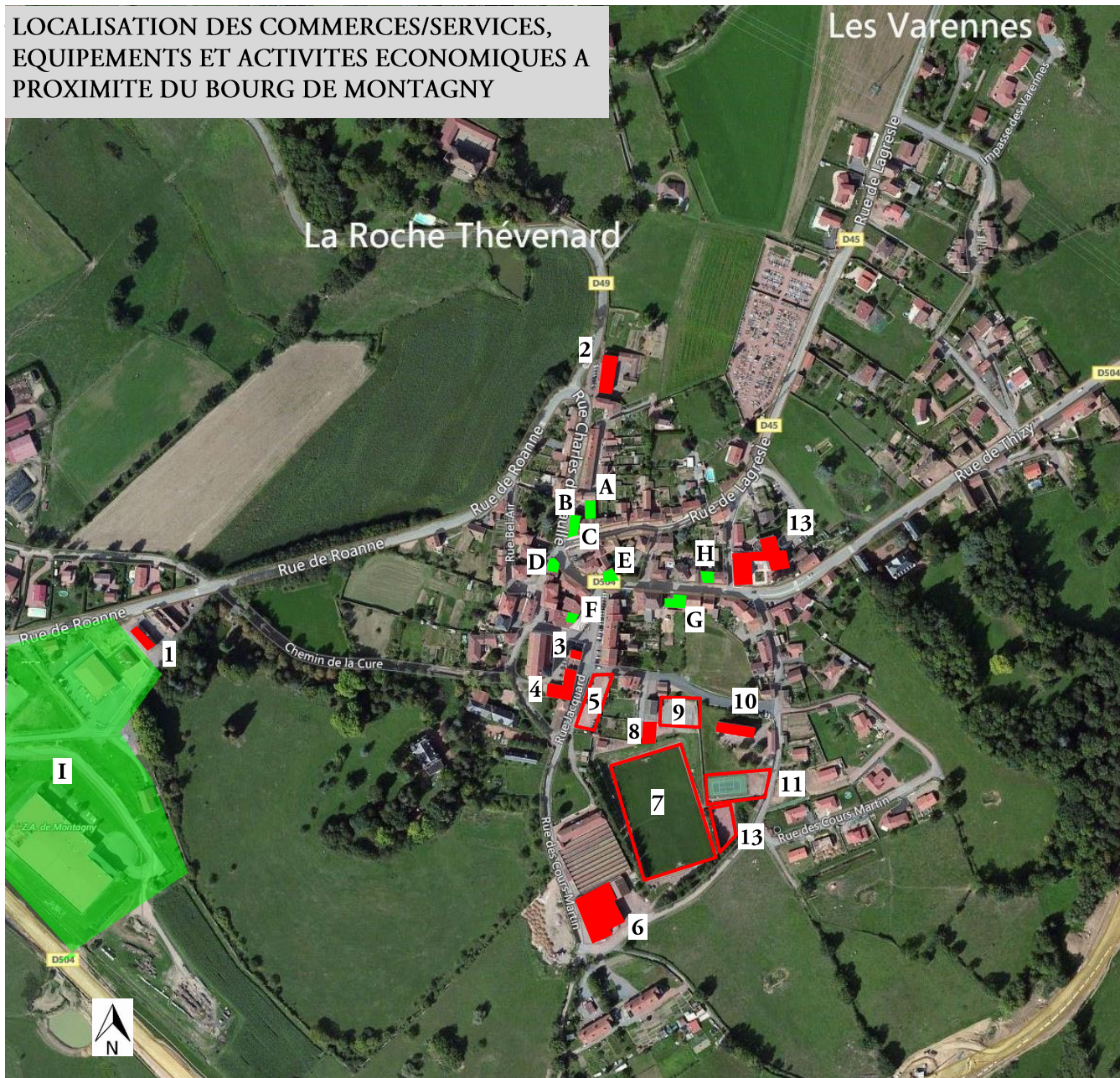
Equipements scolaires/enfance	Equipements sportifs et de loisirs	Equipements médicaux	Equipements divers
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ecole publique : route de Coutouvre avec 3 classes (62 élèves)</li> <li>Ecole privée « St Joseph des tilleuls » : Cours Martin avec 2 classes (38 élèves)</li> <li>Restaurant scolaire pour les 2 écoles</li> <li>Centre de loisirs « association le bateau des enfants » : l'accueil des enfants se situe dans la salle des fêtes de la commune.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 salle multisports (salle Henri Valfort)</li> <li>1 salle des fêtes</li> <li>1 salle des réunions</li> <li>1 terrain de foot</li> <li>1 terrain de tennis</li> <li>Terrains de boules</li> <li>1 bibliothèque</li> <li>1 city stade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 maison de retraite : rue de la République</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mairie</li> <li>SDIS</li> </ul>
			



#### EFFECTIFS SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2016/2017

Classes	Ecole publique	Ecole privée
Très petite section	6	2
Petite section	9	3
Moyenne section	12	9
Grande section	11	6
CP	7	3
CE1	12	7
CE2	2	4
CM1	4	3
CM2	8	6
<b>TOTAL</b>	<b>71</b>	<b>43</b>

LOCALISATION DES COMMERCES/SERVICES, EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES A PROXIMITE DU BOURG DE MONTAGNY



Equipements	Commerces/services
1 – SDIS	A- Garage automobile
2- Ecole publique	B- Salon de coiffure
3- Mairie	C- Pharmacie
4- Salle des fêtes	D- Epicerie
5- Square/aire de jeux	E- Agence bancaire
6 – Salle de sports « Henri Valfort »	F- Café/restaurant
7- Terrain de foot	G- Traiteur
8- Restaurant scolaire	H- Pâtisserie/boulangerie
9- City stade	I- ZA de Varinard
10- Ecole privée	
11- Terrain de tennis	
12- Terrain de boule	
13- Maison de retraite	



### 3.3.5 Activités touristiques et de loisirs

MONTAGNY n'a pas une vocation touristique majeure mais dispose d'un cadre naturel de qualité propice aux activités de pleine nature (randonnée, pêche...). Il existe notamment un parcours de randonnée de 13 km au Nord du bourg autour du bois de Châtelus. Initialement balisé par l'ancienne communauté de communes du Pays de Perreux ce sentier est l'un des 89 circuits aujourd'hui géré par Roannais agglomération dans le cadre de sa compétence « tourisme ».

En outre, quelques hébergements touristiques marchands sont présents sur la commune :

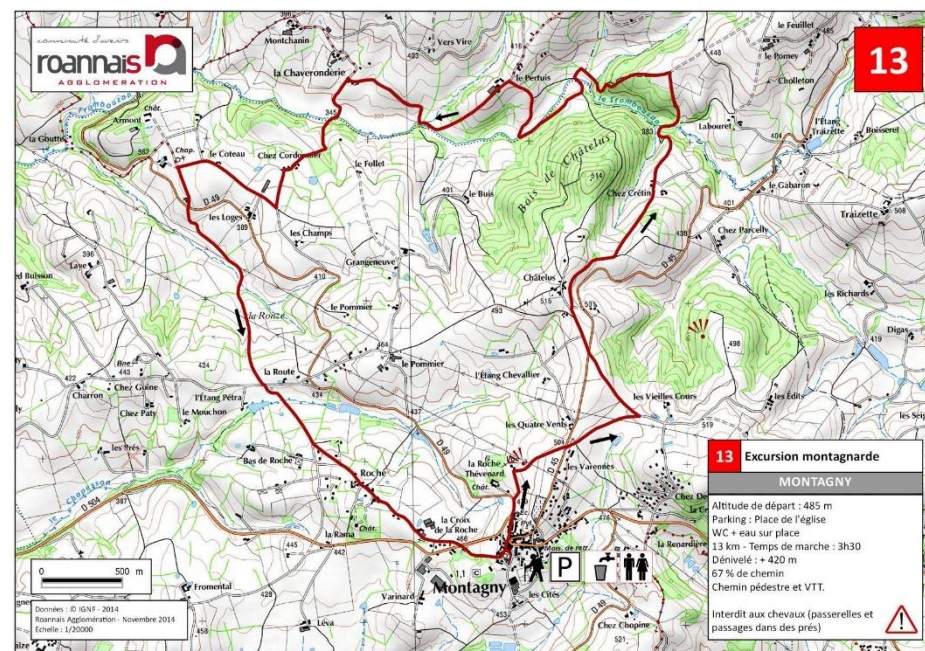
1. 1 gîte de 12 personnes au lieu-dit *les Vieilles Cours* ;
2. 3 chambres d'hôtes (7 personnes) au lieu-dit *Parcelly*.
3. 3 chambres d'hôtes (8 personnes) au lieu-dit *Chez Guetton*.

Enfin, un centre équestre s'est installé à MONTAGNY en 2011, au lieu-dit *Laye*.

### 3.3.6 La vie associative

La commune possède plus de 20 associations intervenant dans les domaines du sport, social, culturel... Ces associations participent à l'animation de la commune et jouent un rôle en termes d'intégration des nouveaux habitants.

- A.P.E.L. (Association des parents d'élèves de l'école privée)
- ADMR (Association du service à domicile)
- Amicale des Sapeurs Pompiers
- Amitié Loisirs
- Animation Maison de Retraite
- Association défense Espace Rural
- Basket Club de MONTAGNY
- Bateau des Enfants (Centre de Loisirs)
- Bibliothèque
- Boule Montagnarde
- Comité Cycliste de Montagny
- Comité des fêtes



- Emmaüs Montagny
- FNACA (Fédération Nationale Anciens Combattants d'Algérie)
- Football Club de MONTAGNY
- GEA (Groupe d'Expression Artistique)
- Montagny-net (Club informatique)
- OGEC (Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques)
- Papot' Scrap
- Partage Amitié
- Restaurant Scolaire
- Saint Hubert (Chasse)
- Sou des Ecoles
- Tennis de Montagny

### 3.3.7 Les services publics

#### Réseau d'eau potable

(Source : rapport annuel 2014)

Concernant l'adduction et la distribution de l'eau potable, la commune de Montagny fait partie du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Rhône Loire Nord. Le service est exploité en affermage par délégation de service public. Le délégataire est la Lyonnaise des Eaux. Ce syndicat regroupe 39 communes entre le département de Loire et du Rhône. Il dessert 21 993 abonnés (soit 46 963 habitants) au 31/12/2014, dont 537 abonnés pour la commune de MONTAGNY.

La consommation moyenne par abonné s'élève à 90,14m<sup>3</sup>/an correspondant à 115 litres/jour/hab.

Les ressources du syndicat proviennent en très grande partie du champ captant dans la Loire à Commelle-Vernay.

Le linéaire du réseau d'eau potable du syndicat représente 1507km. Le rendement de ce réseau est de 67,7% en 2014 avec un indice linéaire de perte de 1,97m<sup>3</sup>/jour/km, ce qui correspond à un réseau assez satisfaisant.

#### L'assainissement

(Source : rapport d'activité Roannaise de l'eau 2014- rapports annuels 2014 AC et ANC)

La compétence « assainissement » est désormais assurée par la communauté d'agglomération « Roannais agglomération » qui a délégué sa gestion à la Roannaise de l'eau.

#### Assainissement collectif :

Sur la commune le service public d'assainissement dessert 347 abonnés correspondant à un volume d'eau facturé de 34 448m<sup>3</sup> en 2014.

Le réseau d'assainissement collectif de MONTAGNY est divisé en deux bassins de collecte desservant les principales zones agglomérées de la commune :

- **Le réseau du bourg** : essentiellement unitaire il dessert outre le bourg, le quartier de « Chez Desvernay » au Nord Est ainsi que la ZA de « Varinard » au Sud. Les effluents collectés sont traités par une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux. Celle-ci a été mise en service en 2014 et dispose d'une capacité de traitement de 1000 EH. Une fois traitées les eaux sont rejetées dans le Rhodon.



→ **Le réseau de Roche** : ce réseau est aussi principalement unitaire et aboutit à une station de type lagunage mise en service en 1995 avec une capacité de 110 EH.

#### Assainissement non collectif :

A MONTAGNY, 166 habitations soit environ 415 habitants relèvent de l'assainissement non collectif.

#### Assainissement pluvial :

Roannais agglomération a approuvé sur l'ensemble de son territoire un schéma d'assainissement pluvial annexé et intégré au niveau réglementaire au présent PLU. Ce schéma mentionne quelques dysfonctionnements mineurs sur la commune de Montagny aux lieux-dits :

- « Chez Levrier » : insuffisance d'un ouvrage de collecte ou de franchissement
- « Varinard » : défaut de collecte du ruissellement
- « Muzelle » : érosion de fossés ou de thalweg

#### Déchets

La compétence « déchets ménagers » est assurée par la communauté d'agglomération « Roannais agglomération » qui adhère au S.E.E.D.R (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais) pour la compétence « traitement ». Le S.E.E.D.R regroupe 5 communautés de communes et la communauté d'agglomération « Roannais agglomération », soit 159 765 habitants (population au 1er janvier 2013) pour les 119 communes.

A MONTAGNY, la collecte des ordures ménagères est assurée une fois par semaine le mercredi.

Pour les emballages recyclables (papier, verre, emballages) le tri s'effectue par apport volontaire dans l'un des points tri de la commune.

En outre, Roannais agglomération a mis en place sur son territoire une nouvelle filière de recyclage dite TLC (textiles, linge de maison et chaussures). Cette collecte s'effectue aussi par apport volontaire dans l'un des 40 conteneurs spécifiques dont un se trouve à MONTAGNY (place du Champ de foire).

Pour les autres déchets, la communauté d'agglomération dispose de 4 déchèteries, dont la plus proche est celle de Roanne.

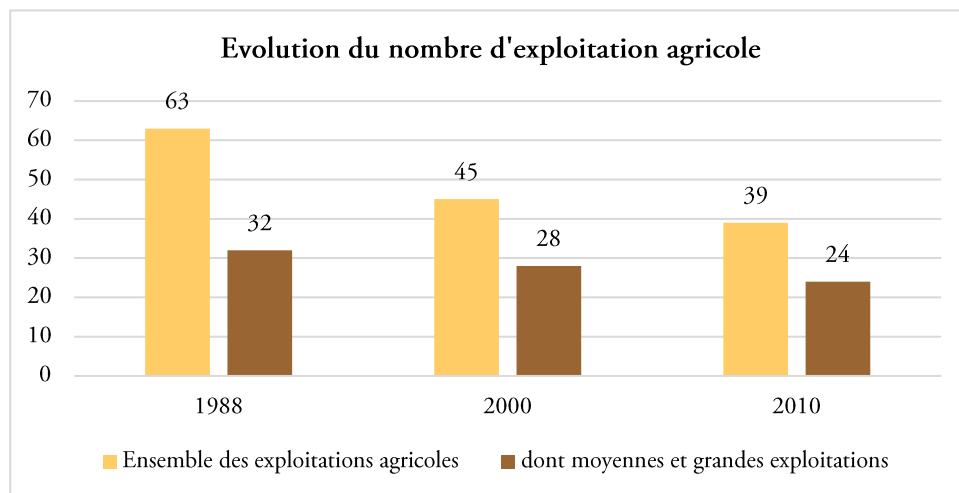
#### Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

A MONTAGNY, le déploiement de la fibre optique est prévu, dans le cadre du projet THD42, en 2018.

Le projet THD42 a été approuvé dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du département de la Loire. Ce schéma prévoit que chaque habitant de la Loire soit éligible à la fibre optique d'ici 2020. Dans cet objectif, Roannais agglomération s'est associée au SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire) qui a initié aux côtés du département de la Loire le projet THD42.

### 3.3.8 L'Agriculture

Source : Agreste

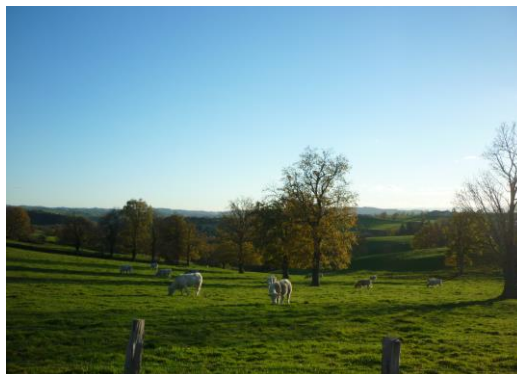


L'activité agricole est encore très présente à MONTAGNY. Selon le RPG (Recensement Parcelaire Graphique) de 2013, elle concerne 1900ha soit près des  $\frac{3}{4}$  du territoire communal.

La commune recense encore 39 exploitations agricoles dont 24 sont considérées comme moyennes ou grandes (+de 50ha). La SAU (Superficie Agricole Utile) de ces exploitations représente 1627ha\* en 2010 soit une baisse de 340ha par rapport à 1988.

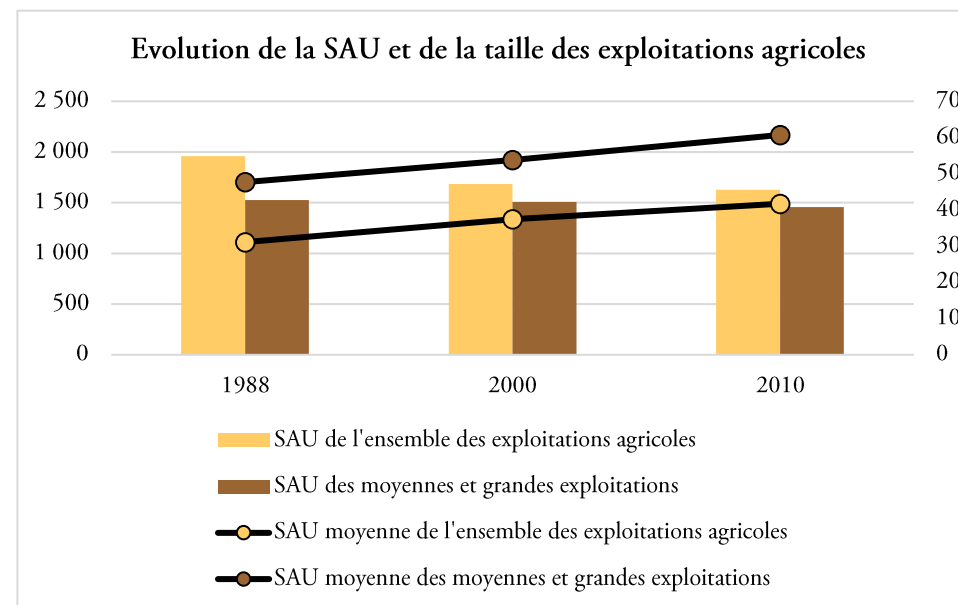
La SAU moyenne par exploitation est de 41,7ha équivalente à la moyenne du département de la Loire (41ha) mais inférieure à la moyenne nationale (55ha). Cette SAU moyenne est de 60,7ha pour les moyennes et grandes exploitations qui valorisent 89,5% de la SAU totale. 2 exploitations agricoles ont une SAU supérieure à 100ha et représentent 17,8% de la SAU totale.

L'activité agricole est essentiellement tournée vers l'élevage bovin. Ainsi, les superficies toujours en herbe (prairies) représentent 75% de la SAU des exploitations. A l'échelle de la commune 86% des terres agricoles sont des prairies. Les surfaces en cultures servant au nourrissage des animaux.



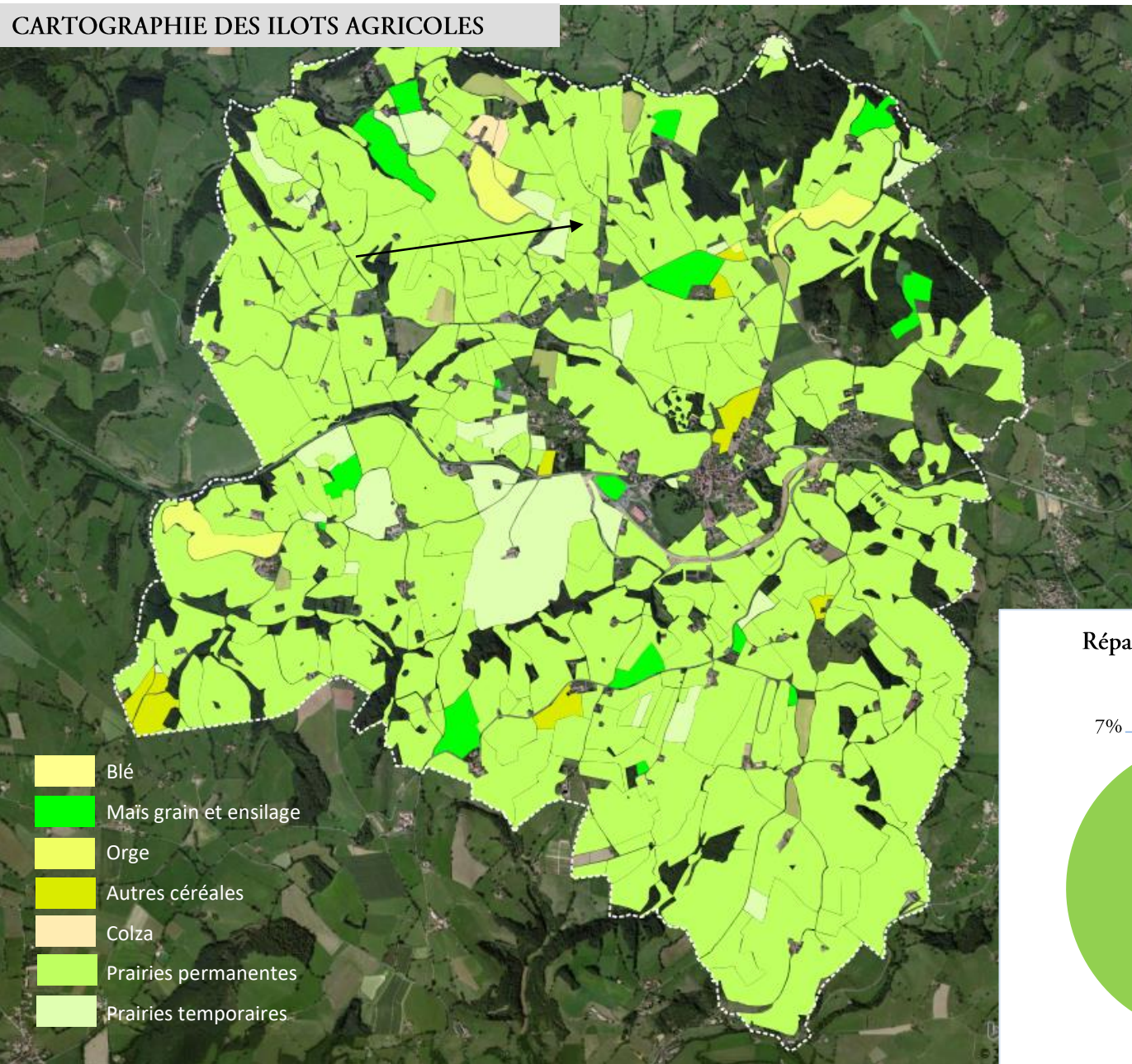
A noter que la commune de MONTAGNY se situe dans les Aires d'Origine Contrôlée (AOC) :

- « bœuf de Charolles »
- « Charolais » : fromage cylindrique fabriqué à partir de lait de chèvre. Le cheptel de chèvres a d'ailleurs fortement augmenté entre 2000 et 2010 passant de 71 à 499 têtes.



\* la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non celle de la commune.

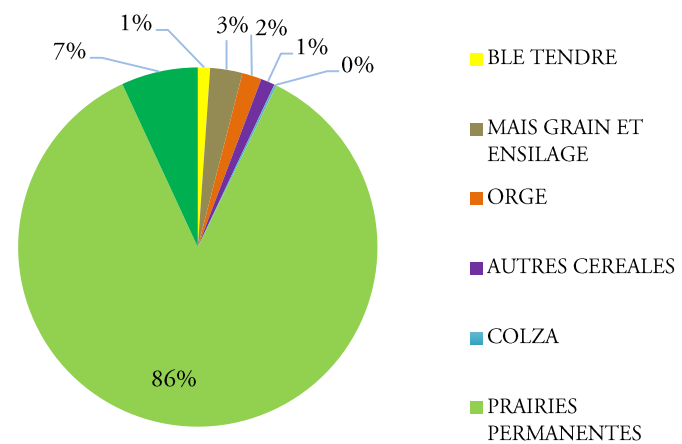
### CARTOGRAPHIE DES ILOTS AGRICOLES



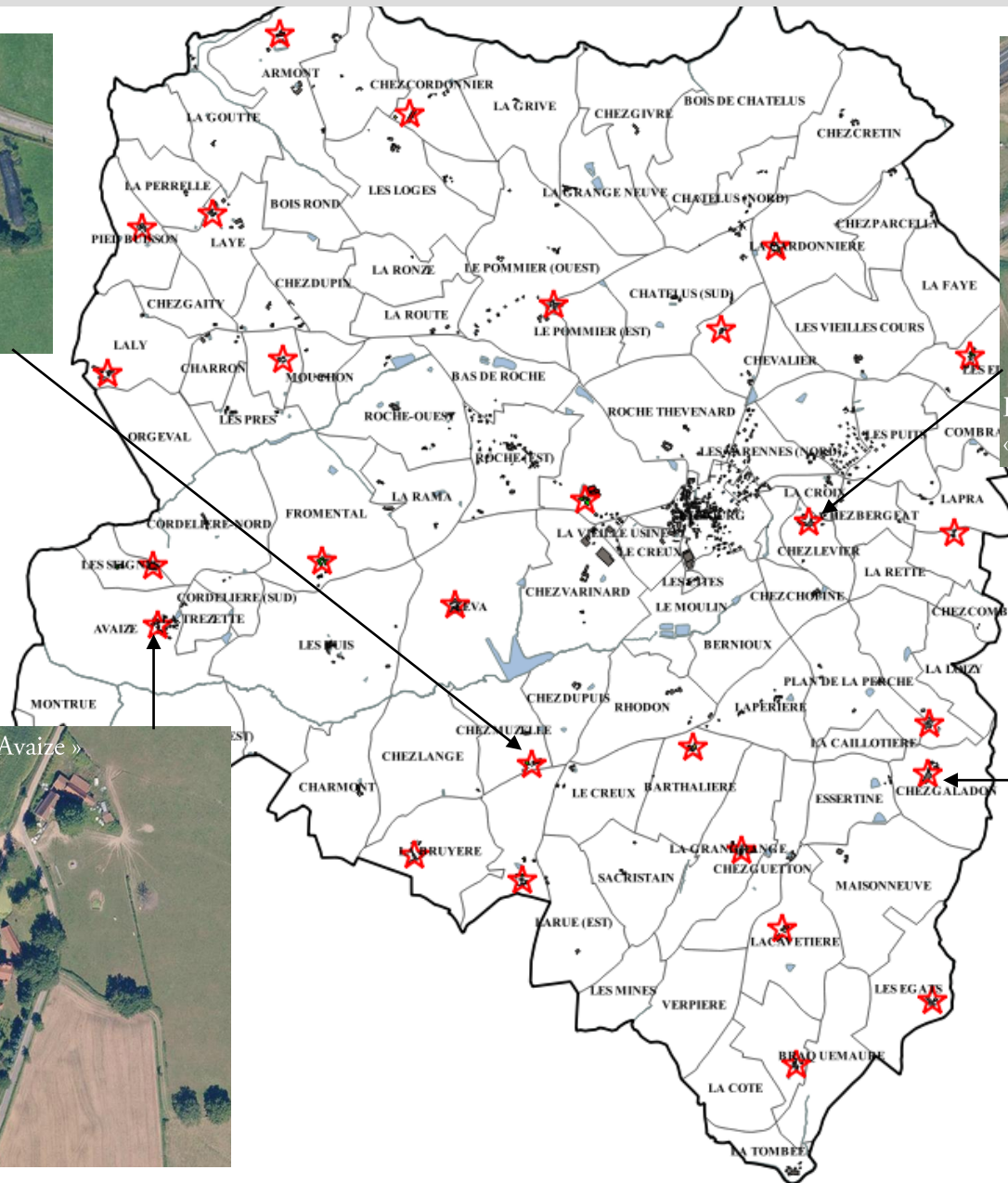
En outre, le territoire de MONTAGNY fait partie des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- « Comtés Rhodaniens »
- « Volailles du Forez »
- « Urfé ».

Répartition des surfaces agricoles selon le RPG 2013



## CARTOGRAPHIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES REALISEES DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE



<b>SYNTHESE THEME SOCIO-ECO DEMOGRAPHIE :</b>		
	<b>ATOUTS/OPPORTUNITES</b>	<b>FAIBLESSES/MENACES</b>
<b>DEMOGRAPHIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une population assez stable qui fluctue entre 1058 et 1158 habitants entre 1968 et 2015 avec un regain plus marqué entre 2007 et 2015 (+65 habitants)</li> <li>✓ Un solde migratoire positif depuis 1975</li> <li>✓ 26,4% de la population a moins de 20 ans (24,6% à l'échelle nationale)</li> <li>✓ La taille moyenne des ménages est de 2,5 personnes soit +0,3 point par rapport à la moyenne nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un solde naturel négatif depuis 1968 avec un fort taux de mortalité (ce constat est toutefois dû à la présence de la maison de retraite)</li> <li>✓ La part des personnes de plus de 60 ans (27,2%) est supérieure à celle des moins de 20 ans et à la moyenne nationale (23,6%).</li> <li>✓ Une ancienneté moyenne d'emménagement des ménages de 18,2 ans et supérieur de 3 ans à la moyenne du pays ⇒ renouvellement de la population</li> </ul>
<b>POP. ACTIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bien qu'en nette baisse la part des actifs qui travaillent à MONTAGNY représentent encore plus d'un tiers des actifs ayant un emploi (58,5% en 1982)</li> <li>✓ Un taux de chômage global inférieur à la moyenne nationale : 7,5% ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le nombre d'actifs occupés à Montagny est passé de 265 personnes à 165 habitants entre 1982 et 2015</li> </ul>
<b>LOGEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une relative diversité dans la typologie des logements : 23,3% d'appartements et 27,5% de logements locatifs</li> <li>✓ Un rythme de construction de 5 logt/an en moyenne ces dix dernières années</li> <li>✓ 19 logements locatifs sociaux répartis en 5 appartements (1 T1, 3T3 et 1T4), 11 maisons (2T2, 4T3, 4T4 et 1T5) impasse des Varennes + maisons impasse des sports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un taux de logements vacants: 8.2% ; le SCOT Roannais impose la prise en compte de la résorption de la vacance dans le calcul du besoin foncier résidentiel. En 2012, 42 logements sont déclarés vacants</li> <li>✓ Une densité de construction des logements faible: 8,2logt/ha en moyenne entre 2005 et 2015</li> <li>✓ Une demande en très grande majorité tournée vers l'habitat individuel</li> </ul>
<b>ECONOMIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les entreprises de la commune réparties en 75 établissements offrent 223 postes salariés</li> <li>✓ ZA intercommunale de Varinard regroupe les principales entreprises de la commune</li> <li>✓ Un tissu de petites entreprises artisanales diversifié</li> <li>✓ Une activité agricole dynamique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fermeture des tissages de Montagny appartenant au groupe textile Deveaux en 2012. Le bâtiment industriel de 5000m<sup>2</sup> environ est aujourd'hui disponible.</li> </ul>

<b>SERVICES/ EQUIPEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une structure commerciale et de services de proximité qui participe à la qualité de vie : 1 épicerie avec 1 agence postale, 1 boulangerie/pâtisserie, 1 café/restaurant</li> <li>✓ Plusieurs services de santé : 1 médecine, 1 kiné, 1 pharmacie, 2 infirmières...</li> <li>✓ Des équipements publics et sportifs de qualité : salle de sport, écoles et restaurant scolaire, maison de retraite....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Possible fermeture de la maison de retraite</li> </ul>
----------------------------------	--	---

### **LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

- Assurer à minima le renouvellement de la population
- Produire une offre de logements plus diversifiée répondant aux objectifs du SCOT en termes de densité et de typologie
  - Pérenniser les services et équipements
- Pérenniser et conforter le tissu économique local (artisanat, industrie, agriculture)

## 4. ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE

### 4.1 Le patrimoine historique et bâti

#### 4.1.1 Le patrimoine archéologique

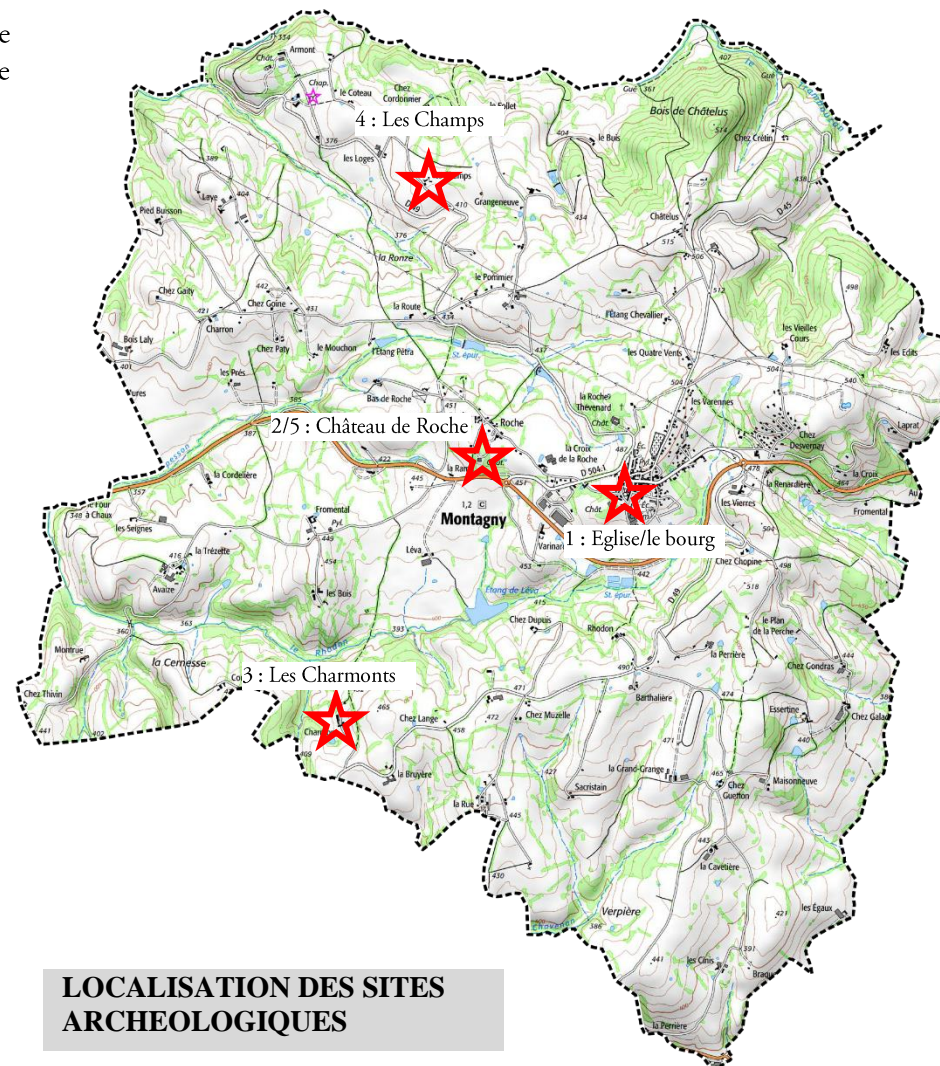
(Source : DRAC Rhône Alpes)

La commune de MONTAGNY possède un patrimoine archéologique intéressant, en témoignent les 5 sites archéologiques répertoriés à ce jour sur le territoire communal, qui traduisent une implantation humaine très ancienne :

1. Eglise Saint Sulpice/Bourg : moyen âge
2. Château de Roche : second âge de fer
3. Les Charmonts : néolithique
4. Les Champs : paléolithique ancien
5. Château de Roche : gallo-romain

*En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement, sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.*

*Toute découverte fortuite doit être signalée au service régional de l'archéologie sans délai, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.*



**LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES**

## 4.1.2 Le patrimoine architectural et culturel

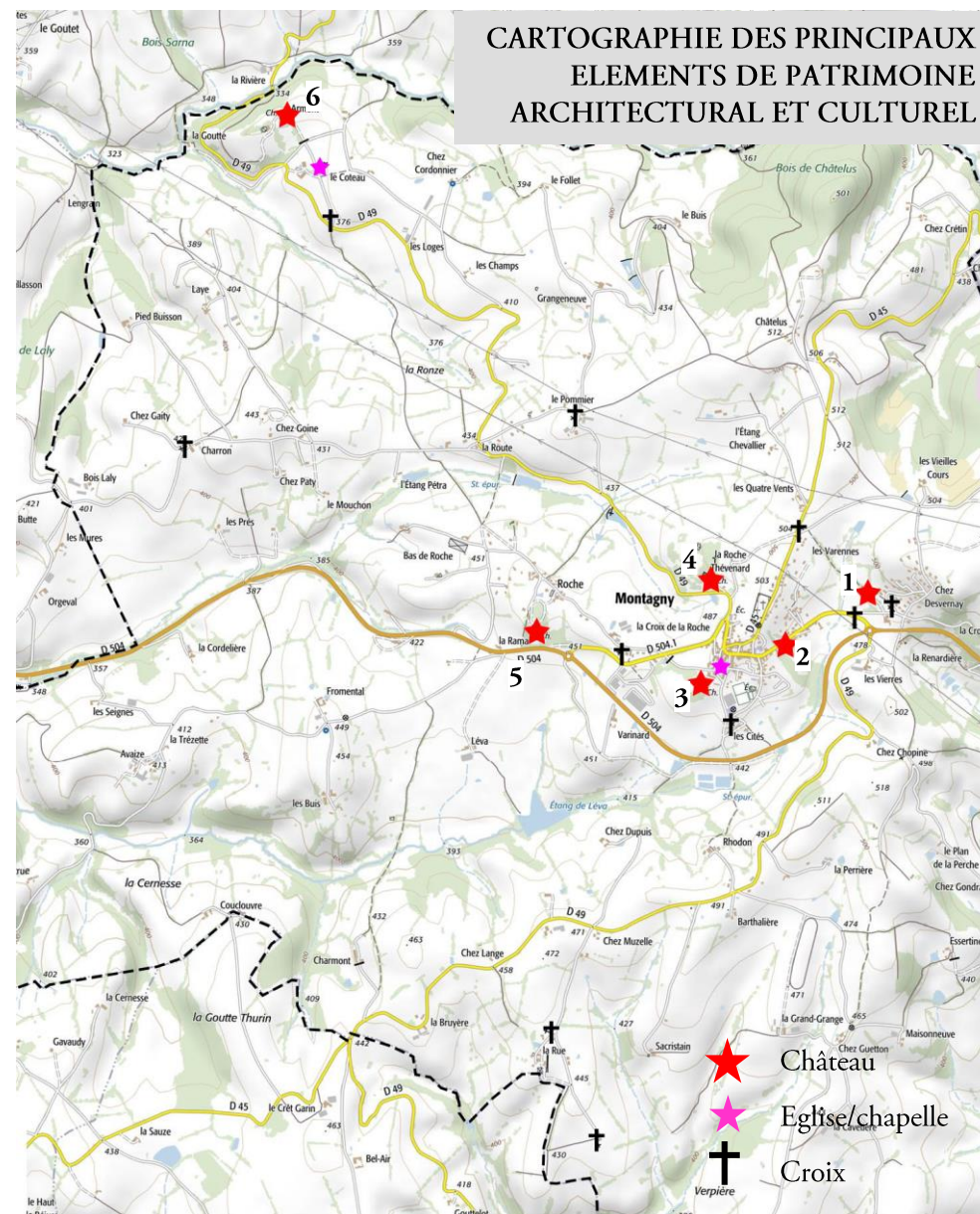
S'il n'existe pas de monument historique sur la commune de Montagny, elle n'en possède pas moins un patrimoine bâti intéressant. La commune compte ainsi plusieurs châteaux modernes souvent issus des anciennes familles de tisserands

1. Le château de la Gonneterie à l'Est du bourg
2. le château des Varennes , au bourg en bordure de la RD 504-1
3. le château du Creux au Sud Ouest du bourg entre le chemin de la cure et la rue Jacquard ;
4. le château de la Roche Thévenard au Nord Ouest du bourg ;
5. le château de Léva à la Roche ;
6. le château d'Armont.

Ces châteaux modernes sont accompagnés de grands parcs souvent clos de longs et superbes murs en pierre et recouverts de tuiles rouges.



Mur de clôture en pierre du parc du château d'Armont





## Le patrimoine religieux

### L'Eglise

L'Eglise actuelle a été édifiée entre 1841 et 1842 et consacrée en 1847. Elle a été reconstruite sur l'emplacement de l'ancien abbaye et de l'ancien cimetière, à l'exception près que la disposition Est/Ouest s'est transformée en disposition Nord/Sud.



### La chapelle d'Armont

Cette chapelle se situe au Nord Ouest de la commune à proximité du château d'Armont. Elle est construite en pierres et recouverte d'ardoise.



### Les croix

Dans plusieurs lieux de la commune, un calvaire a été érigé au croisement de rues ou au milieu de places. Les dimensions, les techniques utilisées ainsi que les représentations sont assez variées d'une croix à l'autre.

On recense environ une quinzaine de calvaires : croix de mission ou croix votives, telles que la Croix Falsan. Certaines sont très anciennes, beaucoup ont été détruites selon l'arrêté

de la municipalité des « sans-culottes » du 16 frimaire an II.

Si la prégnance religieuse des calvaires est moins importante qu'elle ne l'a été par le passé, ils demeurent des repères visuels importants qui marquent le territoire communal et un patrimoine.

### Le petit patrimoine

Le **petit patrimoine** constitue un élément paysager riche et important au sein des territoires. Un « **Plan paysager et Petit patrimoine** » qui propose et détaille des opérations de valorisation des bourgs, de traitement des points noirs et de valorisation du patrimoine bâti et paysager a été **finalisé à l'échelle de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Perreux**. Celui-ci a permis de recenser **plusieurs édifices remarquables sur la commune de Montagny** dont la valeur historique mériterait d'être valorisée :



- le transformateur EDF, bâtiment de caractère qui mériterait une reconversion,
- une ancienne fabrique qui témoigne de l'activité industrielle de la commune au 19<sup>ème</sup> siècle,
- la ferme d'Armont, ses bâtiments d'exploitation, ainsi que son portail et sa grille,
- les murs de clôture dont l'importance dans le paysage de la commune n'est pas négligeable,
- un grand couvert en ruine caractéristique de ce type de bâtiment agricole,
- le Pont de la Trambouze,
- les croix de chemin,
- la fontaine de la mairie,
- le puits en centre bourg.



**La pierre et, dans une moindre importance, la brique sont des matériaux très présents dans la construction des bâtiments implantés sur le territoire communal.**

La brique est en fait essentiellement utilisée pour la décoration, les encadrements d'ouverture, les cheminées... tandis que la pierre est utilisée pour la construction des murs qu'il s'agisse des maisons du bourg ou des luxueuses propriétés bâties par les tisserands et implantées de manière éparse sur le territoire de MONTAGNY.

A noter également que l'architecture traditionnelle est caractérisée par des toits « français », c'est-à-dire par **des toitures qui présentent une forte pente et des couverts de petites tuiles plates à crochet.**

#### 4.1.4 L'architecture d'aujourd'hui

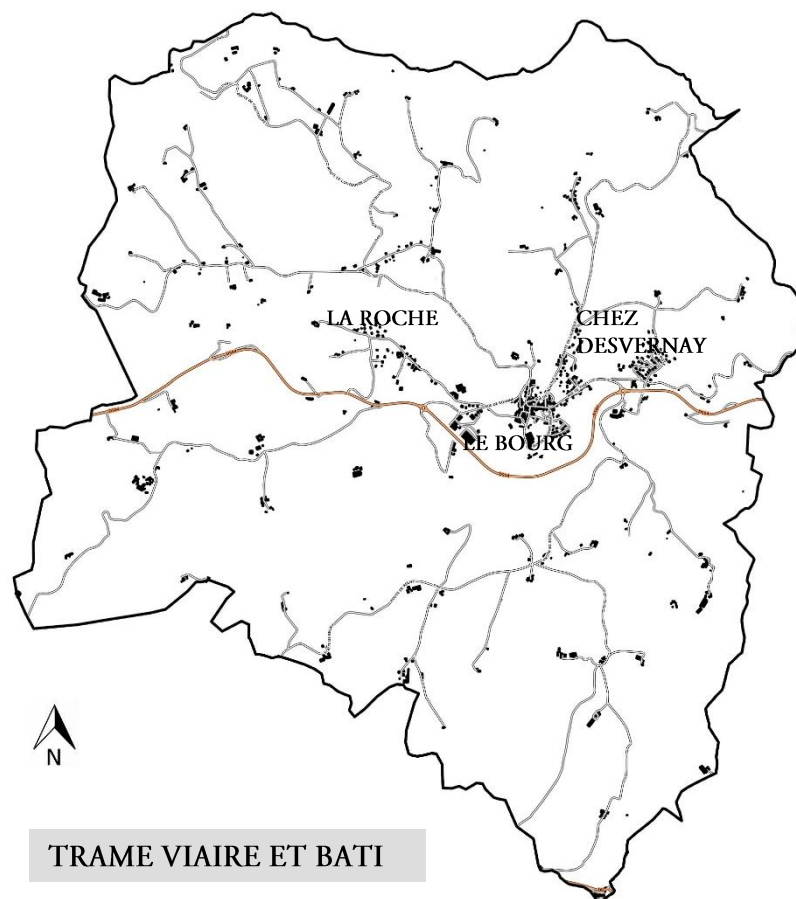
La commune de Montagny a su préserver une certaine unité architecturale de son bâti. Néanmoins, les nouvelles constructions, implantées à l'extérieur du bourg, en grande partie sous forme de lotissement, **n'ont pas vraiment de style marqué** : les habitations sont à un ou deux niveaux réalisées en parpaings ou en briques recouvertes d'enduits pastel. Les toitures sont le plus souvent recouvertes de tuiles mécaniques.

Ainsi, **cette architecture contemporaine impose de plus en plus un style hétéroclite avec des formes disparates et parfois complètement déconnectées de l'architecture locale ou tout au moins régionale.**



## 4.2 Analyse de la morphologie urbaine

### 4.2.1 Organisation générale



TRAME VIAIRE ET BATI

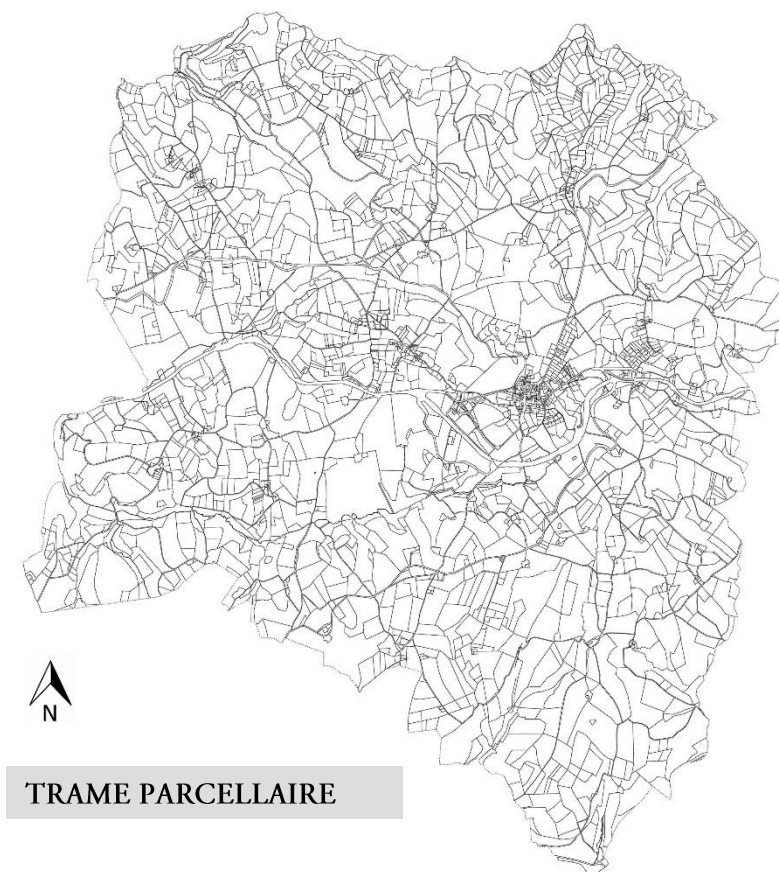
principaux axes qui desservent le territoire communal, le **centre bourg de Montagny concentre l'essentiel du bâti implanté sur le territoire communal.**

On observe par ailleurs à l'Est du bourg la présence d'**un quartier résidentiel important** : le secteur de Chez Desvernay. **Sur le reste de la commune, la trame bâtie, essentiellement composée de fermes, est très lâche.** Le secteur de la Roche à l'Ouest du bourg s'apparente aussi désormais à une excroissance résidentielle du bourg.

La **trame viaire** de Montagny est marquée par l'existence de nombreuses voies de communication. On note que **les 4 routes départementales (RD504-1, RD49, RD45 et RD9) convergent au centre de la commune.** A l'échelle de la commune et malgré le contournement de la RD 504 le bourg constitue le noyau du réseau viaire.

La **trame parcellaire** de la commune de Montagny est relativement homogène puisque sur la majeure partie du territoire communal, le morcellement parcellaire est important. Ce maillage parcellaire est typique d'une activité agricole tournée vers l'élevage. Quelques grandes parcelles existent toutefois, essentiellement au Nord du bourg et au sud de la RD 504.

L'analyse de la **trame bâtie** de Montagny permet d'asseoir l'importance du centre Bourg pour la commune : on observe en effet qu'en plus de se trouver au croisement des



TRAME PARCELLAIRE

## 4.2.2 Le centre bourg

### MORPHOLOGIE URBAINE DU BOURG



La morphologie de la partie la plus ancienne de la commune, qui se dresse sur un promontoire et qui domine la plaine du Roannais, a été conditionnée par les caractéristiques du site.

Aujourd'hui, le centre de Montagny, est dominé par l'Eglise et se caractérise par une mixité des fonctions : il concentre de l'habitat, des jardins, des commerces, des services et des équipements publics.

Le bourg de Montagny bénéficie de trois entrées : deux entrées principales se situant au Nord-Ouest (routes venant de Perreux et de Coutouvre) et à l'Est (route venant de Combre) et une entrée secondaire, moins officielle mais ancienne depuis le Nord (route venant de la Gresle).

L'organisation générale du centre bourg en tissu assez dense et groupé s'est réalisée progressivement au fil du temps.

### VUE 3D DU BOURG



VUE AERIENNE DU BOURG



Aujourd'hui, caractérisé par un **parcellaire étroit, une occupation du sol dense et un bâti composé de maisons accolées**, le bâti, majoritairement de type R+2 (rez de chaussée + 2 niveaux), forme de **petits îlots séparés par des placettes, des rues et des ruelles plus ou moins étroites**.

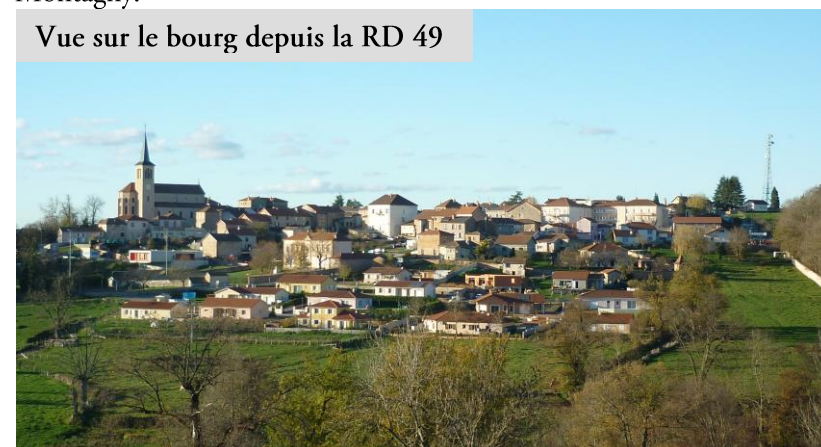
L'espace public du bourg s'étire donc le long de fronts bâtis continus constitués par les façades privées qui forment un linéaire fort et dense.

A noter toutefois que quelques grandes propriétés (château), très peu perceptibles depuis l'extérieur et organisées autour d'une ferme et d'un vaste parc d'agrément, sont présentes dans le bourg.

**Un contraste de pleins (façades, bâtis) et de vides (places, rues, jardins) caractérise le tissu dense et continu du vieux Bourg.**

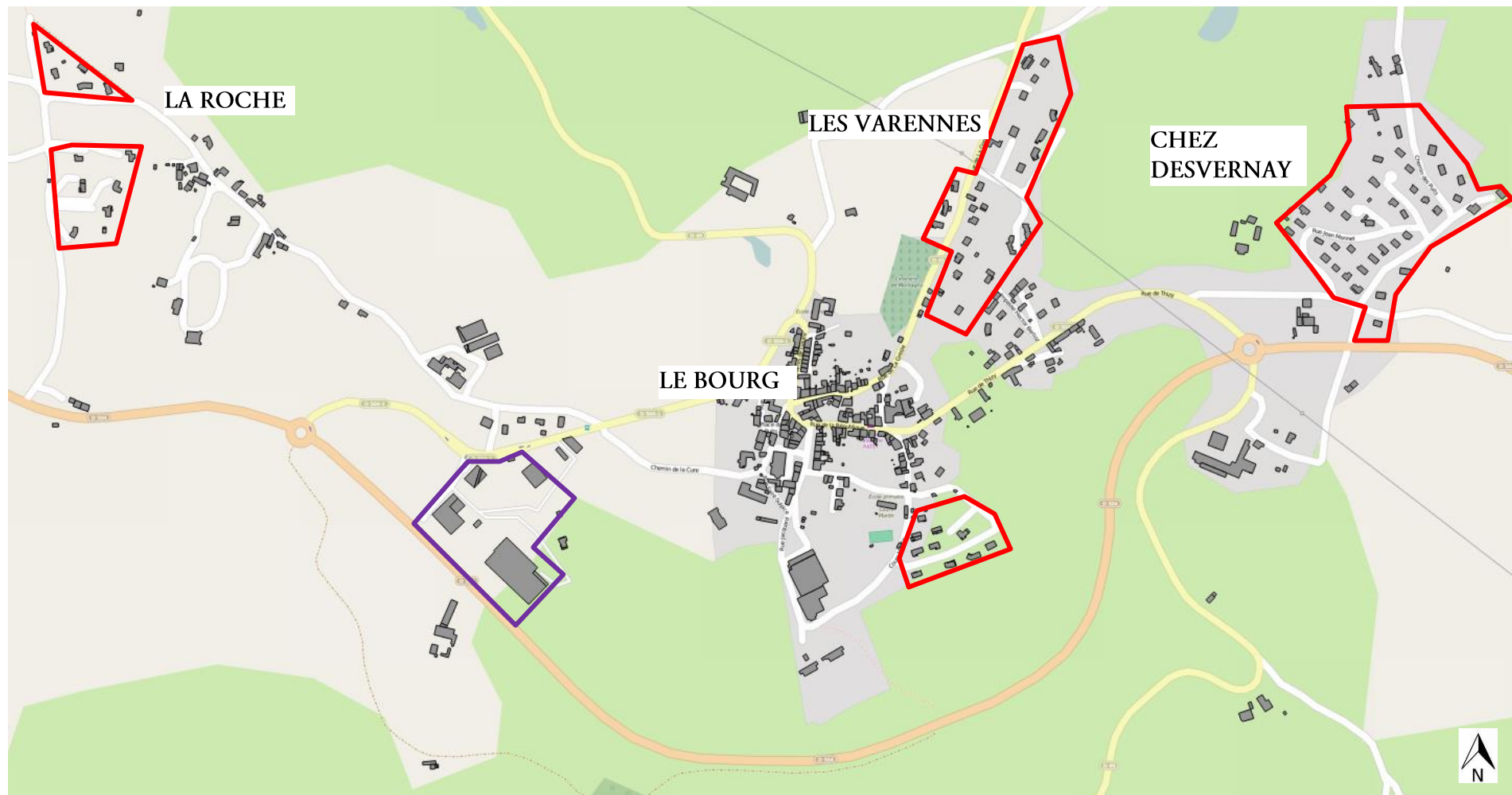
Les espaces verts plantés dans le domaine public du centre-ville de la commune de Montagny sont rares. Par contraste, dans le domaine privé, de nombreux jardins cultivés en jardins potagers demeurent à l'arrière des constructions. En effet, de nombreuses parcelles plantés et entretenues par leurs propriétaires respectifs ceignent les éléments bâtis du bourg et caractérisent ainsi le tissu urbain du vieux bourg de Montagny.

Vue sur le bourg depuis la RD 49



### 4.2.3 Le développement résidentiel

L'existence d'une trame viaire développée au sein de la commune a permis le développement d'extensions urbaines récentes appuyées sur le réseau de voies primaires, les voies départementales, et le réseau de voies secondaires.



Après le « développement intra-muros » de la commune, l'urbanisation de Montagny s'est donc réalisée, autour du centre bourg. Compte tenu de la topographie des lieux, cette croissance urbaine s'est surtout étirée au Nord et à l'Est du village.

Ces extensions urbaines contemporaines, ont une organisation différente de celle du bourg, avec un tissu plus lâche, une **occupation dominante qui est l'habitat individuel, sous forme de pavillons ou de lotissements**. Ainsi, la discontinuité du bâti et l'hétérogénéité des constructions deviennent règle. Le muret, la clôture, la haie délimitent une propriété fortement individualisée.

Dans ces secteurs, **la trame viaire et le parcellaire sont plus réguliers**. Le découpage en lots géométriques domine. **L'emprise au sol des constructions est assez faible** puisque les nouvelles habitations pavillonnaires occupent des parcelles deux à quatre fois plus grandes que celles du vieux bourg et que la majorité d'entre elles possèdent un jardin d'agrément. **La logique d'implantation n'est pas organisée par rapport à la rue mais plutôt en fonction de la parcelle et de la maison** : un important recul par rapport aux voies caractérise ainsi ces extensions du bourg. Les constructions sont dans la majorité des cas, implantées au centre des parcelles.

Cette **urbanisation de faible emprise au sol s'avère fort consommatrice en espace**, d'autant plus que les pavillons implantés dans ces extensions urbaines ont souvent été réalisés au gré des opportunités foncières, engendrant ainsi un certain **étalement urbain**.

Trois principaux secteurs ont concentré la majorité des constructions de pavillons des dernières décennies :

- **le secteur de chez Desvernay à l'Est du bourg :**

Ce quartier s'est développé en discontinuité du centre bourg au Nord Est de celui-ci sous la forme d'un lotissement pavillonnaire d'une trentaine de lots réalisé à la fin des années 70.

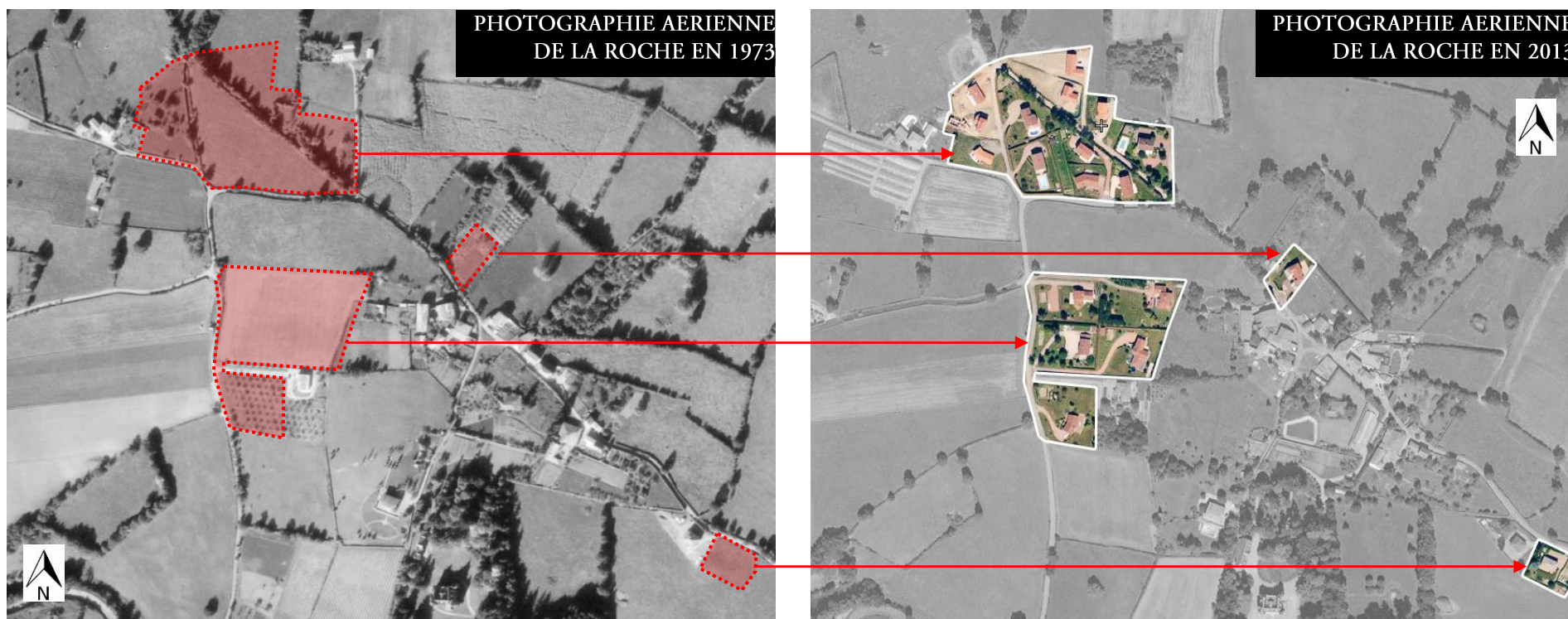


- **le développement résidentiel de Varennes au Nord du bourg :**

Ce secteur s'est développé à partir des années 90 jusqu'à aujourd'hui au coup par coup majoritairement de manière linéaire sur le haut du bourg de Montagny correspondant à une zone de replat en bordure de la route de la Gresle (RD45).

- **le développement du hameau de la Roche à l'Ouest du bourg :**

A l'origine, composé de quelques habitations anciennes dispersées le long de la voie communale, le secteur de *la Roche* a connu un développement pavillonnaire récent (après 2005) profitant de la mise en place du réseau d'assainissement collectif. Ainsi, près d'une vingtaine de pavillons ont ainsi été réalisés sur deux espaces distincts en rupture avec l'urbanisation « rurale » existante. Ces extensions restent très peu perceptibles dans le paysage.



L'accueil de nouvelles constructions a nécessairement entraîné **un changement de la morphologie de ces trois secteurs**, avec une extension du tissu urbain au hameau de la Roche, une densification des constructions à Varennes et un développement résidentiel à la Croix. Le sud du bourg a aussi fait l'objet d'un lotissement communal de 13 lots en 2006-2007.

4.2.4 Synthèse des développements urbains contemporains

CARTES DE SYNTHESE DU DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE DE MONTAGNY ENTRE 1970 ET 2014

Au cours de ces 40 dernières années le développement résidentiel de la commune a été relativement limité. Néanmoins, celui-ci s'est opéré sur plusieurs fronts et majoritairement à l'extérieur du bourg engendrant une dispersion de l'habitat conséquente. Ce développement s'est opéré quasi exclusivement sous la forme pavillonnaire soit de manière diffuse soit dans le cadre de lotissements.

La principale extension urbaine s'est opérée à l'Est du bourg et concerne la création du quartier de Chez Desvernay. Celui-ci a engendré une consommation foncière de 5,6ha pour 38 logements.

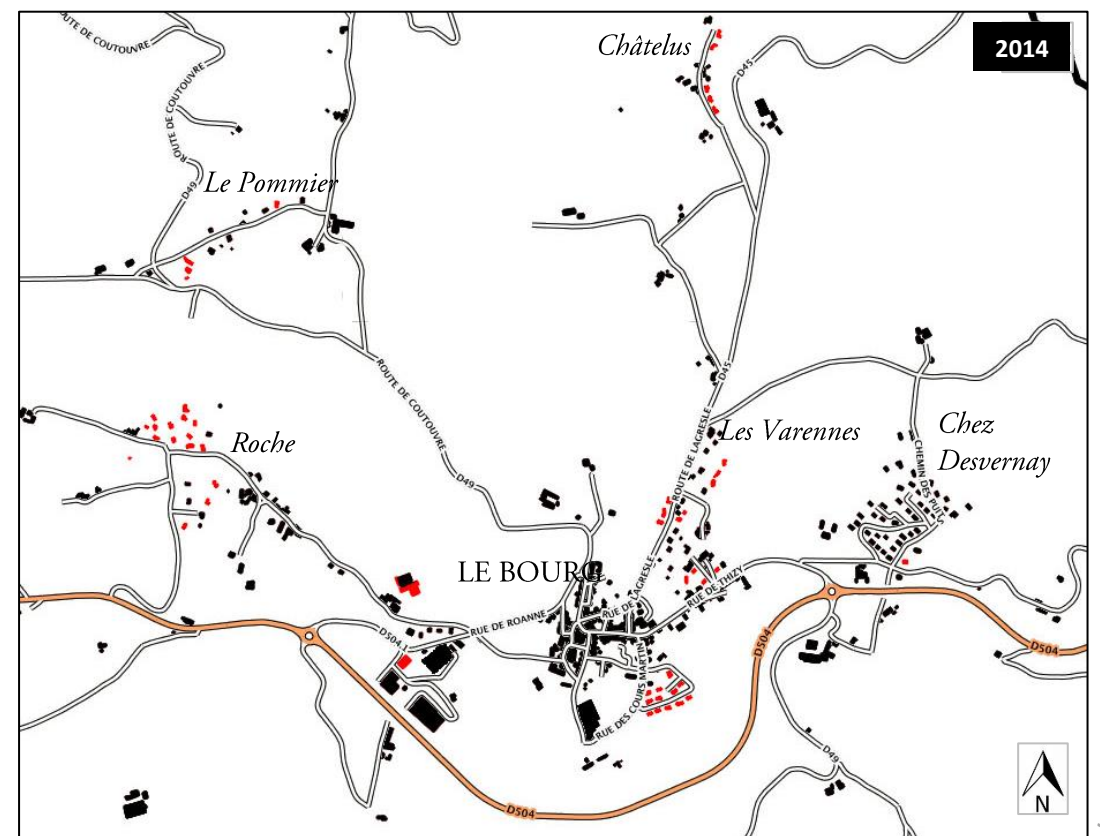
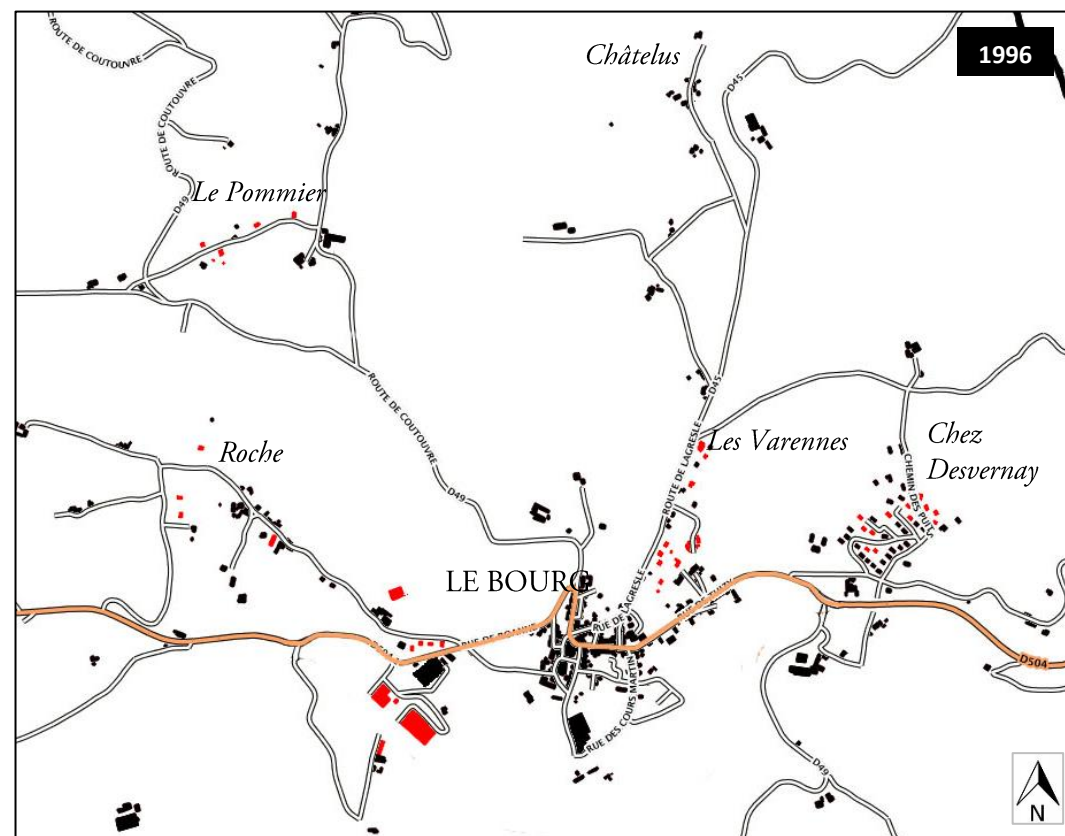
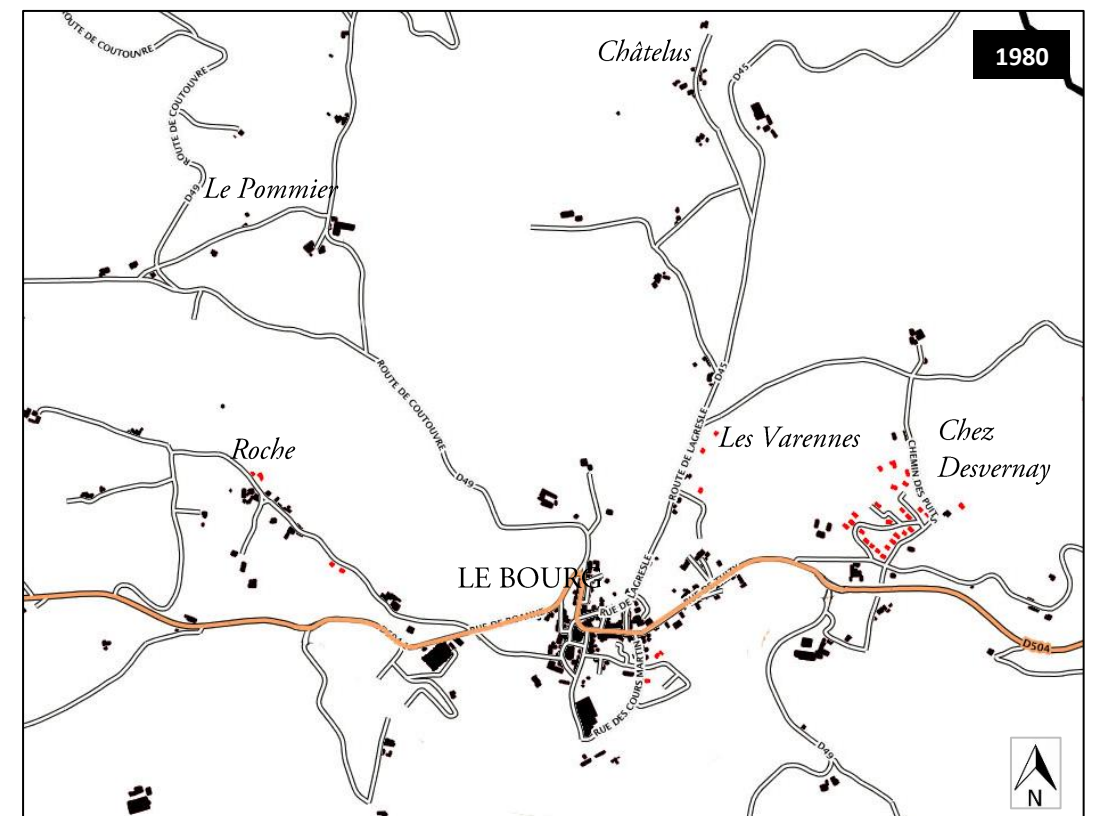
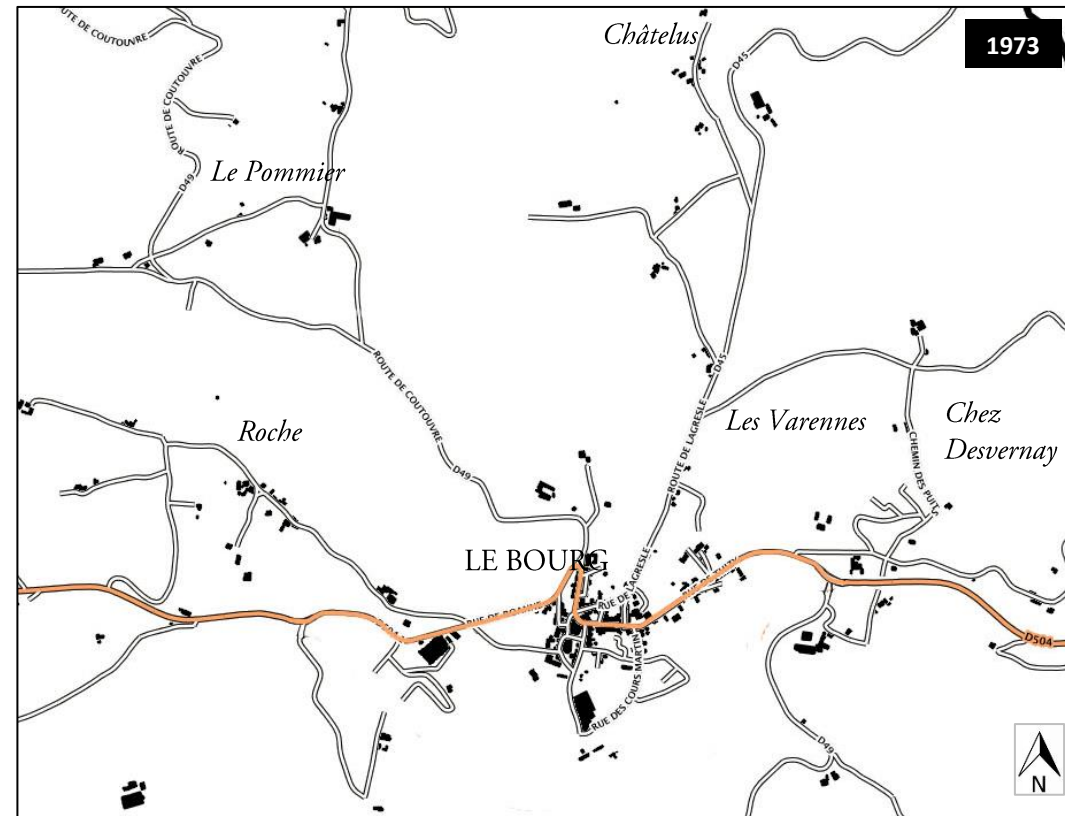
Une vingtaine de pavillons ont aussi été réalisés sur les secteurs des Varennes au Nord du bourg et de la Roche à l'Ouest avec une consommation respective de 3,1ha et 4,4ha.

Une seule extension a été réalisée en greffe directe du bourg, il s'agit du lotissement communal réalisé au niveau de la rue des Cours Martin: 13 lots pour une consommation foncière de 1,46ha.

Estimation des surfaces consommées et densité moyenne par secteur

Secteur	Nombre de logt réalisés	Surface consommée	Densité (logt/ha)
Chez Desvernay	38	5,6ha	6,8
Les Varennes	20	3,1ha	6,5
La Roche	20	4,4ha	4,5
Bourg Sud	13	1,5ha	8,7
Divers	6	2,4ha	2,5
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>	<b>17ha</b>	<b>5,7</b>

Au total, l'urbanisation contemporaine des années 70 à nos jours a engendré une consommation foncière de l'ordre de 17ha. A cela s'ajoute la création de la ZA de Varinard sur une surface de 3ha et de la déviation de la RD 504 (9ha).



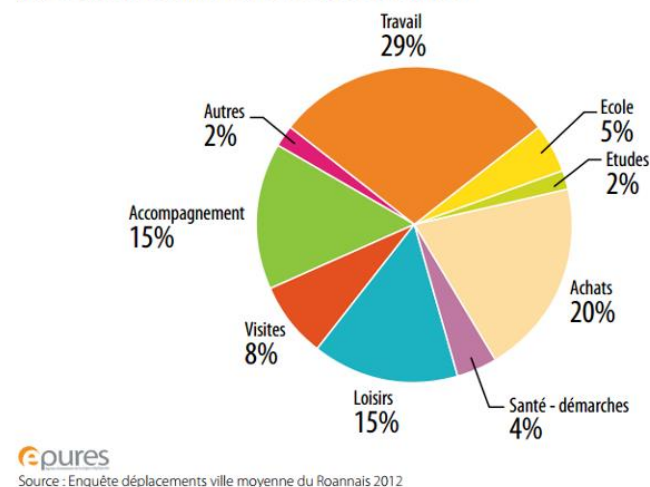
### 4.3 Les déplacements

La nature des déplacements est multiple :

→ **déplacements contraints :**

- domicile / travail : A MONTAGNY, les 2/3 des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune sur les pôles d'emploi de Roanne et d'Amplepuis/Thizy. Grâce à un tissu économique local dynamique (plus de 200 emplois salariés) cette proportion, bien qu'en hausse reste inférieure aux communes de la 1<sup>ère</sup> couronne périurbaine de Roanne où ce taux peut atteindre 90%. Les migrations alternantes domicile-travail sont néanmoins de plus en plus importantes et, aux heures de pointes, viennent gonfler les flux de circulation principalement sur la RD 504 qui relie les bassins de vie de Roanne et d'Amplepuis/Thizy. La RD 504 supporte en effet un trafic élevé de 6000 véhicules/jour et est d'ailleurs classée comme route à grande circulation au titre de l'article L.111—6 du code de l'urbanisme (marge de recul de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD).
- domicile / école : la grande majorité des élèves de 3 à 11 ans sont scolarisés dans les écoles communales de POUILLY LES NONAINS. Après 11 ans, les élèves poursuivent leurs études au collège dont le plus proche est pour l'enseignement public général celui de « Nicolas Conté » à Régny. Les lycées sont quant à eux à Roanne. Un ramassage scolaire est alors organisé du lundi au vendredi.

Motifs des déplacements sur l'arrondissement de Roanne

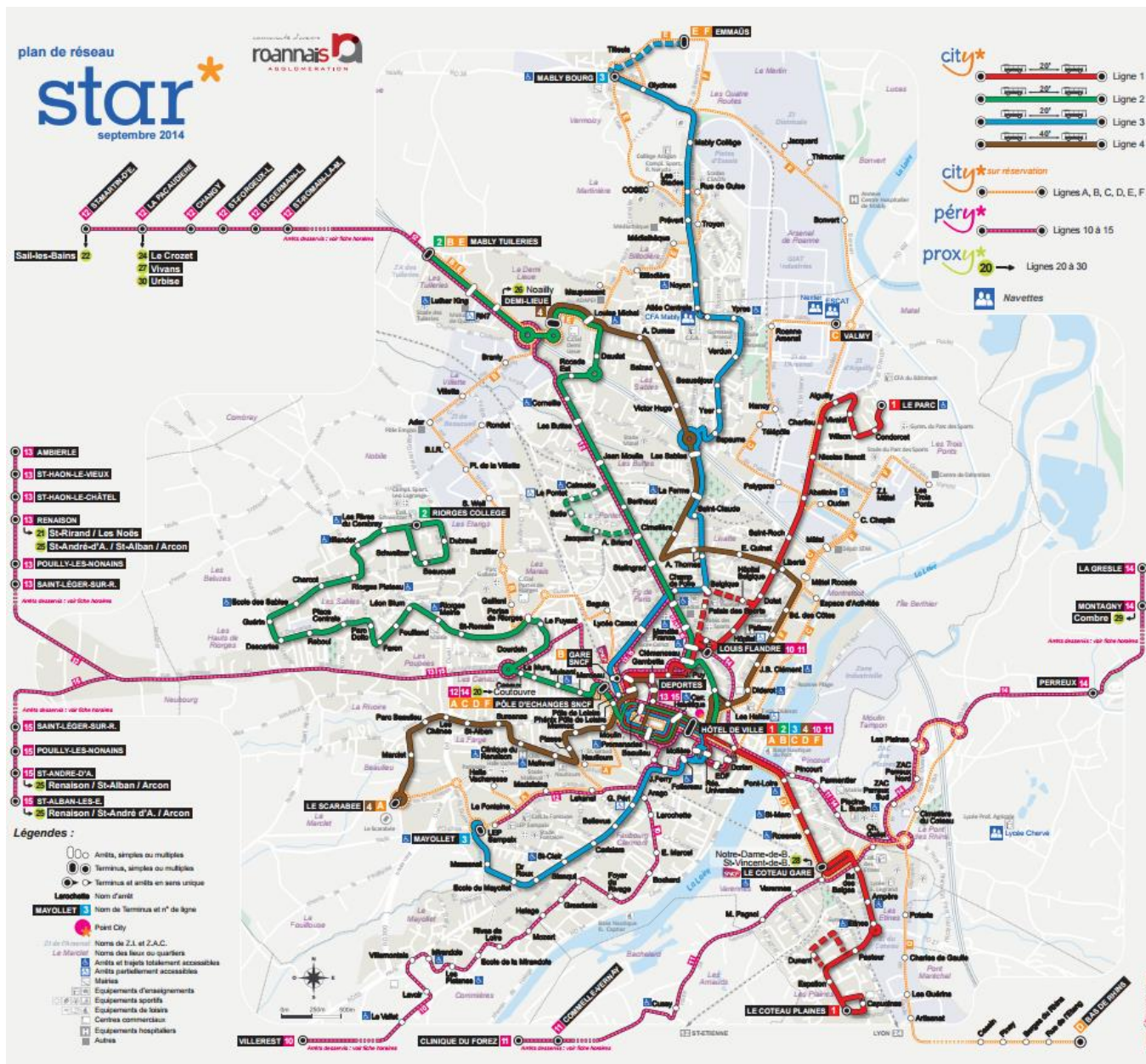


→ **déplacements secondaires :**

- domicile / achat, domicile / loisirs : Le cœur de l'agglomération concentre les principales zones industrielles mais aussi commerciales, les équipements administratifs, culturels, sportifs. Par exemple, en matière commerciale, 86 % des dépenses courantes des ménages sont réalisées dans l'agglomération Roannaise (d'après les résultats du schéma départemental de développement commercial 2004-2010).

#### 4.3.1 Transports individuels

La voiture particulière reste le mode de transport le plus largement utilisé. Ainsi, 90,6% des ménages disposent d'une automobile dont 45,5% ont deux voitures ou plus. La commune est en effet bien desservie notamment grâce à la RD 504 qui constitue un axe structurant majeur (6000 véhicules/jour) entre l'agglomération roannaise et le bassin d'Amplepuis-Thizy. Le contournement de MONTAGNY via la RD 504 mise en service en 2013 a permis de dévier le flux de transit du centre bourg et de considérablement réduire les nuisances : bruit, pollution...



### 4.3.2 Transports en commun

#### Transport par autocar :

MONTAGNY est desservie par plusieurs lignes d'autocar mises en place par Roannais Agglomération et le département du Rhône. Pour Roannais agglomération il s'agit des lignes du réseau :

- Péry (desserte des communes périurbaines) n° 14 Montagny / Roanne.
- Proxy (assure une liaison régulière vers les commerces et services de la commune structurante la plus proche) : la ligne n°29 de ce réseau Combre-Montagny dessert la commune une fois à 2 fois par semaine et sert surtout aux habitants de Combre.

Enfin MONTAGNY est desservie par la ligne n°40 Cours la Ville / Roanne gérée par le département du Rhône.

Les transports scolaires sont aussi gérés par Roannais agglomération.

#### Transport par train :

La gare SNCF la plus proche est celle de Régny, sur la ligne Lyon/Roanne.

### 4.3.3 Cheminements doux

**Les modes de transports doux** (à pied, en vélo...) sont des modes de déplacement peu usités. Peu de véritables cheminements piétons et aucune piste cyclable (*séparée des voies de circulation*) sont présents sur la commune. A contrario, les déplacements de ce type en centre bourg ont longtemps été dangereux compte tenu de l'étroitesse des trottoirs et du trafic sur la RD 504. Depuis, la déviation de cette dernière la situation s'est améliorée et des aménagements devront être réalisés.

Les liaisons piétonnes permettent de relier les différents lieux de vie du bourg (commerces, écoles, équipements...) et les espaces résidentiels et sont donc importants pour inciter à la marche à pied au lieu de l'utilisation systématique de la voiture. Cependant, ces liaisons sont peu présentes et compte tenu de la dispersion des zones d'habitat et de la distance à parcourir entre les principaux pôles d'attraction de la commune, la voiture reste privilégiée.

<b>SYNTHESE THEME ARCHITECTURE ET URBANISME :</b>		
	<b>ATOUTS/OPPORTUNITES</b>	<b>FAIBLESSES/MENACES</b>
<b>PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un patrimoine architectural et culturel intéressant : châteaux notamment autour du centre bourg</li> <li>✓ Un petit patrimoine riche et diversifié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Standardisation du modèle pavillonnaire</li> <li>✓ Hétérogénéité de l'architecture contemporaine</li> </ul>
<b>URBANISME</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas de contrainte majeur au développement résidentiel</li> <li>✓ Un maillage routier relativement dense</li> <li>✓ Une station d'épuration au bourg récente (2014)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un étalement urbain conséquent à Roche notamment et une densité de construction relativement faible (8,2 logt/ha entre 2005 et 2015), ...</li> <li>✓ Un développement résidentiel exclusivement pavillonnaire</li> <li>✓ Une offre foncière surdimensionnée dans le PLU en vigueur : 30ha pour un besoin de 4,4ha à l'horizon 2030.</li> </ul>
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une bonne accessibilité routière depuis Roanne ou vers Amplepuis, Thizy</li> <li>✓ Déviation de la RD 504</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Recours à l'automobile quasi systématique et besoins en déplacements en augmentation en direction de Roanne et du bassin d'Amplepuis/Thizy</li> <li>✓ Transports en commun très peu utilisés et inefficaces hormis pour les scolaires</li> <li>✓ Très peu de cheminements doux</li> </ul>
<b><u>LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Préserver et valoriser le patrimoine bâti et le petit patrimoine</li> <li>→ Stopper l'étalement urbain et privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés</li> <li>→ Développer les modes de transports alternatifs à la voiture particulière</li> </ul>		

1<sup>ère</sup> partie :  
**DIAGNOSTIC  
TERRITORIAL**

2<sup>ème</sup> PARTIE :  
**JUSTIFICATIONS DES  
DISPOSITIONS DU  
P.L.U**

3<sup>ème</sup> partie :  
**ANALYSE DES  
INCIDENCES DU P.L.U  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

4<sup>ème</sup> partie :  
**SUITE DE L'AVIS DES  
PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES  
ET DE L'ENQUETE**

# 1. LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU

## 1.1 Préambule

Les récentes lois en matière d'urbanisme : loi UH (Urbanisme et Habitat), ENE, (Engagement national pour l'environnement), Grenelle 1 et 2, Alur (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), Laaf (loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) notamment, ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme.

Afin d'intégrer ces nouvelles exigences réglementaires et de prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune dans un souci de développement durable, et des objectifs et orientations du SCOT et du PLH du Roannais la municipalité de MONTAGNY a entrepris la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2015. Cette révision permettra, en outre, de prendre en compte le PCET/Tepos de Roannais agglomération, le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône Alpes, le SRCE et le SRCAE Rhône-Alpes.

### 1.2 Les principaux objectifs de la révision du PLU

Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux communaux et intercommunaux développés dans le PADD et qui s'inscrivent dans la volonté de promouvoir un développement respectueux de l'environnement.

Il s'agit notamment de :

- Assurer à minima le renouvellement de la population,
- Pérenniser les activités de commerces/services de proximité et les équipements
- Recentrer l'urbanisation future au plus près du bourg,
- Conforter le tissu de PME et pérenniser les emplois

#### ENJEUX DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain, permettre la revitalisation des centres, ainsi que prescrire dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou de performances énergétiques supérieures à la réglementation,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

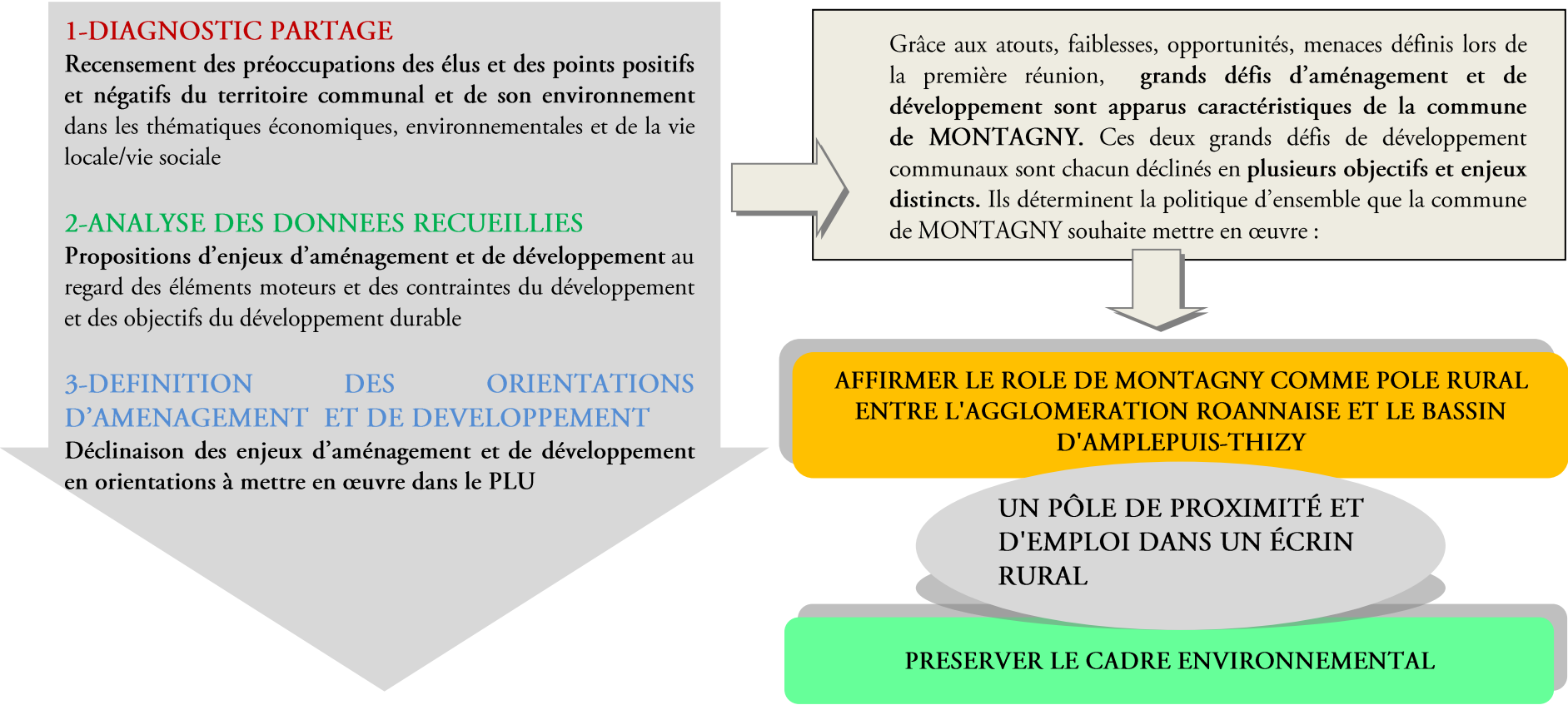
- Pérenniser l'activité agricole,
- Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti
- Prendre en compte les risques notamment d'inondation et les nuisances (sonores)
- ...

## 2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD

### 2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques, lors des réunions de travail avec les élus ainsi qu'avec les personnes publiques, associées tout au long de la démarche, et intègre les objectifs du développement durable et du SCOT du Roannais.

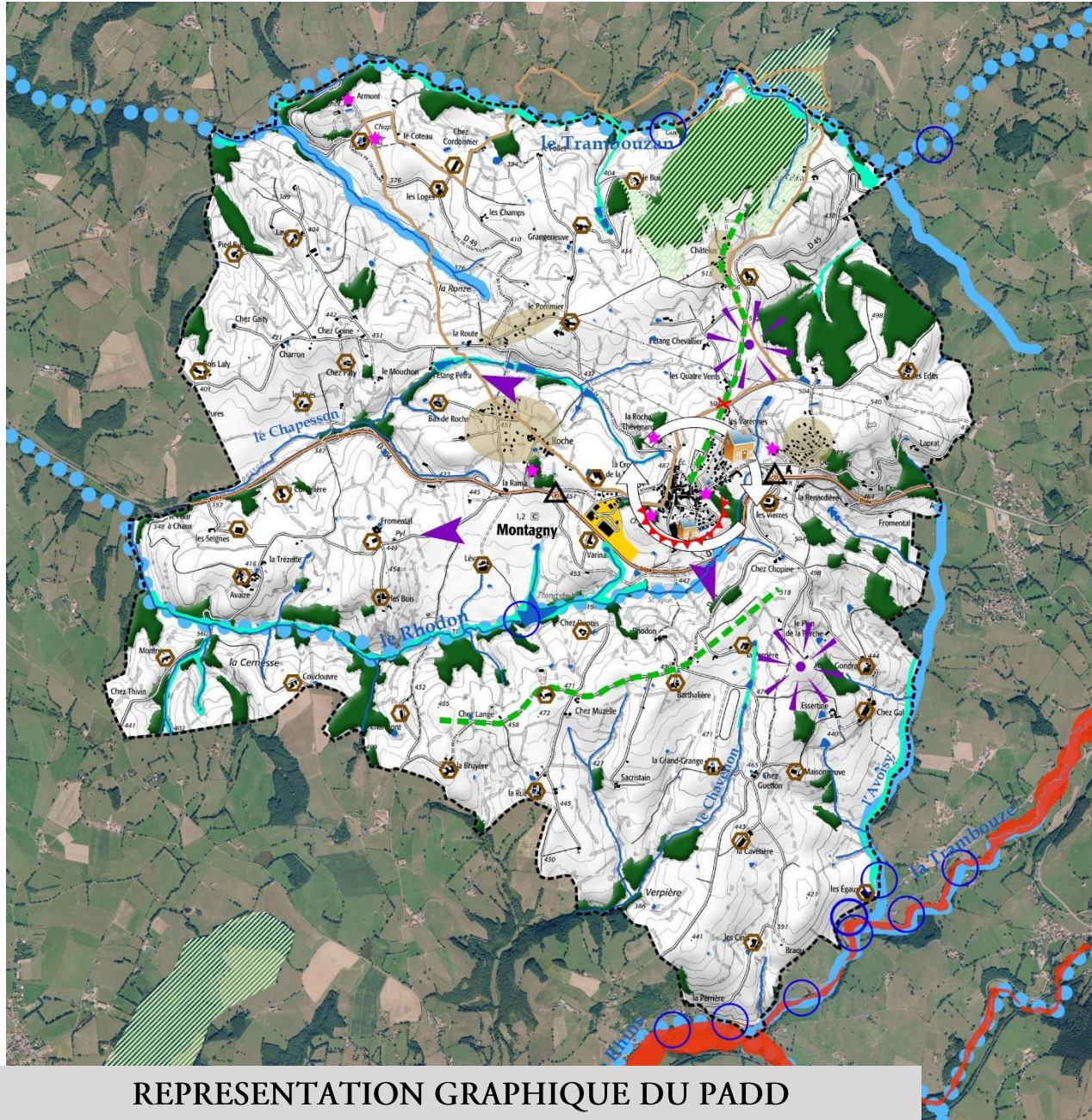
Le projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :








**LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD DE MONTAGNY**

DEFI	OBJECTIFS	ORIENTATIONS
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"><b>AFFIRMER LE ROLE DE MONTAGNY COMME POLE RURAL ENTRE L'AGGLOMERATION ROANNAISE ET LE BASSIN D'AMPLEPUIS-THIZY</b></p>	<p><b>ASSURER LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Stabiliser la population communale entre 1150 et 1200 habitants</li> <li>→ Diversifier l'offre résidentielle et adapter le parc de logements à la population                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une offre foncière répondant aux besoins en logements neufs fixés par le SCOT du Roannais soit 52 logements neufs restants à l'horizon 2030</li> <li>- Accroître l'offre de logements adaptés aux personnes âgées et aux petits ménages</li> <li>- Résorber le parc vacant : objectif de 10% des logements vacants à réhabiliter, soit 5 logements</li> </ul> </li> </ul>
	<p><b>CONFORTER LA QUALITE DU CADRE DE VIE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Maintenir les équipements de proximité, école et maison de retraite</li> <li>→ Poursuivre l'amélioration des équipements et services à la population, dont l'offre de services de santé</li> <li>→ Continuer le réaménagement et l'embellissement du centre bourg suite à la déviation de la RD 504 : aménagements des 2 giratoires</li> <li>→ Pérenniser les commerces et services de proximité</li> </ul>
	<p><b>PERENNISER LES EMPLOIS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Maintenir et conforter le tissu artisanal et industriel local                             <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Optimiser le potentiel foncier et immobilier disponible sur la ZA de <i>Varinard</i> ;</li> <li>→ Favoriser le maintien et le développement des activités artisanales ;</li> <li>→ Développer les réseaux de communication numérique.</li> </ul> </li> <li>→ Pérenniser les emplois liés à l'EHPAD</li> <li>→ Pérenniser les activités de commerces et services existants en centre bourg ;</li> </ul>
	<p><b>PERENNISER L'AGRICULTURE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Assurer la pérennité et la diversité de l'activité agricole :</li> <li>→ Maîtriser les impacts du développement urbain sur l'agriculture :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter au maximum la consommation de foncier valorisé par l'agriculture et assurer à long terme une lisibilité foncière aux exploitants</li> <li>- Prendre en compte les contraintes des exploitations (extension, nouveaux bâtiments, périmètre de réciprocité...)</li> </ul> </li> <li>→ Valoriser les productions et savoir-faire locaux</li> <li>→ Permettre la diversification agricole : agro-tourisme, vente à la ferme...</li> </ul>








<b>PRESERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>PRESERVER LA BIODIVERSITE</b>	<p>→ <b>Protéger les trames vertes et bleues de la commune, les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Préserver des coupures vertes (corridors) à l’est</b> (entre le bourg et Chez Desvernay) <b>et à l’ouest du bourg</b> (entre la Croix de Roche et le bourg) <b>afin de limiter la coupure créée par la déviation de la RD 504.</b></li> <li>- <b>Préserver le réseau hydrologique</b> (vallée du Rhodon, du Trambouzan, de la Trambouze et leurs affluents : le Chapesson, l’Avoisy, le Chavenon), <b>la trame des étangs et les zones humides ;</b></li> </ul> <p>→ <b>Poursuivre l’amélioration de la qualité des eaux</b> (suivi du bon fonctionnement des équipements épuratoires)</p> <p>→ <b>Conserver le couvert boisé</b> dont le bois de Châtelus (ZNIEFF I), la ripisylve qui accompagne le réseau hydrologique, les autres bosquets et cordons boisés</p> <p>→ <b>Limiter l’impact du développement urbain sur les continuités écologiques.</b></p>
	<b>PRESERVER LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE LOCAL</b>	<p>→ <b>Préserver les cônes de vue depuis les points hauts de la commune :</b> sur le bourg notamment depuis la RD 49 au Sud de la RD 504, sur la plaine du Roannais en particulier depuis la RD 45 au Nord du bourg, sur les villages voisins : Combre, La Gresle, Thizy, Coutouvre, sur les monts du beaujolais.</p> <p>→ <b>Maintenir les équilibres entre espaces agricoles, couvert boisé et espaces urbanisés :</b> stopper le mitage en particulier sur le secteur de Roche et de Châtelus, préserver la silhouette Sud du bourg...</p> <p>→ <b>Maintenir la trame bocagère et arbustive</b> (cordons boisés et bosquets)</p> <p>→ <b>Conserver et valoriser le patrimoine architectural :</b> châteaux et parcs de «la Roche Thévenard», de «Léva », des «Varenes», d’«Armont»..., <b>le patrimoine rural et culturel</b> (croix, chapelle d’Armont...) et les chemins de randonnée</p>
	<b>REPENSER L’URBANISME DANS UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<p>→ <b>Prévoir un développement résidentiel et économique économe en espace en lien avec les besoins et équipements de la commune :</b> limiter la consommation de foncier « neuf » à 5,5ha à l’horizon 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4ha pour l’habitat</li> <li>○ 1,5ha pour l’économie correspondant au tènement restant sur la ZA de <i>Varinard</i> ;</li> </ul> <p>→ <b>Recentrer l’urbanisation au plus près du centre bourg</b></p> <p>→ <b>Maitriser les besoins en déplacements</b> et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière ;</p> <p>→ <b>Prévenir les risques naturels</b> notamment d’inondation (<i>Trambouze</i>) <b>et les nuisances sonores</b> (maintenir les limites actuelles des zones résidentielles vis-à-vis de la RD 504) ;</p> <p>→ <b>Limiter l’imperméabilisation des sols</b> et revoir la gestion des eaux pluviales ;</p> <p>→ <b>Favoriser le recours aux énergies renouvelables ;</b></p>




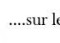
### AFFIRMER LE RÔLE DE MONTAGNY COMME POLE RURAL ENTRE L'AGGLOMERATION ROANNAISE ET LE BASSIN D'AMPLEPUS-THIZZY

-  Affirmer la centralité du bourg : préserver les commerces/services et équipements, résorber la vacance, densifier les espaces disponibles, poursuivre l'aménagement des espaces publics...
-  Aménager les entrées de village (giratoires)
-  Développer une offre foncière à vocation résidentielle en rapport avec les besoins en logement
-  Optimiser le potentiel immobilier et foncier de la ZA de Varinard
-  Pérenniser les sites agricoles et conserver le foncier valorisé par l'agriculture





### PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

-  Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau et préserver le rôle de corridor écologique des cours d'eau :
-  ...à préserver
-  ...à remettre en bon état
-  Obstacle à l'écoulement
-  Conserver les zones humides
-  Conserver le couvert boisé : bois de Châtelus (ZNIIEFF I), ripisylve, bosquets...
-  Périmètre ZNIIEFF I




### Préserver les cônes de vue...


-  ....sur le grand paysage (vues en direction de la plaine de Roannais, des monts du Beaujolais, des villages voisins...)
-  ....sur le centre bourg

### Préserver les éléments paysagers sensibles...

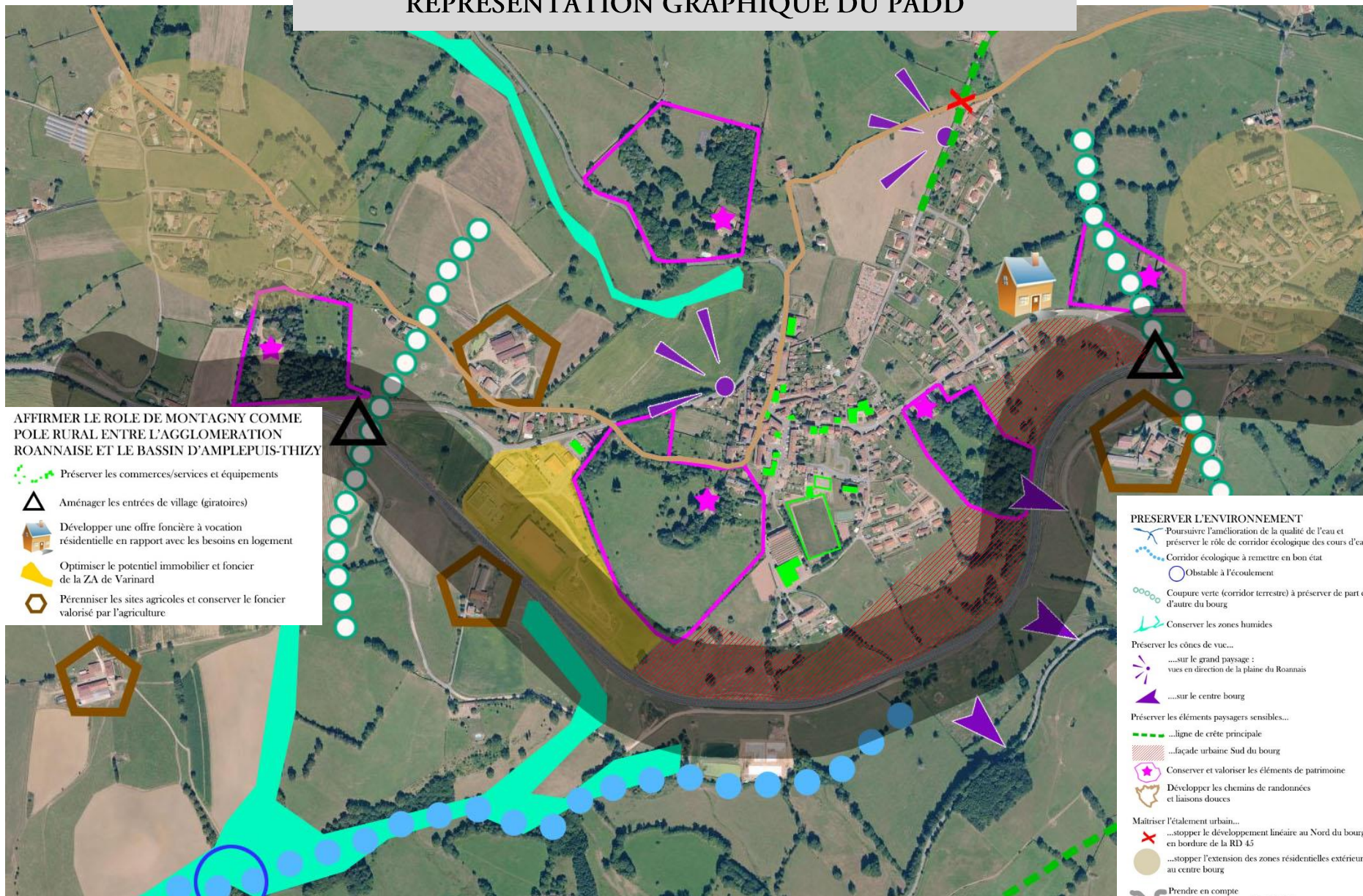
-  ...ligne de crête principale
-  ...façade urbaine Sud du bourg
-  Conserver et valoriser les éléments de patrimoine
-  Développer les chemins de randonnées et liaisons douces

### Maîtriser l'étalement urbain...

-  ....stopper le développement linéaire au Nord du bourg en bordure de la RD 45
-  ....stopper l'extension des zones résidentielles extérieures au centre bourg
-  ....recentrer l'urbanisation au plus près du centre bourg

-  Prévenir les risques d'inondations

## REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD



## 2.2 La traduction réglementaire du PADD

Cf. chapitre 3.1.2 tableau d'analyse de la compatibilité du PLU de MONTAGNY avec le SCOT du Roannais.

### 3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES

#### 3.1 Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

##### 3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MONTAGNY avec l'article L.101-2 réside dans :

- ↳ Une utilisation économe de l'espace ⇒ les zones urbanisables sont réduites de 31,2ha
- ↳ La préservation des espaces affectés aux activités agricoles ⇒ la consommation potentielle de foncier agricole passe de plus de 12,5ha à 3ha.
- ↳ La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable : ce patrimoine est protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et/ou zoné en N
- ↳ Le renforcement de la protection des milieux et paysages naturels : la zone N voit sa superficie augmenter de plus de 366,8ha
- ↳ La préservation des continuités écologiques et des zones humides
- ↳ La maîtrise des besoins en énergies et déplacements ;
- ↳ La préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;
- ↳ La prévention des risques naturels notamment d'inondations ⇒ le PLU prend en compte les dispositions des PPRNPI du Rhins-Trambouze
- ↳ La prévention des nuisances notamment sonores ⇒ les développements urbains en bordure de la RD504 qui présente un trafic routier important sont stoppés
- ↳ La lutte contre le changement climatique...

Ces dispositions sont détaillées dans le présent rapport : « choix retenus pour la délimitation des zones et analyse de l'incidence du PLU sur l'environnement.

### 3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures

#### 3.1.2.1 Compatibilité avec le SCOT du Roannais

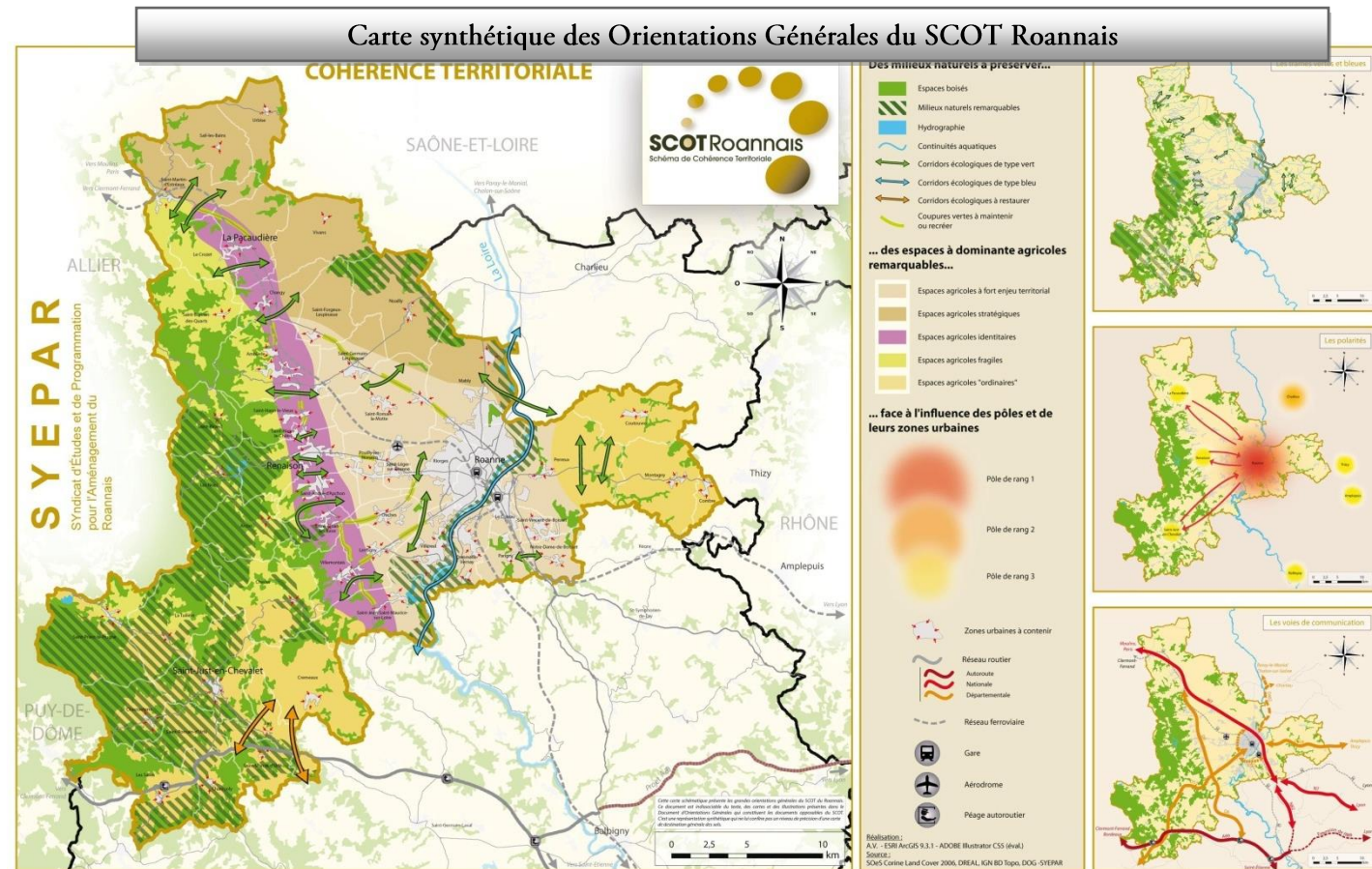
L'article L. 131-4 indique que :

« Le P.L.U. ....est compatible avec le schéma de cohérence territoriale, le schéma de mise en valeur de la mer, le plan de déplacement urbain, le programme local de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes».

La commune de MONTAGNY est incluse dans le périmètre du SCOT Roannais. Un PLH est aussi opposable sur le territoire de Roannais Agglomération.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Les dispositions du PLU se doivent d'être compatibles avec celles du SCOT Roannais approuvé le 4 avril 2012, et modifié le 10 décembre 2015 (modification du volet « aménagement commercial »). Le SCOT du Roannais est actuellement en cours de révision (révision engagée le 10 octobre 2014) notamment pour intégrer les dispositions de lois Grenelle II et ALUR.



Ainsi la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT est présenté dans le tableau suivant :

DEVELOPPER UNE POLITIQUE DE L'HABITAT PLUS ECONOMOME ET PLUS SOLIDAIRE		
SCOT Roannais	PADD de MONTAGNY	Traduction réglementaire du PADD
⇒ Réaffirmer les pôles dans leur fonction de centralité	MONTAGNY n'est pas identifiée comme une polarité qui implique une enveloppe de logements à produire importante mais fait partie de la couronne périurbaine, dont le développement notamment résidentiel sera fortement restreint par rapport aux décennies précédentes. Ainsi, à l'échelle de l'ancienne communauté de communes du Pays de Perreux, un potentiel de 460 logements a été octroyé à l'horizon 2030 dont 76 logements pour la commune de MONTAGNY. Sachant que 20 logements ont été réalisés depuis 2012, le solde restant est de 49 (avec la prise en compte de l'objectif de résorption de la vacance et du potentiel issu des changements de destination) soit une moyenne de 3,5 nouveaux logements/an.	
⇒ Les besoins en logements à l'horizon 2030	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Stabiliser la population communale entre 1150 et 1200 habitants</li> <li>→ Développer une offre foncière répondant aux besoins en logements neufs fixés par le SCOT du Roannais soit 49 logements neufs restants à l'horizon 2030</li> </ul>	L'offre foncière libérée par le PLU en zones UB, UC et AUa, représente une superficie totale de 4,1ha ce qui est compatible avec le besoin de 49 nouveaux logements (cf. chapitre 4.4 Bilan des surfaces constructibles disponibles en zone U et AU et compatibilité avec le SCOT du Roannais)
⇒ Limiter l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Recentrer l'urbanisation au plus près du centre bourg</li> <li>→ Maintenir les équilibres entre espaces agricoles, couvert boisé et espaces urbanisés : stopper le mitage en particulier sur le secteur de Roche et de Châtelus,</li> </ul>	<p>Le PLU limite très fortement l'urbanisation future à l'écart du bourg : les anciennes zones UC de Châtelus et AU du Pommier sont supprimées et les zones UC de Roche et de Chez Desvernay sont très largement réduites. Ainsi, sur la cinquantaine de nouveaux logements possibles, environ 45 seront implantées dans les zones UB, UC et AUa du bourg et 5 dans la zone UC de Roche.</p> <p>La surface des zones A et N (2522,1ha) augmentent de 30ha par rapport à l'ancien PLU de 2007 (24191,ha) et de 36ha par rapport au POS de 1995 (2486ha). A l'inverse, les zones U et AU ne représentent plus que 44,16ha contre 74,8ha dans le PLU de 2007 et 80,5 dans le POS de 1995.</p>

	<p>→ Limiter au maximum la consommation de foncier valorisé par l'agriculture</p> <p>→ Limiter la consommation de foncier « neuf » à 5,5ha à l'horizon 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ 4ha pour l'habitat</li> <li>→ 1,5ha pour l'économie correspondant au tènement restant sur la ZA de <i>Varinard</i> et viabilisé par Roannais agglomération en 2015</li> </ul>	<p>La consommation potentielle de foncier agricole passe de plus de 12,5ha à 3ha dont 2,5ha concerne la zone AUa qui fait déjà l'objet d'un permis d'aménager.</p> <p>Le zonage mis en place et en particulier les zones UC, AUa et UE respectent ces objectifs de consommation modérée de foncier.</p>
<p>⇒ Développer des formes urbaines variées</p>	<p>→ Prévoir un développement résidentiel et économique économe en espace en lien avec les besoins et équipements de la commune</p>	<p><i>Les objectifs du SCOT sont, notamment pour les communes périurbaines, comme MONTAGNY :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une densité minimale de 15 logements/ha</li> <li>- 15% de logements collectifs : la commune compte déjà plus de 15% de logements collectifs (23,3% en 2012)</li> </ul> <p>Ces objectifs sont développés dans le PLU via</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le zonage et l'inscription de terrains constructibles en cohérence avec la production de logements estimée et la densité minimale exigée,</li> <li>- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies notamment pour 3 tènements zonés en UC au Nord du centre bourg. Concernant la zone AUa, bien qu'une OAP soit proposée pour assurer une densité minimale de 15 logt/ha ainsi qu'une production diversifiée de logements, il convient de rappeler qu'un permis d'aménager a été délivré sur cet espace. par conséquent le PLU ne pourra s'imposer que si un nouveau PA est demandée.</li> </ul> <p>De plus, la raréfaction de l'offre constructible incitera naturellement à la création d'habitat plus dense.</p>
<p>⇒ Encourager la qualité urbaine et</p>	<p>→ Continuer le réaménagement et l'embellissement du centre bourg suite à la</p>	<p>Une grande partie de la traversée de la RD 504-1 a fait l'objet de réaménagements, quelques tronçons entre le bourg et l'école</p>

environnementale	déviations de la RD 504 : aménagements des 2 giratoires	publique ainsi qu'en direction de Thizy restent à rénover.
<p>⇒ Assurer la mixité fonctionnelle des espaces urbains</p> <p>⇒ Assurer une offre de logements adaptée répondant à des objectifs de cohésion sociale</p>	→ Diversifier l'offre résidentielle et adapter le parc de logements à la population	<p>A l'heure actuelle, le parc locatif représente déjà plus d'un quart (27,6%) des résidences principales dont 3,1% de logements sociaux.</p> <p>L'OAP définie pour la zone AUa (dans l'hypothèse d'un nouveau projet) fixe à 10% le nombre de LLS à produire sur cette zone.</p>
⇒ Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier	La maîtrise du foncier est assurée par le zonage du PLU, qui a très fortement réduit les possibilités d'extension nouvelle. En outre, la commune bénéficiera du droit de préemption urbain sur les zones U et AU lui permettant, le cas échéant, de constituer des réserves foncières dans le cadre de la mise en œuvre de projets communaux (politique de l'habitat, équipement collectif, aménagement urbain, préservation de la biodiversité...)	

AFFIRMER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU ROANNAIS		
SCOT Roannais	PADD de MONTAGNY	Traduction réglementaire du PADD
<p>⇒ Engager le territoire dans une stratégie économique partagée</p> <p>⇒ Affirmer le développement économique comme moteur de l'attractivité</p>	<p>→ Assurer la pérennité et la diversité de l'activité agricole</p> <p>→ Maintenir et conforter le tissu artisanal et industriel local</p>	<p>L'activité agricole, demeure encore une ressource économique local prépondérante avec 27 sites actifs recensés sur la commune (cf. descriptif de la zone A). Ainsi, la mise en place d'une importante zone A (79% du territoire communal), couplée à la très forte réduction de l'emprise des zones U et AU sur les terrains agricoles visent à assurer le maintien de l'outil de production de base des exploitants, à savoir les surfaces exploitables.</p> <p>En dehors de l'activité agricole, la commune de MONTAGNY n'a pas vocation à un développement économique majeur. Elle dispose néanmoins d'une zone d'activités intercommunale : la ZA de <i>Varinard</i> (zone de niveau 3) à l'entrée Est de la commune et zonée en UE (cf. page suivante).</p>
<p>⇒ Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée</p>	<p>→ Pérenniser les commerces et services de proximité</p>	<p>MONTAGNY n'est pas identifiée comme un pôle commercial ou un pôle relais de proximité. Ainsi, l'implantation d'activités commerciales devra avoir lieu « dans le tissu urbain aggloméré et ne pas conduire à la consommation de terrain agricole ou naturel ». Par conséquent le règlement de la zone UE (zone à vocation économique) ne permet les activités commerciales qu'à condition qu'elles soient liées à une activité de production industrielle ou artisanale présente sur la zone avec un maximum de 400m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>En outre, afin de favoriser l'implantation commerciale en zone UB la surface commerciale maximum est portée à 400m<sup>2</sup> contre 200m<sup>2</sup> en zone UC.</p>
<p>⇒ Assurer la mixité des fonctions urbaines</p>	<p>Le règlement du PLU, et en particulier celui des zones U, est rédigé dans le sens de la mixité urbaine. En dehors, des constructions agricoles et industrielles, le règlement du PLU permet ainsi d'autres constructions (équipements, artisanat, commerce de moins de 400m<sup>2</sup>...) que celles à vocation d'habitat.</p>	

<p>⇒ Améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques et des zones commerciales</p>	<p>→ Maintenir et conforter le tissu artisanal et industriel local</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser le potentiel foncier et immobilier disponible sur la ZA de <i>Varinard</i> (compétence Roannais Agglomération) ;</li> <li>- Favoriser le maintien et le développement des activités artisanales ;</li> </ul>	<p>Le périmètre de la ZA de Varinard regroupe les périmètres des anciennes zones UE (+5000m<sup>2</sup>) et AUE. Ce dernier, récemment viabilisé, est désormais disponible à la construction, soit une surface d'environ 1,5ha.</p> <p>Une importante entreprise de TP est aussi présente à l'Ouest du bourg au lieu-dit « la Rama » et est aussi classée en zone UE avec un périmètre identique à celui existant.</p>
<p>⇒ Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif</p>	<p>→ Maintenir les équipements de proximité, école et maison de retraite</p> <p>→ Poursuivre l'amélioration des équipements et services à la population, dont l'offre de services de santé</p>	<p>L'emplacement réservé défini dans le PLU de 2007 sur le terrain contiguë à la maison de retraite est maintenu pour conserver le cas échéant une possibilité d'extension ou la création d'un équipement complémentaire.</p> <p>La pérennité des autres équipements dont les installations sportives et scolaires au Sud du bourg est assurée par l'instauration d'un zonage UCe (zone urbaine d'équipement).</p>
<p>⇒ Valoriser le potentiel touristique et de loisirs du territoire</p>	<p>→ Conserver et valoriser le patrimoine architectural : châteaux et parcs de «la Roche Thévenard», de «Léva», des «Varenes», d'«Armont»..., le patrimoine rural et culturel (croix, chapelle d'Armont...) et les chemins de randonnée</p>	<p>MONTAGNY n'a pas une vocation touristique majeure. Elle compte néanmoins 1 gîte (12 personnes) et 6 chambres d'hôtes (15 personnes). Les activités de loisirs de pleine nature sont principalement la randonnée avec notamment un parcours balisé et géré par Roannais Agglomération dans le cadre de sa compétence « tourisme ». Ce parcours de randonnée (au Nord de la commune) est porté sur la carte du PADD et le PLU ne prévoit aucun renforcement de l'urbanisation de part et d'autre de cet itinéraire afin de pérenniser sa vocation de chemin de randonnée. La commune dispose de plusieurs autres chemins propices à la randonnée à l'écart des zones urbanisées.</p>

STRUCTURER LE TERRITOIRE PAR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET RATIONNALISER LES DEPLACEMENTS		
SCOT Roannais	PADD de MONTAGNY	Traduction réglementaire du PADD
⇒ La modernisation des infrastructures de transport indispensables au niveau de desserte et d'attractivité du territoire	Le SCOT insiste notamment sur deux grands infrastructures : la LGV (ligne à grande vitesse) Paris-Orléans-Clermont Ferrand-Lyon et la nécessité de poursuivre la mise à 2x2 voies de la RN7 sur l'intégralité de son tracé, pour rapprocher le territoire du Roannais avec Paris, Nevers et Moulins. Ces orientations ne concernent donc pas directement la commune de MONTAGNY.	
⇒ Améliorer les fonctionnalités du réseau routier local	Les projets d'infrastructures routières identifiés dans le SCOT (RD482, RN7, RD45, contournement Sud Ouest de l'agglomération roannaise ne concerne pas la commune). On rappellera cependant, que le contournement de la RD504 a permis de dévier du centre bourg le trafic de transit important entre l'agglomération roannaise et le bassin d'Amplepuis-Thizy.	
⇒ Mieux articuler la politique des transports avec l'urbanisme	→ Recentrer l'urbanisation au plus près du centre bourg → Maitriser les besoins en déplacements et [...]	En supprimant la grande majorité des possibilités d'extensions urbaines extérieurs au centre bourg, le PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>- renforce à terme la fonction centrale de celui-ci qui est desservi par deux lignes de bus (ligne Roanne/Montagny et ligne Cours la ville/Roanne)</li> <li>- limite les déplacements internes à la commune.</li> </ul>
⇒ Encourager les modes doux pour les déplacements de la vie quotidienne	→ [...] et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière	Le fait de prévoir un développement urbain au plus près du bourg doit favoriser les déplacements doux en rapprochant les zones d'habitat et des équipements (écoles notamment). De plus, les OAP définissent des principes de cheminements doux à mettre en place ou à renforcer.
⇒ Renforcer la desserte par les technologies de l'information et de la communication	→ Développer les réseaux de communication numérique	Dans le cadre du projet THD42, la commune devrait être raccordée à la fibre en 2018.

## PRESERVER LES RESSOURCES, LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS DANS UN OBJECTIF DE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

SCOT Roannais	PADD de MONTAGNY	Traduction réglementaire du PADD
⇒ Protéger et mettre en valeur les espaces naturels	<p>→ Protéger les trames vertes et bleues de la commune, les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver des coupures vertes (corridors) à l'est (entre le bourg et <i>Chez Desvernay</i>) et à l'ouest du bourg (entre <i>la Croix de Roche</i> et le bourg) afin de limiter la coupure créée par la déviation de la RD 504.</li> <li>- Préserver le réseau hydrologique (vallée du <i>Rhodon</i>, du <i>Trambouzan</i>, de <i>la Trambouze</i> et leurs affluents : <i>le Chapesson</i>, <i>l'Avoisy</i>, <i>le Chavenon</i>), la trame des étangs et les zones humides ;</li> <li>- Conserver le couvert boisé dont le bois de Châtelus (ZNIEFF I), la ripisylve qui accompagne le réseau hydrologique, les autres bosquets et cordons boisés</li> </ul>	<p>Ces coupures vertes identifiées au PADD ont été maintenues ou reclassées en zone N afin de faciliter le passage de la faune, le cas échéant.</p> <p>L'ensemble du réseau hydrologique de la commune est désormais protégé par une zone N. Celle-ci intègre en outre, la grande majorité des zones humides connues à ce jour et liées à ces cours d'eau. Ces zones humides sont aussi protégées par un repérage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de même que les abords des cours d'eau en tant que corridor écologique.</p> <p>La forêt de Châtelus au Nord de la commune est doublement protégée au titre des EBC et par un classement en zone N. Les autres petits boisements essentiellement présents en bordure des cours d'eau sont aussi rattachés à la zone N définie pour la protection du Rhodon, du Trambouzan et de la Trambouze.</p>
⇒ Préserver les espaces agricoles et forestiers et assurer leurs conditions de développement	<p>→ Maintenir les équilibres entre espaces agricoles, couvert boisé et espaces urbanisés</p>	<p>Dans le SCoT du Roannais, les espaces agricoles de la commune sont identifiés comme « ordinaires » c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une pression foncière et urbaine pour l'instant.</p> <p>Néanmoins, compte des différents objectifs évoqués à plusieurs reprises en terme de maîtrise de l'étalement urbain, de mitage...le PLU en limitant très fortement les possibilités d'extensions urbaines participent largement au</p>

		<p>maintien à actuel de la répartition des terres agricoles, naturels et urbanisées. De ce fait, environ 30ha de terrains anciennement classés en zones U ou AU sont supprimés et conservent ainsi, le cas échéant, leur vocation agricole assurant ainsi une lisibilité foncière pour les exploitants agricoles.</p> <p>Les secteurs boisés sont quant à eux en très grande partie zonés en N avec un classement en EBC pour la bois de Châtelus.</p>
<p>⇒ Préserver l'identité paysagère du territoire</p>	<p>→ Préserver les cônes de vue depuis les points hauts de la commune</p> <p>→ Maintenir les équilibres entre espaces agricoles, couvert boisé et espaces urbanisés</p> <p>→ Maintenir la trame bocagère et arbustive (cordons boisés et bosquets)</p> <p>→ Conserver et valoriser le patrimoine architectural : châteaux et parcs de «la Roche Thévenard», de «Léva », des «Varennes», d'«Armont»..., le patrimoine rural et culturel (croix, chapelle d'Armont...) et les chemins de randonnée.</p>	<p>Les cônes de vue repérées au PADD sont en totalité protégés par un zonage N ou à défaut A, dont les vues sur le bourg depuis la RD 49 en direction de Régny, et les différentes vues lointaines sur la plaine du Roannais</p> <p>Cf. ci-dessus.</p> <p>Avec près de 80% de la commune en zone A, le PLU favorise grandement le maintien de l'activité agricole et en particulier de l'élevage bovin et de ses pratiques. En accord avec la Chambre d'agriculture les éléments de bocage ne font pas l'objet de mesure de protection particulière dans la mesure où les exploitants sont déjà engagés dans des mesures agro-environnementales.</p> <p>Les châteaux présents sur la commune à proximité ou à l'écart du bourg sont protégés par une zone N avec, de plus, un repérage au titre de l'article L.151-19 et un classement en EBC pour la partie arborée des parcs d'agrément contigus.</p>
<p>⇒ Encourager une véritable prise de</p>	<p>→ Préserver le réseau hydrologique (vallée du Rhodon, du Trambouzan, de la Trambouze et leurs affluents: le Chapesson, l'Avoisy, le</p>	<p>La commune de MONTAGNY ne possède pas de ressource en eau potable. Le PLU participe tout de même à préserver voire améliorer la</p>

<p>conscience pour garantir la pérennité des ressources naturelles</p>	<p>Chavenon), la trame des étangs et les zones humides ;</p> <p>→ Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux (suivi du bon fonctionnement des équipements épuratoires)</p>	<p>qualité de l'eau. D'une part, le PLU protège le réseau hydrologique communal par un zonage N ainsi que les zones humides et leur rôle d'épuration naturelle et d'écrêtement des crues.</p> <p>D'autre part, les extensions urbaines prévues sont limitées et raccordables au réseau d'assainissement et aux stations d'épuration du bourg ou de Roche.</p>
<p>⇒ Réduire la vulnérabilité dans les secteurs soumis aux risques d'inondations</p>	<p>→ Prévenir les risques naturels notamment d'inondation (<i>Trambouze</i>);</p> <p>→ Limiter l'imperméabilisation des sols et revoir la gestion des eaux pluviales ;</p>	<p>Aucune construction nouvelle n'est prévue à l'intérieur du périmètre des zones inondables du PPRNPI <i>Rhins-Trambouze</i> ni à proximité des autres cours d'eau de la commune dont <i>le Rhodon</i> et <i>le Trambouzan</i>.</p> <p>Le règlement du PLU intègre les prescriptions du schéma directeur d'assainissement pluvial défini à l'échelle de Roannais agglomération et indique que l'infiltration des eaux pluviales devra être systématiquement recherchée et privilégiée et qu'en cas de rejet au réseau le débit de fuite des eaux pluviales devra respecter les valeurs définies en fonction des zones concernées.</p>
<p>⇒ Poursuivre une gestion durable des déchets</p>	<p>Le règlement du PLU (article DG8) intègre un chapitre spécifique sur la gestion des déchets et prévoit notamment que « les constructions d'habitat collectif devront intégrer un local ou un espace dédié aux déchets... ».</p> <p>De plus, un chapitre dédié à la gestion des déchets est développé dans le mémoire des annexes sanitaires.</p>	
<p>⇒ Garantir la qualité de l'air et s'engager dans la réduction des gaz à effet de serre (GES)</p>	<p>→ Recentrer l'urbanisation au plus près du centre bourg</p> <p>→ Favoriser le recours aux énergies renouvelables</p>	<p>En dehors du secteur de Roche qui peut potentiellement accueillir environ 5 nouveaux logements (la zone UC de Roche a cependant été très largement réduite passant de 12,9ha à 5,5ha), la totalité du reste du développement résidentiel est prévu dans les zones UB, UC et AUa du bourg ⇒ le regroupement de l'urbanisation et l'augmentation de la densité des zones d'habitat sont positifs quant à la réduction des déperditions énergétiques et à la maîtrise des besoins en déplacements.</p> <p>Cf. ci-dessous</p>

⇒ Diminuer l'exposition des populations aux nuisances sonores	→ Prévenir les risques [...] et les nuisances sonores (maintenir les limites actuelles des zones résidentielles vis-à-vis de la RD 504) ;	Aucune construction nouvelle d'habitation n'est prévue en direction de la RD 504 (classée comme voie bruyante de catégorie 3) et en particulier du contournement de celle-ci. A contrario, les anciennes zones AU et UC non urbanisées définies dans ce secteur dans la précédent PLU sont supprimées (cf. analyse des incidences du PLU sur l'environnement). Ainsi, seule une partie de la zone UE de <i>Varinard</i> est comprise dans la zone de bruit de la RD 504 (100m de part et d'autre de la voie).
⇒ Promouvoir les énergies renouvelables	→ Favoriser le recours aux énergies renouvelables	Le règlement du PLU autorise les installations et ouvrages nécessaires à la promotion des énergies renouvelables et permet de déroger à certaines dispositions (couleur des façades, pente de toitures) afin de favoriser leur intégration.
⇒ Optimiser la ressource en matériaux	Aucune carrière, sablière... n'est recensée sur le territoire communal.	

### 3.1.2.2 Autres plans et schémas

La commune est notamment concernée par le :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire-Bretagne » ;
- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire en Rhône Alpes » ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) Rhône Alpes ;
- les PCET (Plan Climat Energie Territorial) de Roannais agglomération, du département de la Loire et de la région Rhône-Alpes...
- le PLH de Roannais agglomération (2016-2021)

La prise en compte de ces plans et schémas est précisé dans le chapitre « Analyse des incidences du PLU sur l'environnement ».

### 3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. de MONTAGNY, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire communal s'appliquent les servitudes d'utilité publique suivantes :

⇒ **Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (I4) :** ligne aérienne à 63kV Amplepuis-Grépillles 1 et ligne aérienne à 400kV Charpenay-Grépillles 1 et 2 : ces deux lignes traversent en grande partie des zones A ou N. Seules la zone AUa et une partie de la zone UC des Varennes se situe à l'aplomb de la ligne 63kV Amplepuis-Grépillles 1.

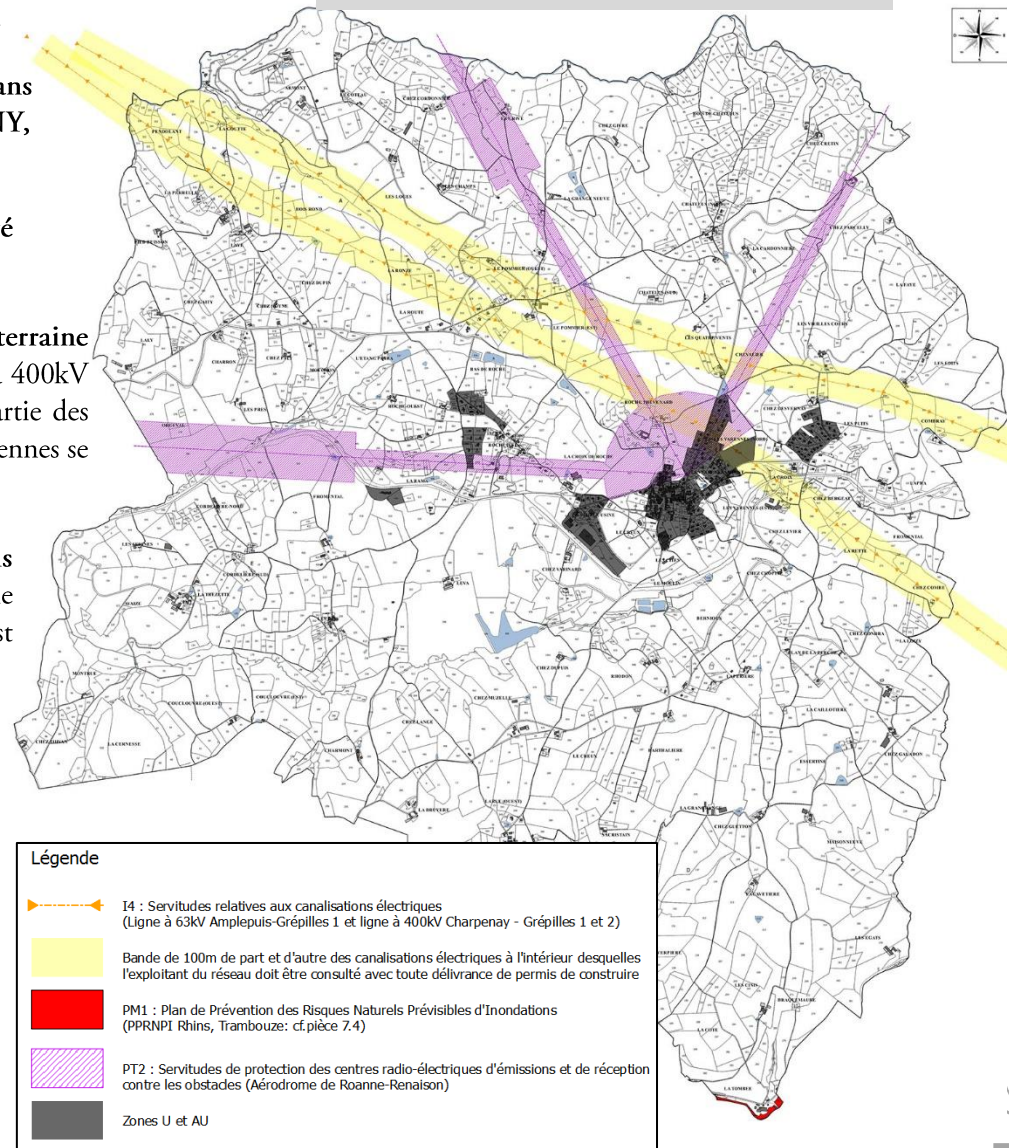
⇒ **Servitudes de Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PM1) :** PPRNP inondation du bassin du Rhins : seule l'extrémité Sud de la commune au niveau du lieu-dit « la Tombée » est concernée par le périmètre de ce PPRNPI : ce secteur est zoné en N.

⇒ **Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émissions et de réception contre les obstacles (PT2) :** aérodrome de Roanne-Renaison : ces servitudes concernent principalement des zones A et N, ainsi qu'une petite partie des zones UB du bourg et UC de la Roche et des Varennes.

**Les dispositions du PLU sont donc compatibles avec l'existence de ces servitudes.**

D'autre part, aucun projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 et R. 102-1 du code de l'urbanisme ne concerne le territoire de MONTAGNY.

#### SUP et zones constructibles du PLU



## 4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

### 4.1 Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU de MONTAGNY ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des caractéristiques communales et des objectifs du SCOT du Roannais. Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques, et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacun des trois types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones agricoles dites **A**,
- Les zones à urbaniser dites **AU**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

Le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines) s'est appuyé sur la prise en compte des éléments suivants :

#### ⇒ Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :

- le patrimoine naturel (ZNIEFF I) et bâti ;
- les continuités écologiques ;
- le réseau hydrologique et les zones humides ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles) ;
- la prise en compte des risques naturels et des nuisances sonores

#### ⇒ Pour la définition des zones urbaines :

- les structures urbaines existantes ;
- les besoins fonciers estimés au vu des objectifs de production de logements et des densités fixés par le SCOT et le PLH et la nécessité de stopper l'étalement urbain
- la présence de réseaux et d'équipements collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- les ressources en eau potable et la capacité des équipements épuratoires ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine paysager de la commune.

## 4.2 Les zones urbaines et à urbaniser

Le PLU de MONTAGNY distingue 4 types de zones urbanisées :

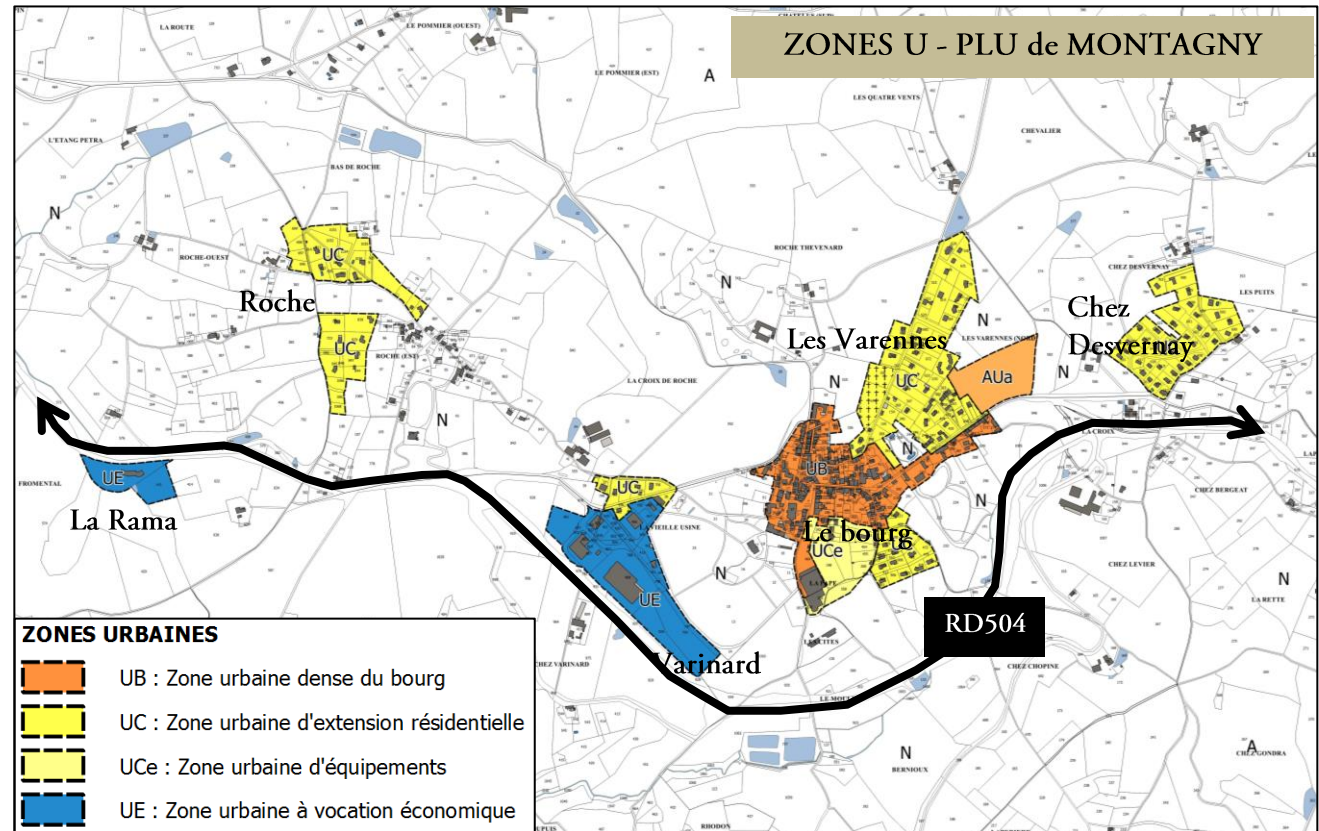
- La zone UB correspond à la zone urbaine dense du bourg ;
- La zone UC représente les secteurs d'extension résidentielles périphériques au centre bourg et extérieurs au bourg ;
- La zone UCe représente le secteur d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- La zone UE correspond à une zone réservée aux activités économiques ;

Pour les zones à urbaniser le PLU définit plus qu'une seule zone AUa principalement vouée au développement résidentiel de la commune.

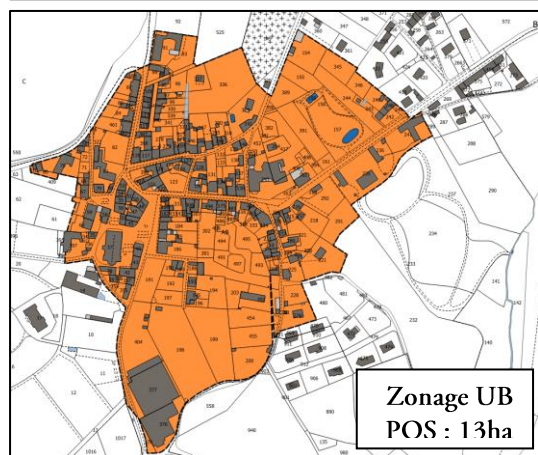
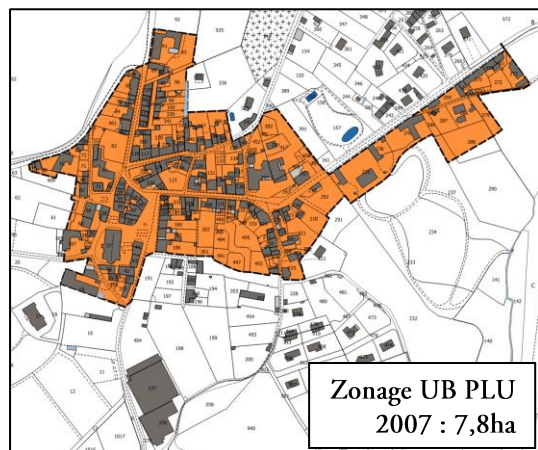
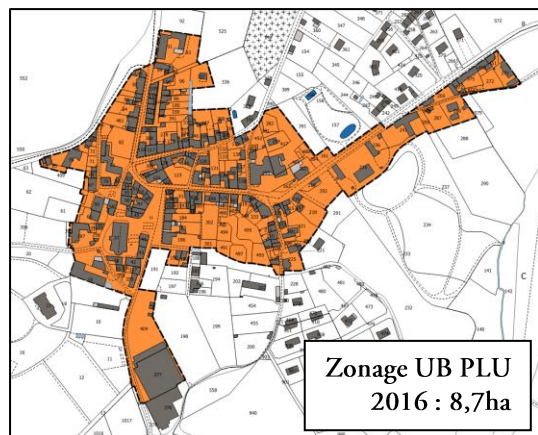
### 4.2.1 Le centre bourg : la zone UB

La zone UB correspond au centre bourg de MONTAGNY implanté en surplomb de la vallée du *Rhodon*. Il s'organise principalement autour des rues Charles de Gaulle, de la République et de Thizy (RD 504-1) qui forment la traversée principale (RD504-1). Il comprend aussi les rues de la Gresle (RD45), Saint-Sulpice, Jacquard et Bel-Air ainsi que la place Paul Rivière Cette zone se caractérise par :

- une mixité des fonctions urbaines : habitat, commerces de proximité, services, équipements publics (mairie, école, maison de retraite...)
- une morphologie typique des parties anciennes des communes : un parcellaire étroit, une occupation du sol dense et un bâti composé de maisons accolées (R+2) avec un ordonnancement relativement continu du bâti.

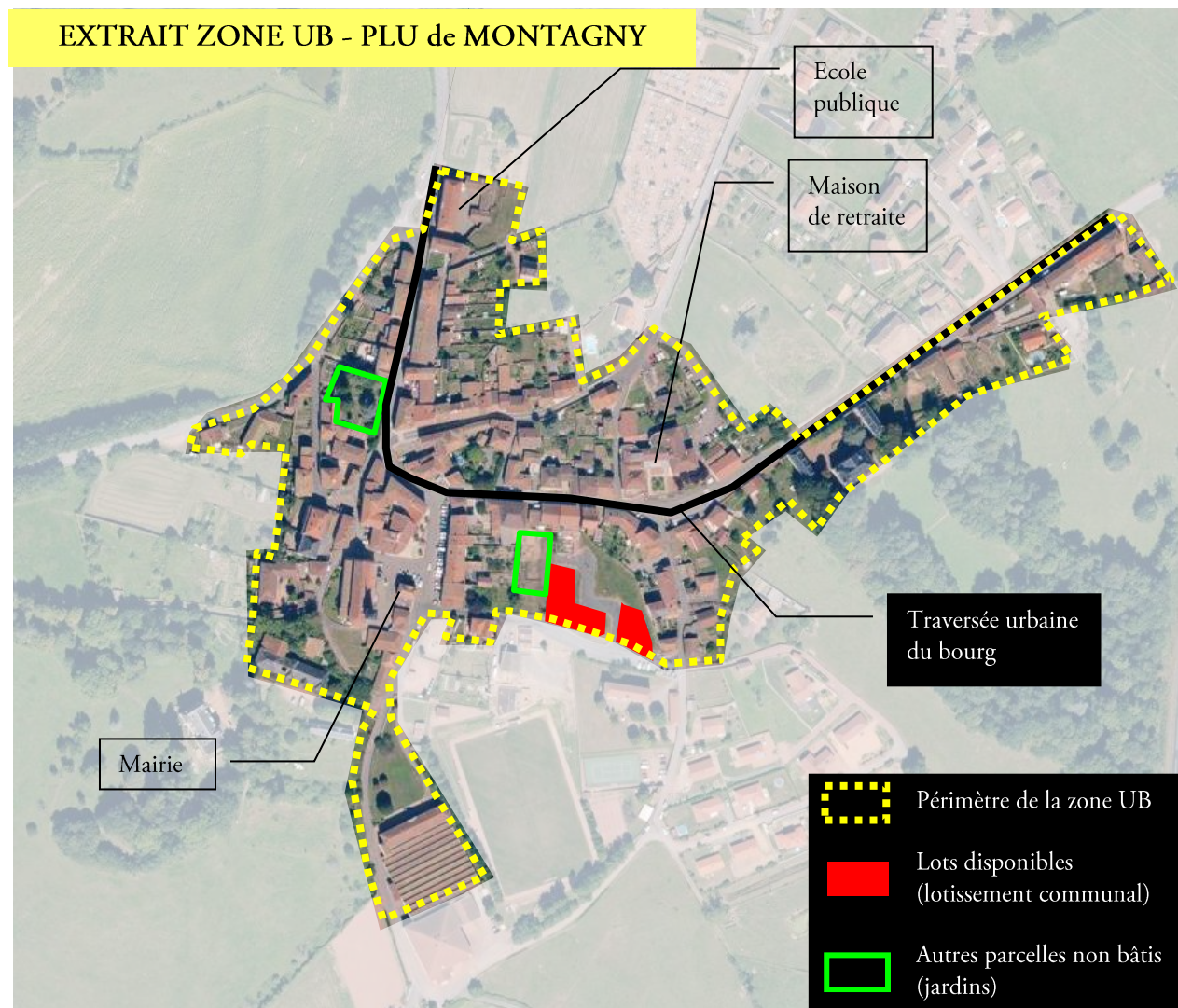


Article R.151-18 du code de l'urbanisme :  
Les zones urbaines sont dites "zones U".  
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.



Le potentiel d'urbanisation nouvelle est limité au comblement de deux dents creuses (0,2ha) qui sont actuellement des jardins et au remplissage du petit lotissement communal réalisé en 2014 (reste 4 lots de 321 à 412m<sup>2</sup>).

Le périmètre de la zone UB est similaire à celui du PLU de 2007. Il couvre une superficie totale de 8,7ha contre 7,8ha dans le précédent PLU. En effet, une légère extension de la zone UB a été effectuée au niveau de la rue Jacquard de manière à intégrer l'ancienne usine (réhabilitée en logements) accolée à la salle omnisport.



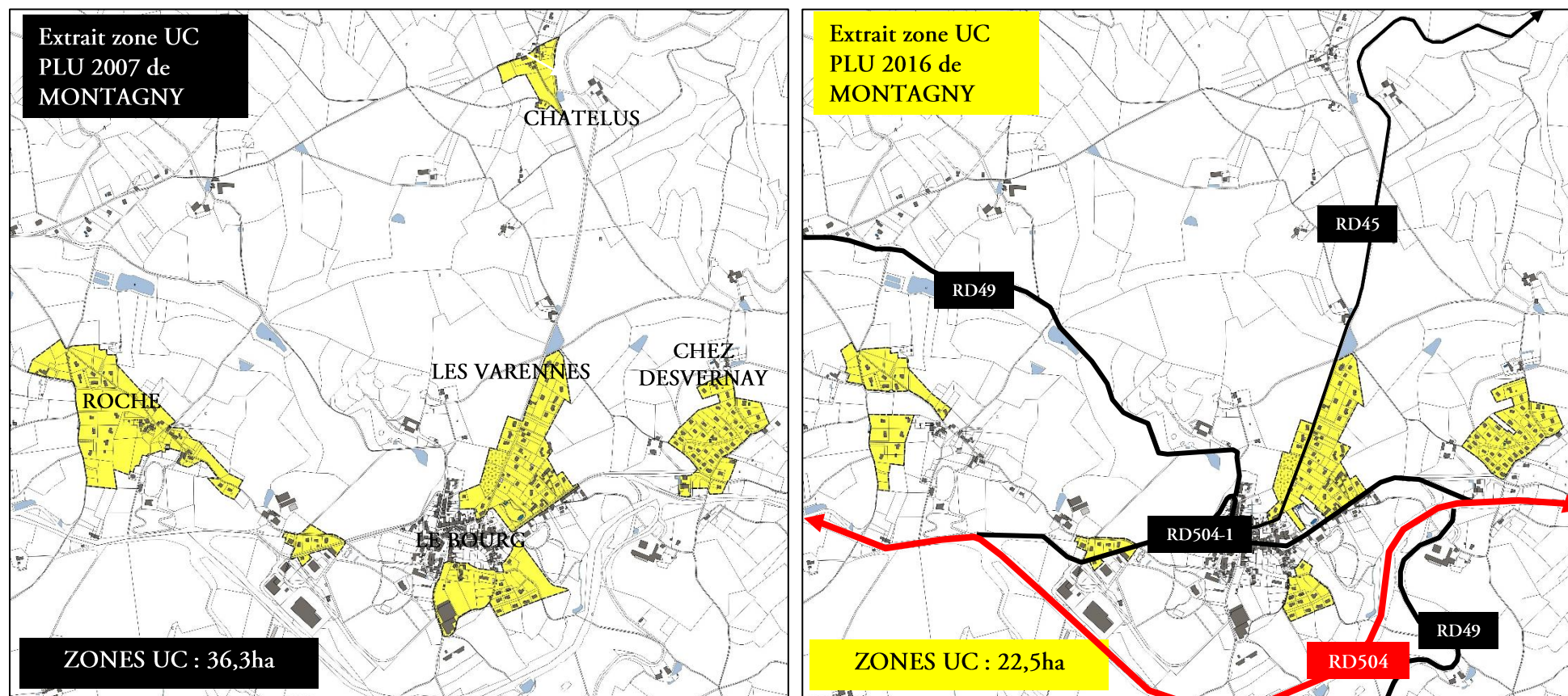
## 4.2.2 Les extensions résidentielles : la zone UC

### Périmètre des zones UC :

Les zones UC concernent les extensions résidentielles contemporaines réalisées autour du bourg mais aussi au niveau du quartier de Chez Desvenay à l'Est du bourg et de la Roche à l'Est.

Il s'agit de secteurs où la fonction résidentielle domine, notamment sous la forme de pavillons individuels implantés librement ou dans le cadre de lotissement.

Conformément aux objectifs du SCOT en terme de maîtrise foncière et plus globalement du développement durable, le PLU s'attache à stopper ce type d'urbanisation galopante et ses problématiques associées (consommation de foncier agricole, besoins importants en déplacements, énergie, équipements...). Ainsi, afin de favoriser la densification des zones urbaines actuelles et de conforter le centre bourg, tous les secteurs non bâtis situés en frange d'une zone agricole ou naturelle sont reclassés en zone A ou N, en particulier au niveau du secteur de Roche, situé à l'écart du bourg. En outre, l'ancienne zone UC du hameau de « Châtelus » située à 1,7km au Nord du bourg et non desservie par le réseau d'assainissement collectif est reclassée en zone A où seules les constructions liées aux habitations existantes (extensions et annexes) seront désormais permises. A noter que cette zone ancienne zone UC avait déjà été réduite en 2007 par rapport à l'ancienne zone NB du POS.



La superficie des zones UC passe ainsi de 36,3ha à 22,5ha. Le potentiel d'urbanisation nouvelle (1,63ha) est de ce fait limité au comblement de quelques dents creuses notamment au Nord du bourg, à hauteur du lieu-dit des Varennes, en bordure de la RD45. Quelques parcelles restent aussi disponibles au niveau de la Roche (CU en cours de validité au moment de la rédaction de ce rapport).

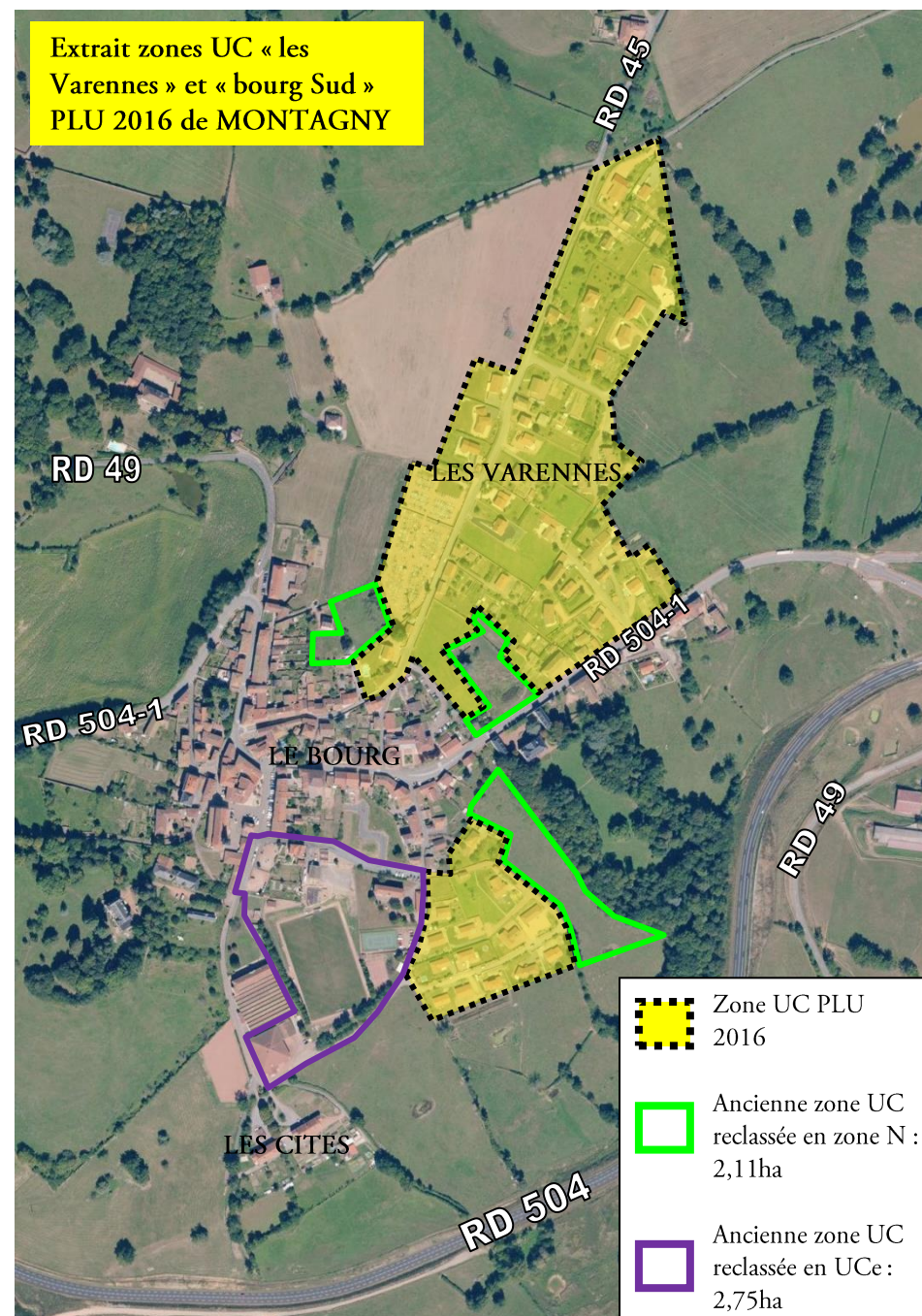
### Zones UC périphériques au bourg :

Deux secteurs d'extensions résidentielles situées en greffe direct du bourg sont zonés en UC :

- le secteur Nord (lieu-dit « les Varennes ») implanté principalement à l'Est de la RD45 en direction de la Gresle. Il représente 8,8ha contre 9,8ha dans le précédent PLU. Deux secteurs sont en effet reclassés en zone N : un en limite du cimetière compte tenu d'un accès peu évident et un second en bordure de la route de Thizy qui correspond à un espace vert à préserver entre le centre bourg et le quartier pavillonnaire des Varennes.
- Le secteur Sud au niveau du cours Martin qui correspond principalement au lotissement communal réalisé en 2006. Compte tenu de la création de la zone UCe (cf. chapitre correspondant) qui intègre notamment les équipements sportifs (salle omnisports, tennis, stade....) en lieu et place de l'ancienne zone UC, la superficie de ce secteur UC est nettement réduite et passe de 6,2ha à 1,85ha. En outre, le périmètre UC est réduit dans sa partie Est (parcelle 232), qui est reclassée en zone N, d'une part afin de ne pas renforcer l'urbanisation en direction de la déviation de la RD 504 (nuisances sonores, préservation de la silhouette du bourg) et d'autre part compte tenu du foncier disponible sur les autres secteurs (zone AUa notamment).

### Zones UC en discontinuité du bourg :

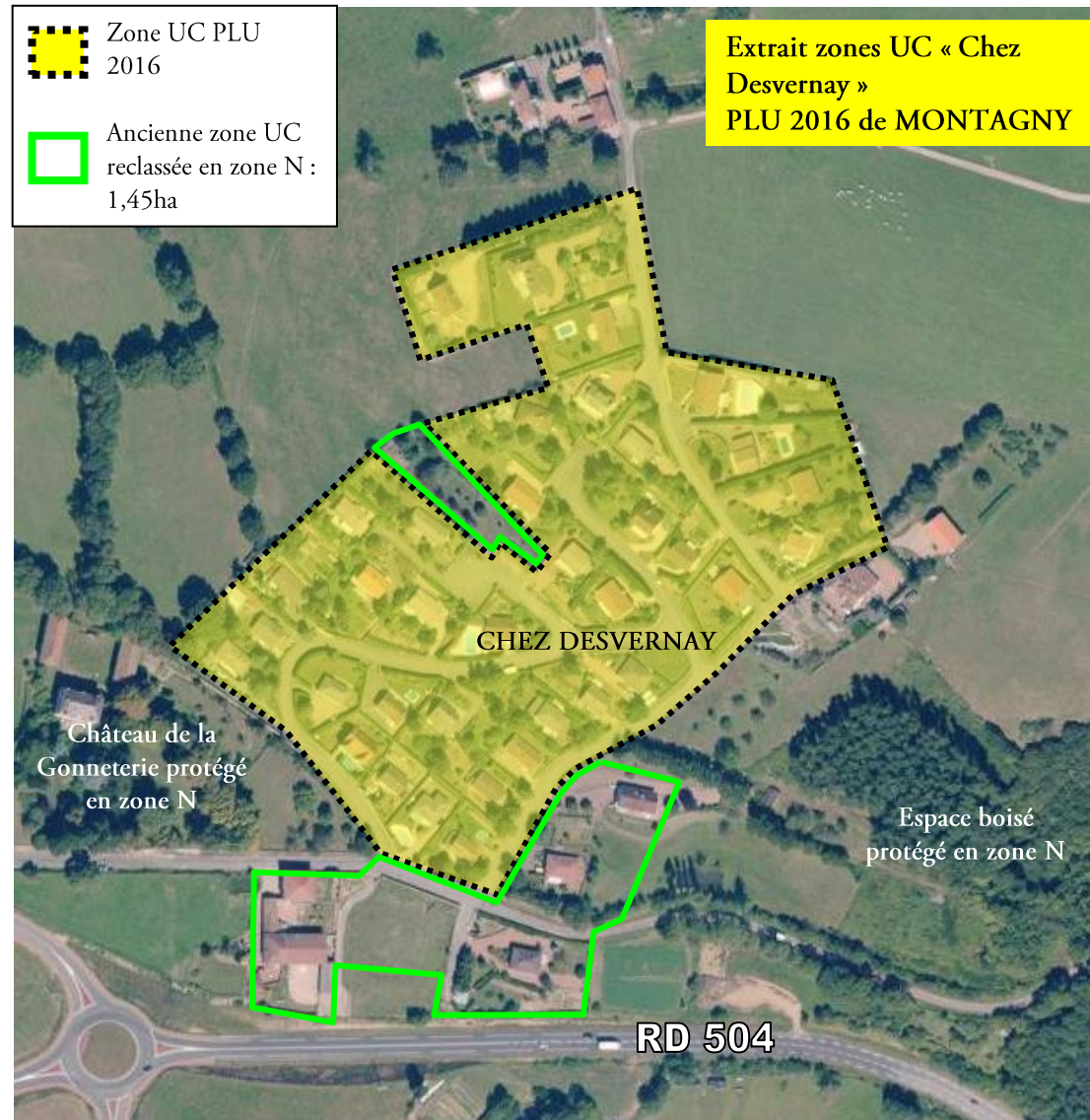
Trois secteurs situés de part et d'autre du centre bourg font aussi l'objet d'une zone UC contre 4 dans le précédent PLU. L'ancienne zone UC de Châtelus, au Nord du bourg, a été supprimée compte tenu de l'absence d'assainissement collectif et de la nécessité de stopper le mitage de l'espace agricole.



Les 3 zones UC restantes concernent :

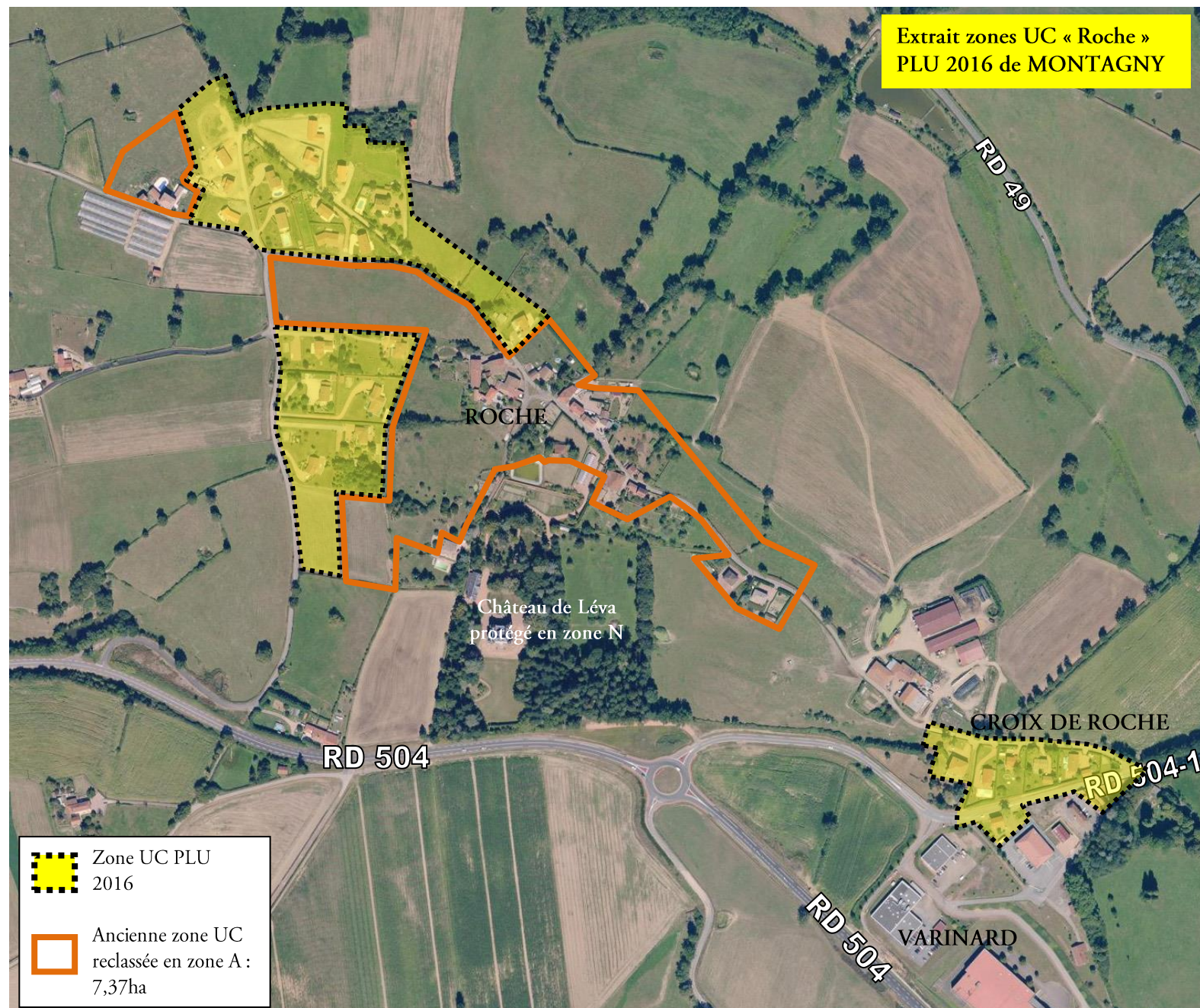
- **Le secteur de Chez Desvernay** à l'Est du bourg en surplomb de la RD 504 en direction de Thizy. Ce secteur correspond principalement à un lotissement réalisé dans les années 70 avec une quarantaine de pavillons. Par rapport, à la précédente zone UC, les franges Sud et Sud Est ont été reclassées en zone N. Les quelques habitations concernées par ce reclassement se situent en effet à l'extérieur du quartier résidentiel, de l'autre côté des voies de communication qui le délimite « naturellement ». Il s'agit d'éviter le développement d'un nouveau front urbain sur des zones à dominantes naturelles. En outre, une parcelle communale constituant un espace vert au cœur du lotissement est aussi reclassée en zone N. La surface de la zone UC représente 5,06ha contre 6,5ha dans le PLU de 2007. Le château de la Gonnellerie et son parc, situé à l'Ouest du lotissement, et classé en zone N lors de la révision du POS en 2007 (ancienne zone UC au POS), reste protégé de l'urbanisation.

- **Le secteur de la Roche** à l'Ouest du bourg, au Nord de la RD 504. Le hameau de Roche se caractérise par la présence d'un cœur de hameau ancien à partir duquel se sont développées plusieurs constructions pavillonnaires notamment ces dix dernières années. En effet, cet espace bénéficiait dans le POS puis dans le PLU de 2007 d'un périmètre UC conséquent, justifié en son temps par la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif. Ce périmètre UC a permis l'implantation d'une trentaine de maisons individuelles principalement à l'Ouest du hameau ancien. Compte tenu des objectifs du développement durable (réduction de consommation d'espace et de l'étalement urbain, construire de manière plus dense et au plus près du centre bourg et des équipements...), qui conduisent à une rupture nette en terme de planification urbaine cette zone UC est nettement réduite et scindée en deux parties (Nord et Sud). Seules, les parcelles construites à ce jour ou faisant l'objet d'un CU, PC ou PA en cours de validité sont maintenues en zone UC. Le hameau ancien à l'origine de l'extension pavillonnaire est reclassé en zone A, de même que les terrains situés à l'Est de celui-ci et qui conduisait à une extension linéaire de l'urbanisation.



Au final la zone UC de Roche représente désormais plus que 5,51ha (0,44ha de disponible) contre 12,89ha.

- Le secteur de Croix de Roche : il s'agit d'un petit quartier d'habitation composé de 6 maisons situées entre le bourg et le hameau de Roche, à proximité de la zone de Varinard. Le périmètre de cette zone UC (1,24ha) est identique à celui existant et n'offre pas de possibilité de construction nouvelle.



### 4.2.3 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zones UB et UC

Outre, l'urbanisation des parcelles non bâties, le développement résidentiel peut être issu de divisions parcellaires de terrains déjà bâtis ou d'opération de mutation/renouvellement urbain. Ces deux phénomènes sont pris en compte de la manière suivante :

- **La division parcellaire** : ce phénomène, est pris en compte dans l'estimation du besoin foncier à vocation résidentielle conformément au mode de calcul du SCOT : surfaces des parcelles bâties de + de 2500m<sup>2</sup> (1,9ha) x 50% x 10% = 0,09ha. Ainsi on estime que 900m<sup>2</sup> seront densifiés dans le cadre de divisions parcellaires.
- **La mutation des espaces bâtis** : les zones U, et en particulier les zones UC sont caractérisées par un habitat quasi exclusivement pavillonnaire. Dans ces zones, de même qu'en zone UB, on ne recense pas d'ilôt foncier bâti en friche, non utilisé ou sous utilisé, susceptible d'être réhabilité.

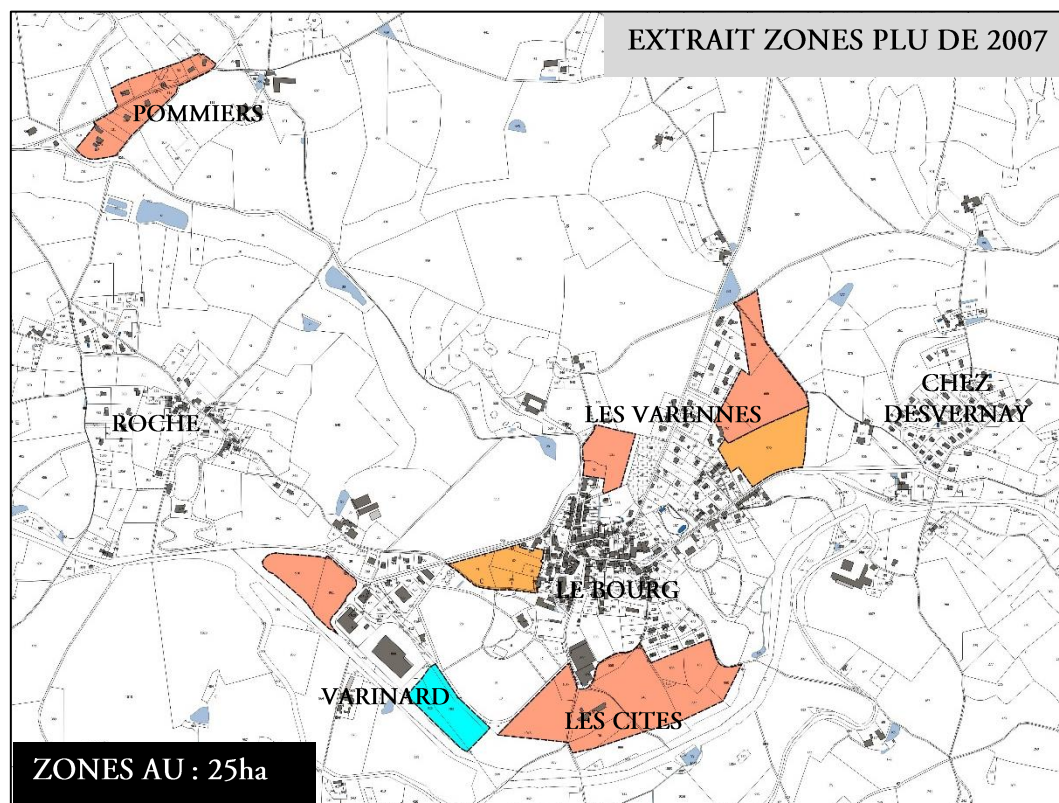
### 4.2.4 Aspects réglementaires des zones UB et UC

	ZONE UB	ZONE UC
Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols	Les dispositions des articles 1 et 2 sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine. Ainsi, seules les constructions agricoles et industrielles, les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux de rebut, les carrières, les terrains de camping et de caravaning et les installations classées sont interdites. Toutefois, afin de maîtriser l'implantation de surfaces commerciales en dehors des principaux pôles commerciaux (Roanne, Riorges, Mably, le Coteau, Perreux) la surface des commerces est limitée à 400m <sup>2</sup> en zone UB (centre bourg) et 200m <sup>2</sup> en zone UC. Il s'agit de permettre et de favoriser l'implantation de commerce de proximité notamment en centre bourg mais d'interdire l'implantation de grandes surfaces commerciales.	
Article 3 : Accès et voirie	Cet article renvoie à l'article DG7 qui précise que les accès et voirie doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense incendie et que les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent. Cet article intègre en outre, les prescriptions du Conseil Départemental de la Loire quant aux marges de recul et aux accès depuis le réseau départemental.	
Article 4 : Desserte par les réseaux	Cet article renvoie à l'article DG8 qui prévoit notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour l'assainissement des eaux usées: ces zones relèvent de l'assainissement collectif, par conséquent, les nouvelles constructions générant des eaux usées devront donc être raccordées au réseau collectif.</li> <li>▪ pour l'assainissement pluvial : l'infiltration des eaux de pluie devra systématiquement être privilégiée. Dans le cas où d'un rejet d'une partie des eaux pluviales un système de rétention devra être mis en œuvre conformément aux dispositions du schéma directeur d'assainissement pluvial. Il s'agit de ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement et de</li> </ul>	

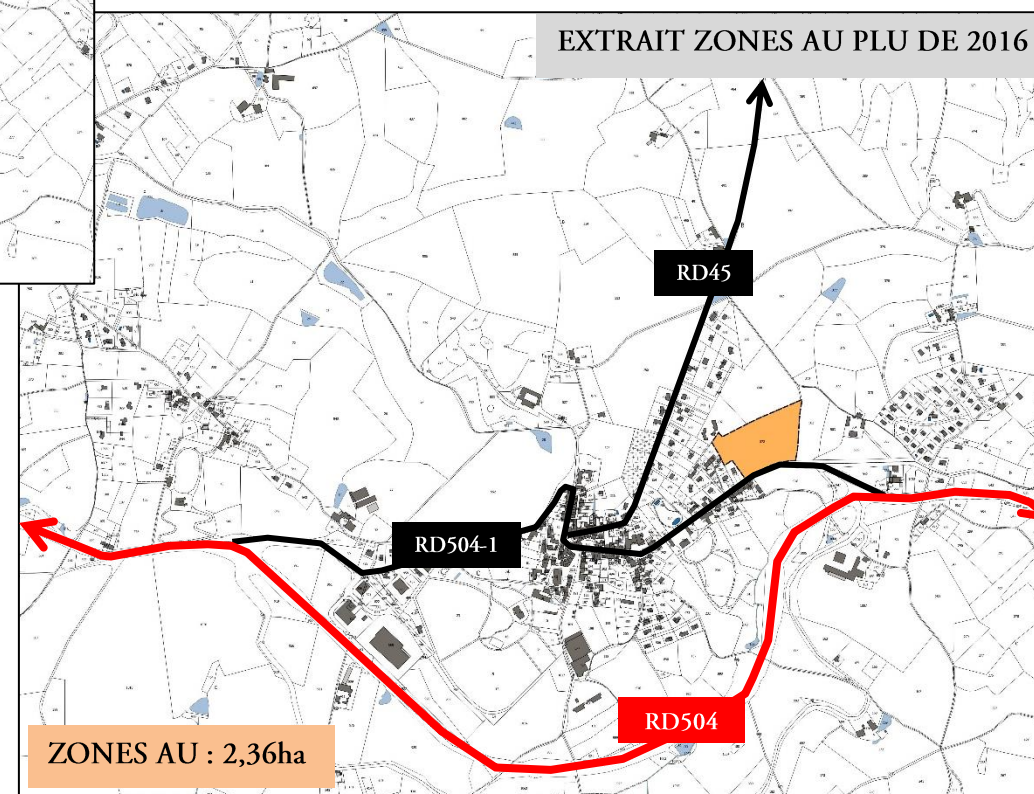
	<p>réguler les débits rejetés au milieu naturel en cas d'épisode pluvieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour l'eau potable : un raccordement au réseau public est obligatoire</li> <li>▪ pour les réseaux secs (électricité, télécommunication...) : les raccordements aux réseaux secs seront effectués en souterrain pour des raisons esthétiques.</li> </ul>	
Article 5 : <b>Caractéristiques des terrains</b>	Cet article n'est pas réglementé dans la mesure où la définition d'une superficie minimale de terrain pour construire n'apparaît pas justifiable. A contrario, la réglementation de cet article serait un frein à une plus grande densité des constructions.	
Article 6, 7 et 8 : <b>Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain</b>	Les constructions nouvelles doivent respecter, le cas échéant, les marges de recul de part et d'autre des routes départementales indiquées sur le plan de zonage et reprises à l'article DG7.	
	<p>Les constructions nouvelles doivent être édifiées à l'alignement des voies pour poursuivre l'alignement existant notamment dans la traversée du bourg de part et d'autre de la RD 504-1. En dehors de cet axe une implantation en retrait de 3m minimum est demandée.</p> <p>De même afin de respecter l'ordonnancement architectural du centre bourg, les constructions devront être implantées sur au moins une limite séparative. L'extension des constructions sera autorisée dans le prolongement des façades existantes.</p>	<p>Afin de favoriser la densification de zones résidentielles l'implantation sur l'alignement des voies est permises, de même qu'en limites séparatives dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intérieur d'un lotissement ou groupe d'habitations de maisons individuelles comportant des maisons en bande ou jumelées.</li> <li>- si la hauteur de la construction n'excède pas 4,5 mètres sur limite</li> <li>- si la construction nouvelle jouxte des bâtiments existants construits en limite séparative</li> </ul> <p>Dans le cas d'une implantation en retrait des limites séparatives un recul de 3m minimum est exigé.</p>
Article 9 : <b>Emprise au sol</b>	L'emprise au sol n'est pas réglementée de manière à favoriser une plus grande densité des constructions.	
Article 10 : <b>Hauteur des constructions</b>	La hauteur des constructions jusqu'au sommet du bâtiment est limitée à 12m maximum correspondant à des constructions de type R+2+C ou R+3 que l'on trouve dans le centre bourg de MONTAGNY.	La hauteur maximale des constructions est fixée à 10m permettant outre des constructions individuelles des petits logements collectifs de 3 niveaux maximum.

<p>Article 11 : <b>Aspect extérieur</b></p>	<p>Cet article renvoie aux prescriptions édictées dans l'article DG 8 qui déterminent un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine homogénéité du bâti sans bloquer l'évolution de l'architecture et des modes d'habitat, notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.</p>	
<p>Article 12 : <b>Stationnement</b></p>	<p>Le règlement prévoit que le stationnement doit être prévu en dehors de la voie publique afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement.</p>	
<p>Article 13 : <b>Espaces libres, plantations</b></p>	<p>L'aménagement des abords des constructions doit être réalisé avec des essences locales (annexe 1 du règlement) dans l'optique d'une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions. Cette annexe préconise aussi la diversification des plantations et évite l'implantation des espèces les plus allergisantes.</p> <p>Par ailleurs, les surfaces laissées libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être aménagées et plantées.</p>	
		<p>En complément de l'article DG4 (eaux pluviales) le règlement participe de la nécessité d'une meilleure gestion des eaux pluviales et indique qu'afin de freiner l'écoulement des eaux pluviales et favoriser leur absorption par le sol, les espaces libres ne seront pas entièrement revêtus de matière étanche.</p>
<p>Article 14 : <b>Performances énergétiques et environnementales</b></p>	<p>Le PLU préconise que les constructions doivent être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.</p>	
<p>Article 15 : <b>Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques</b></p>	<p>Non réglementé.</p>	

#### 4.2.5 La zone de développement résidentiel : la zone AUa



Comme il l'a été précisé à plusieurs reprises, les exigences du développement durable et du SCoT du Roannais visent à privilégier le développement résidentiel au plus près du cœur de l'agglomération et à limiter l'étalement urbain et la consommation foncière dans les secteurs périurbains. Ces objectifs se traduisent sur les documents d'urbanisme communaux par une forte réduction des potentiels constructibles (zones U et AU) qui se doivent désormais d'être compatibles avec le besoin foncier estimé (4ha à l'horizon 2030 pour Montagny) à partir des objectifs de logements neufs fixés par le SCOT et le PLH (52 nouveaux logements d'ici 2030 à Montagny). Ainsi, à MONTAGNY, outre la réduction des périmètres UC, le PLU ne prévoit plus qu'une seule zone à urbaniser dite AUa (zone urbanisable dès l'approbation du PLU dans le respect des OAP) contre 2 zones AUa et 5 zones AU dans le précédent PLU.

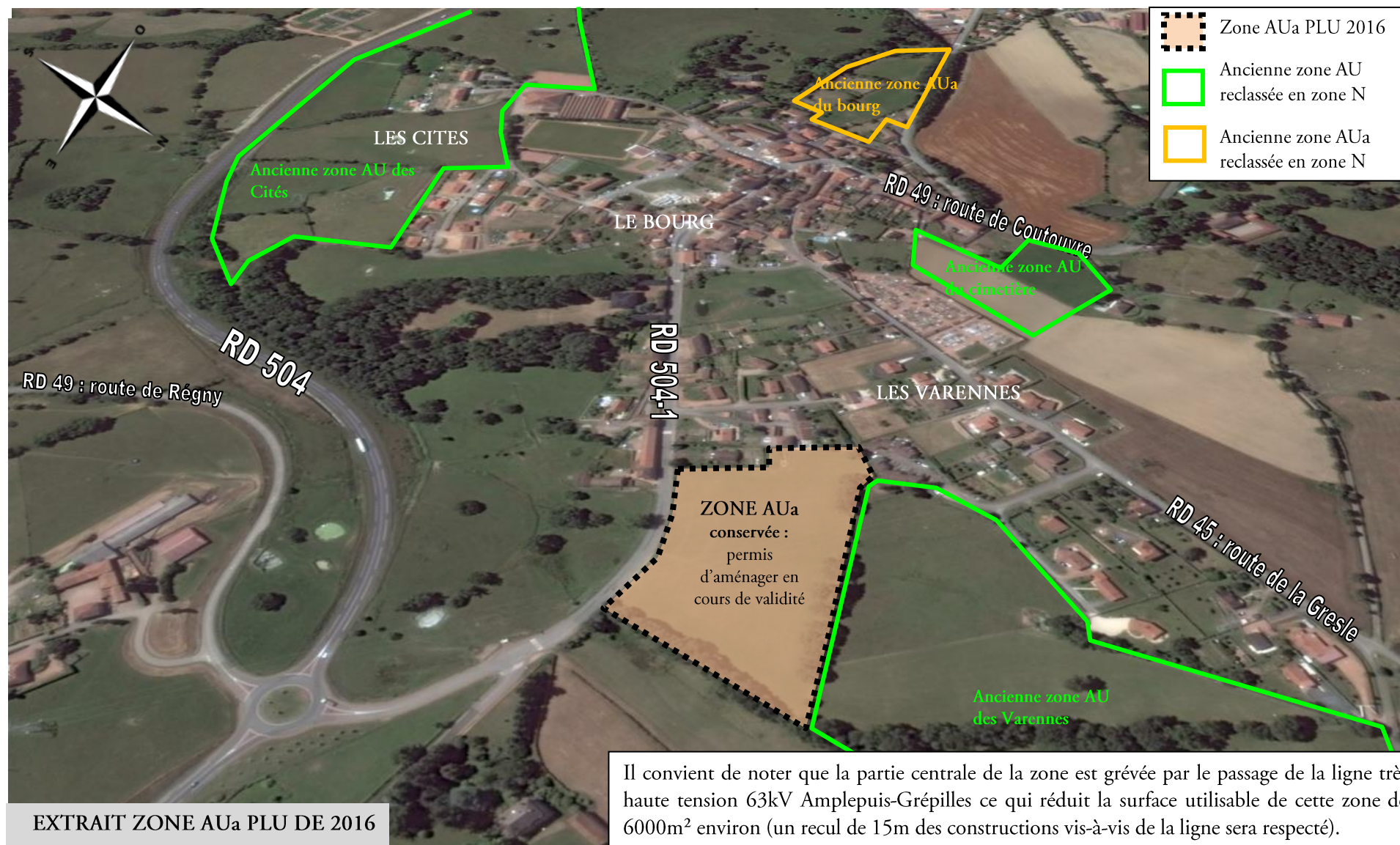


##### Article R.151-20 du code de l'urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

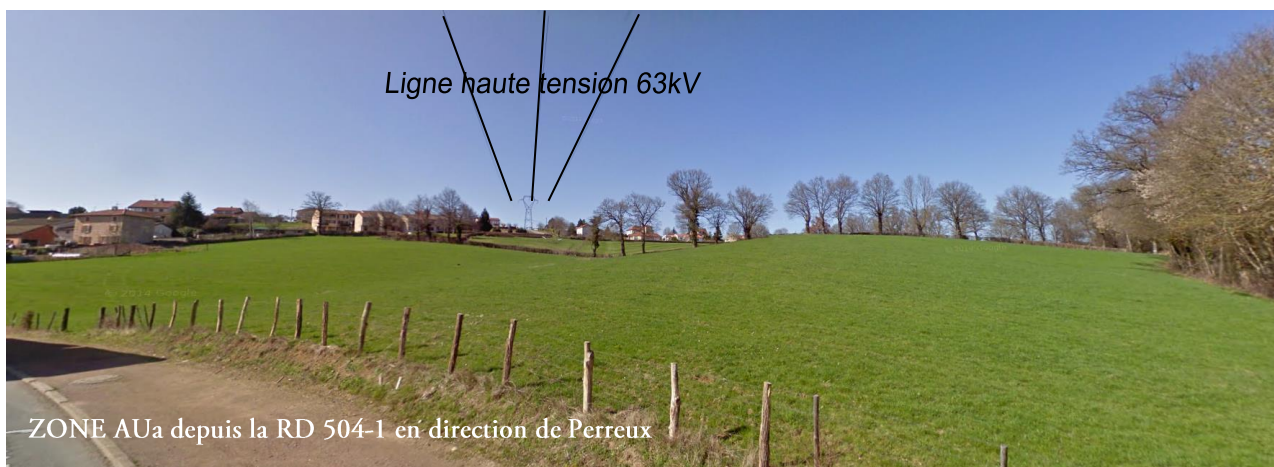
La zone AUa conservée se situe dans la continuité Est du bourg entre la RD 45 au Nord et la RD 504 au Sud. Elle représente une superficie de 2,36ha contre 23,5ha pour les anciennes zones AU (19,4ha) et AUa (4,1ha).

Il convient de préciser que cette zone AUa est conservée en l'état par rapport au précédent PLU compte tenu du fait que celle-ci fait l'objet d'un permis d'aménager (accordé le 26/10/2012 et prorogé une 1<sup>ère</sup> fois jusqu'au 26/10/2016 et une 2<sup>nd</sup>e fois jusqu'au 26/10/2017) en cours de validité. Ce permis prévoit le découpage de la zone en 23 lots compris entre 500 et 1100m<sup>2</sup> avec une moyenne de 753m<sup>2</sup>/lot..



La surface de cette zone AUa ajoutée aux disponibilités foncières en zones UB et UC suffisent à répondre aux besoins à vocation résidentielle à l'horizon 2030 (cf. chapitre « Bilan des surfaces constructibles disponibles en zone U et AU et compatibilité avec le SCOT du Roannais ») par conséquent les autres zones AU/AUa sont supprimées et reclassées en zones A (2,14ha) ou N (18,2ha). Outre, la nécessité de stopper l'étalement urbain d'autres raisons ont conduit à la suppression de ces zones :

- L'ancienne zone AU des Cités au Sud du bourg aurait conduit à un rapprochement de l'urbanisation en direction de la déviation de la RD504 ce qui n'est pas souhaitable notamment au regard des nuisances sonores que génèrent ce nouvel axe.
- L'ancienne zone AU du cimetière présente une pente importante et nécessiterait d'importants travaux de terrassement qui impacteraient notamment le paysage.
- L'ancienne zone AUa du bourg n'est pas raccordable gravitairement au réseau d'assainissement collectif et nécessiterait de lourds investissements.



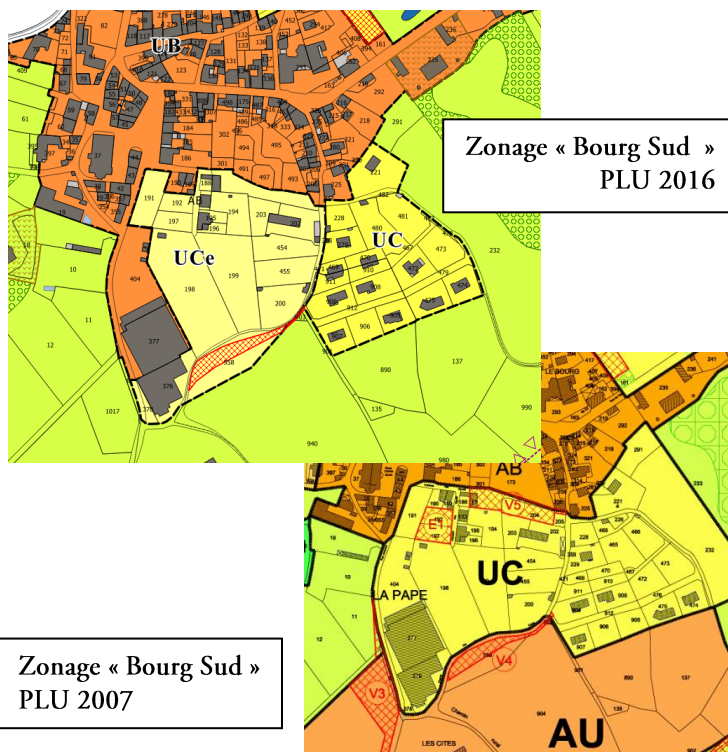
### Aspects réglementaires des zones AUa :

S'agissant de zones à vocation principale d'habitat le règlement de la zone AUa est similaire à celui de la zone UC.

## 4.2.6 Les équipements publics ou d'intérêt collectif : la zone UCe

### Périmètre de la zone UCe :

La zone UCe nouvellement instaurée dans le PLU regroupe les équipements sportifs (salle omnisports, stade, terrain de tennis, city stade) ainsi que l'école privée et le restaurant scolaire, situés au Sud du bourg entre la rue Jacquard et le cours Martin. Cette zone s'inscrit à l'intérieur d'une ancienne zone UC.



### Aspects réglementaires des zones UCe :

La définition d'une telle zone vise à assurer la pérennité de ce secteur à vocation d'équipement en renforçant les dispositions réglementaires en matière de nature d'occupation des sols : les constructions d'habitation ne sont admises que pour la surveillance ou le gardiennage des équipements présents sur la zone.



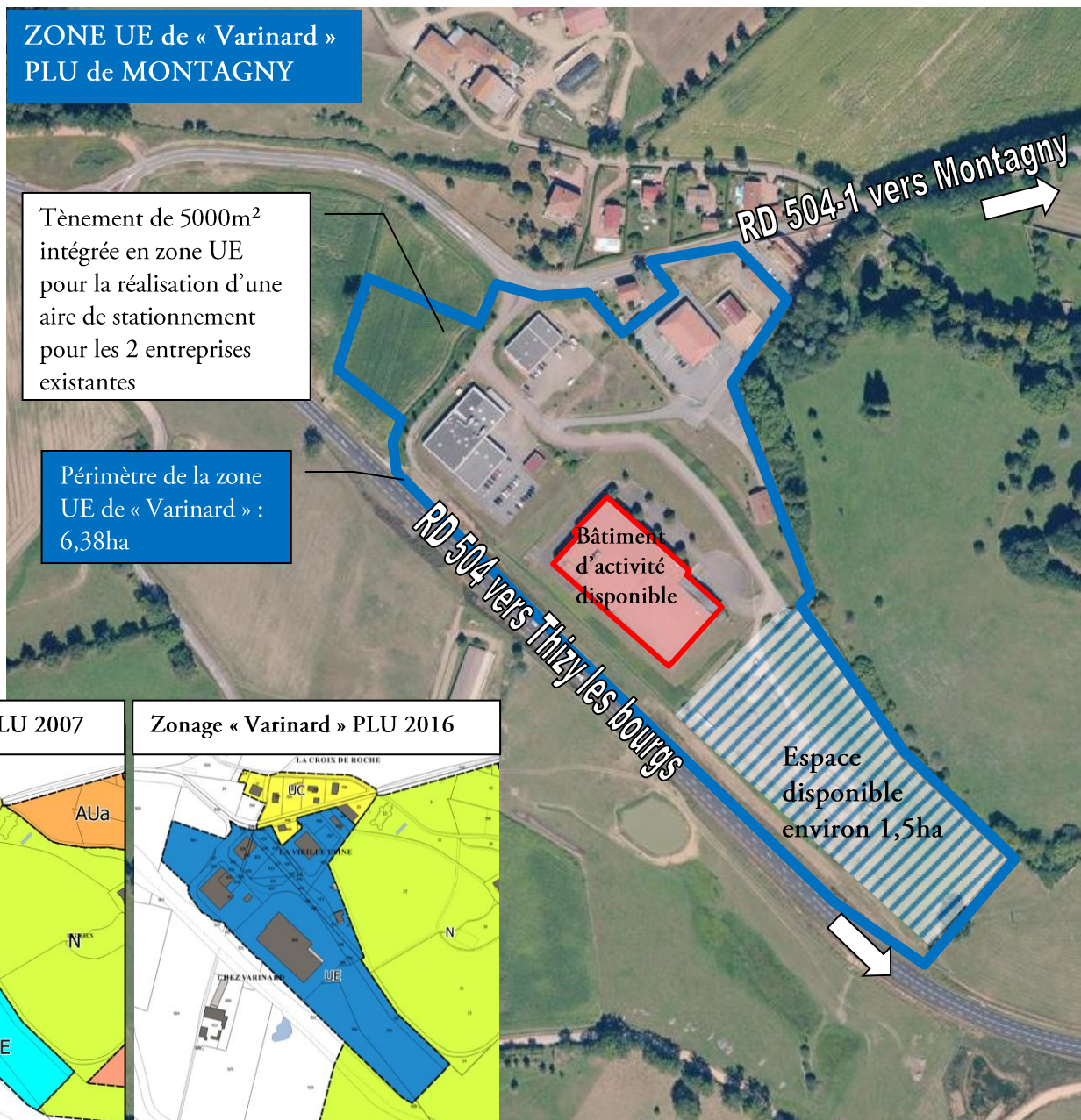
## 4.2.7 Les secteurs d'activités: la zone UE

### Périmètre des zones UE :

La zone UE correspond aux secteurs destinés à l'activité économique existante sur la commune. Elle concerne deux espaces :

- la zone d'activités intercommunale de Varinard : cette zone se situe à l'entrée Sud-Ouest du bourg entre la déviation de la RD504 et la RD5204. Elle est définie comme une zone de rang 3 dans le SCoT du Roannais, c'est-à-dire comme une zone de rayonnement local visant à accueillir des entreprises liées à l'économie présentielle. Elle accueille actuellement 3 entreprises ainsi qu'un bâtiment d'activité disponible de 4700m<sup>2</sup> (ancienne usine de tissage).

La surface de la zone UE représente 6,76ha dont environ 1,5ha de terrains disponibles correspondant à l'ancienne zone AUE qui a été viabilisée par Roannais agglomération en 2015. En outre, une extension (+5000m<sup>2</sup>) a été réalisée à l'Ouest sur une partie de l'ancienne zone AU afin de permettre la réalisation de stationnement supplémentaire (100 places environ) pour les besoins des 2 entreprises implantées en face de l'extension réalisée. En effet, des projets d'extension de ces entreprises sur leur aire de stationnement actuelle sont en cours.



- Un tènement de 1,6ha correspondant à l'emprise de l'entreprise de travaux publics SADE au niveau du lieu-dit « la Rama » en bordure de la RD504, à environ 1km à l'Ouest de la ZA de Varinard. Le périmètre UE est identique à celui actuellement en vigueur dans le PLU (une petite extension de cette zone UE a été effectuée dans le cadre d'une révision simplifiée du PLU en 2010).

### Aspects réglementaires des zones UE :

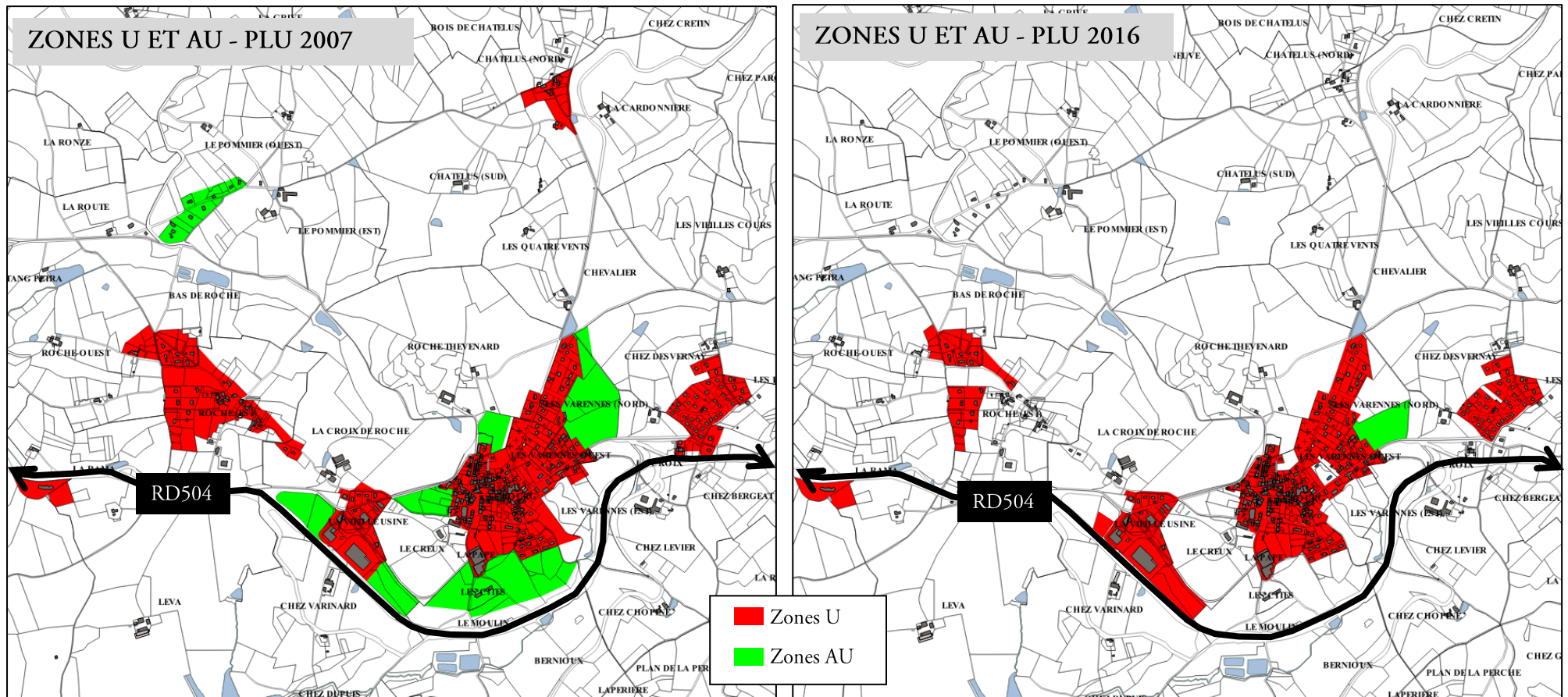
En dehors, des constructions à usage d'activités, les constructions d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le gardiennage, la surveillance, ou la direction des établissements édifiés sur la zone. Le règlement précise qu'il ne sera admis qu'un logement par activités et que celui-ci devra être intégré dans le volume du bâtiment d'activités.

Concernant les activités commerciales, elles ne sont admises qu'en complément d'une activité de production artisanale ou industrielle présente sur la zone conformément au SCoT du Roannais.

En outre, le règlement de la zone UE intègre les critères énoncés dans la charte de labellisation de la ZA par le département de la Loire, notamment concernant le traitement des espaces communs, la signalétique, le ramassage et le traitement des déchets...L'article 11 de la zone UE édicte aussi des mesures précises en terme d'aspect des constructions, d'utilisation des matériaux, de toitures, de clôtures...afin de favoriser un développement économique de qualité.



### 4.3 Synthèse des modifications des zones U et AU par rapport au PLU de 2007

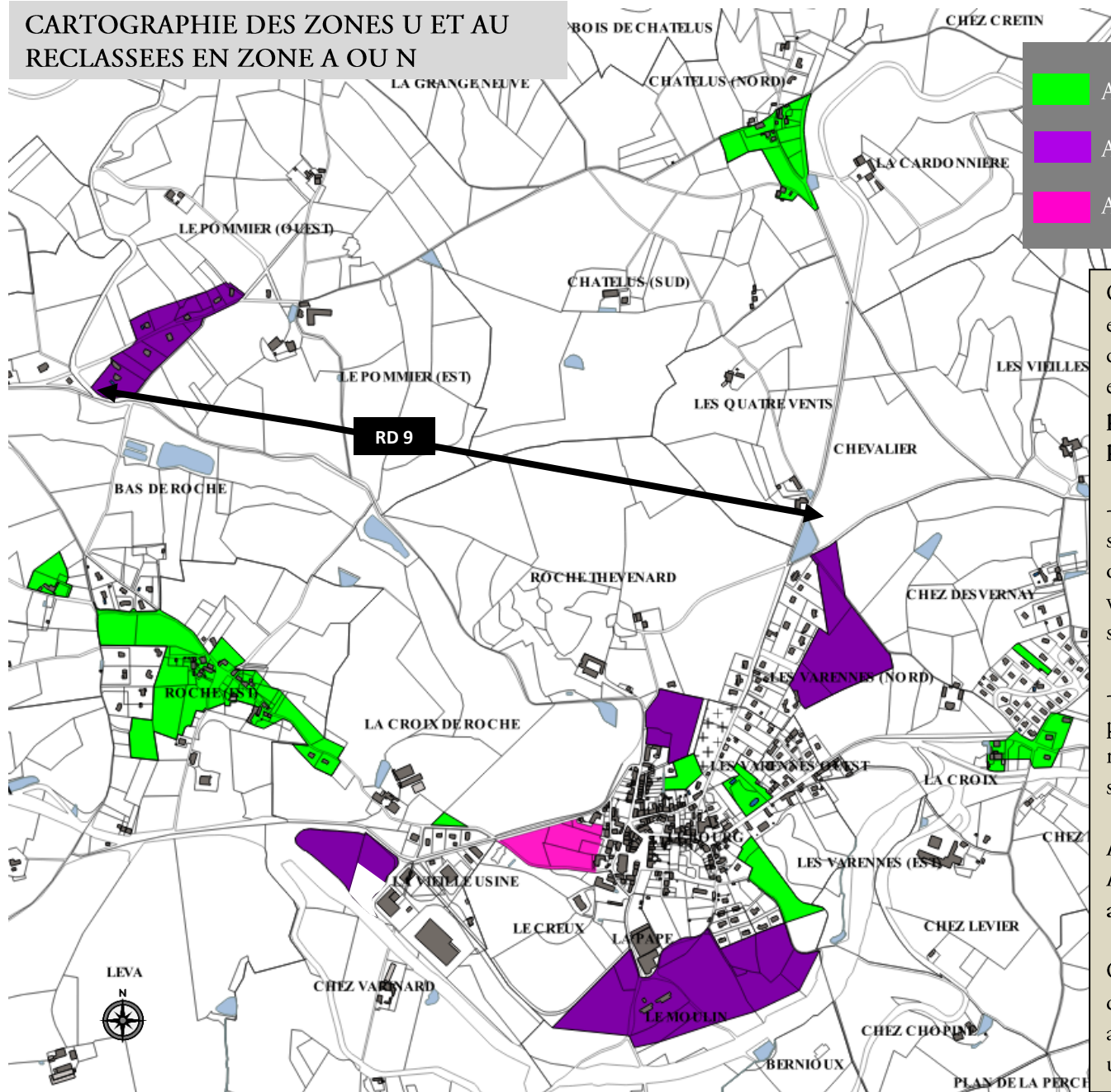


Superficie des zones urbaines et à urbaniser :  
**77,5ha**

Suppression de la grande majorité des zones AU et circonscription des périmètres U aux limites de l'urbanisation existante

Superficie des zones urbaines et à urbaniser :  
**44,6ha**

## CARTOGRAPHIE DES ZONES U ET AU RECLASSEES EN ZONE A OU N



- Anciennes zones UC reclassées en zone A ou N : 13,4ha
- Anciennes zones AU reclassées en zone A ou N : 18,1ha
- Ancienne zone AUa reclassée en zone N : 1,8ha

Compte tenu de la nécessité de limiter l'étalement urbain et des objectifs drastiques de réduction de la consommation foncière définis par le SCOT du Roannais en réponse aux enjeux du développement durable, les possibilités d'extensions résidentielles inscrites au précédent PLU sont très fortement réduites :

- d'une part, en dehors de la zone AUa des « Varennes » située à la sortie du bourg en direction de Thizy les bourgs qui fait l'objet d'un permis d'aménager en cours de validité, l'ensemble des autres zones A Urbaniser (AU) sont supprimées, soit un peu plus de 20 ha ;
- d'autre part le périmètre des zones Urbaines (U) et en particulier des zones UC est fortement réduit (-13,4ha), notamment sur les secteurs de la Roche et de Châtelus situés à l'écart du bourg.

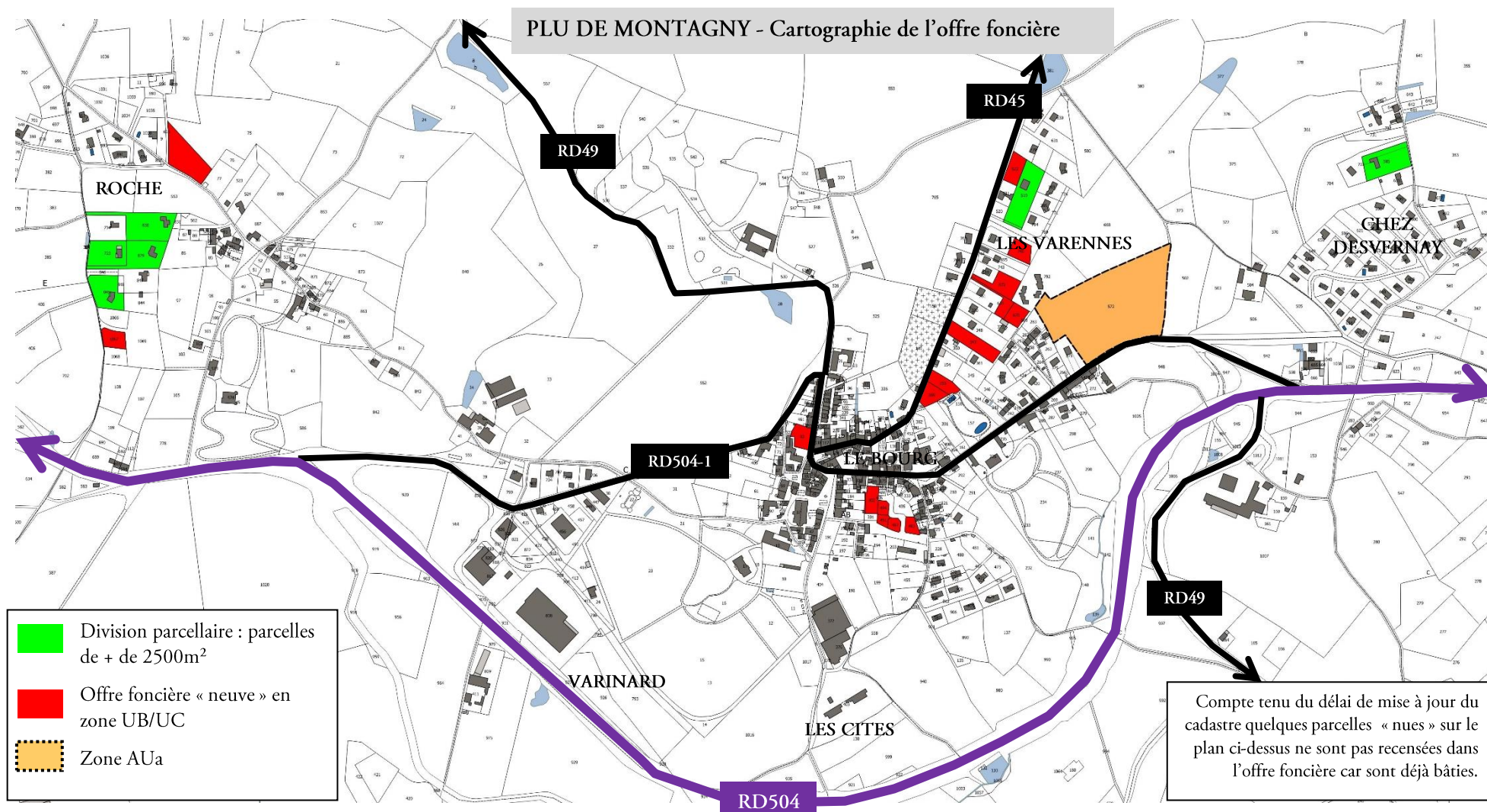
Au total, près de 34ha de terrains classés zones U et AU sont supprimés et reclassés en zone naturelle ou agricole.

Ce parti d'aménagement, en rupture complète avec le développement communal de ces quarante dernières années, doit favoriser la densification des zones déjà urbanisées, par la raréfaction de l'offre foncière nouvelle.

### 4.4 Bilan des surfaces constructibles disponibles en zone U et AU et compatibilité avec le SCOT et le PLH du Roannais

Comme indiqué à plusieurs reprises, la révision du PLU, et sa mise en compatibilité avec le SCOT et le PLH du Roannais, s'inscrit dans une politique d'aménagement du territoire communal et intercommunal bien différente des décennies précédentes et affirmée dans les différentes loi d'urbanisme (Grenelles de l'Environnement, Alur, ....)

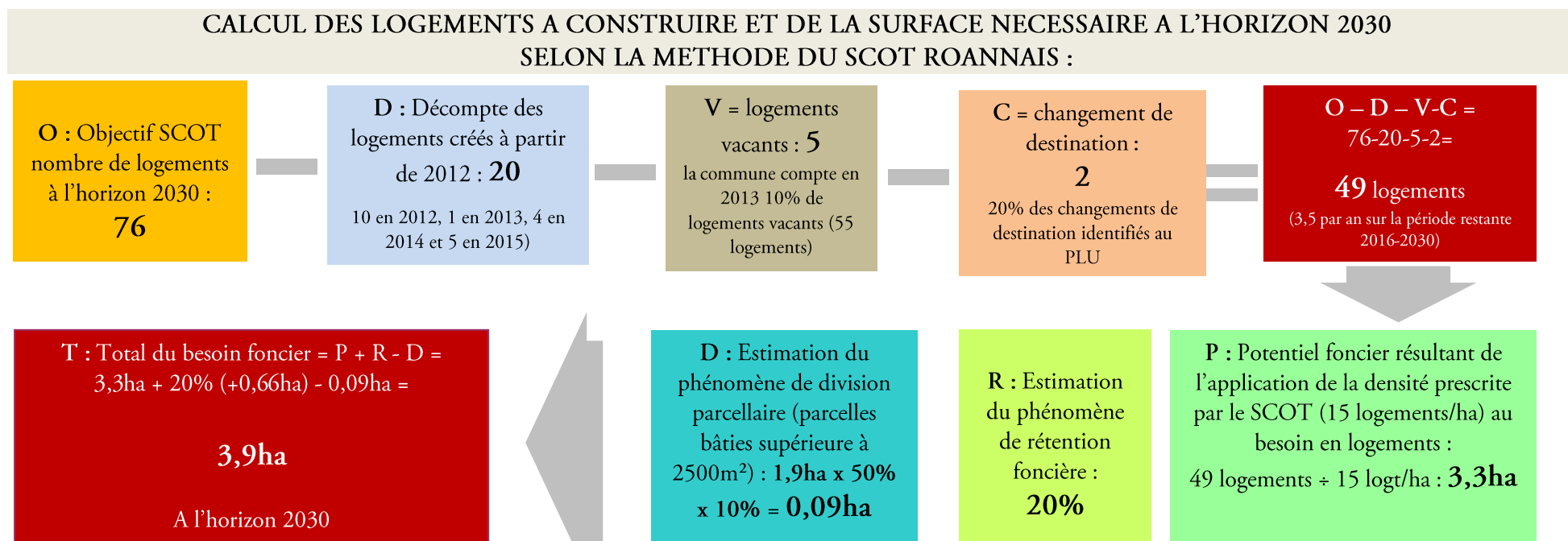
Le parti d'aménagement du SCOT du Roannais vise notamment à prioriser le cœur de l'agglomération roannaise qui tend à se dépeupler au profit de la couronne périurbaine. Cet objectif s'inscrit aussi dans la nécessité de fortement réduire l'étalement urbain et la consommation foncière observée dans cette couronne périurbaine et engendrant une multitude de problématique (augmentation des besoins en déplacements, en équipements, en énergie...).



Pour ce faire, le SCOT sur la période 2012-2030, puis le PLH 2016-2021, ont défini, différents objectifs chiffrés en matière de construction de logements neufs et de densité permettant de calibrer un besoin foncier pour chaque commune membre du SCOT du Roannais.

A MONTAGNY, l'objectif à l'horizon 2030 est la construction de 76 logements neufs (environ 4 par an), sachant que 20 logements ont été réalisés entre 2012 et 2015. Le PLH prévoit quant à lui la réalisation de 24 nouveaux logements sur la période 2016-2021, dont 6 ont déjà été réalisés.

Ainsi, au vu de la prise en compte des logements déjà réalisés (20), du phénomène de division parcellaire (estimé conformément au SCOT pour les parcelles bâties de plus de 2500m<sup>2</sup> susceptibles d'être divisées pour accueillir un nouveau logement), de la densité de 15 logt/ha, le **besoin foncier nécessaire pour la construction des logements restants (52) sur la période 2016-2030 est de 3,9ha (dont 18 logements à l'horizon 2021 du PLH).**



#### Surfaces disponibles par zone

Zones	Offre foncière
UC	1,2ha
UB	0,30ha
AUa	2,36ha*

potentiel de ±8 logements.

L'offre foncière libérée par le PLU, représente une superficie totale de 3,86ha pour un besoin théorique de 3,9ha ce qui est tout à fait compatible avec les ambitions du SCoT du Roannais en terme de maîtrise de la consommation et les objectifs du PLH du Roannais pour la période 2016-2021. En effet, la compatibilité du PLU avec le PLH est assurée puisque l'ouverture à l'urbanisation de la grande majorité de la zone AUa est différée après 2021, de manière à respecter l'objectif de 24 logements maximum à l'horizon 2021. Ainsi à court terme (jusqu'à 2021) l'offre foncière concerne quelques dents creuses ou parcelles faisant l'objet d'une déclaration préalable pour division parcellaire en zone UC et UB ainsi qu'une partie de la zone AUa correspondant à un

\*Compte tenu du passage d'une ligne électrique HT 63kV une partie de la zone (0,6ha) n'est pas utilisable

## 4.5 Les zones agricoles et naturelles

### 4.5.1 La zone A

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (art. R- 151-22 du Code de l'Urbanisme).

#### Caractéristiques et périmètre de la zone A

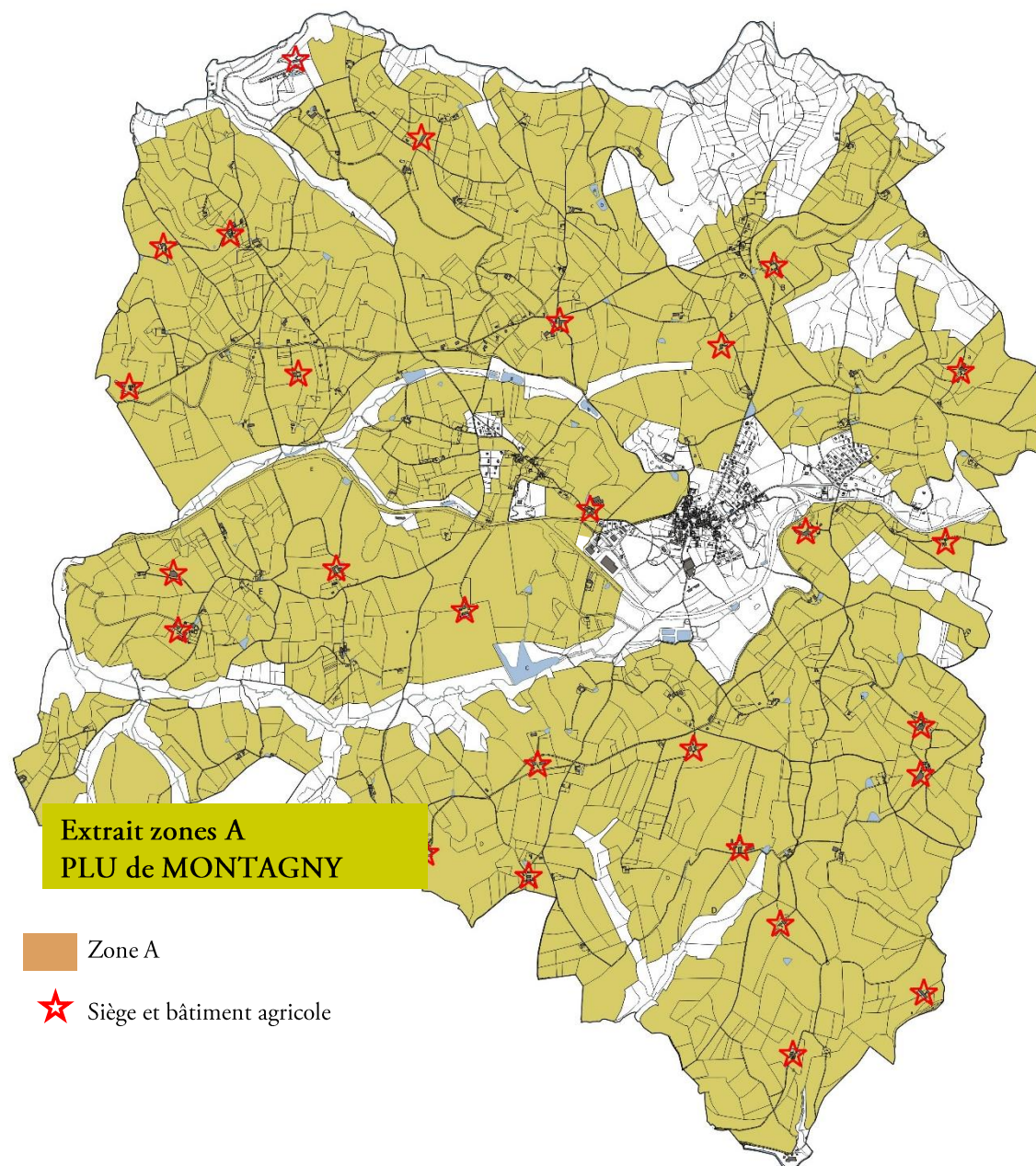
La zone A représente la zone agricole destinée à l'activité agricole et aux constructions que cette activité nécessite.

Pour assurer la pérennité des exploitations, les sièges et bâtiments d'exploitation sont à protéger de toute construction non liée à l'activité agricole. **Les zones agricoles ont été délimitées sur les secteurs où les enjeux agricoles sont prédominants**, pour assurer le développement des exploitations existantes, leur délocalisation et l'accueil éventuel de nouveaux exploitants, tout en limitant les conflits d'usage avec les zones résidentielles.

**Le diagnostic agricole réalisé en 2016 dans le cadre de la révision du PLU a montré que la commune recense encore 27 sites agricoles actifs.**

La très grande majorité de ces sites agricoles se situent très à l'écart des zones urbanisées. Deux exploitations situées à hauteur des lieux dits de « la Croix de Roche » et « Chez Levier » se trouvent de part et d'autre du bourg. Toutefois aucune urbanisation nouvelle n'est prévue sur ces secteurs.

Au final, l'ensemble des exploitations sont inscrites en zone A avec, pour chacune d'entre elles, suffisamment d'espace autour pour permettre leur développement et/ou la création de nouveaux sites, le cas échéant.



La superficie des zones agricoles représentent 2019ha soit plus des 3/4 de la commune (78,7%). La zone A englobe aussi la quasi-totalité des terrains identifiés au RPG (Recensement Parcellaire Graphique) 2013. Corrélativement à l’extension du périmètre de la zone N, principalement au niveau du réseau hydrologique, la superficie des zones A est réduite de 301,7ha.

Considérant la très forte réduction des zones U et AU (-33ha), l’incidence de la révision du PLU sur la consommation de foncier agricole est positive. En effet, le PLU ne prévoit plus qu’une zone AUa (2,36ha) déclarée en prairie en 2013 mais qui fait l’objet d’un permis d’aménager depuis 2012. De plus, sur les 1,74ha de surface non bâtie en zones UB et UC, seulement 0,66ha étaient identifiés au RPG en 2013.

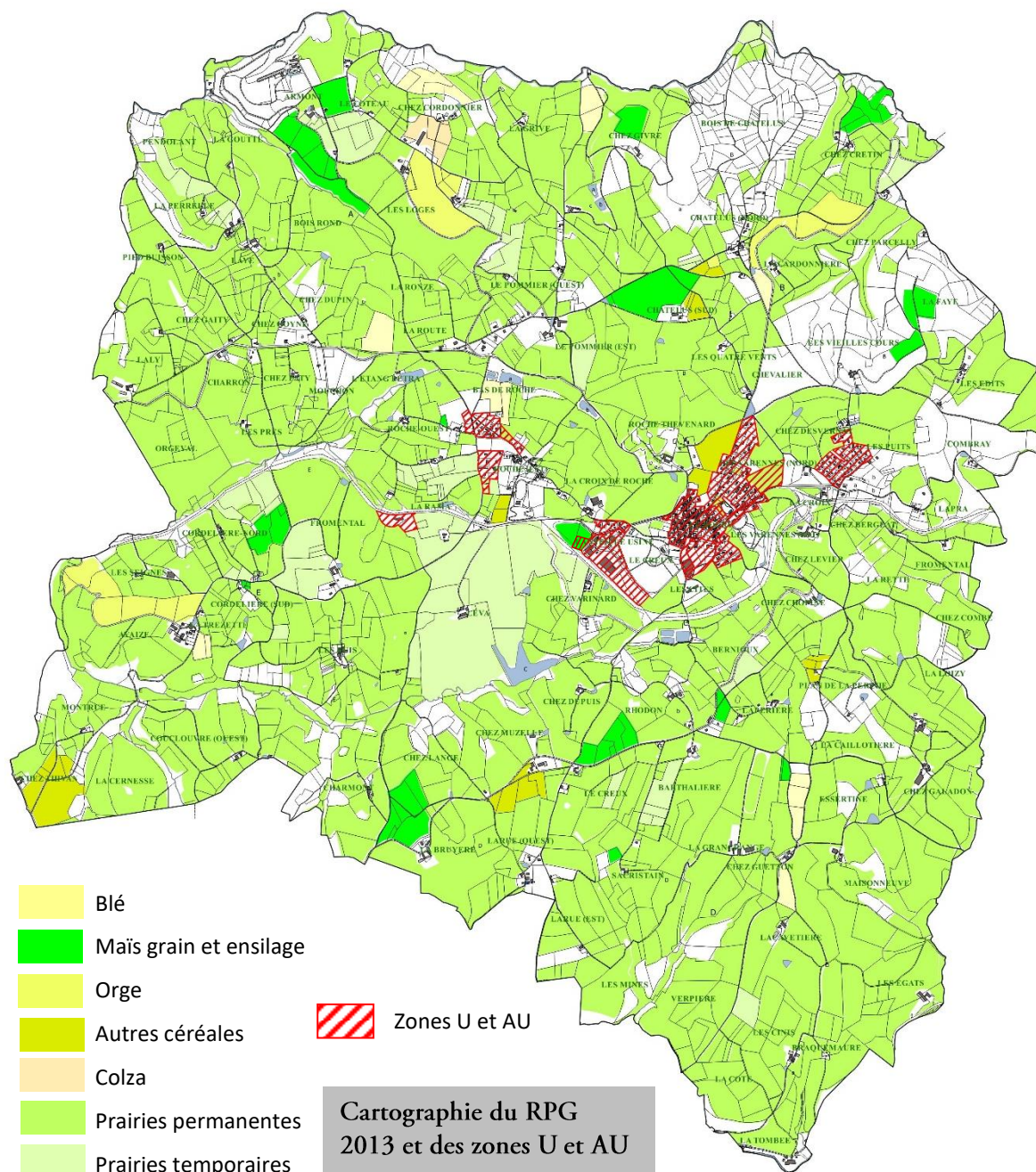
Au final, la consommation de foncier agricole est réduite à 3ha contre plus de 12,5ha dans le précédent PLU. En outre, le PLU supprime les possibilités d’urbanisation nouvelle sur les secteurs de Châtelus et de Pommiers (reclassés en totalité en zone A) et stoppe l’extension des zones de contact entre terres agricoles et zones résidentielles.

Il participe ainsi activement au maintien de l’équilibre actuel entre terres agricoles et zones urbanisées et a une incidence positive sur la pérennité de l’activité agricole.

### Aspects réglementaires de la zone A

#### Rappel article L.151-11 du code de l’urbanisme :

Dans les zones agricoles ou naturelles le règlement peut désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l’objet d’un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site [...]



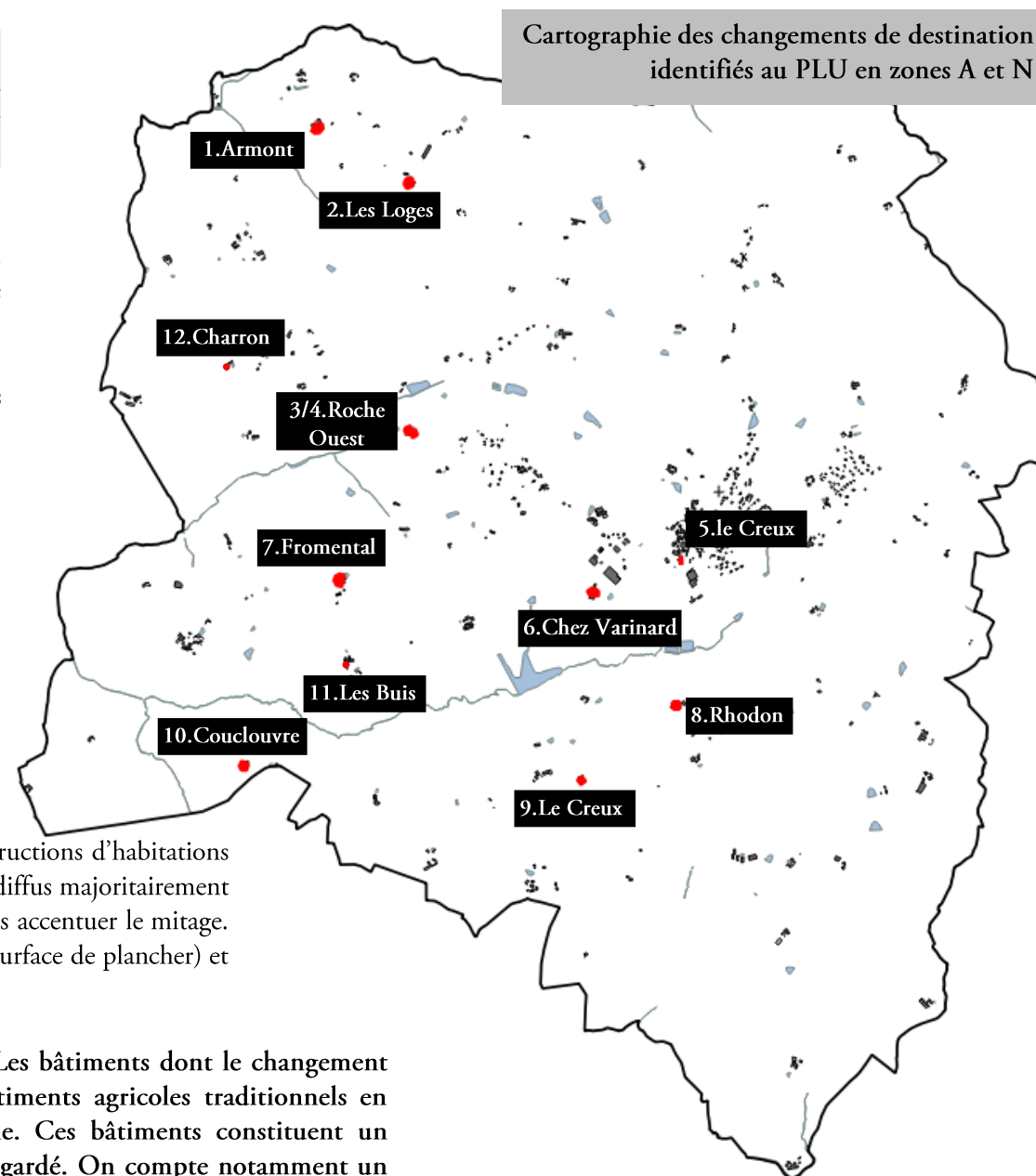
**Cartographie du RPG 2013 et des zones U et AU**

**Rappel article L.151-12 du code de l'urbanisme :**





Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Conformément aux articles R. 151-23, L. 151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme les constructions suivantes sont admises en zone A :

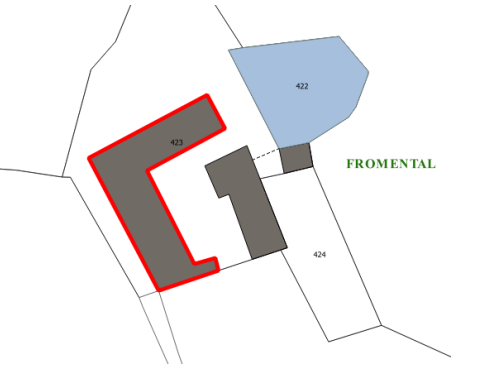

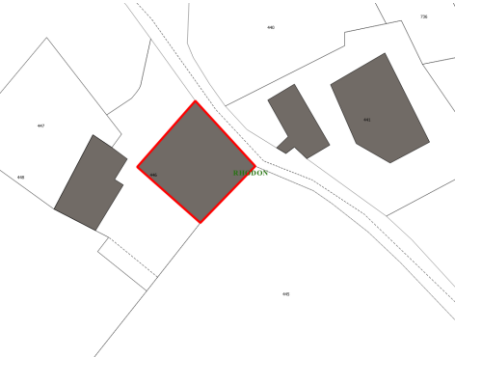



- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les constructions et installations de bâtiments agricoles liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante sont aussi autorisées,
- La restauration des bâtiments existants et l'extension des constructions d'habitations existantes. La zone A intègre en effet, nécessairement, l'habitat diffus majoritairement ancien dont il est nécessaire d'assurer la pérennité sans toutefois accentuer le mitage. Ainsi, seules les extensions (+30% dans la limite de 250m<sup>2</sup> de surface de plancher) et les constructions annexes (max 50m<sup>2</sup>) sont permises.
- Le changement de destination des bâtiments décrits ci-après. Les bâtiments dont le changement de destination est autorisé correspondent à d'anciens bâtiments agricoles traditionnels en pierre qui n'ont d'ores et déjà plus de vocation agricole. Ces bâtiments constituent un patrimoine architectural et culturel qui mérite d'être sauvegardé. On compte notamment un grand couvert au lieu-dit *Rhodon*.

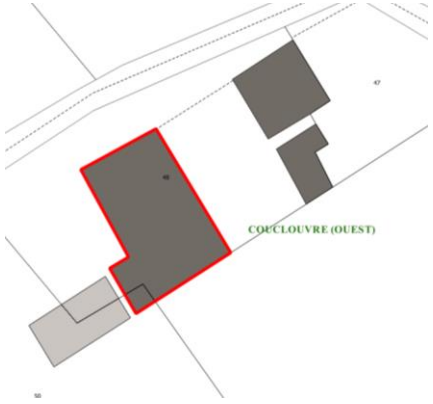

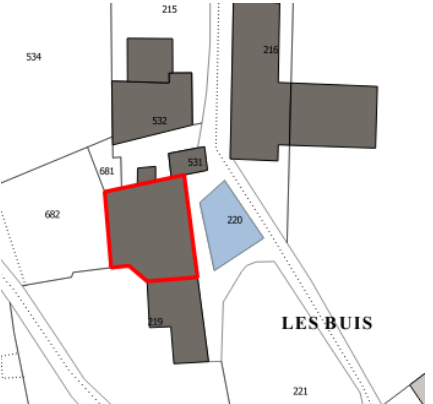

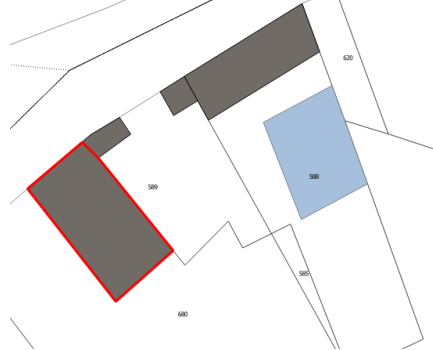



GRILLE D'ANALYSE DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE EN ZONE A et N :

Lieu dit /adresse	N°parcelle	Zonage PLU	Extrait cadastral	Photographie
1- ARMONT	A 405	A		
2- LES LOGES	A 161	A		
3- ROCHE OUEST	E372	A		

<p>4- ROCHE OUEST</p>	<p>E372_345</p>	<p>A</p>		
<p>5- LE CREUX</p>	<p>AB 19</p>	<p>N</p>		
<p>6- CHEZ VARINARD</p>	<p>C 411</p>	<p>A</p>		

<p>7- FROMENTAL</p>	<p>E 423</p>	<p>A</p>		
<p>8- RHODON</p>	<p>C 446</p>	<p>A</p>		
<p>9- LE CREUX</p>	<p>D 392</p>	<p>A</p>		

<p>10- COUCLOUVRE</p>	<p>E 48</p>	<p>A</p>		
<p>11- LES BUIS</p>	<p>E 219</p>	<p>A</p>		
<p>12- CHARRON</p>	<p>E 589</p>	<p>A</p>		

## 4.5.2 La zone N

Les zones naturelles (N) correspondent *aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique...* (art. R.151-24 du code de l'urbanisme).

### Caractéristiques de la zone N

Selon l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières identifient les espaces à protéger en raison soit :

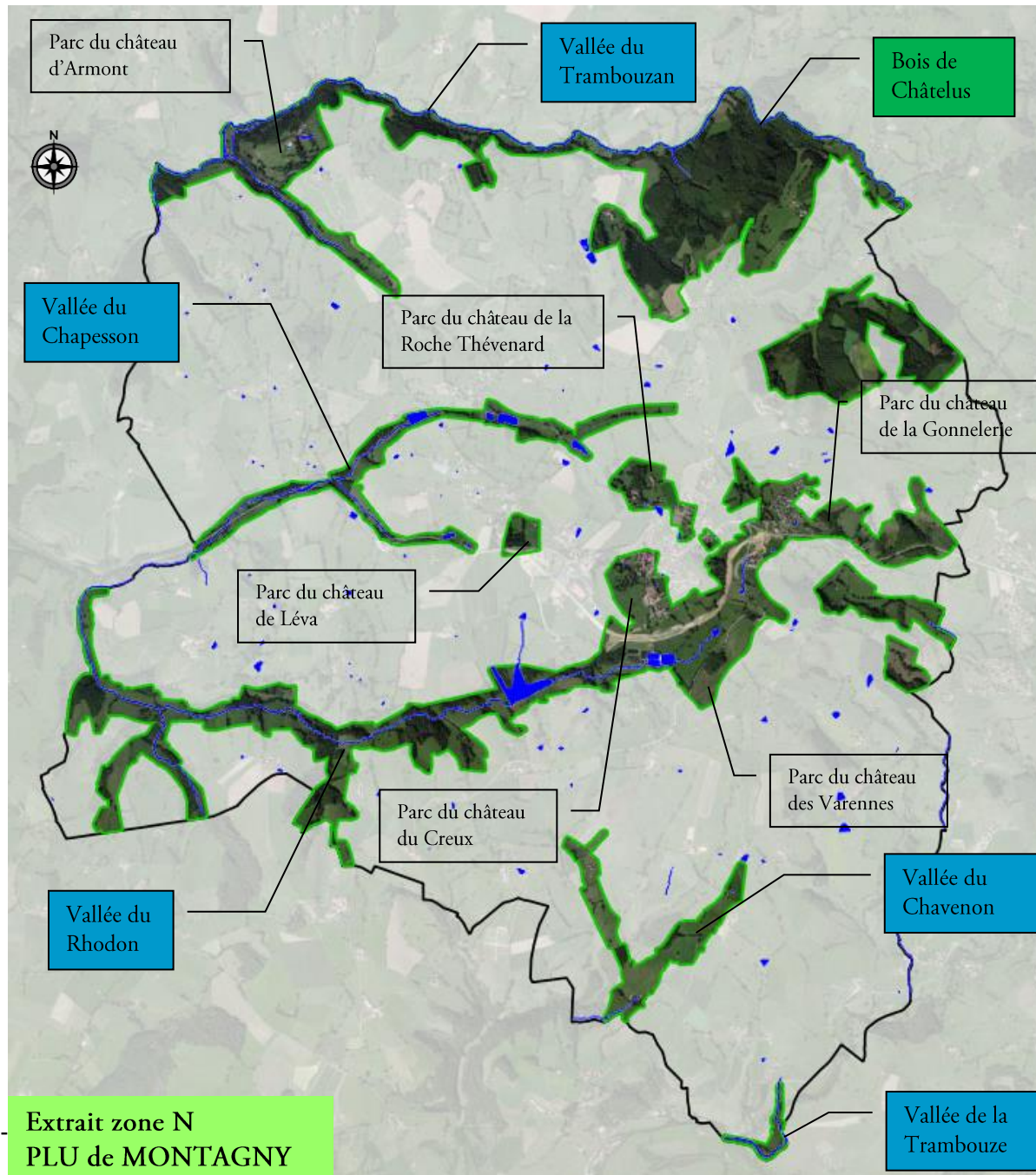
- de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

En dehors des possibilités liées aux constructions existantes (extension, réhabilitation, annexes) la zone N est inconstructible.

### Périmètres des zones N

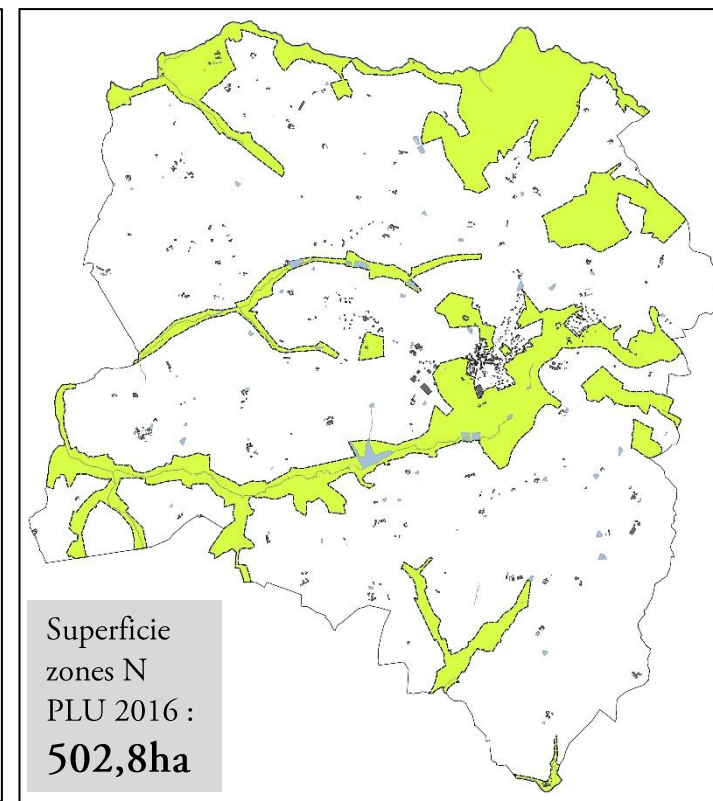
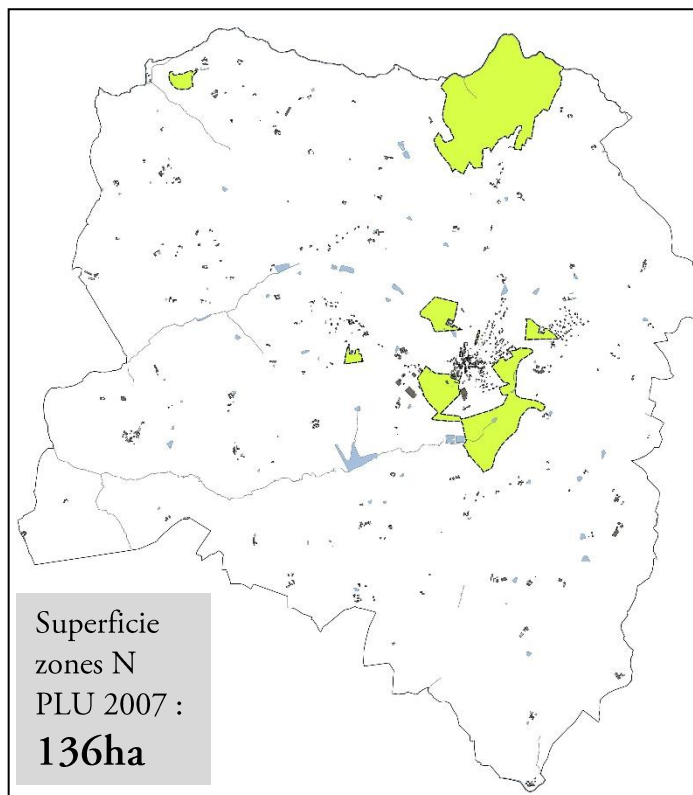
A MONTAGNY, les zones naturelles comprennent essentiellement :

- Le bois de Châtelus (ZNIEFF I) ainsi que le bois de la Faye.



- Le réseau hydrologique à savoir les vallées du Trambouzan au Nord, du Rhodon au centre et de la Trambouze au Sud, ainsi que leurs affluents le Chapesson et le Charevnon. Le périmètre de ces zones N englobe la ripisyle ainsi que la majorité des zones humides associées à ces cours d'eau : il s'agit de préserver les milieux naturels associés à ces vallées et leur rôle de corridor écologique ainsi que les champs d'expansion des crues.
- les secteurs d'intérêt paysager ou pour la protection du patrimoine : abords des châteaux d'Armont, de la Roche Thévenard, du Creux, de Léva, des Varennes et de la Gonnellerie; silhouette du bourg de Montagny depuis la RD49,
- un espace vert à préserver situé au bourg à côté de la maison de retraite.

Au total, le périmètre de la zone N couvre 502,8ha soit près de 20% de la commune. La superficie de la zone N augmente de 366,8ha compte tenu de l'intégration en zone N du réseau hydrologique communal jusqu'alors situé en zone A et dans une moindre mesure de la forte réduction des zones U et AU.



### Aspects réglementaires des zones N

La zone N est quasiment inconstructible. Les constructions admises dans le respect du code de l'urbanisme sont :

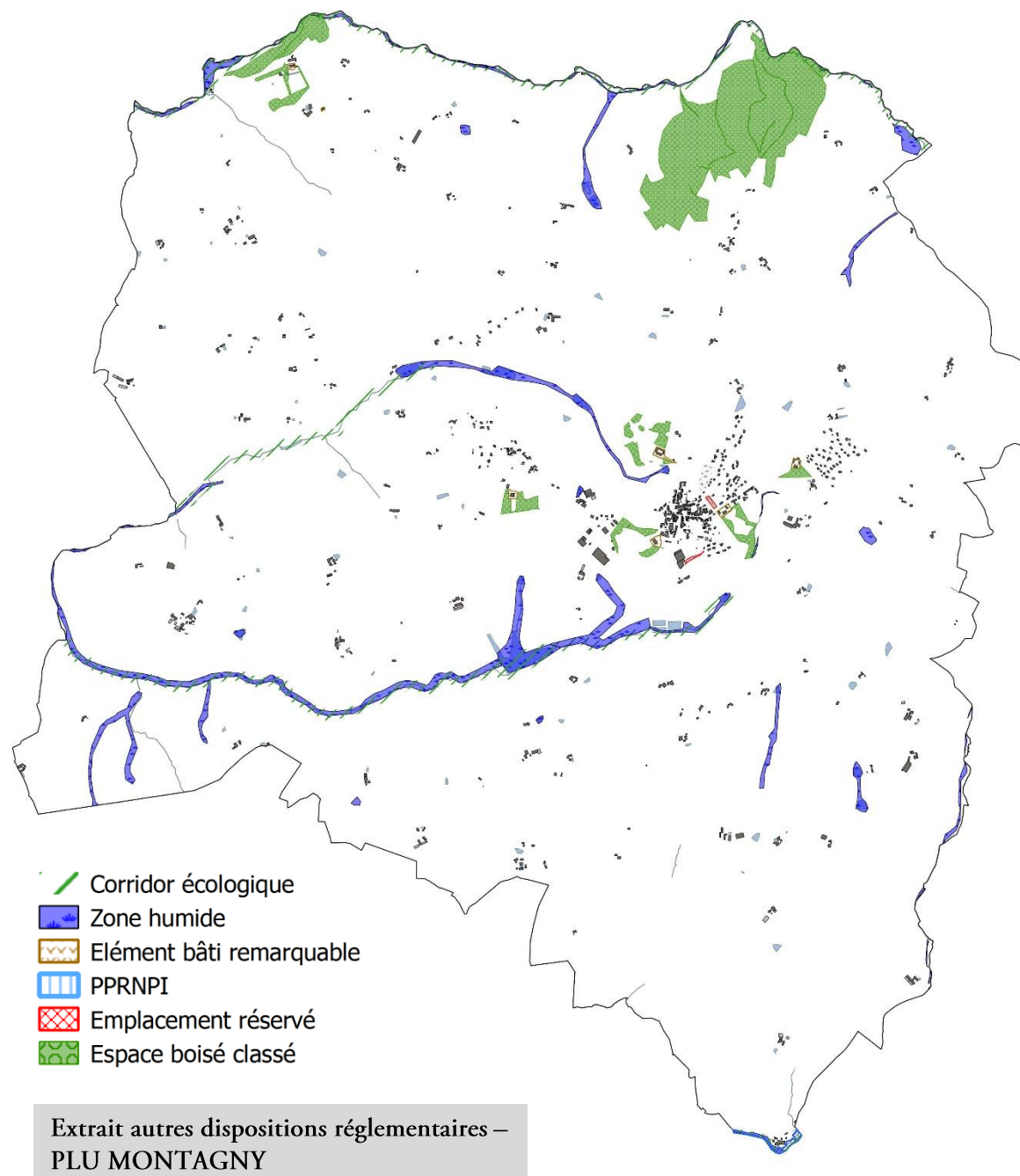
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
- L'aménagement, l'extension des constructions d'habitations existantes (+30% - max 250m<sup>2</sup>) et leurs annexes (max 50m<sup>2</sup>) : la zone N englobe effectivement quelques habitations dispersées pour lesquelles il convient de permettre, le cas échéant, une évolution maîtrisée ;
- Le changement de destination d'un bâtiment décrit ci-dessus (cf. zone A).

## 4.6 Les autres dispositions réglementaires

### 4.6.1 Les éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

Le PLU, en application du défi n°2 du PADD de « préserver le cadre environnemental » et conformément aux nouvelles attributions des PLU fixées par la loi Grenelle II de l'environnement (prise en compte des trames bleues et vertes notamment) **identifie au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme les éléments de patrimoine suivants :**

- **les principaux corridors écologiques communaux** essentiellement constitués du réseau hydrologique et en particulier des rivières du Trambouzan, de la Trambouze, du Rhodon et du Chapesson qui traversent dans le sens Est-Ouest. Ces corridors écologiques protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme représentent 57ha. Ils sont en totalité doublement protégés par un classement en zone N.
- **les zones humides** recensées dans le cadre d'inventaires effectués par le département de la Loire et le SYRRTA (Syndicat mixte Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents). Ces zones humides ne peuvent être ni drainées ni faire l'objet de dépôts et représentent environ 44ha, soit 1,7% de la commune.
- **les éléments de patrimoine bâti remarquable de la commune**, en l'occurrence : les châteaux d'Armont, de la Roche Thévenard, du Creux, des Varennes, de la Gonnellerie et de Léva.



**Rappel article L.151-19 du code de l'urbanisme :**

Le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

**Rappel article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

**Ce repérage sur le document graphique s'accompagne de dispositions réglementaires spécifiques qui imposent soit le maintien de ces éléments, soit la mise en place de mesures compensatoires en cas d'aménagement pouvant avoir une incidence sur ces éléments de patrimoine.**

**4.6.2 Les zones soumises au risque naturel d'inondation**

Le périmètre du PPRNPI « Rhins, Trambouze », approuvé par arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2009 est reporté sur les plans de zonage. Il s'agit d'apporter au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme l'information du caractère inondable de la zone et de l'existence d'une réglementation propre aux secteurs concernés.

**4.6.3 Les Emplacements Réservés** (cf. liste en annexe)

Conformément à l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une trame particulière, et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe.

**L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.**

Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleures conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité. La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir le bien.

Le PLU instaure 2 emplacements réservés (ceux-ci existaient déjà dans le précédent PLU) au bénéfice de la commune (cf. tableau page suivante) contre 11 pour l'ancien PLU. La surface totale de ces 2 emplacements réservés représente 2774m<sup>2</sup>, contre 155 993m<sup>2</sup> auparavant.

N°	Destination	Surface	Bénéficiaire	Existant dans le précédent PLU
1	Equipement pour personnes âgés ou dépendantes	1651m <sup>2</sup>	Commune	OUI
2	Elargissement du chemin des Cours et stationnement	1120m <sup>2</sup>	Commune	OUI

Les autres emplacements réservés inscrits au précédent PLU sont supprimés compte tenu du fait que les projets correspondants ont été réalisés ou abandonnés.

#### 4.6.4 Les Espaces Boisés Classés

**Certains boisements ou alignements d'arbres ont été classés en espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme.**

Le classement de ces espaces boisés a pour effet de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ; d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ; d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il s'agit en l'occurrence :

- du bois de Châtelus au Nord de la commune qui est le principal massif boisé de MONTAGNY et qui constitue un réservoir de biodiversité mis en exergue par une ZNIEFF I et recensé comme tel dans le SRCE Rhône Alpes ;
- des parcs arborés des châteaux d'Armont, de la Roche Thévenard, du Creux, des Varennes, de la Gonnelerie et de Léva, protégés au titre de l'article L.151-29 du code de l'urbanisme.

Ces EBC représentent 71,8 hectares (2,8% de la commune). En dehors du bois de Châtelus ils étaient déjà présents au précédent PLU.

Ces éléments naturels créent un environnement de qualité en périphérie et en cœur de bourg et participe à la diversité des paysages locaux.

#### 4.6.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément aux articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définie sur la zone à urbaniser (AUa) ainsi que sur 3 tènements non bâtis en zone UC. Ces secteurs constituent des gisements fonciers sur lesquels la commune souhaite la mise en œuvre de principes de densité, de typologie de logements, d'accès....Ces principes sont précisés dans le document n°5 « Orientations d'Aménagement et de Programmation ». Il convient de rappeler que la zone AUa fait l'objet d'un permis d'aménager en cours de validité. Par conséquent l'OAP définie sur cette zone ne pourra être appliquée que dans le cas d'une demande d'un nouveau PA.

### 4.6.6 Les prescriptions du département de la Loire concernant les routes départementales

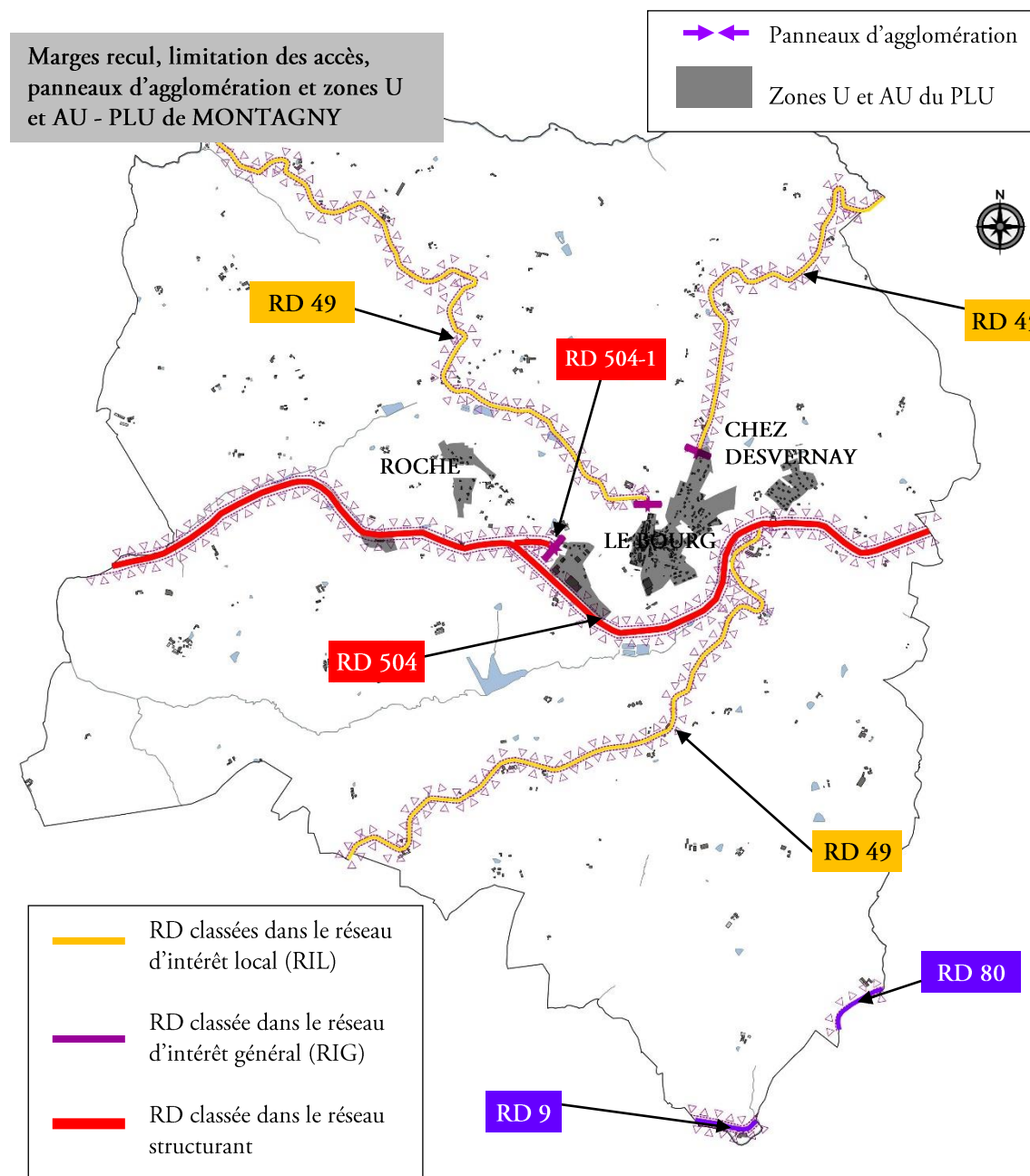
En date du 30 juin 2003 et du 27 octobre 2003, le Conseil Départemental de la Loire a décidé de fixer des règles générales, concernant la gestion des RD dans les documents d'urbanisme des communes de la Loire.

Ces règles générales ont été complétées par l'édition de mesures particulières applicables à la seule commune de MONTAGNY et approuvées par la Commission permanente du Conseil Départemental du 20 juillet 2015.

La prise en compte de ces prescriptions se traduit notamment dans le PLU par le report sur le plan de zonage et dans le règlement des marges de recul par rapport à l'axe des routes départementales et des panneaux d'agglomération au-delà desquels s'appliquent ces marges de recul ainsi que la limitation des accès.

MARGES DE RECU PAR RAPPORT A L'AXE			
N°	Nature	Habitations	Autres constructions
9	RIG	25 m	20 m
45	RIL	15 m	15 m
49	RIL	15 m	15 m
80	RIG	25 m	20 m
504	RGS et RS	35m	25m
504-1	RGS et RS	35m	25m

A noter qu'en dehors de la zone UE de la Rama, la totalité des zones constructibles se situent à l'intérieur des panneaux d'agglomération.



## 4.7 Bilan et évolution des superficies du zonage

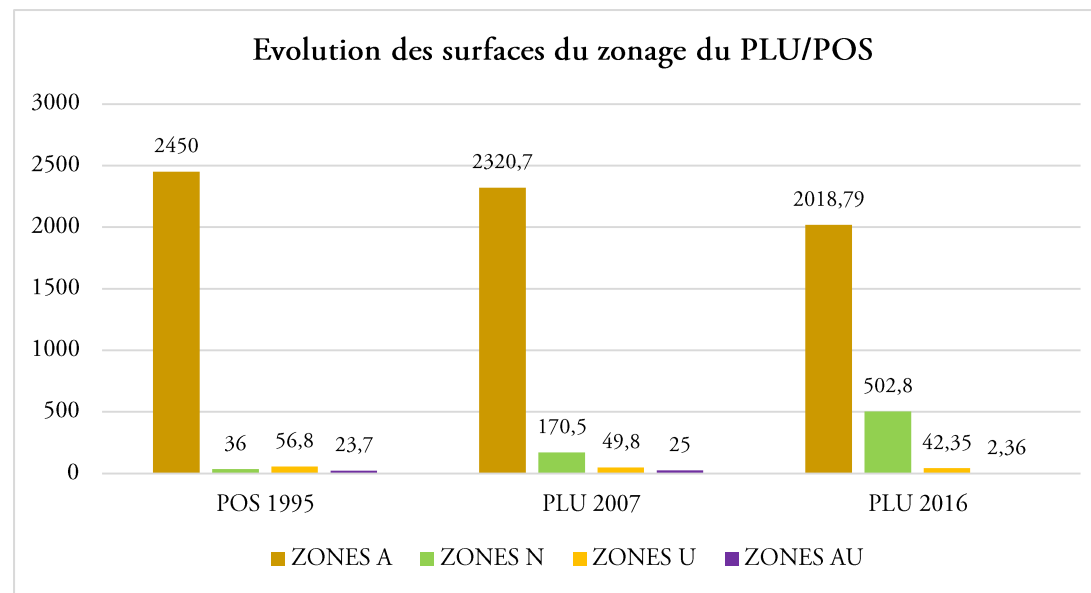
## Les superficies de chaque zone

	POS 1995		PLU 2007		PLU 2016		Evolution 2007/2016	
	Surfaces en ha	% commune	Surfaces en ha	% commune	Surfaces en ha	% commune	Surfaces en ha	%
<b>ZONES URBAINES</b>	56,8	2,21%	49,8	1,94%	42,35	1,65%	-7,45	-15%
UB : zone urbaine du bourg	14,6	0,57%	7,7	0,30%	8,7	0,34%	+1	+13%
UC : zone résidentielle périphérique au bourg	26,4	1,03%	37	1,44%	22,5	0,88%	-14,5	-39,2%
UCe : zone d'équipements	-	-	-	-	2,8	0,11%	+2,8	-
UE : zone urbaine d'activités économique	4,2	0,16%	5,1	0,20%	8,35	0,33%	+3,25	+63,7%
UJ :	11,6	0,45%	-	-	-	-	-	-
NB (pour les POS) : zone d'habitat (assainissement non collectif)	19	0,74%	-	-	-	-	-	-
<b>ZONES A URBANISER</b>	23,7	0,92%	25	0,97%	2,36	0,09%	-22,64	-90,6%
AU (NA pour le POS) : zone à urbaniser « stricte »	9	0,35%	19,4	0,76%	-	-	-19,4	-
AUa (NAa pour le POS) : zone à dominante résidentielle	11	0,43%	4,1	0,16%	2,36	0,09%	-1,74	-42,4%
AUe (NAc pour le POS) : Zone à vocation économique	3,7	0,14%	1,5	0,06%	-	-	-1,5	-
<b>ZONES AGRICOLES</b>	2450	95,48%	2320,7	90,44%	2018,8	78,67%	-301,9	-13%
A (NC pour le POS) : zone agricole	2450	95,48%	2320,7	90,44%	2018,8	78,67%	-301,9	-13%
<b>ZONES NATURELLES</b>	36	1,40%	170,5	6,64%	502,8	19,59%	+332,3	+194,9%
N (ND pour le POS) : zone naturelle	36	1,40%	136	5,30%	502,8	19,59%	+366,8	+269,7%
NH : Zone à vocation de tourisme et de loisirs	-	-	34,5	1,34%	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	2566	100,00%	2566	100%	2566,3	100,00%	-	-

	POS 1995	PLU 2007	PLU 2016
ZONES A ET N	2486	2491,2	2521,59
ZONES U ET AU	80,5	74,8	44,71

Compte tenu des exigences de maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain, le PLU s'inscrit en rupture totale avec les précédents documents d'urbanisme :

Il affiche la volonté forte de préserver les équilibres environnementaux actuels et le patrimoine communal : la surface des zones A et N augmentent de 1,2% (+30ha). Inversement la superficie zones U et AU est en baisse de 41% (-30ha) ⇒ le PLU incite à la densification des secteurs urbanisés actuels et met fin à l'étalement urbain :



1<sup>ère</sup> partie :  
**DIAGNOSTIC  
TERRITORIAL**

2<sup>ème</sup> partie :  
**JUSTIFICATIONS DES  
DISPOSITIONS DU P.L.U**

3<sup>ème</sup> PARTIE :  
**ANALYSE DES  
INCIDENCES DU P.L.U  
SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

4<sup>ème</sup> partie :  
**SUITE DE L'AVIS DES  
PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES  
ET DE L'ENQUETE  
PUBLIQUE**

## 1. PREAMBULE

Initialement oublié des champs de réflexion du développement des territoires, l'environnement a ensuite été longtemps perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement. Les relations entre l'homme et son environnement ont évolué au cours des dernières décennies, donnant au premier la responsabilité de gérer et de valoriser le second. Les espaces, les ressources naturelles, les paysages, l'air, la faune et la flore sont désormais reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et plus largement de l'humanité.

De fait, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs.

## 2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 2.1 Qualité de l'air et changement climatique

Compte tenu de la présence dominante des espaces naturels (19,6%) et agricoles (78,7%), la dégradation de la qualité de l'air semble improbable. En outre, le PLU, met en œuvre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique :

- **il limite très fortement les possibilités d'urbanisation nouvelle, privilégie la densification urbaine limitant l'artificialisation des sols** : l'augmentation de la densité des futures constructions voire des zones déjà urbanisées limitera les déperditions énergétiques ;
- **il stoppe le mitage de l'espace rural sur les zones de la Roche et de Châtelus notamment** : Le PLU limite ainsi l'accroissement de la circulation automobile en milieu naturel ou agricole : à contrario, les développements envisagés sont prévus au plus proche du bourg favorisant le recours aux modes de transports doux. Enfin, la présence de PME et d'entreprises artisanales qui offrent plusieurs dizaines d'emplois sur la commune notamment sur la zone d'activités de Varinard située à l'entrée Ouest du bourg, pourrait permettre d'augmenter le rapport habitants/emplois et d'offrir un travail aux résidents de MONTAGNY limitant les déplacements automobiles en direction des pôles d'emplois voisins dont celui de Roanne et d'Amplepuis/Thizy.
- **Il protège les espaces boisés en zone naturelle et /ou par un classement en EBC** (bois de Châtelus notamment) : les espaces boisés jouent en effet un rôle primordial sur la qualité de l'air en absorbant une partie des polluants et des poussières en suspension.
- **Il favorise le recours aux énergies renouvelables** notamment par des règles adaptées dans le règlement pour l'utilisation des énergies solaires et des toitures végétalisées.

**Le PLU de MONTAGNY intègre de ce fait les prescriptions des PCET de Roannais agglomération, du département de Loire et de la région Rhône-Alpes.**

## 2.2 Protection de la ressource en eau et du milieu aquatique

### 2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques à MONTAGNY

La commune de MONTAGNY ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable. L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Rhône Loire Nord sur la commune provient du champ captant dans la Loire à Commelle-Vernay. **Les enjeux hydrogéologiques sur le territoire communal sont donc faibles. Les sensibilités hydrauliques sont par contre importantes.** En effet, le territoire communal est traversé d'Ouest en Est par le Rhodon en son centre. La commune est aussi bordée au Nord par le Trambouzan et au Sud par la Trambouze. De petits affluents (le Chavenon et le Chapesson) drainent aussi la commune.

A l'échelle de la commune ces cours d'eau représentent un risque d'inondation assez faible mais qui doit néanmoins être pris en compte (cf. chapitre « 2.5 mesures contre les risques et les nuisances »).

En outre, ce réseau hydrologique ainsi que les zones humides et la ripisylve qui l'accompagnent sont sources d'une certaine biodiversité et jouent le rôle de corridor écologique (trame bleue) (cf. chapitre « 2.3 protection du patrimoine naturel, paysager et culturel »).

### 2.2.2 Les dispositions du PLU

Le PLU participe de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par le biais des dispositions suivantes :

→ **concernant la ressource en eau :**

- Les développements prévus à l'horizon 2030, sont compatibles avec les ressources du syndicat du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Rhône Loire Nord (cf. mémoire des annexes sanitaires).

→ **concernant la qualité de l'eau :**

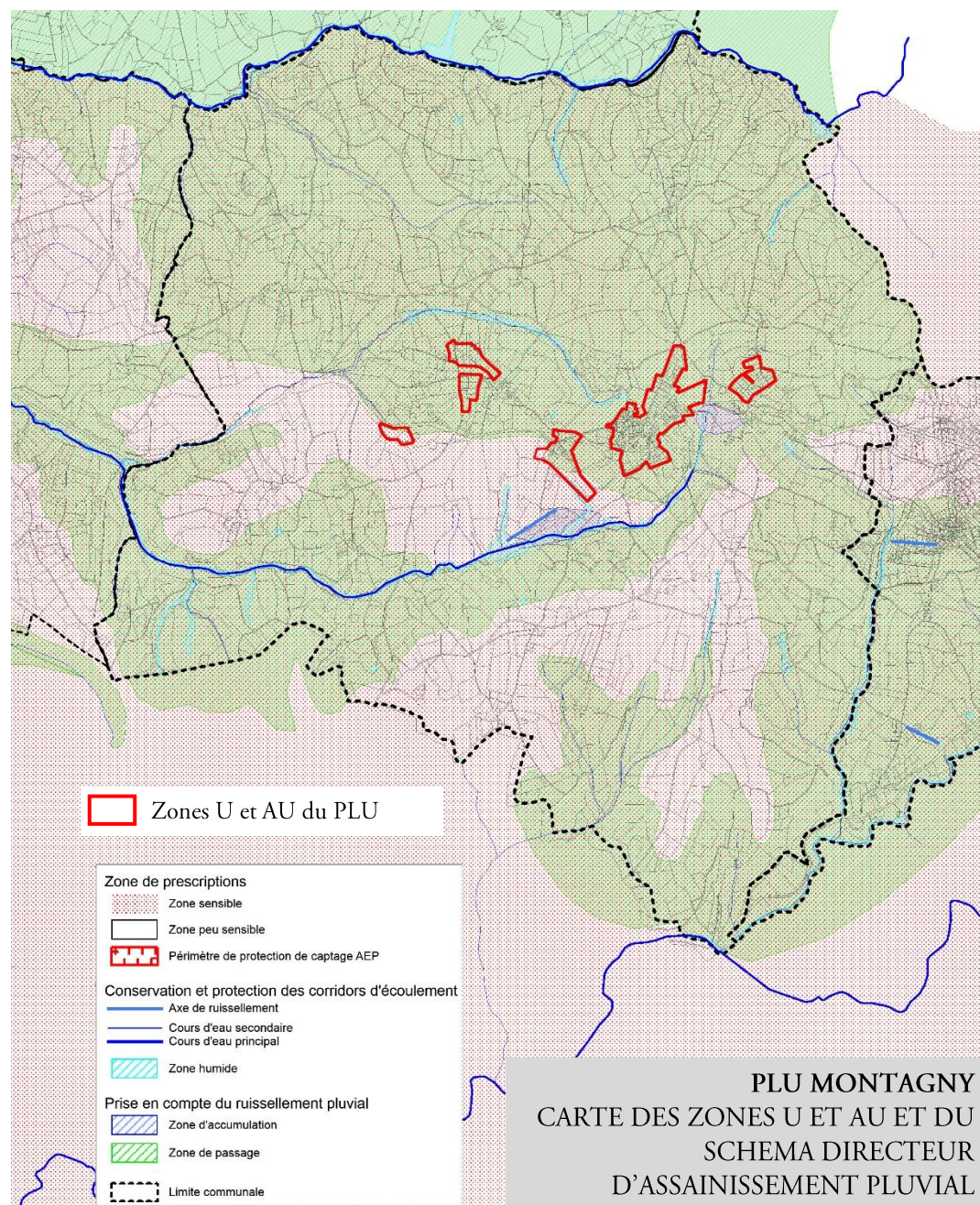
- **La totalité des zones urbaines sont raccordées au réseau d'assainissement** et les développements prévus (une cinquantaine de nouveaux logements d'ici 2030) sont compatibles avec la capacité des équipements épuratoires existants (cf. mémoire des annexes sanitaires).
- pour l'assainissement individuel en zone A et N, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC (Roannaise de l'Eau) ;

→ **s'agissant de l'hydrologie :**

- **la zone à urbaniser AUa ne concerne aucune zone humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau et aucune urbanisation nouvelle n'est prévue en rapprochement des écoulements superficiels de la commune.**
- **les zones humides recensées à ce jour sont zonées en N ou A et sont identifiées comme élément à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;**

- le règlement intègre les prescriptions du schéma directeur d'assainissement pluvial de la Roannaise de l'eau qui imposent l'infiltration des eaux pluviales et/ou la mise en œuvre de système de rétention des eaux pluviales de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, des débits de fuite maximal devront être respectés en fonction de la zone concernée (zones sensibles ou peu sensibles : cf. pièce n°8.3)

La mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans les directives du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Loire en Rhône Alpes



## 2.3 Protection du patrimoine naturel, bâti, paysager et culturel

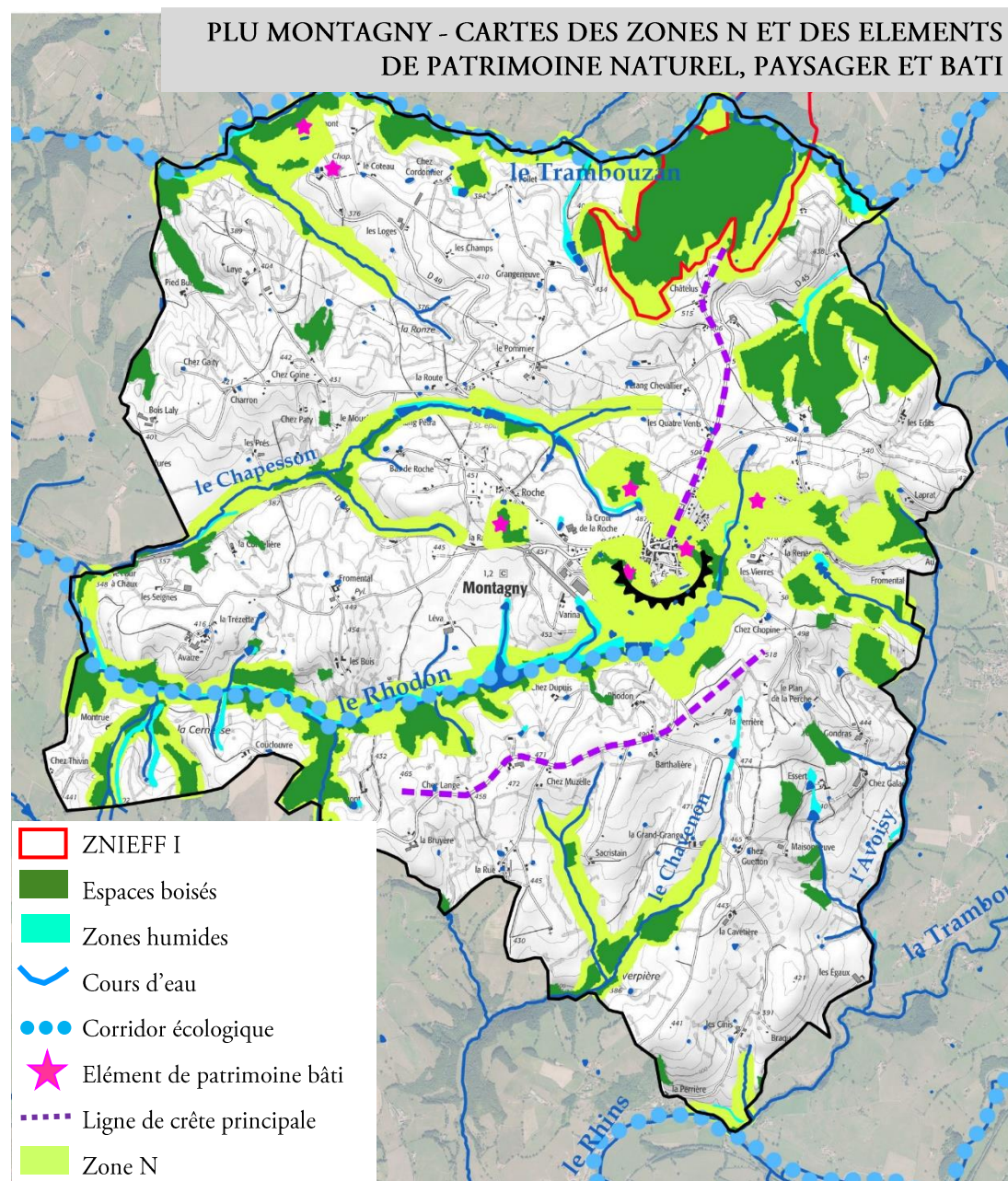
### 2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager

Outre, le bois de Châtelus au Nord de la commune répertorié en ZNIEFF I, et qui constitue un réservoir de biodiversité important (identifié au SRCE Rhône Alpes), le territoire communal recèle plusieurs autres éléments naturels ou paysagers qui méritent d'être protégés afin de conserver la biodiversité communale et sa transparence écologique (espaces boisés, zones humides, abords du Rhodon, Trambouzan, Trambouze...). En outre, la commune compte un patrimoine architectural et culturel de qualité avec notamment 6 châteaux (les châteaux d'Armont, de Léva, la Roche Thévenard...), la chapelle d'Armont, ainsi que 5 entités archéologiques qui méritent d'être préservés et valorisés.

### 2.3.2 Les dispositions du PLU

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

- Le classement en zone N des espaces à enjeux écologiques en zone Naturelle de protection :
  - Des vallées du Rhodon, du Trambouzan, de la Trambouze et de de leurs affluents le Chavenon et le Chapesson intégrant la ripisylve et une grande partie des zones humides qui accompagnent ces cours d'eau
  - Le principal massif boisé de la commune (bois de Châtelus) ;
  - Des coupures vertes à maintenir entre les secteurs urbanisés pour faciliter la circulation de la faune, en particulier à l'Est du bourg entre « les Varennes » et « Chez Desvernay » de même qu'à l'Ouest entre Varinard et le centre bourg. Le reste de la commune conserve une grande transparence en terme de fonctionnalité écologique.



- Le classement en zone N des secteurs paysagers sensibles :

- des châteaux d'Armont, de Léva, de la Roche Thévenard, du Creux, de la Gonnellerie, des Varennes et de leur parc ;
- De la façade Sud du bourg très visible depuis la RD 49 en direction de Régnny.

- Le maintien en zone A de la grande majorité de la commune (79%) assurant la préservation des paysages ruraux

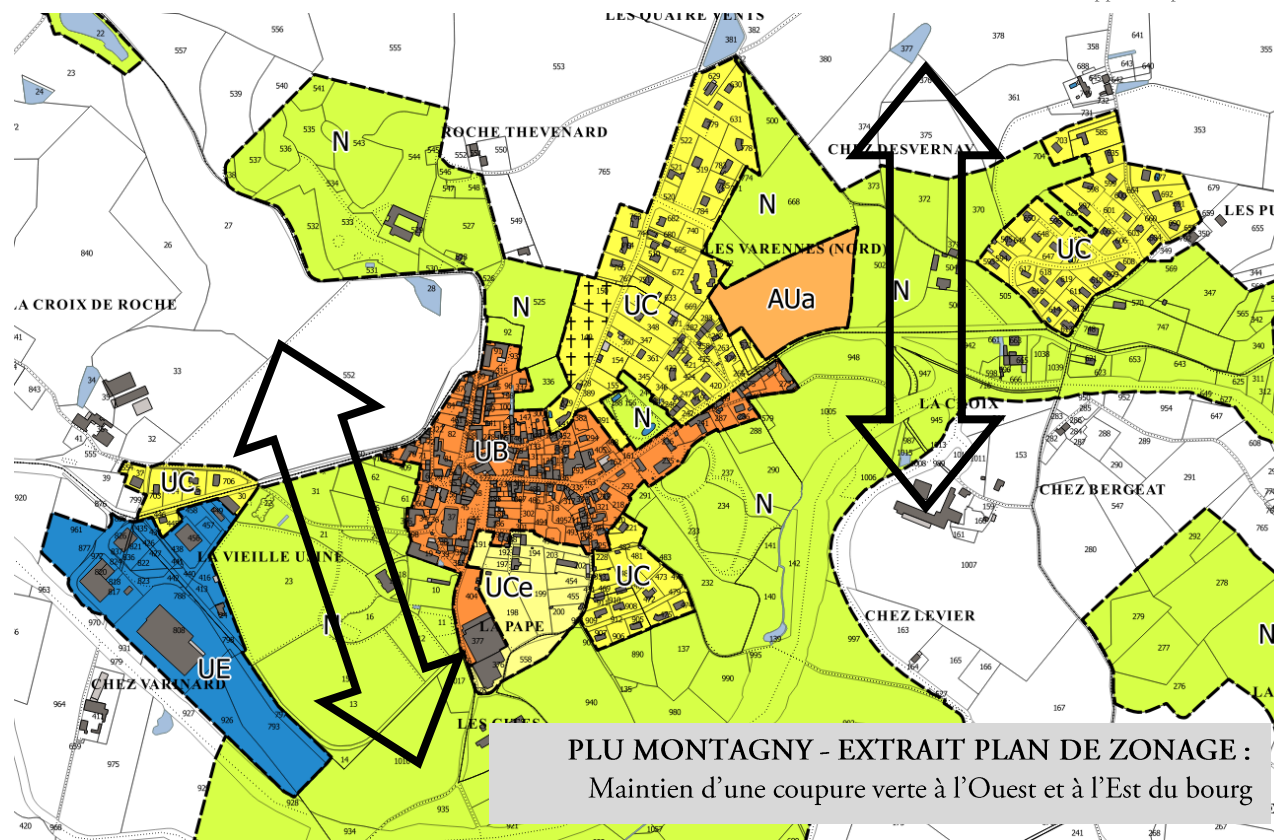
- Le classement en Espace Boisé Classé (cf. chapitre 4.6.4) permettant d'assurer le maintien des boisements communaux jugés importants sur le plan écologique (gestion des eaux pluviales, préservation de la faune et de la flore) et paysager (préservation des éléments identitaires du patrimoine local) :

- bois de Châtelus

- parcs des châteaux d'Armont, de Léva, de la Roche Thévenard, du Creux, de la Gonnellerie, des Varennes

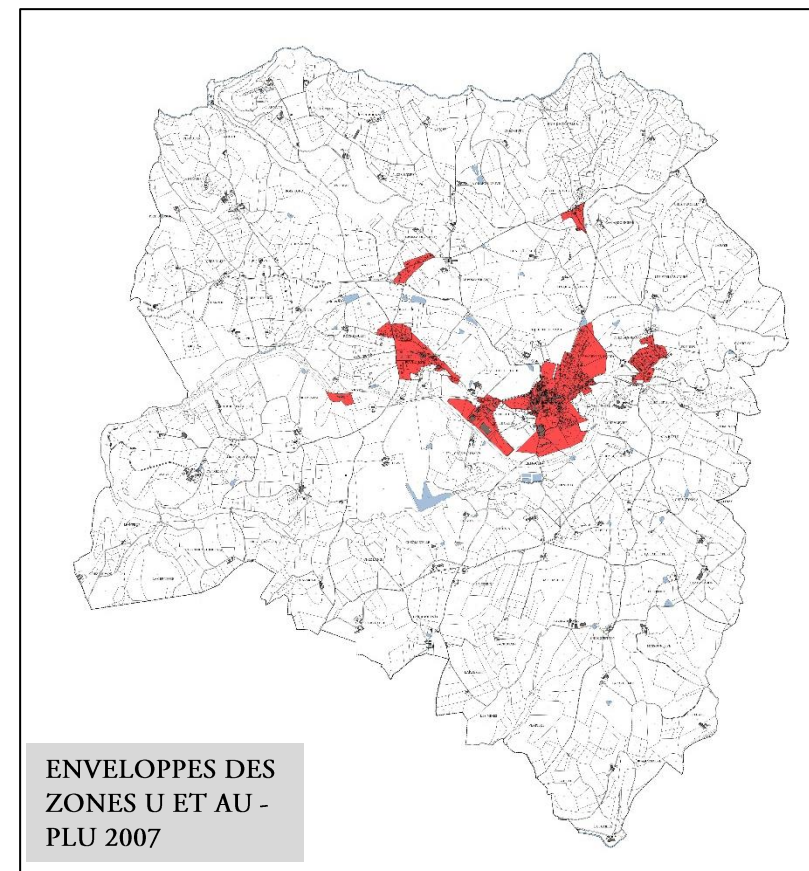
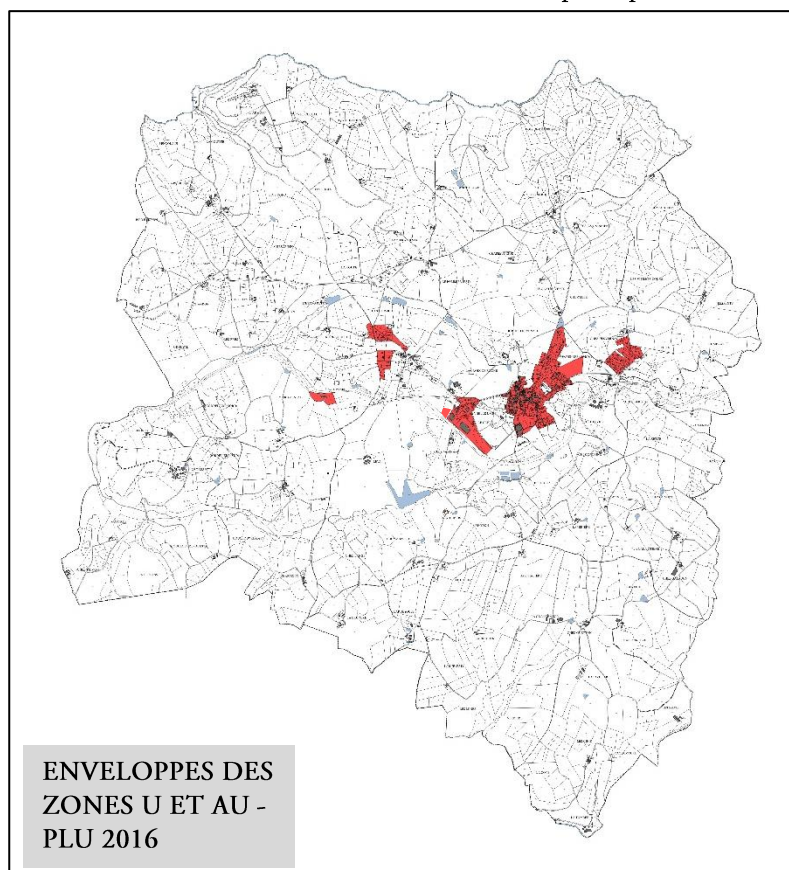
- Le renforcement de la protection des éléments de patrimoine naturel et bâti au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (cf. chapitre 4.6.1), en grande partie déjà zonés en N :

- des principales zones humides recensées à ce jour par le SYRRTA : ces zones ne peuvent être ni drainées ni faire l'objet d'aire de stockage ;
- des abords du Rhodon, du Trambouzan, de la Trambouze et du Chapesson en tant que corridor écologique ;
- des éléments bâtis identitaires de la commune : des châteaux d'Armont, de Léva, de la Roche Thévenard, du Creux, de la Gonnellerie, des Varennes ainsi que de la chapelle d'Armont : ce classement permet d'instaurer le permis de démolir pour ces éléments et d'assurer leur protection et évolution.



Ces mesures participent à la prise en compte de la trame verte et bleue de la commune et intègrent les dispositions du SRCE de la région Rhône Alpes.

- **L'encadrement strict de l'urbanisation future à l'intérieur des zones urbanisées actuelles et au plus près du centre bourg :**
  - le développement de l'urbanisation future concerne le comblement des dents creuses ou de tènements restants à l'intérieur du tissu urbain existant et l'urbanisation d'un tènement situé en greffe direct du bourg ;
  - le PLU met fin au mitage de l'espace rural en supprimant les possibilités d'extension des zones résidentielles extérieures au bourg de *Châtelus* et de *Roche* ainsi que le développement futur prévu au *Pommier* ;
  - le PLU maintient l'équilibre actuel entre zones urbanisées et zones agricoles ou naturelles : la consommation foncière de terrain non bâti est limitée à environ 3ha jusqu'en 2030 (contre 12,5ha pour le précédent PLU) favorisant la densification du tissu urbain existant. En outre, 31ha de terrains classés en zones U ou AU dans l'ancien PLU reclassés en zone A et principalement N.



- **La prise en compte des entités archéologiques connues à ce jour:** 5 entités archéologiques sont répertoriées à ce jour à MONTAGNY, dont 4 sont situées en zone naturelle ou agricole. La 5ème concerne l'église et se trouve par conséquent dans la zone UB du bourg.

## 2.4 Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

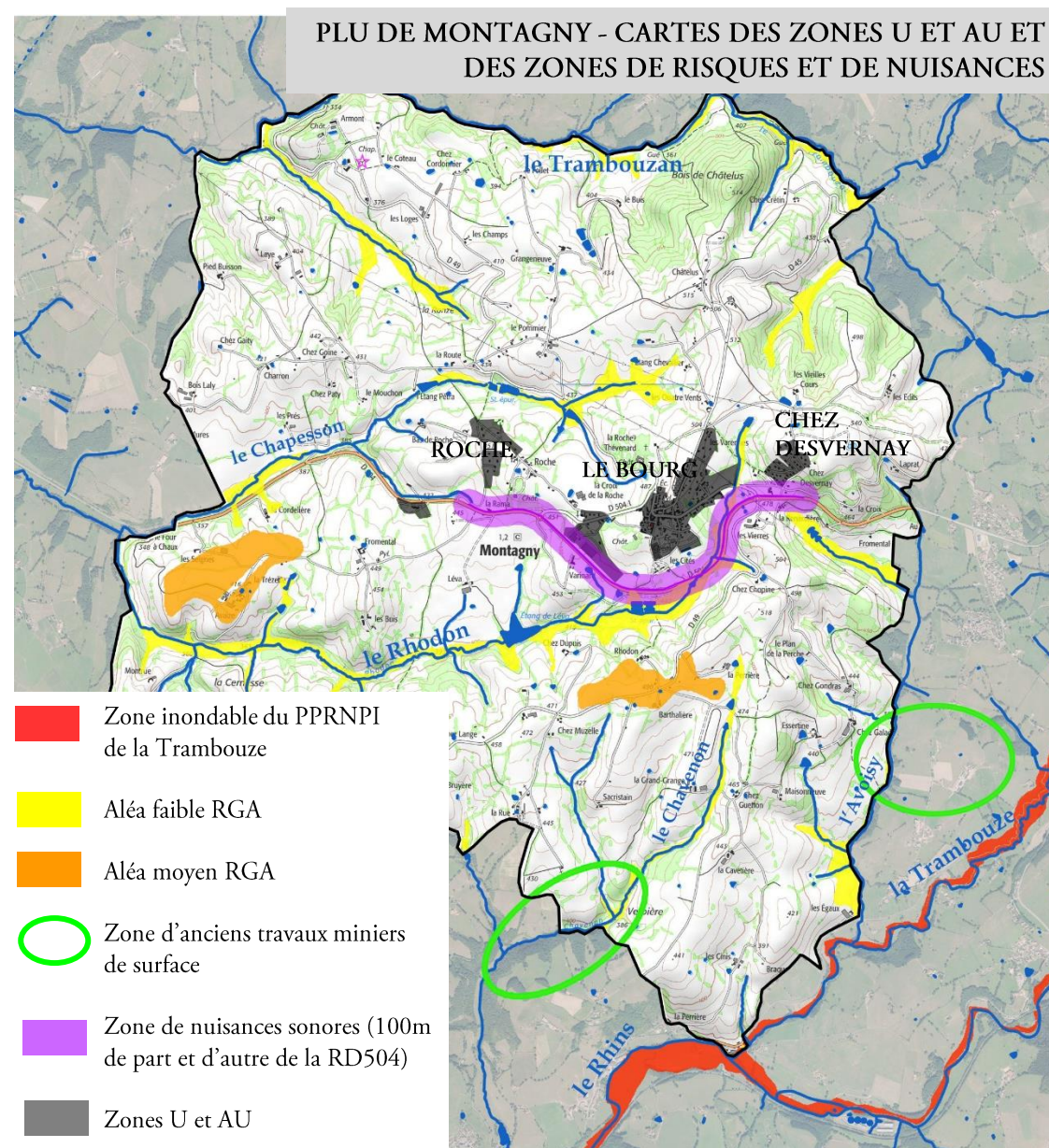
### 2.4.1 Prévention des risques naturels

#### Risque d'inondation :

Le principal risque naturel qui concerne MONTAGNY est le risque d'inondation lié au débordement des cours d'eau qui traversent la commune et en particulier la rivière de la Trambouze pour laquelle un PPRNPI a été adopté par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2009. Les autres cours d'eau (le Trambouzan à l'extrémité Nord de la commune, le Rhodon au centre notamment) ne présentent pas de risques majeurs susceptibles de concerner de manière notable des biens et des personnes.

Le prise en compte du risque inondation dans le PLU actuel se traduit par :

- Le report des zones inondables du PPRNPI sur le plan de zonage, accompagnée d'un indice « i » pour les zones concernées : la zone inondable du PPRNPI de la Trambouze ne concerne que la pointe Sud de la commune sur une surface de 8000m<sup>2</sup> environ : ce secteur est protégé par une zone N.
- Le report en annexe de l'ensemble du PPRNPI (plan + règlement) qui constitue une servitude d'utilité publique opposable au PLU.
- Le classement en zone N du reste du réseau hydrologique interdisant toute nouvelle implantation dans des zones potentiellement à risque jusqu'alors classées en zone A.



Par ailleurs, indépendamment du PPRNPI le PLU met en œuvre d'autres dispositions visant à limiter les risques d'inondations issues du schéma directeur d'assainissement pluvial de la Roannaise de l'eau:

- la gestion des eaux pluviales est renforcée dans le PLU : le règlement du PLU (article DG4) impose l'infiltration des eaux pluviales et/ou la mise en œuvre de système de rétention des eaux pluviales de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, des débits de fuite maximal devront être respectés en fonction de la zone concernée (zones sensibles ou peu sensibles : cf. pièce n°8.3)
- les espaces boisés de la commune sont préservés : les arbres réduisent le volume des eaux de ruissellement et les dommages causés par les inondations.

#### **Autres risques naturels :**

L'autre principal risque naturel susceptible de toucher le territoire communal est le risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Néanmoins, la majorité de la commune est zone d'aléa nul, dont les secteurs classés en zone U ou AU. Les quelques secteurs d'aléas faibles ou moyens sont situés dans des zones N ou A.

La partie Sud de la commune a aussi été concernée par des travaux miniers de surface : ces secteurs sont aussi situés à l'écart des zones d'urbanisation de MONTAGNY.

## **2.4.2 Prévention des risques sanitaires**

#### **Nuisances sonores :**

La déviation de la RD n°504 qui passe désormais au Sud du bourg est classée comme infrastructure bruyante de catégorie 3 (la zone de bruit concerne une bande 100m de part et d'autre de l'axe de la route). Les développements prévus dans le précédent PLU entre la déviation et les équipements sportifs, en zones AU ou UC, sont tous supprimés et reclassés en zone N.

En outre, le règlement du PLU (article DG 13 « zones de risques et de nuisances ») intègre les dispositions du décret préfectoral n°2000/074 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que les règles d'isolation acoustique pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels (arrêtés ministériels du 25 avril 2003) et pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R.571-25 et suivants du code de l'Environnement).

#### **Autres nuisances :**

Le règlement du PLU (annexe : essences végétales recommandées) prend en compte les nuisances constituées par les pollens qui provoquent des manifestations allergiques et touchent une partie toujours plus nombreuse de la population. En effet, il incite à la diversification des plantations et d'autre part évite l'implantation des espèces végétales les plus allergisantes.

### 3. CONCLUSION

**Au vu des choix mis en œuvre dans le document d'urbanisme, la révision du PLU n'a pas d'incidence négative sur l'environnement. A contrario, compte tenu de la forte réduction des surfaces urbanisables les incidences sur l'environnement de ce PLU, par rapport au précédent, sont positives et vont se traduire par :**

- une réduction de 30ha des surfaces urbanisables  $\Rightarrow$  impact positif sur la consommation foncière, les paysages, le maintien des continuités écologiques... ;
- une raréfaction de l'offre foncière neuve  $\Rightarrow$  densification des zones urbanisées  $\Rightarrow$  impact positif sur les déperditions énergétiques ;
- un recentrage de l'urbanisation au plus près du bourg  $\Rightarrow$  limitation des besoins en déplacements  $\Rightarrow$  impact positif sur la qualité de l'air ;
- une meilleure protection du réseau hydrologique communal et du patrimoine naturel (zones humides)  $\Rightarrow$  impact positif sur la qualité de l'eau
- une meilleure gestion des eaux pluviales : infiltration, rétention... $\Rightarrow$  impact positif sur la prise en compte des risques d'inondation
- un recul des zones d'habitat futur vis-à-vis de la RD 504 ... $\Rightarrow$  impact positif sur la prise en compte des nuisances sonores
- ...

## 4. SUIVI

Concernant le suivi de la mise en application du PLU, les indicateurs suivants sont proposés au vu des principales problématiques et enjeux présents sur le territoire communal :

OBJECTIFS DU PADD	INDICATEUR POSSIBLE
<p><b>AFFIRMER LE ROLE DE MONTAGNY COMME POLE RURAL ENTRE L'AGGLOMERATION ROANNAISE ET LE BASSIN D'AMPLEPUIIS-THIZY</b></p> <p>→ Assurer à minima le renouvellement de la population</p> <p>→ Conforter la qualité du cadre de vie</p> <p>→ Pérenniser les emplois</p>	<p>→ Décompte des nouveaux logements réalisés chaque année</p> <p>→ Calcul de la densité et suivi de la typologie des nouvelles constructions d'habitation</p> <p>→ Recensement et suivi du parc vacant</p> <p>→ Suivi de la densification des zones UC et du remplissage de la zone AUa</p> <p>→ Suivi des effectifs scolaires</p> <p>→ Evolution de la structure commerciale</p> <p>→ Recensement du nombre d'emplois et d'entreprises</p> <p>→ Taux de remplissage de la ZA de Varinard</p> <p>→ ...</p>
<p><b>PRESERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL</b></p> <p>→ Préserver la biodiversité</p> <p>→ Préserver les paysages et le patrimoine local</p> <p>→ Repenser l'urbanisme dans une perspective de développement durable</p>	<p>→ Suivi de la qualité des eaux superficielles : suivi du bon fonctionnement des stations d'épuration et évolution du taux de conformité/non-conformité des dispositifs individuels d'assainissement</p> <p>→ Evolution des surfaces boisées et des surfaces agricoles</p> <p>→ Calcul des surfaces imperméabilisées ou désimperméabilisées</p> <p>→ Evolution du linéaire des haies, des surfaces des zones humides, de la ripisylve</p> <p>→ Evolution de la part des énergies renouvelables</p> <p>→ Suivi des modes de déplacements</p> <p>→ ...</p>

1<sup>ère</sup> partie :  
**DIAGNOSTIC  
TERRITORIAL**

2<sup>ème</sup> partie :  
**JUSTIFICATIONS DES  
DISPOSITIONS DU P.L.U**

3<sup>ème</sup> partie :  
**ANALYSE DES INCIDENCES  
DU P.L.U SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

4<sup>ème</sup> PARTIE :  
**SUITE DE L'AVIS DES  
PERSONNES  
PUBLIQUES  
ASSOCIEES  
ET DE L'ENQUETE  
PUBLIQUE**

## 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016, la commune de MONTAGNY a arrêté son projet de P.L.U. Conformément aux articles L.153-16 et L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique (du mardi 6 juin au 7 juillet 2017).

## 2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET

La commission d'urbanisme s'est réunie le 24 novembre 2017, afin d'examiner l'ensemble des observations et demandes issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et de répondre à chacune de ces demandes. Il ressort de cet examen les modifications détaillées ci-après :

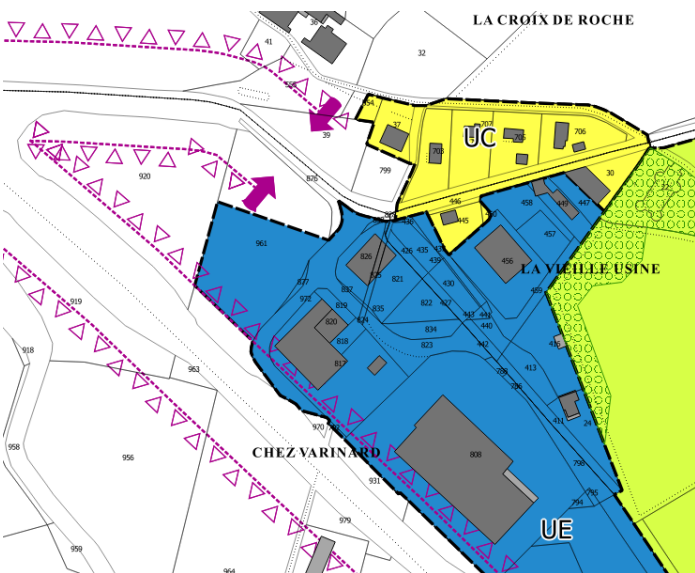
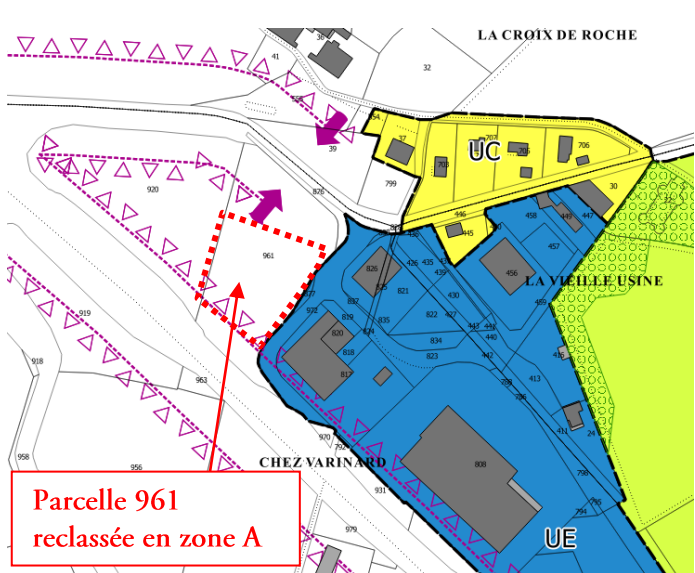


### 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Les pages 46, 116 et 117 du présent rapport sont complétées afin démontrer de la compatibilité du PLU avec le PLH 2016-2021 de Roannais Agglomération. D'autre part, suite à l'avis du SYEPAR et de Roannais agglomération, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa est phasée en 3 temps afin de renforcer la compatibilité du PLU de Montagny avec le PLH.

### 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Inchangé.

### 3. ZONAGE

Avis PPA	Zonage arrêté de projet	Zonage approuvé
<p><b>CDPENAF :</b>  <b>Avis favorable sous réserves de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reclasser la parcelle 961 de « Varinard » en zone A ou à défaut en zone AU stricte.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reclasser la zone UE de « la Rama » dans un STECAL Ae</li> </ul>		

## 4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Avis PPA	OAP arrêt de projet	OAP approuvée
<p><b><u>Avis de Roannaise de l'eau :</u></b> Pour les OAP n°2 et 3, il faudra préciser qu'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux pluviales, elles devront donc entièrement être infiltrées sur l'opération.</p>	<p><b><u>OAP – chapitre n° 4 « principes d'aménagement particulier » - page 8</u></b></p>	<p><b><u>OAP – chapitre n° 4 « principes d'aménagement particulier » - page 8</u></b> Ajout d'un paragraphe « divers » pour les secteurs n°2 et 3 qui stipule: <i>En l'absence d'exutoire pour les eaux pluviales, celles-ci devront être entièrement infiltrées.</i></p>
<p><b><u>Avis de Roannais agglomération :</u></b></p> <p><b><u>Aménagement de l'espace/ équilibre social de l'habitat :</u></b> [...] il conviendrait de différer l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa après 2021...</p> <p><b><u>Avis de la préfecture de la Loire :</u></b> [...] il conviendra de réduire la zone AUa ou tout au moins de phaser son aménagement dans le temps par le biais des OAP...</p>	<p><b>Rappel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone AUa faisait l'objet depuis plusieurs années d'un permis d'aménager : celui-ci est caduc depuis la fin du mois d'octobre 2017.</li> <li>- Sur la période 2016-2021, le PLH fixe à Montagny, un objectif plafond de production de 24 logements. Considérant d'une part que 6 logements ont déjà été réalisés. Et que d'autre part, l'offre foncière (après mise à jour) en zone UB et UC représente un potentiel de 16 logements maximum mais que toutes les parcelles concernées ne seront pas urbanisées (ces parcelles sont en effet déjà constructibles depuis de nombreuses années) il est nécessaire de prévoir qu'une partie de la zone AUa soit ouverte à la construction dès 2018.</li> </ul> <p><b><u>OAP – chapitre n° 4 « principes d'aménagement particulier » - page 8</u></b></p>	<p><b><u>OAP - ajout du chapitre n° 6 « programmation » - page 10</u></b> La zone AUa est découpée en 3 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2018-2021 : ±8 logements</li> <li>- 2021-2026 : ±8 logements</li> <li>- après 2026 : ±10 logements</li> </ul>
<p><b><u>Assainissement :</u></b> Les précisions suivantes devront être traduites dans la rédaction du règlement et des OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La parcelle B672 (incluse dans l'OAP n°3) est traversée en diagonale par le réseau public d'assainissement. Aucun bâtiment ne devra être implanté sur la</li> </ul>	<p><b><u>OAP - chapitre n° 4 « principes d'aménagement particulier » - page 8</u></b></p>	<p><b><u>OAP - chapitre n° 4 « principes d'aménagement particulier » - page 8</u></b> Ajout d'un paragraphe divers pour le secteur n°3 qui stipule: <i>La parcelle B672 est traversée en diagonale par le réseau d'assainissement. Aucun bâtiment ne pourra être implanté sur la canalisation et à moins d'1,5m de celle-ci.</i></p>

canalisation et à moins d'1,5m de part et d'autre...		
--	--	--

## 5. REGLEMENT

Avis PPA	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p><b>CDPENAF :</b>  <b>Avis favorable sous réserves de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reclasser la zone UE de « la Rama » dans un STECAL Ae</li> </ul>	<p><b>Article DG3 - division du territoire en zones – page 4 - paragraphe 3</b></p> <p>Les zones agricoles sont dites zones A. Selon l'article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.</p>	<p><b>Article DG3 - division du territoire en zones – page 4 - paragraphe 3</b></p> <p>Les zones agricoles sont dites zones A. Selon l'article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.</p> <p><b>Ajout de l'alinéa suivant :</b>  Elle comprend un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) à vocation économique libellé Ae.</p>
<p><b>Département de la Loire</b>  <b>Thème « Gestion des voies départementales » :</b>  Les RD 504 et 504-1 n'étant pas classées Route à Grande Circulation (RGC), il conviendra de supprimer ce sigle dans le tableau relatif aux marges de recul porté dans le paragraphe 6 de l'article DG7 du règlement.</p>	<p><b>Article DG 7 : accès et voirie – paragraphe 6 – page 7</b>  RD 504-1 et RD 504 – RGC et RS – 35m – 25m</p>	<p><b>Article DG 7 : accès et voirie – paragraphe 6 – page 7</b>  RD 504-1 et RD 504 – RS – 35m – 25m</p>
<p><b>ENEDIS :</b>  [...] nous vous proposons le rédactionnel suivant :  « Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain ».</p>	<p><b>Article DG 8 : desserte par les réseaux – réseau secs - électricité – page 11</b>  Les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.</p>	<p><b>Article DG 8 : desserte par les réseaux – réseau secs - électricité – page 11</b>  Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.</p>

<p><b><u>Avis de la préfecture de la Loire :</u></b> Le règlement devrait intégrer le fait qu'une consultation de la cellule risques de la DDT de la Loire pour avis hydraulique pourrait être envisagée dès lors qu'une ouverture à l'urbanisation est prévue dans des zones considérées comme inondables.</p>	<p><b><u>Article DG13 – zones de risques et de nuisances – risques naturels d'inondation – page 20</u></b>  Les zones soumises au risque naturel d'inondation sont repérées sur les documents graphiques par l'indice i. [...]</p>	<p><b><u>Article DG13 – zones de risques et de nuisances – risques naturels d'inondation – page 20</u></b>  Les zones soumises au risque naturel d'inondation sont repérées sur les documents graphiques par l'indice i. [...]</p> <p><b><u>Ajout du paragraphe suivant :</u></b> En outre, en dehors des zones inondables décrites ci-dessus, et à l'intérieur des zones dont la situation laisserait supposer qu'elles sont submersibles, les autorisations d'occupation du sol, après avis de la cellule risque de la DDT de la Loire, sont délivrées en application des principes des circulaires du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994) et du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondables (JO du 14 juillet 1996).</p>
<p><b><u>Avis de la préfecture de la Loire :</u></b> [...] l'article 14 des zones (performances énergétiques et environnementales) pourrait d'ailleurs renvoyer à l'article DG9§6.</p>	<p><b><u>Article 14 de toutes les zones: Performances énergétiques et environnementales</u></b>  1. [...]</p>	<p><b><u>Article 14 de toutes les zones: Performances énergétiques et environnementales</u></b>  <b><u>Ajout de l'alinéa suivant :</u></b> 1. Se reporter à l'article DG 9 (paragraphe 6) ; 2. [...]</p>
<p><b><u>Avis de Roannais agglomération :</u></b> <b><u>Thème « Développement économique » :</u></b> [...] il convient d'attirer l'attention de la commune sur la multiplication des commerces dans les zones pavillonnaires [...]. Il est donc proposé d'abaisser le seuil à 100m<sup>2</sup>.</p>	<p><b><u>Article UC1 : occupations et utilisations des sols interdites – page 28 :</u></b>  3. Les commerces de + de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher</p>	<p><b><u>Article UC1 : occupations et utilisations des sols interdites – page 28 :</u></b>  3. Les commerces de + de 100m<sup>2</sup> de surface de plancher</p>

<p><b><u>Avis de Roannais agglomération :</u></b>  <b><u>Thème « Développement économique » :</u></b>  ...les zones économiques n'ont pas vocation à maintenir, accueillir et développer des fonctions urbaines autres qu'économiques. Les nouvelles implantations commerciales de détail doivent être interdites dans le règlement, excepté si elles sont liées au fonctionnement de l'espace économique ou aux fonctions de production, de transformation, de réparation.</p>	<p><b><u>Article UE2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 33 :</u></b>  1. Les activités commerciales à condition d'être liée à une activité de production industrielle ou artisanale sur le site d'implantation, dans la limite de 20% de l'emprise au sol des bâtiments d'activités, sans pouvoir excéder 400m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	<p><b><u>Article UE2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 33 :</u></b>  1. Les activités commerciales à condition d'être liées <b>au fonctionnement de l'espace économique ou aux fonctions de production, de transformation, de réparation sur le site d'implantation</b>, dans la limite de 20% de l'emprise au sol des bâtiments d'activités, sans pouvoir excéder 400m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>
<p><b><u>Demande effectuée lors de l'enquête publique de pouvoir construire en limite de propriété en zone UE.</u></b></p>	<p><b><u>Article UE 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – page 34</u></b>  2. A défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter avec un retrait d'au moins 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.</p>	<p><b><u>Article UE 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – page 34</u></b>  2. A défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter :  - en retrait d'au moins 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies externes à la zone  - soit à l'alignement des voies soit en retrait (min 5m) par rapport aux voies internes à la zone.</p>
<p><b><u>Avis de Roannais agglomération :</u></b>  <b><u>Thème « Divers » :</u></b>  - Zone UE : les prescriptions relatifs aux publicités et enseignes n'ont pas vocation à être retranscrite dans le règlement</p>	<p><b><u>Article UE 11 : aspect extérieur – page 35</u></b>  - <b>4- Publicité-enseignes :</b>  Toutes les enseignes lumineuses ou non, accrochées ou non aux bâtiments doivent être traitées en harmonie avec l'architecture des bâtiments.   Les enseignes en superstructure sur terrasse sont interdites.</p>	<p><b><u>Article UE 11 : aspect extérieur – page 35</u></b>  <b>Suppression du paragraphe 4.</b>  <del>4- Publicité-enseignes :</del>  <del>Toutes les enseignes lumineuses ou non, accrochées ou non aux bâtiments doivent être traitées en harmonie avec l'architecture des bâtiments.</del>   <del>Les enseignes en superstructure sur terrasse</del></p>

	Aucune pré-enseigne ne peut être installée dans les zones de recul (alignement et limites séparatives)	<del>son</del> <del>interdites.</del> <del>Aucune pré-enseigne ne peut être installée dans les zones de recul (alignement et limites séparatives)</del>
<b><u>Avis de Roannais agglomération :</u></b> <b><u>Thème « Assainissement » :</u></b> Les précisions suivantes devront être traduites dans la rédaction du règlement et des OAP : - Le réseau d'assainissement devra se situer sous la voirie, et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.	<b><u>Article AUa 4 : desserte par les réseaux – page 40</u></b> 1. Se reporter à l'article DG 8.	<b><u>Article AUa 4 : desserte par les réseaux – page 40</u></b> 1. Se reporter à l'article DG 8.  <b><u>Ajout de l'alinéa suivant :</u></b> 2. Assainissement : Le réseau d'assainissement devra se situer sous la voirie, et chaque immeuble devra posséder des branchements individuels en limite de propriété.
<b><u>Département de la Loire :</u></b> <b><u>Thème « Desserte par les réseaux numériques » :</u></b> Le futur document pourra anticiper le développement des communications numériques au règlement....	<b><u>Article AUa 15 : infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques - page 43 :</u></b> Non réglementé.	<b><u>Article AUa 15 : infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques - page 43 :</u></b> Les nouvelles opérations doivent prévoir le raccordement au réseau de communication électronique (fibre optique notamment) pour l'ensemble de l'opération.
<b><u>Chambre d'agriculture :</u></b> <b><u>Règlement :</u></b> Article A2-page 45: 1- Compléter la phrase : les constructions et extensions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et des CUMA (coopératives d'utilisation du matériel agricole)	<b><u>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 46</u></b> 1. Les constructions et extensions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles	<b><u>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 46</u></b> 1. Les constructions et extensions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi qu'aux coopératives d'utilisation du matériel agricole.
<b><u>Préfecture de la Loire :</u></b> ...le règlement de la zone agricole n'anticipe pas d'éventuelles installations d'énergies nouvelles qui peuvent être présentes sur les exploitations sans les	<b><u>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière - page 46</u></b>  [...]	<b><u>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 46</u></b>  [...]

dénaturer...		<p><b>Ajout de l'alinéa suivant :</b></p> <p>2. Les installations liées à la diversification de l'exploitation dans le but du développement d'énergies nouvelles (ex : unité de méthanisation...);</p>
<p><b>Chambre d'agriculture/CDPENAF/ Préfecture de la Loire :</b></p> <p>Compléter le règlement du PLU afin de ne permettre l'extension des habitations existantes en zones A et N que lorsqu'elles disposent au moins d'une surface de plancher existante de 60m<sup>2</sup>.</p>	<p><b>Article A2 /N2: occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière</b></p> <p>3. L'extension des constructions d'habitations existantes sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m<sup>2</sup> (existant + extension).</p>	<p><b>Article A2/N2: occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière</b></p> <p>3. L'extension des constructions d'habitations existantes, <b>d'une surface de plancher minimale initiale de 60m<sup>2</sup></b>, et sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m<sup>2</sup> (existant + extension).</p>
<p><b>Avis de Roannais agglomération :</b></p> <p><b>Thème « Divers » :</b></p> <p>- En zone N et A, la surface des annexes devrait être exprimée en surface d'emprise plutôt qu'en surface de plancher. Le règlement doit préciser la zone d'implantation des annexes.</p>	<p><b>Article A2/N2: occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière</b></p> <p>- Les annexes aux habitations existantes dans une limite de 50m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et à condition d'être implantées à 20m maximum du bâtiment principal</p>	<p><b>Article A2/N2: occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière</b></p> <p>- Les annexes aux habitations existantes (hors piscines), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ d'être situées au moins pour partie dans <b>un rayon de 20 mètres par rapport à l'habitation</b></li> <li>↳ de se limiter à un seul niveau,</li> <li>↳ que la surface totale de l'ensemble des annexes de l'unité foncière (<b>existantes + nouvelles</b>) soit inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol</li> </ul> <p>- Les piscines liées aux habitations existantes, si celles-ci ne compromettent pas le caractère naturel de la zone, à condition d'être situées dans un rayon de 50 mètres par rapport à l'habitation, et dans la limite de 50 m<sup>2</sup></p>

		d'emprise au sol. »
<p><b>CDPENAF :</b>  <b>Avis favorable sous réserves de :</b>  - Reclasser la zone UE de « la Rama » dans un STECAL Ae</p>	<p><b>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 47</b></p>	<p><b>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à condition particulière – page 47</b></p> <p>Ajout de l'alinéa suivant :  <b>En zone Ae :</b>  1. Les constructions et extensions de bâtiments à vocation d'activités économiques liées et nécessaires à l'activité existante ;</p>
<p><b><u>Demande effectuée lors de l'enquête publique de réduire le recul de 10m par rapport à l'alignement des voies.</u></b></p>	<p><b>Article A 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – page 48</b>  A défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 10m.</p>	<p><b>Article A 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – page 48</b>  A défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions nouvelles doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 6m.</p>
<p><b><u>Chambre d'agriculture :</u></b>  <b><u>Règlement :</u></b>  Art A11 – page 49 – volumes : il faut autoriser d'autres couleurs pour les tunnels (brun, gris...)    Art A11 – page 49 – couvertures : il faut autoriser les photovoltaïques en toiture</p>	<p><b>Article A11 : aspect extérieur – page 49</b>  <b><u>Volumes :</u></b>  Les bâtiments tunnels sont autorisés à condition qu'ils soient de couleur verte et mate ou translucide pour les serres.    <b><u>Couvertures</u></b>  Les couvertures seront de couleur rouge terre cuite. Dans tous les cas les couvertures seront mates et non réfléchissantes. L'utilisation de plaques translucides pour améliorer la clarté des bâtiments est autorisée.</p>	<p><b>Article A11 : aspect extérieur – page 49</b>  <b><u>Volumes :</u></b>  Les bâtiments tunnels sont autorisés à condition qu'ils soient <b> dans la gamme de couleur verte, brune, grise... </b> et mate ou translucide pour les serres.    <b><u>Couvertures</u></b>  Les couvertures seront de couleur rouge terre cuite. Dans tous les cas les couvertures seront mates et non réfléchissantes. L'utilisation de plaques translucides pour améliorer la clarté des bâtiments est autorisée ainsi que la mise en place de panneaux photovoltaïques.</p>

## 6. EMPLACEMENTS RESERVES

Suite à une requête effectuée lors de l'enquête publique, un nouvel emplacement réservé (n°3) est instauré sur la parcelle AB 92. La liste des emplacements réservés est donc complétée par la ligne suivante :

N°	DESTINATION	PARCELLE(S)	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE	CARTOGRAPHIE
3	Extension de l'école publique et stationnement	AB 92	1 865m <sup>2</sup>	Commune de MONTAGNY	

## 7. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES

Inchangés.

## 8. ANNEXES SANITAIRES

### 8.4 Mémoire des annexes sanitaires – chapitre 3 « déchets » - paragraphe 3.3.2 « déchets recyclables et autres déchets »

Suite à l'avis de Roannais agglomération le paragraphe suivant est ajouté : « Enfin, les habitants de la commune bénéficient d'une déchetterie mobile, le 2ème et 4ème vendredi de chaque mois sur le parking de la salle des fêtes ».

## **9. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Inchangé.